

*Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile. Tome troisième. A Toulouse.*

Page de titre

[Table des matières]

[Seconde partie – Lois de la procédure]

Livre V – Des arbitrages.	3
Livre VI – Des procédures d'exécution.	40
Chapitre 1 <sup>er</sup> . – Des conditions requises pour qu'un titre ait force parée.	41
Chapitre II. – De l'exécution des jugements vis-à-vis des tiers.	45
Chapitre III. – Règles générales sur l'exécution vis-à-vis du débiteur.	49
Chapitre IV. – Des offres réelles.	53
Chapitre V. – Des obstacles qui peuvent survenir dans l'exécution, et de la manière de les lever, ou des référés.	59
Chapitre VI. – De l'emprisonnement.	65
Chapitre VII. – De la saisie immobilière.	101
Chapitre VIII. – De l'ordre.	208
Chapitre IX. – Des saisies mobilières.	241
Chapitre X. – De la distribution par contribution.	322
Livre VII – Procédures spéciales.	342
Chapitre premier. – De la rectification des actes de l'état civil.	343
Chapitre II. – De quelques dispositions relatives aux biens d'un absent.	346
Chapitre III. – Des avis de parents.	347
Chapitre IV. – De l'interdiction et de la nomination d'un conseil judiciaire.	352
Chapitre V. – Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte.	360
Chapitre VI. – Des séparations de biens.	367
Chapitre VII. – De la séparation de corps.	375
Chapitre VIII. – De la renonciation à la communauté ou à la succession.	379

Chapitre IX. – De la purge des hypothèques, et de la surenchère sur aliénation volontaire. 380

Livre VIII – Des procédures conservatoires.	394
Première division – Des procédures conservatoires qui ont pour but la conservation en nature ou l'administration des biens.	394
Chapitre premier. – De l'apposition des scellés.	394
Chapitre II. – Des oppositions aux scellés.	408
Chapitre III. – De la levée des scellés.	410
Chapitre IV. – De l'inventaire.	419
Chapitre V. – Des états d'immeubles, et des états de lieux.	425
Chapitre VI. – De la caution à fournir et du compte à rendre par l'héritier bénéficiaire ou autres administrateurs.	426
Chapitre VII. – Des nominations de curateurs.	428
Ile division – Des procédures conservatoires qui ont pour but le partage ou la vente des biens.	431
Chapitre premier. – Des ventes proprement dites faites en justice autrement qu'à suite de saisie.	431
Chapitre II. – Des partages et licitations.	458

Table générale des matières contenues dans les trois volumes.  
477

# EXPOSITION RAISONNÉE

15,469

DES LOIS

DE LA COMPÉTENCE

ET

# DE LA PROCÉDURE

EN MATIÈRE CIVILE ;

PAR

*M. A. Bodière,*

Professeur de Procédure Civile à la Faculté de Droit de Toulouse.

—  
Tome Troisième.



A TOULOUSE,

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.





# EXPOSITION RAISONNÉE

DES LOIS

DE LA COMPÉTENCE

ET

DE LA PROCÉDURE

EN MATIÈRE CIVILE.

---

LIVRE V.

DES ARBITRAGES.

Les tribunaux ne sont établis que pour l'utilité des citoyens ; il doit donc être permis à ceux-ci de soumettre leurs différends à des juges de leur choix, c'est-à-dire à des *arbitres*. Quand la justice, attaquée par une sorte de lèpre hideuse, devint en France patrimoniale, il ne fut plus permis de recourir à des arbitres. Les juges des seigneurs se disputaient les procès comme une curée, et ne s'entendaient que pour gêner les transactions et proscrire absolument les arbitrages. Cet abus a disparu et il y a tout lieu d'espérer qu'il ne reviendra plus déshonorer notre histoire.

Les ordonnances de nos rois avaient du reste, de bonne heure, reconnu la légitimité de l'arbitrage : les

grandes ordonnances de 1510 et de 1535 en font mention , et celles de 1560 et de 1566 établissent même un arbitrage forcé entre parents pour les partages et les tutèles : mais les dispositions de ces ordonnances n'étaient pas toujours respectées par les tribunaux , et les cours souveraines jugeaient uniformément que les sentences arbitrales pouvaient toujours être attaquées devant elles par la voie de l'appel , nonobstant toutes stipulations contraires (1).

L'assemblée constituante vint rendre à l'arbitrage volontaire toute sa liberté. Dans la loi organique du 16-24 août 1790 , elle en fit comme le portique du nouveau temple qu'elle élevait à la justice sur les ruines de toutes les anciennes juridictions : c'est en effet dans le titre 1<sup>er</sup> de cette loi que l'arbitrage se trouve réglé , et l'art. 1<sup>er</sup> débute par ces belles paroles : « L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens , les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur , soit l'efficacité des compromis. »

La sentence arbitrale fut même déclarée souveraine de sa nature à moins que les parties n'eussent expressément réservé l'appel.

Le trait distinctif de l'assemblée constituante fut en toutes choses la mesure et la réserve ; celui de la convention , l'excès et l'audace. Cette dernière assemblée , réagissant contre le passé avec son exubérante énergie , devait donc donner à l'arbitrage une extension outrée. La loi du 10 juin 1793 imposa en effet l'arbitrage en dernier ressort pour les demandes en partage de biens communaux , et celle du 17 nivôse

---

(1) V. Ferrière , V<sup>o</sup> *Sentence arbitrale*.

an 2, pour les contestations entre parents à l'occasion du partage des successions.

Ces lois produisirent des effets tellement désastreux qu'elles ne tardèrent pas à être rapportées, et le maintien de l'arbitrage volontaire fut même remis en question. Le conseil des cinq cents prit en effet, le 28 floréal an 6, une résolution tendant à l'abolition de l'arbitrage volontaire, qui heureusement fut rejetée par le conseil des anciens.

Les auteurs du code de procédure, éclairés par l'expérience, n'ont conservé que l'arbitrage volontaire qu'ils ont même traité avec moins de faveur que l'assemblée constituante.

Le code de commerce, reproduisant en cela une disposition de l'ordonnance du commerce de 1673 qui n'avait pas cessé d'être en vigueur, a pourtant conservé l'arbitrage forcé pour les contestations entre associés dans les sociétés commerciales : mais cet arbitrage présente de notables inconvénients et ne se recommande guère que par l'ancienneté de son origine.

Nous n'avons à nous occuper que de l'arbitrage volontaire (1). Nous verrons à cet égard 1° quelles sont les personnes qui peuvent compromettre et les affaires qui peuvent être l'objet d'un compromis ; 2° les personnes qui peuvent être nommées arbitres ; 3° la forme du compromis et ce qu'il doit ou peut contenir ; 4° la manière dont il prend fin ; 5° les cas où il est suspendu ; 6° la manière dont l'affaire doit être instruite et jugée par les arbitres ; 7° les règles spéciales

---

(1) L'arbitrage forcé se trouve transformé en arbitrage volontaire quand les parties donnent aux arbitres le droit de statuer comme amiables compositeurs. *Cass.* 6 avril 1818, 1<sup>er</sup> mai 1822 et 17 août 1834. *Contra*, 15 mai 1838.

aux tiers arbitres ; 8° comment les sentences arbitrales s'exécutent ; 9° enfin, les voies ouvertes contre les sentences arbitrales. Ce sera la matière d'autant de sections distinctes. Dans une dernière section, nous parlerons de la clause compromissoire.

#### SECTION PREMIÈRE.

*Des personnes qui peuvent compromettre et des affaires qui peuvent être l'objet d'un compromis.*

SOUMETTRE un différend à des arbitres, c'est ce qu'on appelle *compromettre* ; l'acte qui contient cette convention, c'est le *compromis*.

L'impossibilité de compromettre tient tantôt à l'incapacité des plaideurs, tantôt à la nature de l'affaire. Attachons-nous d'abord au premier cas.

« Toutes personnes, porte l'art. 1003, peuvent compromettre sur les droits dont elles ont *la libre disposition*. » Il résulte de là qu'on ne peut compromettre dès qu'on n'a pas la capacité entière et parfaite de disposer de l'objet en litige par vente amiable, donation ou transaction.

Ainsi sont incapables de compromettre : 1° les tuteurs au nom des mineurs ou des interdits ; 2° les curateurs chargés de la gestion des biens d'un absent (1), ou les envoyés en possession provisoire ; 3° l'héritier bénéficiaire sous peine de perdre sa qualité (2) ; 4° les syndics d'une faillite ; 5° la femme non autorisée par son mari, ou même autorisée quand il s'agit de sa dot et qu'elle est mariée sous le régime dotal.

Vainement le tuteur observerait-il toutes les formalités prescrites pour la transaction par l'art. 467 du

(1) Cass. 5 octobre 1808.

(2) Cass. 20 juillet 1814.

code civil, le compromis n'en serait pas moins nul. Le conseil de famille et le tribunal ne doivent en effet approuver une transaction que lorsque les bases leur en sont connues, tandis que le résultat du compromis est nécessairement incertain. Par l'effet de celui-ci, le mineur peut tout perdre, au lieu que la transaction lui garantit toujours quelque chose.

Les étrangers peuvent compromettre, c'est un droit naturel.

Le mort civilement le peut donc aussi. Si la loi l'oblige à se faire représenter par un curateur dans les procès qui l'intéressent, c'est uniquement pour que sa présence ne souille point le sanctuaire de la justice; c'est ainsi que la religion écarte les excommuniés de ses temples. A plus forte raison, le condamné par contumace à une peine emportant mort civile, peut-il compromettre pendant le délai de grâce.

La femme séparée de biens et non autorisée par son mari, le mineur émancipé, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire et autorisé par ce conseil, peuvent-ils compromettre, les premiers sur les droits dont ils ont la libre disposition, sur un procès, par exemple, concernant leurs revenus; le dernier, sur tous ses droits indistinctement? Ils le pourraient, à s'en tenir à l'art. 1003, puisqu'ils peuvent transiger sur ces mêmes droits; mais ils ne le peuvent pas d'après l'art. 1004, parce que ce texte, comme on le verra dans un instant, interdit l'arbitrage dans toutes les affaires sujettes à communication au ministère public; or les causes des femmes non autorisées par leur mari, et même, d'après ce que nous avons enseigné, celles des mineurs émancipés et des personnes pourvues d'un conseil, doivent toujours être communiquées. (1)

---

(1) *Contra*, Pigeau, t. 1, p. 19; Carré, quest. 3252. La doctrine

Qu'on ne se récrie pas en disant : Si ces personnes peuvent transiger, elles peuvent compromettre. Le compromis en effet, où l'on peut tout perdre, est plus hasardeux que la transaction où l'on garde au moins quelque chose ; et nous approuvons fort le législateur, quand il a disposé dans l'art. 1989 du code civil, que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Quand le compromis a été souscrit par un mineur, un interdit ou une femme mariée, la sentence qui intervient ne peut être attaquée que par l'incapable ; l'art. 1125 du code civil est applicable ici (1). Mais tant que la sentence n'est pas rendue, l'autre partie doit être admise à demander la nullité du compromis : car tout ce qui tend à rétablir l'égalité de position entre les plaideurs doit être favorisé. En général d'ailleurs, nous admettons qu'il est permis d'opposer l'incapacité de la partie avec laquelle on a contracté, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de revenir sur un fait accompli, mais de se prémunir contre un préjudice futur : et avec ce tempérament, nous considérons la disposition de l'art. 1125 du code civil comme applicable à tous les incapables indistinctement, aux communes, par exemple, aux établissements publics, aux syndics d'une faillite, aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire, aux représentants d'un absent (2), etc.

Indépendamment des affaires que l'incapacité d'une des parties ne permet pas de soumettre à des arbitres,

---

de ces auteurs a trouvé de nombreux partisans en ce qui concerne le mineur émancipé et le prodigue ; elle en compte moins quant à la femme séparée non autorisée.

(1) *Cass.* 1<sup>er</sup> mai 1811.

(2) *Contra*, *Cass.* 5 octobre 1808.

il en est d'autres qui , par leur nature et quelle que soit la position des parties , ne peuvent être l'objet d'un compromis. « On ne peut , dit l'art 1004 , compromettre sur les dons et legs d'aliments , logements et vêtements ; sur les séparations d'entre mari et femme , divorces , questions d'état , ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. »

La première disposition de l'article a été empruntée à un prince philosophe , à Marc Aurèle , qui avait interdit les transactions sur les legs alimentaires sans la permission du prêteur , de peur qu'on n'abusât de la détresse de ceux à qui ces legs avaient été faits , pour leur arracher des sacrifices et obtenir l'abandon d'une partie de leurs droits (1). La prohibition établie par notre législateur doit pourtant se restreindre au compromis ; elle ne peut être étendue à la transaction , tout dol et fraude cessants. On l'a déjà dit en effet , la transaction est moins périlleuse que le compromis. On peut donc poser en principe qu'il n'est jamais permis de compromettre quand on ne peut point transiger ; mais la proposition inverse ne serait certainement pas vraie.

Les aliments dus en vertu d'un acte à titre onéreux , serait-ce une constitution dotale (2) , ne sont pas compris dans la prohibition de la loi , non plus que les arrérages de ceux fondés sur des titres gratuits , quand le créancier a pu les laisser accumuler sans contracter lui-même des dettes alimentaires.

La séparation de biens pas plus que la séparation de corps ne peut être soumise à des arbitres : l'art. 1004 ne distingue pas , et la communication au ministère public nous a paru d'ailleurs nécessaire dans les deux cas.

(1) V. L. 8, D. , *De transactionibus*.

(2) *Cass.* 7 février 1828.

On ne doit considérer comme des questions d'état que celles qui intéressent l'état actuel ou futur d'un citoyen. Quand il ne s'agit que d'apprécier l'état d'une personne décédée, et que cela ne peut exercer aucune influence sur l'état de personnes vivantes, il n'y a plus en conflit que des intérêts pécuniaires qui peuvent être réglés par des arbitres.

L'art. 1004 défend de compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public, et l'art. 498 prescrit cette communication pour toute requête civile. Cependant l'art. 1010 suppose évidemment qu'on peut compromettre sur requête civile, puisqu'il dispose qu'en cas pareil la sentence arbitrale est sans appel. Comment concilier ces textes ? En reconnaissant que la communication au ministère public n'est prescrite que pour le rescindant ; qu'ainsi on ne peut compromettre sur le rescindant (1), mais qu'on peut compromettre sur le rescisoire. Ce qui intéresse en effet la société, c'est que l'autorité de la chose jugée ne soit pas facilement ébranlée ; mais la décision une fois rescindée, le litige reprend le caractère qu'il avait avant.

Quant aux sentences en dernier ressort des tribunaux de commerce, des justices de paix et des prud'hommes, que nous avons enseigné être sujettes à la requête civile, on peut compromettre même sur le rescindant, puisqu'il n'existe pas de ministère public dans ces juridictions exceptionnelles. Pour les justices de paix et les prud'hommes, cela peut s'expliquer par la modicité de leur compétence en dernier ressort.

---

(1) *Contrà*, M. Mongalvi, n. 301 ; M. A. Dalloz, V. ° *arbitrage*, n. 245. Ces auteurs enseignent que l'art. 1010 restreint l'art. 1004.

Quant aux tribunaux de commerce, il y aurait à-peu-près même raison de décider que pour les tribunaux civils, mais les dispositions prohibitives ne s'étendent point par analogie.

Si l'on admet avec nous qu'en matière de requête civile formée contre les jugements des tribunaux civils et des cours, on ne peut compromettre sur le rescindant, on reconnaîtra qu'à plus forte raison l'on ne peut jamais compromettre sur recours en cassation, puisqu'à la cour de cassation toutes les affaires sont jugées sur les conclusions du ministère public. Mais, la cassation prononcée, le droit de compromettre doit revivre, si l'affaire par sa nature est susceptible de compromis.

Les parties, il est vrai, peuvent transiger et sur le rescindant en matière de requête civile, et sur le recours en cassation; mais, on ne saurait trop le répéter, nulle conclusion à tirer du droit de transiger à celui de compromettre.

#### SECTION II.

##### *Quelles sont les personnes qui peuvent être nommées arbitres.*

LA loi est complètement muette sur cette question importante. Pour la bien résoudre, il faut examiner si le droit d'être arbitre est un droit civil ou un droit politique (1). Quant à nous, nous pensons qu'il doit être rangé dans cette dernière classe.

---

(1) Faute de s'être placés à ce point culminant de la difficulté, les auteurs présentent d'innombrables divergences, et plusieurs semblent en contradiction avec eux-mêmes. Tel, par exemple, qui reconnaît capacité aux mineurs émancipés, ne la reconnaît pas aux femmes. Celui-ci admet les étrangers ou les mineurs dans l'arbitrage volontaire, tandis qu'il les repousse dans l'arbitrage forcé. Quelques-uns qui écartent les mineurs émancipés font exception en faveur de ceux qui sont gradués dans les écoles de droit. M. le Pro-

Les arbitres , en effet , peuvent , dans les mêmes cas que les tribunaux , prononcer la contrainte par corps , ordonner des enquêtes et des expertises , réformer des sentences des juges subalternes , etc. Or , dans tous les temps et dans tous les pays , le pouvoir d'exercer des commandements dans la cité n'a pu appartenir qu'à des citoyens. A la vérité , les sentences des arbitres n'obtiennent force exécutoire qu'en vertu de l'ordonnance d'un magistrat , mais ce n'en sont pas moins les arbitres qui commandent ; à-peu-près comme dans les jugements ordinaires c'est le juge seul qui ordonne , et nullement le greffier , quoique ce dernier soit chargé d'apposer au jugement la formule exécutoire.

Vainement dirait-on qu'il implique que des personnes qui ne jouissent pas elles-mêmes des droits politiques puissent habiliter un tiers à exercer un de ces droits. Dans le système électoral , ne voit-on pas des veuves conférer en certains cas , au moyen d'une délégation de contributions , une capacité politique qu'elles-mêmes ne sauraient jamais acquérir.

Si l'on admet une fois que l'arbitrage ne peut être confié qu'à des citoyens , il faut déclarer incapables les étrangers (1) , les mineurs émancipés , qu'ils soient ou non gradués , les femmes , seraient-ce des princesses , voire des reines (2) , les faillis non réhabilités , et généralement toutes personnes privées des droits politiques.

---

cureur général Dupin , dans son réquisitoire sur le pourvoi *Parquin C. Salmon* , inséré dans le recueil de M. Dalloz , 38. 1. 228 , enseignait qu'il fallait admettre tout le monde , les mineurs émancipés , les étrangers , même les femmes : c'est du moins être conséquent.

(1) *Cass.* 7 floréal an 5.

(2) Les anciens auteurs , notamment Le Prestre et Mornac , faisaient exception en faveur de ces grandes dames : ils montraient en cela plus de courtoisie que de logique.

D'anciennes ordonnances défendaient aux juges d'accepter les fonctions d'arbitres : elles sont abrogées par les lois nouvelles (1).

Quant aux personnes qui ne savent point signer, elles ne peuvent être nommées arbitres, comme cela s'évince de l'art. 1016. On sait qu'il en est autrement des experts.

### SECTION III.

#### *De la forme du compromis, et de ce qu'il doit ou peut contenir.*

« LE compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire ou sous signature privée (1005) ».

S'il est fait par acte privé, il faut à peine de nullité, qu'il y ait autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (C. civ. 1325) : la nullité serait, du reste, couverte par l'exécution des parties.

S'il est fait par procès-verbal devant les arbitres, il est bien que ce procès-verbal soit signé par les parties. Nous ne considérerions pas pourtant comme nul le procès-verbal dans lequel les arbitres auraient dit que l'une des parties n'a pas su ou pu signer (2). On objecte en vain que les arbitres pourraient alors se donner mandat à eux-mêmes : la crainte qu'inspirent les lois pénales suffit pour prévenir de pareils crimes. Dans la doctrine contraire, il faudrait aller jusqu'à dire que le procès-verbal des arbitres n'imprime pas un caractère d'authen-

(1) Pigeau, t. 1, p. 20, maintient l'incapacité pour les magistrats qui seraient les juges naturels de la contestation : cette opinion, d'ailleurs solitaire, ne doit pas être suivie. Mais il faut que l'arbitre quitte alors la toge du juge, et il y aurait nullité s'il rendait la sentence arbitrale dans son prétoire où il ne peut siéger et juger qu'au nom du prince. Cass. 30 août 1813.

(2) *Contrà*, Carré, quest. 3270.

ticité aux signatures qui y sont apposées, et que les parties peuvent dénier ou méconnaître ces signatures sans être obligées de s'inscrire en faux. Or, nous ne pensons pas qu'une semblable doctrine pût réunir beaucoup de suffrages.

L'art. 1005 ne fait pas même obstacle à ce que le compromis soit attesté seulement en tête de la sentence, pourvu que cette sentence indique que les parties ont ensuite présenté leurs moyens.

Le compromis peut être constaté par procès verbal du juge de paix siégeant en bureau de conciliation; cela est assez fréquent dans l'usage.

Mais la loi paraît avoir proscrit les compromis verbaux, même au dessous de 150 francs. Serait-il raisonnable d'autoriser un procès préliminaire sur le point de savoir s'il y a eu ou non compromis, quand le juge ordinaire aura aussitôt fait de juger le procès au fond?

Les parties remettent quelquefois à des tiers des blancs seings, afin que ces tiers transigent leur procès comme ils jugeront à propos; c'est alors un mandat ordinaire et non pas un arbitrage, et la transaction rédigée par ces tiers est un contrat qui ne peut être attaqué que par l'action en nullité ou en rescision, conformément aux principes du droit civil.

« Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité (1006). » Il y a désignation suffisante des objets en litige, quand les parties donnent aux arbitres pouvoir de décider toutes questions déjà nées ou qui pourront être mues dans la suite sur les actes ou les faits qui font la matière de leur contestation.

Les parties peuvent nommer autant d'arbitres qu'elles veulent, en nombre pair ou impair.

Un arbitre peut être suffisamment désigné par sa qualité, celle par exemple, de maire de telle commune, de

juge de paix de tel canton, de bâtonnier des avocats de telle cour ou tribunal, etc. Si celui qui exerce ces fonctions lors du compromis vient à les perdre avant l'expiration des délais, il n'en conserve pas moins la qualité d'arbitre, qui ne passe pas à son successeur. S'il refuse, la qualité d'arbitre ne se transmet pas non plus à la personne qui le remplace dans ses fonctions, à l'ad-joint du maire, par exemple, au premier suppléant du juge de paix, etc.

« Le compromis est valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour du compromis (1007). » Si les parties fixent le délai, elles peuvent le restreindre au-dessous de trois mois comme l'étendre au-delà. Elles peuvent donner aux arbitres eux-mêmes pouvoir de proroger le délai au-delà du terme fixé; mais si la durée de la prorogation n'est pas déterminée, elle ne peut non plus dépasser trois mois (1).

La prorogation ne peut être consentie par les mandataires des parties qu'en vertu d'un pouvoir exprès. Mais elle peut résulter virtuellement de la nouvelle comparution des parties devant les arbitres, après le délai (2).

Le délai court toujours, à moins de stipulation contraire, à dater du compromis, et non pas seulement à dater de l'acceptation des arbitres (3).

Quand il y a plusieurs arbitres, il est bon d'exprimer dans le compromis si, en cas de refus ou empêchement de quelqu'un d'eux, il y aura lieu de procéder à son remplacement, ou si les autres pourront juger seuls. S'il

(1) M. Dalloz, Répertoire, t. 4, p. 712, n. 2, estime que le pouvoir des arbitres dure alors jusqu'à révocation.

(2) *Cass.* 17 janvier 1826.

(3) *Cass.* 10 novembre 1829.

n'a rien été réglé sur ce point, le compromis prend fin, comme on va le voir incessamment.

Pareillement, si les arbitres sont choisis en nombre pair, il est prudent, pour empêcher la fin du compromis, d'exprimer qu'en cas de partage ils pourront nommer un tiers-arbitre; le mieux est même de désigner d'avance ce tiers-arbitre.

Le compromis peut encore autoriser les arbitres à juger sans appel, les dispenser des formes ordinaires, leur permettre de juger comme *amiables compositeurs*, c'est-à-dire d'après les seules inspirations de l'équité, etc. En un mot, les parties peuvent étendre à leur gré les pouvoirs des arbitres, tant que cette extension n'a rien de contraire à l'ordre public.

#### SECTION IV.

##### *Dans quels cas le compromis prend fin.*

Le compromis prend fin par cinq causes principales qu'on va successivement indiquer.

1° Par la révocation unanime des parties (1008), expresse ou tacite : la révocation d'une seule ne peut mettre fin à l'arbitrage, sans quoi le compromis cesserait d'être un contrat.

2° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou bien au choix de l'arbitre ou des arbitres restants (1012, 1°). Les parties en effet sont présumées n'avoir donné leur confiance qu'à tous les arbitres réunis. S'il est convenu que l'arbitre à remplacer sera choisi par les parties ou nommé par les arbitres restants, il peut être nommé par le président du tribunal lorsque les parties ou les arbitres restants ne peuvent s'entendre : autrement la clause demeurerait presque toujours sans effet.

Il y a une nuance entre le *refus* et le *déport*. L'arbitre refuse quand il repousse le mandat dès l'instant qu'il lui est offert : il se déporte, quand il repousse ce mandat après l'avoir déjà accepté.

Les arbitres désignés peuvent toujours refuser. L'arbitrage n'est pas une de ces charges publiques dont les citoyens ne peuvent s'affranchir que dans les cas d'excuse autorisés par la loi. Les arbitres peuvent même se déporter quand leurs opérations ne sont pas commencées, car il est de règle que tout mandataire peut renoncer au mandat tant que les choses sont entières : mais ils ne le peuvent plus dès qu'ils ont commencé leurs opérations (1014), sous peine de dommages intérêts ; à moins toutefois qu'ils n'aient quelque excuse légitime que le tribunal saisi de la demande en dommages aurait à apprécier.

L'*empêchement* de l'arbitre peut résulter de plusieurs causes ; par exemple, de son interdiction, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante qui lui a fait perdre ses droits politiques, ou bien encore d'une récusation proposée et accueillie.

Les causes de récusation sont les mêmes à l'égard des arbitres qu'à l'égard des juges, si ce n'est que les parties sont censées avoir renoncé à toutes les causes de récusation qui existaient lors du compromis, et ne peuvent proposer que celles survenues depuis (1014). Elles devraient pourtant être admises à proposer des causes antérieures, s'il ne leur avait pas été possible de les découvrir avant le compromis : l'esprit de la loi doit toujours éclairer son texte.

La récusation est recevable jusqu'à ce que les parties aient conclu contradictoirement devant les arbitres ou que les délais de l'instruction soient expirés, et jusqu'au jugement, s'il s'agit de causes survenues depuis que l'affaire est en état.

L'acte de récusation doit être notifié directement aux arbitres, et il doit être signé de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, conformément à l'art. 384.

La récusation ne peut être jugée par les arbitres restants (1) : elle doit l'être par le tribunal dont le président doit délivrer l'ordonnance d'*exequatur*.

3° Le compromis prend fin par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé (1012, 2°).

4° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de nommer un tiers-arbitre (1012, 3°).

5° Par le décès de l'une des parties, quand elle laisse quelque héritier mineur, à moins que l'instruction ne soit terminée et l'affaire en état : il serait à craindre que la défense des héritiers mineurs ne fût pas convenablement présentée (2). Il y a même raison de décider quand une des parties est interdite ; mais un changement d'état volontaire, tel que le mariage, ne doit pas produire le même effet.

La fin du compromis n'empêche point que tous les actes antérieurs régulièrement faits par les arbitres ne soient maintenus ; il n'existe nulle parité entre cette péremption spéciale et la péremption ordinaire. A plus forte raison, la décision définitive des arbitres sur quelques chefs du litige n'en subsiste pas moins quoique le compromis prenne fin avant que les autres soient jugés (3) ; il n'y aurait d'exception à cette règle qu'autant que le

---

(1) *Cass.* 1<sup>er</sup> juin 1812.

(2) La clause par laquelle il serait dit que le compromis liait les héritiers mineurs serait sans effet : leur auteur ne peut pas les priver inconsidérément de la protection spéciale que la loi leur accorde. *Cass.* 28 janvier 1839.

(3) *Cass.* 6 novembre 1815.

compromis aurait imposé aux arbitres l'obligation de juger toutes les contestations des parties par un seul et même jugement.

## SECTION V.

*De la suspension du délai du compromis.*

LE décès d'une des parties ne met pas fin au compromis lorsque tous les héritiers sont majeurs ; mais le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer (1013), ou du moins jusqu'à ce que l'habile à succéder ait pris qualité, à moins que l'affaire ne fût déjà en état lors du décès de la partie. Ce décès emporte de plein droit suspension quoiqu'il n'ait pas été notifié à la partie adverse ; l'art. 344 est inapplicable ici par la raison surtout que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre les sentences arbitrales ; le jugement rendu pendant la suspension du délai devrait donc être annulé comme s'il avait été rendu sur compromis expiré.

Le délai de l'arbitrage est encore suspendu toutes les fois qu'il s'élève un incident qui dépasse la compétence des arbitres, jusqu'à ce que cet incident soit jugé ; et il ne peut reprendre son cours qu'à dater d'une assignation nouvelle devant les arbitres.

Enfin le délai est aussi suspendu quand il y a appel d'un interlocutoire, jusqu'à ce que cet appel soit jugé. Mais le préparatoire ou l'interlocutoire ordonné par les arbitres n'emporte par lui-même ni suspension ni prorogation ; c'était aux parties à prévoir cet événement et à fixer les délais en conséquence.

## SECTION VI.

*Des règles relatives à l'instruction et au jugement.*

« LES parties et les arbitres doivent suivre dans la procédure les délais et les formes établis pour les tri-

bunaux, si les parties n'en sont autrement convenues (1009) », c'est-à-dire les délais et les formes établis pour le tribunal qui eût dû connaître de l'affaire si elle n'avait pas été soumise aux arbitres. Mais il y a exception pour les formes qui sont incompatibles avec la nature de l'arbitrage, comme celles qui exigent le concours des avoués ou qui supposent la publicité de l'audience. Nous ne pensons pas même qu'il soit indispensable de donner une assignation devant les arbitres : les parties sont mises suffisamment en demeure par le compromis qui est leur œuvre commune.

Les arbitres, comme les juges ordinaires, peuvent ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux, une vérification d'écritures, une comparution personnelle des parties, une audition catégorique, un serment; et c'est particulièrement pour ces divers actes d'instruction qu'il y a lieu de procéder comme devant le tribunal qui eût dû connaître de l'affaire.

Toutefois, l'opération ne peut pas, en principe, être confiée à un seul arbitre. « Les actes de l'instruction, dit l'art. 1011, et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. » On en a dit la raison; les parties sont censées n'avoir placé leur confiance que dans les arbitres réunis et avoir compté sur la somme de leurs lumières. Il y aurait donc nullité dans les actes faits par un arbitre commis, comme ayant eu lieu hors de la sphère des pouvoirs conférés par le compromis (1). Mais nous ne doutons point que les arbitres ne puissent comme les juges user de commission rogatoire.

---

(1) La cour de cassation l'a jugé spécialement pour le serment reçu par un seul arbitre : arrêt du 3 juillet 1834.

Le rapport d'une affaire est un acte d'instruction : les arbitres ne peuvent donc charger *exclusivement* un d'entre eux de faire l'examen des pièces et le rapport de l'affaire, à moins que ce pouvoir ne s'induisse du compromis.

Dans l'usage, les arbitres se réunissent chez le plus âgé d'entre eux ; ou si ce sont des avocats, chez le plus ancien dans l'ordre du tableau ; et c'est chez cet arbitre que les pièces sont déposées. Les arbitres peuvent du reste se réunir où bon leur semble, et juger les jours de fête légale et sans publicité (1).

« Chacune des parties, porte l'art. 1016, sera tenue de produire ses défenses et pièces quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis : et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. » Le délai fixé par cet article n'emporte pas de plein droit forclusion, mais les arbitres peuvent juger dès que la dernière quinzaine a commencé.

L'affaire, à partir de cette même époque, est censée en état, et le jugement ne peut plus être empêché ni retardé par le décès ni par le changement d'état des parties.

Les arbitres peuvent juger avant l'époque fixée par l'art. 1016 quand les parties ont déjà présenté leurs pièces et mémoires. Dans le cas contraire, ils doivent attendre ce terme, quoique la partie qui est en retard de fournir ses moyens ait été assignée plusieurs fois devant eux. Aucune disposition de loi ne permet en effet à la partie la plus pressée d'anticiper le délai, et si l'affaire est urgente cette partie doit s'imputer à elle-même de n'avoir pas resserré davantage les délais du compromis.

Nous penserions pourtant que sur simple assignation les arbitres pourraient rendre un jugement préparatoire

---

(1) Cass. 22 novembre 1827.

ou interlocutoire avant le délai fixé par l'art. 1016 ; autrement , s'il était indispensable d'entendre des témoins, il deviendrait moralement impossible de rendre le jugement définitif dans les délais du compromis , et une partie pourrait ainsi , par sa seule morosité , paralyser l'effet d'un contrat.

L'art. 1016 ne dit point que les défenses des parties doivent être respectivement signifiées , ni même que l'acte de produit des mémoires et pièces doive être dénoncé aux parties adverses. Ces significations et dénonces nous semblent pourtant indispensables , à moins que les parties ne se présentent devant les arbitres pour y plaider contradictoirement , ou que les arbitres n'aient été dispensés des formes ordinaires. Il ne serait pas raisonnable en effet , qu'une partie pût être condamnée par des moyens dont elle n'aurait pas eu connaissance et qu'elle n'aurait pu combattre.

« Les arbitres doivent juger d'après les règles du droit , à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de statuer comme amiables compositeurs (1019) », auquel cas ils peuvent s'abandonner aux inspirations de l'équité. La dispense d'observer les règles du droit dans le jugement semble emporter la dispense des formes ordinaires de la procédure , tandis que celle-ci n'emporte point celle-là.

Le jugement arbitral peut être rendu hors la présence des parties. Il est rédigé en entier par les arbitres. Dans la pratique , c'est le plus jeune qui dresse le projet de rédaction qu'il soumet ensuite à ses co-arbitres.

« Le jugement doit être signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y a plus de deux arbitres , si la minorité refuse de le signer , les autres arbitres en font mention , et le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres (1016). » Mais il faut,

à peine de nullité , constater que l'arbitre refusant avait opiné (1).

Le jugement doit contenir les indications prescrites par l'art. 141 , à moins que les arbitres n'aient été dispensés des formes ordinaires. Il doit de plus être daté , afin qu'on puisse voir s'il a été rendu dans les délais du compromis : mais quand il porte une date antérieure à la cessation du compromis , quoique le dépôt et l'enregistrement n'aient eu lieu qu'après , la date n'en fait pas moins pleine foi entre les parties (2).

Les arbitres , ainsi qu'on l'a déjà dit , peuvent rendre des jugements séparés sur des chefs distincts , à moins que le compromis ne leur ait imposé l'obligation de trancher tous les différends des parties par un seul et même jugement , auquel cas tout jugement partiel est nul.

Les arbitres peuvent accorder des délais de grâce , et prononcer la contrainte par corps dans les mêmes cas que les tribunaux ordinaires (3).

Ils doivent procéder , comme le tribunal dont ils tiennent la place , à la liquidation des dommages-intérêts et des fruits , aux redditions de compte et à la taxe des dépens (4) , si ce n'est que le compte doit être débattu devant tous les arbitres , et la taxe des dépens faite également par tous , à moins que le compromis ne leur ait donné pouvoir de commettre l'un d'eux : mais la nullité de la taxe des dépens faite par un arbitre commis ne saurait entraîner celle du jugement.

(1) *Cass.* 4 mai 1809 , et 2 septembre 1811.

(2) *Cass.* 15 janvier 1812.

(3) *Cass.* 1<sup>er</sup> juillet 1823.

(4) Carré , quest. 3332 , enseigne que les arbitres ne peuvent point liquider les dépens quand ils ont rendu leur sentence , quoiqu'ils soient dans les délais du compromis : c'est confondre l'exécution qui n'est que le complément de la sentence avec l'exécution forcée.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont pareillement applicables aux sentences arbitrales (1024). Mais si les arbitres ordonnent qu'il sera fourni caution, nous ne pensons point qu'ils puissent juger sa solvabilité : le débat ultérieur qui s'élève sur ce sujet paraît sortir des termes du compromis.

Nous ne pensons pas non plus que les arbitres puissent, dans les causes dont ils sont saisis, supprimer des écrits et ordonner l'affiche de leurs jugements, bien moins encore prononcer des amendes : tout cela n'appartient, ce semble, qu'à la puissance publique.

Mais les arbitres peuvent, comme tous autres juges d'exception, juger les divers incidents qui surgissent devant eux, par exemple, les exceptions proposées par le défendeur, même les moyens d'incompétence (1), les reproches articulés contre des témoins, les vérifications d'écritures, etc. Cette règle reçoit toutefois de nombreuses exceptions.

Ainsi nous avons déjà dit que les arbitres ne peuvent pas juger la récusation proposée contre leur co-arbitre (2) : nous n'admettons pas même que le compromis puisse leur conférer ce pouvoir, parce que les récusations de juges doivent être communiquées au ministère public, et la même raison nous porte à penser qu'ils ne pourraient point juger les récusations d'experts. Mais si la récusation paraît destituée de tout fondement et qu'il y ait urgence, ils peuvent passer outre (3).

L'art. 1015 dispose aussi : « S'il est formé inscription

(1) *Cass.* 12 juillet 1809, et 28 juillet 1819.

(2) La récusation doit être jugée par les tribunaux civils, quoique l'affaire sur laquelle on a compromis soit commerciale. *Cass.* 26 mars 1838. Mais si l'on compromettait sur appel, la récusation semblerait pouvoir être portée *de plano* devant le tribunal d'appel.

(3) *Cass.* 1<sup>er</sup> février 1837.

de faux, même purement civil, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir. » Mais tant que l'inscription de faux n'a pas été déclarée au greffe du tribunal qui doit rendre l'ordonnance d'*exequatur*, les arbitres ne sont pas obligés de s'arrêter : ce n'est pas une simple menace de s'inscrire en faux, mais bien l'inscription en faux elle-même que l'article exige pour que les arbitres soient obligés de se dessaisir (1).

Les arbitres doivent pareillement se dessaisir dès qu'une question d'état vient à s'élever incidemment devant eux.

Mais ils peuvent sans nul doute connaître d'un moyen de compensation quand il ne tend qu'à paralyser ou amoindrir la prétention qui leur a été soumise par le compromis ; ce n'est alors qu'un moyen de défense. Que si la créance opposée en compensation est plus considérable que celle qui a fait l'objet de la demande, il ne paraît point qu'ils puissent prononcer une condamnation pour le surplus, ni connaître en aucun cas des demandes reconventionnelles proprement dites : *arbitri potestas ipso compromisso coercetur ita ut ejus fines egredi non liceat* (2).

Nous estimons que les arbitres peuvent connaître des accessoires de la demande principale que l'art. 464 C. pr. permet de demander en cause d'appel : mais ils ne peuvent statuer sur d'autres demandes incidentes quoiqu'elles se rattachent à l'objet de l'arbitrage, à moins que le compromis ne leur ait donné pouvoir de statuer sur les difficultés *nées et à naître*. En aucun cas, ils ne peuvent statuer sur les incidents qui intéressent des tiers, tels que des garanties ou interventions.

---

(1) Cass. 18 juin 1816.

(2) L. 32, D., *De receptis qui arbitrium receperunt*.

## SECTION VII.

*Des tiers arbitres.*

ON a déjà vu que le partage met fin au compromis, quand les parties n'ont pas donné aux arbitres partagés le pouvoir de nommer un tiers arbitre.

Si les arbitres ont reçu ce pouvoir, ils sont tenus de nommer le tiers arbitre par la décision qui prononce le partage: s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers est nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Il est à cet effet présenté requête par la partie la plus diligente. Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès verbal, soit dans des procès verbaux séparés (art. 1017).

Ces procès verbaux n'étant point prescrits à peine de nullité, leur absence n'empêche point que le tiers arbitre ne procède légalement si le partage est constaté. Il est suffisamment constaté quand les arbitres divisés nomment le tiers arbitre ou confèrent avec lui (1): mais nous n'admettons point qu'il suffise pour le prouver de la déclaration d'un seul des arbitres (2). A plus forte raison n'y a-t-il pas lieu de recourir au tiers arbitre quand un seul des arbitres émet son avis et que l'autre déclare n'en émettre aucun (3): la déclaration de celui-ci pourrait seulement, suivant les circonstances, être considérée comme un déport qui le rendrait passible de dommages intérêts.

« Le tiers arbitre, porte l'art. 1018, sera tenu de

(1) *Cass.* 5 décembre 1810, 30 décembre 1834, et 10 février 1835.

(2) *Contrà*, *Cass.* 3 janvier 1826.

(3) *Cass.* 16 juillet 1817.

juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination. » Ainsi, les arbitres partagés ou le président du tribunal peuvent, de leur autorité et sans le consentement des parties, étendre le délai au-delà d'un mois, mais ils ne peuvent le restreindre.

Passé le délai fixé par la loi ou par l'acte de sa nomination, les pouvoirs du tiers arbitre expirent de plein droit : mais si les délais primitifs du compromis n'étaient pas encore écoulés, il semble qu'un nouveau délai pourrait être accordé, ou un autre tiers arbitre nommé par les arbitres partagés ou par le président du tribunal : la loi ne dit pas en effet qu'en ce cas le compromis prenne fin.

Le tiers arbitre, poursuit l'art. 1018, « ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés qui seront sommés de se réunir à cet effet (1). Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. » Si les arbitres se réunissent au tiers arbitre, ils peuvent juger tous ensemble, et par conséquent les arbitres partagés peuvent changer ou modifier leur précédent avis. Mais le tiers arbitre peut aussi juger seul en ce cas, après avoir conféré avec les arbitres divisés; la loi ne le lui défend pas, et le fait de la conférence est suffisamment attesté, en l'absence même de toute sommation préalable, par la déclaration du tiers arbitre (2).

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers ar-

---

(1) S'ils doivent se réunir à l'effet de conférer, c'est une preuve que le tiers arbitre procéderait illégalement en conférant *séparément* avec chacun des arbitres. *Cass.* 4 avril 1838.

(2) *Cass.* 23 mai 1837.

bitre doit juger seul (1), et il doit opter purement et simplement pour l'un des avis émis ; mais si le partage porte sur divers chefs, il peut opter tantôt pour l'avis d'un des arbitres, tantôt pour celui de l'autre (2). Ce que la loi défend, c'est seulement qu'il puisse modifier l'un et l'autre avis, et prendre par exemple un moyen terme. Il peut pourtant rectifier les erreurs de calcul commises par l'arbitre dont il adopte l'avis (3).

Si l'un des arbitres décède après le partage, ou se trouve dans l'impossibilité absolue de conférer avec le tiers arbitre, le compromis doit prendre fin, parce que la présence de cet arbitre a pu être pour quelqu'une des parties le motif déterminant du compromis, et qu'il a pu ne pas consigner tous ses motifs dans le procès-verbal de discord, dans l'espoir de conférer avec le tiers arbitre. Le seul but que la loi semble s'être proposé en autorisant le tiers arbitre à juger seul quand les arbitres ne se réunissent pas, c'est d'empêcher qu'un arbitre ne puisse, par sa morosité et peut-être par un concert frauduleux avec l'une des parties, anéantir les effets du compromis.

Le tiers arbitre est dispensé de juger d'après les règles du droit, quand les arbitres ont été nommés amiables compositeurs (1019 ; et en général les pouvoirs et dis-

(1) La cour de cassation a pourtant jugé, le 29 mars 1827, que si un seul des arbitres se réunit, le tiers statue valablement avec cet arbitre. Cette décision n'a contre elle que deux choses, le texte d'abord qui est positif, et puis l'esprit de la loi. Tout doit être égal en effet dans la position des parties, et l'égalité [est détruite quand le tiers arbitre est soumis à l'influence actuelle de l'un des arbitres, influence que la présence de l'autre arbitre ne vient point contrebalancer.

(2) *Cass.* 11 février 1824 et 1<sup>er</sup> août 1825.

(3) *Cass.* 28 janvier 1835.

penses conférés aux arbitres sont censés l'être aussi au tiers arbitre.

#### SECTION VIII.

##### *De l'exécution des jugements arbitraux, et des honoraires des arbitres.*

« LE jugement arbitral, porte l'art. 1020, sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu (1) : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. » Cette ordonnance qu'on désigne communément sous le nom d'ordonnance d'*exequatur* est indispensable, même pour l'exécution des sentences purement préparatoires : elle est mise au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, et elle doit être expédiée à la suite de l'expédition de la décision, parce qu'elle fait corps avec celle-ci (1021).

Le dépôt doit être fait au greffe du tribunal civil, même dans les matières qui eussent été en premier ou dernier ressort de la compétence des juges de paix, des prud'hommes ou du tribunal de commerce (2), comme aussi quand le compromis intervient sur l'appel d'une sentence

---

(1) Tout autre président serait incompétent, même celui du tribunal devant lequel la contestation aurait dû être portée s'il n'y avait pas eu d'arbitrage. *Cass.* 26 janvier 1824, et 17 novembre 1830.

(2) *Cass.* 14 juin 1831.

de juge de paix ou de prud'hommes. Si le compromis embrasse à la fois une demande pendante devant une cour royale, et une autre qui n'a pas encore été jugée en première instance, la sentence doit être rendue exécutoire par le président de la cour et par le président du tribunal civil, chacun en ce qui le concerne; à cet effet, il doit être déposé un original de la sentence dans chacun des greffes.

Le président ne doit refuser l'ordonnance d'*exequatur* que lorsque la sentence contient quelque disposition contraire à l'ordre public, comme s'il avait été compromis sur une question d'état. Si le président accorde mal à propos cette ordonnance, la partie condamnée peut se pourvoir par opposition suivant le mode indiqué par l'art. 1028; s'il la refuse, le demandeur peut aussi se pourvoir par opposition devant le tribunal: nous ne pensons pas qu'il soit obligé de se pourvoir par appel (1).

L'expiration du délai de trois jours fixé pour le dépôt de la sentence n'emporte point la nullité de celle-ci (2); et il n'y aurait pas non plus nullité si le dépôt avait été fait non par un des arbitres, mais par un tiers; seulement le greffier pourrait, en ce dernier cas, refuser de le recevoir.

Si l'ordonnance avait été rendue par un président incompetent, la nullité pourrait en être opposée par simple exception; mais cette nullité n'emporterait point celle de la sentence elle-même.

La circonstance que les parties ont dispensé les arbitres des formes ordinaires n'empêche point que celles de leurs sentences qui prononcent des condamnations ne doivent être revêtues de l'ordonnance d'*exequatur*, à peine

---

(1) *Contrà*, Paris, 14 mai 1829.

(2) *Cass.* 29 mars 1832 et 3 juillet 1834.

de nullité de l'exécution : la règle en effet est qu'aucune exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre en forme exécutoire.

« La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance (1021) », c'est-à-dire, au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance. La loi suppose, par une fiction, que c'est ce tribunal même qui a rendu la sentence. Mais les arbitres comme tous autres juges d'exception, peuvent connaître de l'exécution qui n'est que le complément de leur sentence, tant que les délais du compromis ne sont pas expirés, par exemple, des liquidations de dommages intérêts, de fruits et de dépens, des redditions de compte, et même des réceptions de caution, en tant au moins que cela rentrerait clairement dans l'objet du compromis. Mais nous n'admettons pas qu'ils puissent en aucun cas interpréter leur sentence, vu que le compromis prend fin dès qu'il ne reste rien à juger : si nous avons décidé le contraire pour les autres juges d'exception, c'est que leur juridiction est permanente.

La compétence du tribunal dont le président a rendu l'ordonnance cesse évidemment dans les cas où la loi attribue juridiction au juge du lieu de l'exécution, comme en matière de saisie immobilière, d'emprisonnement, etc. A quoi se borne donc la compétence de ce tribunal ? Elle se borne 1° à interpréter la sentence arbitrale, s'il y a lieu ; 2° à la compléter si elle est restée incomplète et que les délais du compromis soient expirés (1) ; 3° à connaître de l'exécution proprement dite, toutes les fois qu'il devrait connaître de cette exécution à l'égard de ses propres jugements.

---

(1) Le tribunal doit par exemple recevoir le serment ordonné par les arbitres quand il ne peut plus être prêté devant eux. *Cass.* 3 juillet 1834.

Les arbitres peuvent-ils exiger des honoraires des parties ? La cour de cassation a décidé la négative, pour l'arbitrage forcé (1). Nous admettons cette doctrine quand il n'a été fait aucune convention entre les parties et les arbitres, par la raison que le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire, et que la mission d'un arbitre ne peut être assimilée à une profession proprement dite dont l'exercice donne toujours droit à des honoraires. Mais les arbitres peuvent n'accepter l'arbitrage qu'à la condition qu'ils seront rétribués, et même exiger la consignation préalable d'une certaine somme : le vieux brocard que *tout travail mérite salaire* a pour nous toute l'autorité d'un axiome. Les juges pourraient seulement, en ce cas, réduire les honoraires s'il y avait excès.

## SECTION IX.

*Des voies ouvertes contre les sentences arbitrales.*

LA loi autorise expressément trois voies contre les sentences arbitrales ; l'une ordinaire, l'appel ; les deux autres extraordinaires, savoir, la requête civile et l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Elle ne parle ni de la prise à partie ni du désaveu, et nous aurons à voir si ces voies sont praticables. Elle n'admet point l'opposition simple, la tierce opposition ni le recours en cassation. Reprenons chacun de ces points.

§ 1<sup>er</sup> *De l'appel.*

L'ASSEMBLÉE constituante avait interdit l'appel des sentences arbitrales quand les parties ne l'avaient pas expressément réservé : c'était traiter ces sentences avec trop de faveur. Le code de procédure est tombé dans l'autre extrême ; il autorise l'appel des sentences arbitrales, même dans

---

(1) Arrêt du 17 novembre 1830.

les cas où les tribunaux ordinaires jugeraient en premier et dernier ressort. L'art. 1023 porte en effet : « L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier *soit en dernier ressort*, de la compétence des juges de paix, et devant les cours royales pour les matières qui eussent été, soit en premier *soit en dernier ressort*, de la compétence des tribunaux de première instance », ce qui comprend indubitablement les tribunaux de commerce. Si l'on avait compromis sur une matière qui eût été de la compétence des prud'hommes, l'appel devrait naturellement être porté devant le tribunal de commerce, et il paraîtrait recevable même dans le cas où les prud'hommes auraient pu juger en dernier ressort : on doit toujours chercher à établir dans les lois la correspondance et la symétrie.

L'appel est pourtant interdit dans deux cas, savoir : 1° quand les parties ont, dans le compromis ou depuis, renoncé à l'appel ; 2° quand l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile (1010).

Les parties sont censées de plein droit renoncer à l'appel quand elles donnent aux arbitres le droit de juger comme *amiables compositeurs*. Autrement comme le juge d'appel peut et doit faire ce que le premier juge a pu et dû faire, il en résulterait que les tribunaux dans l'enceinte desquels la loi seule doit commander, pourraient se trouver transformés en *cours d'équité*. Mais si les parties, tout en nommant d'amiables compositeurs, avaient réservé expressément l'appel, cette dernière clause devrait l'emporter sur la précédente dont elles n'auraient pas vraisemblablement compris toute la portée. Tout ce qu'on pourrait induire en pareil cas de la nomination d'amiables compositeurs, c'est que les parties auraient

entendu renoncer à tous les moyens peu favorables, tels que ceux de nullité de forme ou de prescription.

Pourrait-on également réserver l'appel en compromettant sur appel ou sur requête civile? Nous ne le pensons pas. Ce serait une sorte de monstre qu'un procès où il y aurait trois degrés de juridiction. La réserve d'appeler serait donc réputée non écrite.

L'appel doit être interjeté dans les trois mois de la signification de la sentence à personne ou domicile. Si la décision est purement préparatoire, l'appel n'est recevable qu'après la décision définitive. Il n'est pas non plus recevable dans la huitaine de la sentence quand cette sentence n'est pas exécutoire par provision. En un mot, les règles générales de l'appel sont applicables ici.

Si l'appel d'une sentence arbitrale est rejeté, l'appelant doit être condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires (1024), c'est-à-dire à une amende de cinq ou de dix francs, suivant les circonstances.

#### § II. De la requête civile.

« LA requête civile, porte l'art. 1026, pourra être prise contre les jugements arbitraux dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel; » et ce tribunal, d'après l'art. 502, doit connaître du rescisoire comme du rescindant.

« Ne pourront cependant, ajoute l'art. 1027, être proposées pour ouverture : — 1° l'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009 : — 2° le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité suivant

l'article ci-après. » A prendre la première disposition de cet article à la lettre, l'inobservation des formes ne pourrait être proposée comme moyen de requête civile qu'autant que cela aurait été convenu dans le compromis. Mais le renvoi à l'art. 1009 d'après lequel les arbitres doivent suivre les formes ordinaires, s'il n'en a été autrement convenu, prouve évidemment qu'on a voulu dire le contraire, c'est-à-dire que la requête civile ne serait fermée qu'autant que les parties auraient dispensé les arbitres des formes ordinaires.

La renonciation à la requête civile stipulée dans le compromis est valable, en ce sens que les parties sont présumées par-là avoir dispensé les arbitres des règles ordinaires de la procédure (1). Mais cette renonciation ne saurait faire obstacle à la requête civile fondée sur le dol, sur un faux, ou sur la découverte d'une pièce décisive retenue par le fait de l'adversaire : la loi civile réprouve toute convention qui pourrait encourager un délit (2).

### § III. De l'opposition à l'ordonnance d'exequatur.

CETTE voie est particulière aux sentences arbitrales : elle doit être réputée extraordinaire, puisque la loi en limite les ouvertures. « Il ne sera besoin, dit l'art. 1028, de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : 1° si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ; — 2° s'il l'a été sur compromis nul ou expiré ; — 3° s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; 4° s'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ; — 5° enfin, s'il a été prononcé sur chose

(1) Cass. 18 juin 1816.

(2) *Illud nulla pactione effici potest ne dolus præstetur.* L. 2, § 3, D., *De pactis.*

non demandée. — Dans tous ces cas, les parties se pourvoient par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. » Cette opposition se forme par ajournement signifié à personne ou domicile.

L'omission de prononcer sur quelque chef de demande ne constitue qu'un moyen de requête civile.

Si les arbitres, sur un point seulement, statuent hors des termes du compromis ou accordent plus qu'il n'a été demandé, leur sentence ne doit être annulée qu'en ce point. Les principes généraux, notamment ceux de la requête civile, le veulent ainsi (1).

Si la sentence arbitrale n'a été rendue qu'en premier ressort, nous ne pensons pas que la partie condamnée puisse employer indifféremment la voie de l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, ou celle de l'appel; c'est toujours la première qu'elle doit prendre: la disposition finale de l'article l'indique clairement, et c'est d'ailleurs la voie la plus simple et la plus économique. Mais si le moyen de nullité ne pouvait être proposé que contre un des chefs de la sentence, l'appel, pour éviter un double procès, devrait être admis sur le tout.

Il faut aussi donner la préférence à l'appel quand on doute si la voie de l'opposition est ouverte, parce qu'on sera toujours à temps de revenir à celle-ci si l'appel est déclaré non recevable.

Peut-on renoncer valablement dans le compromis à se pourvoir par opposition contre l'ordonnance *d'exequatur*? La renonciation à la requête civile nous a paru utile à quelques égards; inefficace à quelques autres. Celle-ci nous semble absolument vaine comme contraire à toutes les autres clauses du compromis. Est-il vraisem-

(1) *Cass.* 31 mai 1809. *Contrà*, Carré, quest. 3383.

blable en effet que les parties, au moment même où elles traçaient le cercle de l'arbitrage, aient voulu autoriser les arbitres à le franchir; qu'en fixant un délai pour le jugement elles aient permis de le dépasser; qu'en nommant plusieurs arbitres elles aient entendu qu'un seul pourrait rendre la sentence, ou que les moins habiles peut-être pourraient se passer du concours du plus éclairé; qu'enfin elles aient voulu permettre à un tiers arbitre, à la nomination duquel elles sont presque toujours étrangères, de juger sans l'assistance des arbitres qu'elles ont nommés directement et investis exclusivement de leur confiance! Les clauses d'une convention ne doivent jamais être des pièges: il ne faut donc pas qu'une expression de pratique dont peu de personnes saisissent le sens et la portée puisse prévaloir sur l'intention des parties hautement exprimée dans les autres clauses du compromis (1).

La loi ne fixe aucun délai pour l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Ce recours est donc ouvert en tout temps, par voie d'exception; et durant trente ans par voie d'action, à moins qu'il n'y ait eu acquiescement (2). Produit-il un effet suspensif? C'est notre avis, bien que ce soit une voie extraordinaire. La loi, en lui donnant la priorité sur l'appel quand la sentence est en premier ressort, a suffisamment indiqué qu'il devait avoir la même vertu suspensive. Il a d'ailleurs une grande affinité avec l'opposition ordinaire dont l'effet suspensif est encore plus étendu que celui de l'appel.

#### § IV. De la prise à partie et du désaveu.

La loi ne dit pas expressément que les arbitres peuvent être pris à partie. Cela ne peut pourtant être sérieux

---

(1) *Cass.* 21 juin 1831. *Contra*, même cour, 31 décembre 1816.

(2) *Cass.* 1<sup>er</sup> juin 1812.

sement contesté ; les arbitres sont des juges d'exception, mais ce sont des juges (1).

Nous croyons aussi que la partie condamnée pourrait faire tomber la sentence rendue à son préjudice en employant le désaveu contre le mandataire qui l'aurait représentée devant les arbitres. Le désaveu est une voie fondée en justice, qui doit dès-lors être étendue à la juridiction arbitrale si l'on admet avec nous qu'elle s'applique aux autres tribunaux d'exception. Le désaveu devrait être porté devant le tribunal dont le président aurait rendu l'ordonnance d'*exequatur*, puisqu'il se rattacherait à l'exécution de la sentence.

§ v. *Des voies interdites contre les jugements arbitraux.*

LES jugements arbitraux ne sont en aucun cas susceptibles d'opposition (1016) : le compromis est censé avoir mis les parties en présence de leurs juges ; il équivaut à des conclusions contradictoires.

Ces jugements ne sont pas non plus susceptibles de tierce-opposition. L'art. 1022 dispose en effet, que les jugements arbitraux ne peuvent en aucun cas être opposés à des tiers. Il faut conclure de ce texte que, dans les cas même où le tiers serait obligé de se rendre tiers opposant pour écarter une sentence des tribunaux ordinaires, il peut repousser en toute circonstance et devant tout tribunal la sentence arbitrale dont on voudrait se prévaloir contre lui, cette sentence eût-elle été rendue sur appel. La principale raison de cela c'est qu'un procès devant arbitres est un procès clandestin que les tiers sont toujours réputés ignorer, et où ils ne pourraient être admis à intervenir. Or, toutes les fois que des tiers sont obli-

---

(1) *Cass.* 7 mai 1817. Cet arrêt a été rendu en matière d'arbitrage forcé ; mais il y a même raison de décider pour l'arbitrage volontaire.

gés de se rendre tiers opposants, c'est qu'ils auraient pu connaître le procès et préserver leurs intérêts en intervenant.

La loi interdit enfin tout recours direct en cassation contre les sentences des arbitres volontaires: « Il ne pourra, dit l'art. 1028 *in fine*, y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral: » ajoutons, ou sur opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

#### SECTION X.

##### *De la clause compromissoire.*

IL arrive souvent que dans un contrat, les parties prévoyant qu'il pourra s'élever entre elles des difficultés, conviennent qu'elles seront décidées par des arbitres. Cette convention est licite et doit par conséquent être exécutée (1): elle devient fort usuelle dans les polices d'assurance terrestre, dans les sociétés civiles, et même dans les contrats de louage. Elle est désignée dans la pratique sous le nom de *clause compromissoire*.

Il ne faut pas confondre cette convention avec le compromis; elle en diffère à quelques égards, comme la promesse de vente diffère quelquefois de la vente elle-même. Le compromis, par exemple, doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité; tandis que la promesse de compromettre ne peut pas indiquer l'objet de litiges qui ne sont pas encore nés, et ne laisse pas d'être valable quoique les arbitres n'y soient point désignés d'avance.

Pour ces sortes d'arbitrage, on procède à-peu-près comme pour les arbitrages forcés. Si les arbitres n'ont pas été nommés par le contrat, chaque partie nomme le

(1) *Cass.* 2 septembre 1812 et 6 février 1833.

sien ; si quelqu'une s'y refuse, le tribunal nomme pour elle, ce qui ne l'empêche pas pourtant d'exercer son droit de désignation tant que les opérations arbitrales n'ont pas commencé. Enfin, s'il intervient un partage, il y a toujours lieu de nommer un tiers arbitre.

Nous aurions encore bien des choses à dire sur l'arbitrage, mais il faut nous restreindre : nous exposons de notre mieux les vues de la loi, nous ne prétendons point faire des traités (1).

## LIVRE VI.

### DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION.

LE créancier a obtenu un jugement de condamnation, ou bien il est porteur d'un acte authentique constatant une obligation devenue exigible. Le voilà muni sans doute d'une arme puissante ; mais si le débiteur n'exécute pas spontanément le jugement ou l'acte d'obligation, le créancier doit encore traverser bien des défilés avant d'obtenir son paiement.

Nous parlerons dans ce livre, 1<sup>o</sup> des conditions requises pour qu'un jugement ou un acte puisse être mis à exécution, en d'autres termes, pour qu'il ait force *parée* (2) ; 2<sup>o</sup> de l'exécution des jugements vis-à-vis des tiers ; 3<sup>o</sup> de quelques règles générales sur l'exécution

(1) La matière des arbitrages est une de celles pour lesquelles les arrêts offrent le plus de richesses. Tous les monuments de cette jurisprudence sont habilement et doctement appréciés dans le *dictionnaire général et raisonné* de M. Armand Dalloz, l'ouvrage de droit le plus utile sans contredit et le plus commode qui ait été publié dans ces derniers temps.

(2) Ce mot vient du latin *pareatis*, obéissez : le titre paré est donc celui qui prescrit à tous l'obéissance.

des jugements ou actes vis-à-vis du débiteur; 4° des offres réelles, qui tendent à prévenir les actes d'exécution; 5° des obstacles qui peuvent survenir dans l'exécution et de la manière de les lever, c'est-à-dire des référés; 6° de l'emprisonnement; 7° de la saisie immobilière; 8° de l'ordre; 9° des diverses saisies mobilières; 10° de la distribution par contribution.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Des conditions requises pour qu'un titre ait force parée.**

Au roi seul appartient la puissance exécutive (art. 14 de la charte). Aucune mesure d'exécution ne peut donc être pratiquée qu'au nom du prince.

Aussi l'art. 545 C. pr. dispose-t-il : « Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'il ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. » C'est-à-dire en d'autres termes, s'ils ne sont revêtus de la formule exécutoire. Cette règle ne souffre d'exception que pour les arrêtés des conseils de préfecture et les autres décisions administratives contentieuses.

La loi n'exprime point que le titre doit être revêtu de la formule exécutoire à peine de nullité de l'exécution, mais cela va sans dire : l'exécution est alors viciée d'une manière substantielle, elle constitue une sorte d'attentat ou d'usurpation sur la puissance publique.

La formule exécutoire ne peut être apposée sur le titre que par un officier public, par le greffier ou commis greffier s'il s'agit d'un jugement, par le notaire s'il s'agit d'un acte notarié. Nous avons dit ailleurs que l'expédition revêtue de cette formule est appelée *grosse*, pour la distinguer des expéditions simples où la formule n'est pas apposée.

On se souvient aussi que les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix n'ont point force parée, et que les sentences arbitrales ne l'acquièrent qu'après avoir été revêtues de l'ordonnance d'*exequatur*.

Dans un acte investi de la formule exécutoire, c'est le roi même qui parle. Sa parole doit donc être respectée dans toutes les terres de sa domination, dans les colonies comme en France.

Autrefois les parlements ne permettaient pas qu'on exécutât dans leur ressort les sentences rendues dans un autre, avant qu'ils en eussent donné l'autorisation ou que le créancier eût obtenu pour cela des lettres de grande chancellerie. Cet usage rappelait les temps où les diverses provinces de la France formaient comme autant d'états particuliers. Les divers décrets de nos assemblées législatives qui consacrèrent l'unité de notre patrie en avaient proclamé assez haut l'abrogation. Cependant l'art. 547 du code a cru devoir condamner cet usage d'une manière expresse. « Les jugements rendus et les actes passés en France, porte ce texte, seront exécutoires dans tout le royaume, sans *visa ni pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. »

Il ne faut pas confondre avec l'ancien *pareatis* la légalisation des signatures des notaires prescrite en certains cas par l'art. 28 de la loi du 25 ventôse an xi, ainsi conçu : « Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort ; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition. » Cette

formalité n'a d'autre objet que de garantir de plus en plus la vérité de la signature du notaire ; et comme elle n'est pas prescrite à peine de nullité , son inobservation ne vicie point l'exécution (1).

L'autorité des jugements rendus et des actes passés en France ne dépasse pas en général les limites du royaume ; l'art. 545 précité le suppose , et d'ailleurs la raison l'indique. Réciproquement , la force exécutoire des jugements rendus et des actes passés en pays étranger vient expirer à nos frontières. « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers , porte l'art. 546 , et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du code civil. » Aux termes du premier de ces articles , l'hypothèque judiciaire ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger *qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français* , sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les traités diplomatiques : suivant le second , les contrats passés en pays étranger ne peuvent non plus donner d'hypothèque sur les biens situés en France , s'il n'y a des dispositions contraires dans les traités.

Il existe des traités de ce genre avec la Suisse et la Sardaigne (2). La plus sage politique a dicté ces traités qui remontent , quant à la Suisse , à celui de nos monarques qui a eu les vues les plus profondes , à l'astucieux Louis XI. La France en effet , trop accessible qu'elle est sur ses frontières du Nord , doit à tout prix se faire des alliés parmi ses voisins des Alpes. Quand ces montagnes sont ouvertes à ses ennemis , elle peut sans doute

(1) *Cass.* 10 juillet 1817.

(2) V. notamment pour la Suisse , les traités du 9 mai 1715 et du 27 septembre 1803 , et pour la Sardaigne ceux du 24 mars 1790 et du 30 mai 1814.

lutter encore contre le reste de l'Europe et rendre même la victoire incertaine ; mais dès qu'elles leur sont fermées , elle ne saurait succomber que par la défection d'une partie de ses enfants.

Quand il n'existe pas de traités de ce genre, les actes reçus par des officiers publics étrangers ne laissent pas d'être obligatoires en France, en vertu de la maxime *locus regit actum* , et de faire foi de leur contenu. Mais ils n'ont pas plus d'efficacité que les actes sous seing privé, les procès-verbaux de conciliation , et autres actes du même genre , qui ne confèrent par eux-mêmes ni hypothèque ni force parée, et qui ne peuvent emprunter cette autorité que d'un jugement de condamnation.

Quant aux jugements rendus en pays étranger , les tribunaux français doivent-ils aussi en ordonner l'exécution pure et simple dès qu'ils ne renferment rien de contraire à notre droit public , ou bien, au contraire, peuvent-ils réviser et juger de nouveau le fond comme un tribunal d'appel révisé la décision du premier juge ? C'est dans ce dernier sens que la cour de cassation s'est prononcée, soit que le jugement ait été rendu au détriment d'un Français ou bien au détriment d'un étranger (1), et les dispositions des art. 2123 du code civil et 546 du code de procédure, qui ne font aucune distinction, justifient pleinement à nos yeux sa jurisprudence.

Le droit de révision doit s'exercer , même à l'égard des sentences arbitrales rendues à l'étranger. L'arbitre comme le juge étranger peut avoir suivi dans son jugement des lois ou des opinions contraires aux nôtres ; or, il n'y a pas trop d'orgueil à penser que nos opinions et nos lois valent bien celles des autres peuples et se rapprochent souvent davantage du type immuable de la vérité et de la justice.

---

(1) V. Arrêts des 8 prairial an 13 et 19 avril 1819.

## CHAPITRE II.

**De l'exécution des jugements vis-à-vis des tiers.**

Il advient fréquemment qu'un jugement ordonne des mesures qui ne peuvent être exécutées que par un tiers : il est aisé d'en fournir plusieurs exemples. Le jugement qui ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire ne peut être exécuté que par le conservateur des hypothèques ; celui qui ordonne qu'une somme déposée à la caisse des consignations sera remise à quelqu'une des parties, ne peut l'être que par le préposé de la caisse ; celui qui ordonne l'élargissement d'un détenu, par le geôlier de la maison d'arrêt, etc.

Si le jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, le tiers doit l'exécuter dès qu'on lui justifie qu'il a été dûment signifié à avoué et à partie. Mais quand l'une ou l'autre de ces voies est ouverte, il ne suffit pas de représenter au tiers le jugement dont on lui demande l'exécution, et l'original de la signification qui en a été faite ; il faut encore prouver à ce tiers qu'au moment où on lui demande l'exécution du jugement il n'a pas été formé d'opposition ni d'appel.

« Il sera tenu au greffe, dit l'art. 163, un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition ; il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. Aucun jugement par défaut, ajoute l'art. 164, ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. » Ces dispositions se trouvent reproduites d'une manière plus générale dans les art. 548, 549 et 550 qui disposent : « Les

jugements qui prononceront une main levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. -- A cet effet l'avoué de l'*appelant* (c'est-à-dire l'avoué qui a occupé en première instance pour la partie qui interjette l'appel) fera mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. — Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement. »

Si, au moment où celui qui a obtenu le jugement en demande au tiers l'exécution, la partie condamnée s'est déjà pourvue par opposition ou appel sans en faire la déclaration au greffe, l'exécution ne laisse pas d'être nulle vis-à-vis de la partie qui l'a obtenue d'une manière subreptice, et cette partie doit être condamnée préjudiciellement à restituer tout ce qu'elle a exigé au mépris de l'effet suspensif de l'opposition ou de l'appel; mais le tiers est dûment libéré, tandis qu'il engage sa responsabilité s'il exécute le jugement sans exiger la représentation du certificat négatif.

Une question fort sérieuse s'élève ici. Le tiers ne doit-il exécuter qu'autant que les délais de l'opposition et de l'appel sont écoulés? Cette question doit être envisagée sous ses diverses faces.

Point de difficulté s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort faute de conclure, puisqu'aux termes de l'art. 155 l'exécution ne peut être pratiquée qu'après la huitaine de

la signification à avoué, c'est-à-dire quand la voie de l'opposition est fermée. Mais s'agit-il d'un jugement faute de comparaître, on tournerait dans un cercle vicieux si l'on décidait que l'exécution ne peut être pratiquée qu'après l'expiration des délais de l'opposition; car l'opposition est alors recevable jusqu'à l'exécution, et souvent ce que le tiers doit faire constitue la seule exécution possible du jugement. L'exécution pourra donc être exigée du tiers dès que la huitaine à dater de la signification à domicile fixée par l'art. 155 sera écoulée.

S'il est question d'un jugement en premier ressort nous ne pensons pas non plus que le créancier soit obligé d'attendre l'expiration des délais de l'appel avant de pouvoir exiger l'exécution de la part du tiers. Il est en effet de principe certain que ce n'est point le délai de l'appel qui est suspensif, mais seulement l'appel interjeté, et ce principe ne saurait fléchir qu'en vertu d'une exception formelle qu'on chercherait vainement dans l'art. 548. Si la partie condamnée veut prévenir l'exécution, elle n'a qu'à se hâter; car elle ne saurait avoir meilleure grâce à quereller l'exécution consommée vis-à-vis du tiers avant l'expiration des délais de l'appel, qu'à se plaindre d'avoir vu dans ces mêmes délais ses biens saisis ou sa personne arrêtée. Ajoutons que la doctrine contraire présenterait souvent, notamment pour les oppositions au mariage, de graves inconvénients (1).

A la vérité, d'après l'art. 2157 du code civil, les inscriptions hypothécaires ne peuvent être rayées qu'en vertu d'un jugement en dernier ressort ou *passé en force de chose jugée*: mais ce texte spécial, qui se justifie par le préjudice irréparable que peut causer au créancier une radiation précipitée, présente une exception et non

---

(1) Elle est pourtant enseignée par Favard, V° *Exécution*, § 2, n. 3.

pas la règle. Encore même l'article précité, qui fut promulgué à une époque où la procédure était encore régie par l'ordonnance de 1667 et où par conséquent le délai de l'opposition était fixe pour les jugements faute de comparaître comme pour ceux faute de conclure, nous semble-t-il avoir été modifié à l'égard des premiers par les dispositions du code de procédure qui ont prorogé les délais de l'opposition jusqu'à l'exécution. Ces dispositions supposent en effet qu'on peut pratiquer l'exécution avant que le jugement soit passé en chose jugée.

Quoi qu'il en soit, quand les délais de l'opposition ou de l'appel ne sont pas écoulés, il faut que le certificat du greffier constatant que ces voies n'ont pas été employées soit d'une date toute récente au moment où l'on réclame l'exécution de la part du tiers. Si cette date est éloignée, comme l'opposition ou l'appel ont pu être formés depuis, le tiers, pour couvrir sa responsabilité, doit exiger un nouveau certificat ou n'exécuter qu'après ordonnance de référé.

Jusqu'ici nous avons supposé que le jugement n'avait point ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel : il faut s'occuper maintenant du cas où cette exécution provisoire a été autorisée, et se demander si le tiers peut alors exécuter valablement le jugement nonobstant l'opposition ou l'appel pratiqués. La cour de cassation a décidé la négative par arrêt du 25 mai 1841. Elle a jugé que l'art. 548 du code dérogeait à l'art. 135, au moins quant aux paiements à faire par des tiers. Cette doctrine nous semble inadmissible. L'art. 135 parle en effet de divers jugements qui ne peuvent être exécutés que par des tiers ; tels sont ceux relatifs aux oppositions et levées des scellés, aux confections d'inventaire, et aux séquestres ou gardiens. L'arrêt objecte que l'art. 548 régit seul les paiements à faire par un tiers, parce que

ces paiements peuvent avoir des conséquences *irréparables*. Mais le paiement que le débiteur est obligé de faire pour prévenir la vente de ses meubles ou de ses immeubles en vertu d'un jugement exécutoire par provision, ne peut-il pas aussi lui causer un préjudice irréparable si la partie adverse est insolvable ? Le résultat sera encore irréparable si les meubles ont été vendus ; car on n'oserait pas dire sans doute qu'en ce cas l'officier chargé de la vente ne doit pas remettre le prix des objets vendus au saisissant. L'arrêt précité nous semble donc créer une distinction arbitraire. A la vérité, dans l'espèce de cet arrêt l'exécution provisoire avait été mal-à-propos ordonnée ; mais c'était seulement pour la partie condamnée le cas de provoquer un arrêt de défenses, et de citer en attendant le tiers en référé pour prévenir l'exécution.

### CHAPITRE III.

#### **Règles générales sur l'exécution vis-à-vis du débiteur.**

QUAND le débiteur a été condamné à livrer quelque objet particulier qu'il a en son pouvoir, l'exécution se fait d'une manière fort simple. La partie qui a obtenu le jugement le fait signifier au condamné et se fait mettre ensuite en possession par procès-verbal d'huissier : si le condamné résiste, l'huissier appelle la force publique à son aide, et le créancier est mis en possession *manu militari*, pour employer l'expression d'Ulpien.

Le créancier agit de même, si le jugement a ordonné la destruction de certains travaux.

Mais dans la plupart des cas, le droit du créancier se borne à exiger du débiteur le paiement d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles. C'est alors que le créancier doit parcourir une longue route avant de re-

couvrir son dû. Les mesures d'exécution qu'il peut pratiquer suivant les cas sont 1° l'arrestation de son débiteur; 2° la saisie de ses immeubles; 3° celle de ses meubles, rentes ou créances. Chacune de ces contraintes a ses règles spéciales; mais il y a aussi des règles communes à toutes ou à plusieurs d'entre elles: ce sont ces dernières que nous allons exposer ici.

A Rome, dans l'ancienne procédure des actions de la loi, triste monument de l'avarice et de la cruauté du patriciat, le créancier qui avait obtenu un jugement de condamnation contre son débiteur le saisissait à la première rencontre, et le jetait dans les fers si celui-ci ne trouvait pas à l'instant une caution suffisante: c'était la *manus injectio* (1). Quelquefois même, sans jugement préalable, le créancier s'emparait violemment de tous les biens du débiteur qu'il pouvait saisir, et les pontifes ne reconnaissaient pas de jours néfastes pour cette exécution principalement employée pour des créances religieuses: c'était la *pignoris capio* (2). Dans les deux cas, le créancier frappait son malheureux débiteur avant même de l'avoir menacé, comme la foudre qui éclate avant que le tonnerre gronde. Notre loi plus humaine n'admet pas ces exécutions si promptes. La saisie des biens comme celle de la personne doit être précédée d'un commandement, il n'y a d'exception à cette règle que pour certaines saisies mobilières conservatoires qui ne peuvent pas avoir pour le débiteur des résultats bien fâcheux. Le commandement doit être fait dans la forme ordinaire des exploits, et suivant l'exécution dont il est l'avant-coureur il doit contenir des règles spéciales qui seront expliquées en leur lieu.

Tout titre authentique et exécutoire, partant, la grosse

---

(1 et 2) V. Gaius, Inst., Comm. iv, § 21, 28 et 29.

d'un acte notarié, comme celle d'un jugement, autorise la saisie des meubles ou immeubles. Pour la contrainte par corps un jugement est indispensable (C. civ. 2067).

Pour la saisie des biens, il suffit que la créance embrasse des choses liquides et certaines, sauf à en faire fixer plus tard le chiffre en argent : pour la contrainte par corps, il faut que l'évaluation ait été faite antérieurement.

Pour les saisies mobilières, la remise du titre paré constitue pour l'huissier un pouvoir suffisant, tandis qu'il a besoin d'un pouvoir spécial pour la saisie immobilière et l'emprisonnement.

Ces trois dernières règles, qui résultent des art. 551, 552 et 556 du code, nécessitent quelques détails.

L'art. 551 dit d'abord : « Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. » Quoique ce texte parle des saisies mobilières sans distinction, il ne s'applique pas pourtant à celles qui n'ont qu'un caractère conservatoire.

Pour que le titre soit exécutoire dans le sens de la loi, il faut 1° que l'obligation qu'il mentionne soit exigible ; 2° qu'il soit authentique ; 3° qu'il soit revêtu de la formule exécutoire.

La créance peut être liquide et certaine sans être évaluée en argent : telle, une créance de tant d'hectolitres de blé ou de vin, ou d'autres choses fongibles d'une quantité et qualité déterminées. Mais quand la créance a trait à des choses non fongibles, si le débiteur, par exemple, s'est obligé à livrer tel cheval à une époque fixée, le créancier peut bien, comme nous l'avons dit ailleurs,

se faire mettre en possession de la chose *manu militari* si elle est encore au pouvoir du débiteur ; mais il ne peut saisir les autres biens de celui-ci pour l'obliger à remplir son obligation , qu'autant que les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la convention ont été déterminés par le contrat ou par un jugement.

Quand la créance est liquide et certaine , le créancier peut-il , avant que l'évaluation en soit faite en argent , non-seulement pratiquer la saisie , mais encore continuer les poursuites jusqu'à la vente exclusivement ? L'affirmative semblerait s'induire de l'art. 2213 du code civil , qui dispose : La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées ( c'est-à-dire en choses fongibles non évaluées ) *la poursuite est valable* ; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. » Cet article semblerait donc permettre de continuer la poursuite jusqu'à l'adjudication exclusivement. Mais l'art. 551 du code de procédure exprime formellement qu'aussitôt après la saisie il sera sursis à *toutes poursuites ultérieures* ; et c'est à ce dernier texte , postérieur d'ailleurs au code civil , qu'il faut s'en tenir.

Pour ce qui est de la contrainte par corps , nous avons dit que l'évaluation de la créance devait être faite préalablement. Mais l'art. 552 qui pose cette règle indique en même temps une exception. « La contrainte par corps , porte cet article , *pour objet susceptible de liquidation* , ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. » Elle peut donc être pratiquée sans évaluation préalable quand la matière n'en est pas susceptible , comme lorsqu'un depositaire public est condamné par corps à représenter ses registres ou minutes.

Nous avons dit aussi que pour l'emprisonnement et la

saisie immobilière l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial (556). En thèse générale, la partie au nom de laquelle l'officier ministériel agit, peut seule se plaindre de ce qu'elle ne lui a pas donné de pouvoir ; mais ici la disposition de la loi parait avoir été établie principalement dans l'intérêt du débiteur qui peut dès-lors se prévaloir de son inobservation. Ce n'est pas à dire que l'huissier doive nécessairement donner copie de la procuration ni même en faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal de saisie ou d'arrestation : ce serait ajouter à la loi, qu'exiger de pareilles formalités. Le débiteur ne peut pas même se prévaloir de ce que le pouvoir n'avait pas acquis date certaine au moment où le procès-verbal a été dressé : il suffit que le pouvoir lui soit représenté à sa première réquisition (1).

Une dernière règle, commune à toutes les mesures d'exécution, c'est que la partie exécutée doit respecter dans l'huissier l'agent de la justice, nous pourrions même dire le représentant du monarque. « L'officier insulté dans ses fonctions, porte l'art. 555, dressera procès-verbal de rebellion, et il sera procédé suivant les règles établies par le code d'instruction criminelle. » Les peines de la rebellion sont indiquées dans les art. 210 et suivants du code pénal.

#### CHAPITRE IV.

##### **Des offres réelles.**

LES offres réelles tendent presque toujours à prévenir les actes d'exécution sur la personne ou sur les biens :

---

(1) La jurisprudence de la cour suprême est depuis longtemps fixée dans ce sens. V. notamment arr. des 12 juillet et 10 août 1814, et 15 avril 1822.

c'est ce qui nous engage à en parler ici avant d'expliquer les règles de l'emprisonnement et des diverses saisies. Quelles sont les conditions requises pour la validité des offres ; comment se juge la demande en validité ou en nullité ; que doit contenir le jugement qui déclare les offres valables ; comment se fait la consignation des deniers offerts ; tels sont les points que nous devons successivement parcourir.

§ 1<sup>er</sup>. *Des conditions requises pour la validité des offres.*

CES conditions sont indiquées dans l'art. 1258 du code civil qu'il n'entre pas dans notre plan d'expliquer. Notre tâche est assez vaste pour que nous puissions nous dispenser de faire des excursions dans les autres codes. Mais le code de procédure exige dans le procès-verbal d'offres, quelques indications dont le code civil n'avait point parlé et qu'il s'agit d'examiner. « Tout procès verbal d'offres, porte l'art. 812, désignera l'objet offert de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. Le procès-verbal, ajoute l'art. 813, fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne savoir signer. » La désignation précise de l'objet ou celle des espèces offertes est substantielle, parce qu'autrement le créancier pourrait prétendre qu'il n'était pas obligé d'accepter ce qu'on lui a offert. Ainsi, quand c'est une somme d'argent, il faut nécessairement exprimer les pièces d'or ou d'argent qui ont été offertes ; car le débiteur ne peut offrir valablement des billets de banque, quoique dans l'usage ces billets aient cours de monnaie. Mais l'indication de la réponse du débiteur et la réquisition de sa signature ont moins d'importance, et leur omission ne

saurait entraîner la nullité des offres parce qu'il y a présomption de refus dans ce seul fait que l'huissier s'est transporté inutilement au domicile du créancier.

Quand dans la convention on a indiqué un lieu pour le paiement, les offres doivent être faites dans ce lieu-là; elles ne seraient pas valablement faites aux domiciles que le créancier est obligé d'élire dans les actes d'exécution (1). Mais s'il n'y a pas eu de convention particulière sur ce point; les offres peuvent être faites à la personne ou au domicile réel du créancier, ou bien aux domiciles élus par lui soit dans la convention, soit dans les commandements ou autres actes d'exécution. L'art. 584 du code est exprès sur ce dernier point quant au commandement qui doit précéder la saisie-exécution, et il y a même raison de décider pour le commandement tendant à l'emprisonnement ou à la saisie immobilière (2). Mais c'est le cas de placer ici une observation importante. De ce que des offres peuvent être faites au domicile d'un tiers, il n'en résulte pas de plein droit que ce tiers ait qualité pour les recevoir: l'art. 1258 du code civil, n.<sup>os</sup> 1 et 6, distingue soigneusement ces deux choses. Si donc la personne chez laquelle l'élection de domicile a été faite n'est pas munie d'un pouvoir spécial pour recevoir l'objet offert, on peut bien lui laisser la copie du procès-verbal d'offres et de la citation en validité; mais le débiteur ne se libérerait pas valablement en ses mains.

« Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du code civil (814). » Le débiteur peut donc consigner valablement les deniers offerts, quoiqu'il n'y ait pas été au-

(1) *Cass.* 28 avril 1814.

(2) *Contrà*, Carré, quest. 2010, M. Berriat, p. 568.

torisé par jugement. Mais le créancier peut en cas pareil contester la validité des offres par voie d'exception. Si, par exemple, le débiteur demande la nullité des poursuites dirigées contre lui depuis la consignation, le créancier pourra répliquer que les offres ou la consignation étaient nulles.

Le créancier peut, du reste, demander directement la nullité des offres ou de la consignation, et le débiteur peut de son côté, pour éviter des difficultés ultérieures, citer le créancier à l'effet de voir déclarer les offres ou la consignation valables. Nous allons voir les règles de ces demandes dans le paragraphe suivant.

§. II. *Des demandes en validité ou en nullité des offres ou de la consignation.*

Ces demandes, aux termes de l'art. 815, peuvent être formées d'une manière principale ou incidente. Dans le premier cas, elles sont soumises aux règles établies pour les demandes principales, si ce n'est qu'elles sont affranchies du préliminaire de la conciliation; dans le second, elles sont formées par requête ou par un simple acte de conclusions (815).

L'art. 815, en disposant pour le premier cas que la demande doit être formée *d'après les règles établies pour les demandes principales*, a-t-il entendu dire qu'il faudrait toujours se pourvoir devant le tribunal du domicile du défendeur? Nous ne saurions le penser. Il a voulu exprimer que la demande doit alors être formée par ajournement, mais non pas établir des règles spéciales de compétence. Le tribunal compétent doit se déterminer d'après les règles que nous avons exposées, t. 1<sup>er</sup>, p. 136. Ainsi, nous persistons à penser que le débiteur peut porter sa demande en validité devant le tribunal du domicile élu par le créancier dans les commandements tendant soit à quelque saisie mobi-

lière, soit à l'emprisonnement ou à la saisie immobilière. En signifiant ces commandements, le créancier a signalé le lieu de l'attaque, et le débiteur doit pouvoir se défendre à l'endroit où il est menacé.

Les demandes en validité ou en nullité des offres, formées incidemment à un procès pendant devant un tribunal d'exception, tel qu'une justice de paix ou un tribunal de commerce, peuvent être soumises valablement à ce tribunal, parce qu'elles ne tendent l'une qu'à repousser, l'autre qu'à soutenir l'attaque. Elles doivent en ce cas être formées ou par des conclusions prises contradictoirement sur l'audience, ou par exploit signifié à personne ou à domicile soit réel soit élu.

### §. III. *Du jugement qui déclare les offres valables.*

« LE jugement qui déclarera les offres valables, porte l'art. 816, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts du jour de la *réalisation*. » Le débiteur, au surplus, n'en conserve pas moins le droit de faire la consignation, quoiqu'il n'y ait pas été expressément autorisé par le jugement. Il peut même faire cette consignation avant que le jugement ait été expédié et signifié, puisqu'il aurait pu la faire valablement sans jugement: mais il ne peut être assuré de sa libération que lorsque le jugement qui a déclaré les offres valables aura acquis l'autorité de la chose jugée.

La réalisation qui, aux termes de l'article, fait cesser les intérêts, doit s'entendre non pas des offres mêmes, mais de la consignation, conformément à l'art. 1259, n.º 2, du code civil, auquel les auteurs du code de procédure n'ont certainement pas voulu déroger (1).

(1) L'orateur du Tribunal s'exprimait en effet ainsi : « Il est aisé de

Les frais des offres réelles sont à la charge du créancier quand elles sont déclarées valables (C. c. 1260) ; à plus forte raison doit-il être condamné aux dépens à dater du jour des offres ; et dès que ces frais ont été liquidés , le débiteur peut les déduire du montant de la somme qu'il doit consigner. Quant aux offres acceptées , les frais en doivent rester à la charge du débiteur , lorsqu'il est constaté que le créancier , depuis l'échéance de la dette , s'est présenté inutilement au lieu où il devait obtenir son paiement ; dans le cas contraire , c'est le créancier qui doit les supporter (1).

#### §. IV. *De la consignation.*

LA consignation se fait de la manière indiquée par les art. 1259 et 1264 du code civil que nous n'avons pas à commenter : ce n'est qu'à dater de cette consignation que le débiteur est libéré.

« La consignation volontaire ou ordonnée , porte l'article 817 , sera toujours à la charge des oppositions s'il en existe , et en les dénonçant au créancier. » Le débiteur doit faire mentionner les oppositions sur le procès-verbal de consignation , afin que la caisse ne délivre pas les deniers au créancier sans que les opposants aient donné mainlevée. S'il ne prenait pas cette précaution et que les deniers eussent été remis directement au créancier par le préposé de la caisse ,

---

comprendre que la *réalisation* dont parle l'article est celle du dépôt. L'art. 1259 du code civil , qu'il ne s'agit nullement de réformer , dit textuellement que les intérêts sont dus jusqu'au jour du dépôt. D'un autre côté , les offres quoique déclarées valables , ne pouvant éteindre la dette , ne peuvent non plus arrêter le cours des intérêts jusqu'à la consignation qui seule consomme la libération. »

(1) Cette précision peut servir à concilier les opinions diverses des auteurs dont les uns , tels que Toullier , t. 7 , n. 203 et 219 , laissent les frais des offres acceptées à la charge du débiteur , tandis que d'autres , comme Delvincourt , t. 2 , p. 551 des notes , les mettent à la charge du créancier.

il pourrait être condamné à payer une seconde fois aux opposants , sauf son recours contre le créancier. D'un autre côté , il doit dénoncer les oppositions à celui-ci , pour qu'il puisse se mettre en mesure d'en obtenir la mainlevée , et si cette dénonciation n'était pas faite , il pourrait , suivant les circonstances , être condamné à des dommages.

Une ordonnance du 3 juillet 1816 contient sur l'organisation et les attributions de la caisse des consignations plusieurs dispositions qu'il est bon de connaître : nous ne transcrivons ici que celles qui ont trait aux offres. « Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement sera tenu , si elles ne sont pas acceptées , d'en effectuer le versement , dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres , à la caisse des dépôts et consignations , à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres (art. 5). Le timbre et l'enregistrement (des reconnaissances de consignation) seront aux frais de celui qui consigne , s'il est débiteur , ou prélevés sur la somme , s'il la dépose à un autre titre (art. 12). Les sommes consignées seront remises dans le lieu où le dépôt aura été fait , à ceux qui justifieront leurs droits , dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé , etc. (art. 15).

## CHAPITRE V.

### **Des obstacles qui peuvent survenir dans l'exécution , et de la manière de les lever , ou des référés.**

Nous avons déjà fait connaître les cas dans lesquels on peut se pourvoir en référé , et le juge qu'il faut saisir de cette demande (1). Nous n'avons à exposer ici

(1) V. t. 1<sup>er</sup> , p. 162 et suiv.

que la manière d'engager le référé, les caractères de l'ordonnance qui intervient, et les voies par lesquelles cette ordonnance peut être attaquée.

Le référé ne peut jamais être engagé incidemment par requête d'avoué à avoué. Il s'engage en général par exploit d'assignation : il est pourtant des cas où l'officier chargé de l'exécution fait lui-même le référé au président du tribunal : ces cas exceptionnels seront expliqués en leur lieu.

L'exploit doit être signifié à la personne ou au domicile réel de la partie adverse. Il peut aussi être signifié au domicile élu soit dans le contrat, soit dans le commandement ou les autres actes d'exécution (1) ; car il faut que le débiteur menacé d'une exécution prochaine ait toujours un moyen facile de la prévenir.

Quel est l'intervalle qu'il faut laisser entre la citation et l'audience ? Dans l'origine, un auteur (2) avait soutenu que c'était le délai ordinaire des ajournements, c'est-à-dire huitaine. Si cette doctrine avait été admise, autant eût valu supprimer la juridiction des référés. Dans une matière où l'on compte les heures et les minutes, le législateur n'a pu vouloir qu'on marchât à pas de tortue : la généralité des auteurs enseigne donc qu'il suffit d'observer un intervalle d'un jour franc comme devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, et la jurisprudence a imprimé à cette opinion le sceau de son autorité (3). Le délai doit être augmenté à raison des distances, et l'augmentation doit être calculée sur le lieu où l'exploit a été laissé ; la citation peut être donnée à jour fixe ou pour la première audience de référé qui suivra l'expiration du délai.

(1) *Contrà*, Rennes, 23 janvier 1818.

(2) M. Demiau Crouzilhac, p. 488.

(3) V. notamment arrêt de Montpellier du 6 août 1810, et arrêt de Pau du 21 mai 1832.

Mais l'urgence peut quelquefois être telle qu'il y aurait péril à attendre le jour ordinaire de l'audience, ou même à laisser pour la comparution le délai que nous avons indiqué. L'art. 808 dispose donc : « si le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera pourra permettre d'assigner, soit à l'audience (c'est-à-dire au lieu ordinaire de l'audience), soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et dans ce cas l'assignation *ne pourra être donnée* qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet. » Nous nous figurons cependant que s'il n'y avait pas un seul instant à perdre pour prévenir un préjudice irréparable, on pourrait citer en référé de jour à jour ou d'heure à heure sans ordonnance préalable (analogie de l'art. 418); et le président devrait accueillir la citation dès qu'il penserait que le défendeur a eu le temps de se présenter, sauf dans le doute à lui réserver l'opposition. Le législateur ne prévoit guère que ce qui arrive communément; dans les cas extraordinaires le juge doit donc prendre conseil des circonstances, et laissant le texte à l'écart, ne suivre que la pensée de la loi.

Quand le président juge le référé en son hôtel, il n'a pas besoin d'être assisté du greffier (1040).

Ici, comme devant le juge de paix, toute nullité de l'exploit paraît couverte par la comparution du défendeur.

Les parties doivent se présenter en personne ou par procureur fondé. Elles peuvent choisir pour fondé de pouvoir un avocat ou un avoué; mais leur choix n'est pas circonscrit dans cette classe; il est aussi libre que devant les tribunaux de commerce et les justices de paix. Dans les grandes villes, à Paris surtout, ce sont principalement les clercs d'avoué qui occupent les avenues de la juridiction des référés.

Si le demandeur ne comparait pas, le défendeur doit

obtenir son relaxe : si c'est le défendeur qui fait défaut, les conclusions du demandeur ne doivent lui être allouées qu'autant que le juge les trouve justes. Ce sont là des règles immuables comme la raison elle-même.

L'ordonnance doit être rendue publiquement et contenir des motifs. Mais il n'y a jamais lieu à communication au ministère public : cette magistrature n'a point de représentant devant la juridiction des référés.

L'ordonnance de référé est purement provisoire, et laisse les droits des parties au fond absolument intacts. « Les ordonnances sur référés, dit l'art. 809, ne feront aucun préjudice au principal. » L'incompétence du juge des référés pour statuer sur le fond est tellement radicale, que s'il commettait un pareil excès de pouvoir la nullité de son ordonnance semblerait pouvoir être opposée en tout temps par voie d'exception, comme celle d'un jugement qui serait rendu par le juge de paix siégeant en conciliation. Dans les deux cas, le magistrat qui serait sorti de sa sphère légale pour entrer dans une autre *complètement différente* aurait à l'instant même perdu tout pouvoir, comme le fonctionnaire perd son autorité à l'instant où il franchit les limites territoriales de son ressort.

Le juge de référé peut-il ordonner un sursis à l'exécution d'un acte paré en bonne forme ? Il faut faire une distinction. Il ne le peut point, à titre de grâce pour le débiteur, quand, par exemple, le sens du titre est parfaitement clair et que l'obligation portée par ce titre est valable et ne paraît pas avoir été éteinte par aucun fait postérieur. Mais le sursis peut être ordonné, quand le titre est ambigu, ou qu'il paraît nul ou éteint par le paiement, la compensation ou tout autre mode de libération. Refuser ce droit au juge des référés, ce serait enlever à sa juridiction sa plus grande utilité, et la frapper d'une sorte de paralysie.

Le juge de référé confie souvent quelque opération à des gens de l'art, qu'il nomme d'office. Il peut et il doit même en général ne nommer qu'un seul expert; il peut même en cas d'extrême urgence, le dispenser du serment. La règle de cette juridiction exceptionnelle, pour tout ce qui regarde l'instruction et les mesures à prendre, c'est en quelque sorte de n'en point avoir. Le juge peut donc aussi se transporter sur les lieux sans ordonnance préalable, entendre d'office des témoins, etc.

En général, les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été enregistrés, expédiés et signifiés. Le principe est le même pour les ordonnances de référé, mais le juge peut le faire fléchir suivant l'exigence des cas. Ainsi, à mesure que l'urgence grandit, il peut autoriser l'exécution sans signification préalable, ou sur la minute même dûment enregistrée, ou enfin sur la minute avant l'enregistrement (811). En ces derniers cas, il est bien que le président commette un huissier à l'effet de procéder à l'exécution et de rapporter ensuite la minute au greffe. Les minutes des ordonnances de référé doivent en effet, aux termes de l'art. 810, rester déposées au greffe, si ce n'est lorsqu'elles sont couchées sur le procès-verbal de quelque officier public, comme dans le cas des art. 787 et 922 du code.

Le but des ordonnances de référé c'est d'aplanir les obstacles que suscite un débiteur de mauvaise foi, ou d'empêcher un préjudice imminent et qui serait irréparable. Or, on sent que ce but serait manqué si le débiteur pouvait à son gré arrêter l'effet de l'ordonnance elle-même.

Le législateur a donc en cette matière interdit la voie de l'opposition (809). Le juge pourrait pourtant rétracter sa sentence sur la réclamation du défaillant dans deux cas : le premier, s'il avait expressément réservé ce droit

au défendeur cité de jour à jour ou d'heure à heure, dans la crainte qu'il n'eût pas eu physiquement le temps de comparaître ; le second, si l'ordonnance avait été rendue sur une citation nulle. Il serait monstrueux en effet de baillonner en quelque sorte une partie qui aurait été dans l'impossibilité *absolue* de se présenter devant le juge à l'heure fixée, ou qui n'y aurait pas été légalement appelée.

La voie de l'appel n'est pas non plus ouverte contre l'ordonnance de référé, quand la valeur du litige au fond n'excède pas le taux du dernier ressort ; et quand la voie de l'appel est ouverte, l'ordonnance ne laisse pas d'être exécutoire par provision, sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une (809). Cette exécution provisoire a même lieu de plein droit et n'a pas besoin d'être autorisée par le juge.

L'appel, quand il est admissible, peut être interjeté même avant le délai de huitaine à dater du *jugement*, c'est-à-dire de l'ordonnance, et il n'est pas recevable s'il a été interjeté après la quinzaine de la signification. C'est ce que dispose encore l'art. 809.

Le délai de quinzaine est susceptible d'augmentation à raison des distances (1). Il ne peut courir qu'à dater de la signification faite à personne ou au domicile réel ; et c'est aussi à la personne ou au domicile réel de la partie adverse que l'appel doit être signifié. La loi ne déroge pas en ces deux points aux règles ordinaires.

L'appel est porté devant la cour royale qui le juge sommairement et sans procédure (809). Si l'arrêt est rendu par défaut, il est susceptible d'opposition : l'urgence qui a fait proscrire l'opposition devant le juge inférieur n'existe plus en appel, puisque l'ordonnance a dû s'exécuter par provision.

(1) V. t. 1<sup>er</sup>, p. 226.

Les ordonnances ou arrêts rendus en matière de référé ne sont pas sujets à la tierce opposition : si un tiers se prétend lésé, il peut engager lui-même un autre référé ; et s'il succombe, il ne doit pas l'amende de 50 francs prononcée par l'art 469.

L'ordonnance de référé rendue en dernier ressort, ou l'arrêt rendu sur l'appel, ne paraissent pas non plus susceptibles de requête civile. A quoi bon autoriser cette voie extraordinaire quand les droits des parties au fond demeurent intacts, et que le fond peut être jugé plus tôt que ne pourrait l'être la requête civile ?

Quant au pourvoi en cassation, il est évidemment recevable dans les délais ordinaires.

On a dit ailleurs que le juge de référé peut, lorsqu'il trouve la question embarrassante, renvoyer les parties devant le tribunal *en état de référé* et que le jugement qui intervient sur ce renvoi doit être assimilé *de tout point* aux ordonnances rendues par le président seul. Mais si le président renvoie simplement les parties à l'audience pour qu'il soit statué au principal, les règles ordinaires reprennent leur autorité.

## CHAPITRE VI.

### De l'emprisonnement.

En expliquant les dispositions accessoires que les jugements peuvent contenir, nous avons indiqué les lois qui régissent la contrainte par corps et expliqué certains des cas où elle peut être prononcée. Il va être question maintenant de l'exercice de ce lamentable droit, c'est-à-dire de l'emprisonnement.

L'emprisonnement, il faut l'avouer, est une sorte de torture. Dans l'ancienne procédure criminelle, la torture

avait pour but d'arracher la vérité à celui à qui on l'infligeait. L'emprisonnement pour dettes ne doit aussi avoir d'autre objet que d'arracher au débiteur les biens qu'il pourrait tenir cachés. Dès qu'il est suffisamment établi que ce débiteur n'a aucun moyen de se libérer, le créancier ne pourrait le retenir plus longtemps dans les fers que par un sentiment de vengeance, que la loi, comme la morale, doit réprover.

Les auteurs de la loi du 19 avril 1832 ont donc fait preuve de sagesse en même temps que d'humanité, quand ils ont proclamé que la durée de l'emprisonnement serait toujours limitée.

Pour les matières commerciales, ils ont gradué cette durée sur l'importance de la dette. « L'emprisonnement pour dette commerciale, porte l'article 5 de la loi, cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs ; — après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs ; — après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs ; — après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ; — après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus. » Cette gradation paraît convenablement calculée. Il peut en effet se rencontrer des débiteurs qui consentiraient volontiers à garder quelques jours la prison plutôt que de livrer à leurs créanciers les valeurs qu'ils recèlent au fond de leurs cassettes. Mais comment supposer qu'un débiteur se résignera à perdre pendant un an entier sa liberté pour moins de cinq cents francs ! Si énorme que soit sa dette, comment croire que pendant cinq longues années il sacrifiera à un vil intérêt d'argent, et les touchantes émotions de la famille, et le bon air, et le doux soleil !!

L'art. 17 de la loi contient une gradation analogue pour la contrainte par corps prononcée contre les étrangers : seulement la durée de la détention est doublée.

En matière civile, la durée de la contrainte doit être fixée par le jugement de condamnation : elle doit être d'un an au moins et de dix ans au plus (art. 7 de la loi). Il a fallu ici laisser aux juges une plus grande latitude, parce qu'en matière civile la contrainte par corps suppose presque toujours la mauvaise foi du débiteur, et que le degré de cette mauvaise foi doit influencer autant et plus que le chiffre de la dette sur la durée du châtement.

Quand le jugement omet de fixer la durée de l'emprisonnement, l'omission peut être réparée par un jugement ultérieur (1) : si elle ne l'a pas été, la disposition qui prononce la contrainte doit être corrigée sur l'appel, ou cassée si le jugement est en dernier ressort ; mais la cassation se borne à cette disposition et ne s'étend pas aux chefs principaux de la sentence (2).

La contrainte par corps ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement, si ce n'est à l'égard des étrangers, qui peuvent être arrêtés préventivement en vertu d'une simple ordonnance du président dans le cas prévu par l'art. 15 de la loi du 19 avril 1832. Mais il n'est pas nécessaire que le jugement ait acquis force de chose jugée. La contrainte par corps peut être exercée en vertu d'un jugement sujet à opposition ou appel tant que l'opposition ou l'appel n'ont pas été formés. Elle peut l'être aussi aux termes de l'art. 2068 du code civil, nonobstant l'appel interjeté, quand le jugement est exécutoire par provision, pourvu que le créancier donne caution ; et il y a même raison de décider pour l'opposition. Mais l'article précité n'est applicable qu'à la contrainte par corps en matière civile. En matière commerciale, quand le jugement ordonne

(1) *Cass.* 14 mai 1836.

(2) *Cass.* 13 avril 1836.

l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel sans caution, le créancier peut exercer provisoirement la contrainte sans fournir aucune sûreté, sauf au président du tribunal à prononcer le sursis en référé si le jugement est par défaut et qu'il lui paraisse avoir été surpris à la religion du tribunal.

Pour qu'il y ait lieu à contrainte, la condamnation principale doit être de cent cinquante francs au moins quand il s'agit d'un étranger, de deux cents francs pour les dettes commerciales, et de trois cents pour les dettes civiles. (L. de 1832, art. 1 et 14; C. civ. art. 2065.)

En toute matière, les septuagénaires sont affranchis de la contrainte. Les femmes n'y sont soumises qu'en matière commerciale ou dans le cas de stellionat.

La loi qui ne doit jamais favoriser des sentiments dénaturés ne permet pas que la contrainte par corps soit prononcée contre le débiteur au profit de son conjoint, ni de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Enfin, c'est bien assez d'infortune pour une famille d'être privée d'un de ses chefs; il ne faut pas que la dureté du créancier puisse réduire des enfants éplorés à la triste condition d'orphelins. Dans aucun cas donc la contrainte par corps ne peut être exercée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

Ces dernières règles comme la plupart des précédentes sont empruntées à la loi du 19 avril 1832, et il n'entre pas dans notre plan de les approfondir. Pour ne point sortir de notre domaine, nous devons nous borner à expliquer les formalités de l'emprisonnement et les causes qui peuvent le faire cesser.

Nous parlerons donc : 1° du commandement qui doit précéder l'arrestation; 2° de l'arrestation; 3° de l'écrou; 4° de la recommandation; 5° de la demande en nullité

de l'emprisonnement ou de la recommandation ; 6° de l'élargissement ; 7° de quelques règles communes aux demandes en nullité et aux demandes en élargissement ; 8° de la translation du débiteur incarcéré. Ce sera la matière d'autant de paragraphes distincts ; nous exposerons dans un dernier paragraphe les règles de la cession de biens , qui tend à prévenir l'emprisonnement ou à le faire cesser quand il a déjà eu lieu.

§ I<sup>er</sup>. *Du commandement.*

« Aucune contrainte par corps, porte l'art. 780 , ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification , avec commandement , du jugement qui l'a prononcée. — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu le jugement si le créancier n'y demeure pas » : le tout à peine de nullité d'après l'art. 794.

Le jour d'intervalle qu'il faut laisser entre le commandement et l'exécution doit être franc. Il est d'usage d'exprimer dans le commandement que faute par le débiteur de payer il y sera contraint par corps : mais cette mention n'est pas indispensable puisque la loi ne l'exige point.

La signification du jugement et le commandement doivent avoir lieu en même temps. Il ne suffit pas que le commandement se réfère à une signification antérieure : le débiteur pourrait en avoir égaré la copie , et pour qu'il ne puisse pas s'endormir dans une funeste sécurité la loi veut qu'on mette sous ses yeux la sentence qui autorise la menace de son créancier (1).

---

(1) *Contrà*, Favard, Répertoire, *Contrainte par corps*, § 4, et arrêt de Limoges du 18 janvier 1811.

Si le jugement qui a prononcé la contrainte a été confirmé sur l'appel, il est prudent de donner, outre la copie de ce jugement, copie de l'arrêt confirmatif; mais cela ne paraît pas indispensable pourvu que cet arrêt ait été précédemment signifié. On ne peut en dire autant du jugement qui a prononcé un débouté d'opposition : un jugement par défaut ne forme en effet aucun préjugé sérieux contre la partie condamnée, dont les moyens n'ont pas été soumis aux juges. C'est donc le jugement de débouté d'opposition qui est le titre principal du créancier, et il suffit de donner copie de ce jugement avec le commandement quand la substance du jugement par défaut s'y trouve ramenée.

Quand la sentence prononçant la contrainte personnelle émane d'un tribunal d'exception, tel qu'un tribunal de commerce ou un juge de paix, on ne doute pas dans la pratique que ce juge d'exception ne puisse commettre l'huissier (1). Nous penserions même que ce droit appartient aux arbitres; car dès que la sentence arbitrale est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, elle a la même force à nos yeux que celle des autres juges d'exception. Mais si l'huissier n'est pas commis par le jugement, c'est le président du tribunal civil qui seul a le droit de le nommer.

Par ces mots de l'article *le lieu où se trouve le débiteur*, il faut entendre le lieu où il a actuellement son domicile. Toutefois si le débiteur a quitté son domicile, le commandement lui sera valablement signifié à *personne* par un huissier commis par le président du tribunal civil

---

(1) V. les nombreux arrêts cités dans le dictionnaire de M. Armand Dalloz, V.<sup>o</sup> *Contrainte par corps*, n. 474 et suivants. L'opinion contraire émise par quelques auteurs, notamment par Carré, est universellement abandonnée.

dans le ressort duquel on le trouve; mais l'art. 780 ne déroge pas à la règle qui veut que les exploits soient laissés à domicile quand on ne peut les laisser à la personne même.

Le jugement prononçant la condamnation par corps a-t-il été rendu par défaut faute de comparaitre, il faut que l'huissier qui en fait la signification ait été commis par le tribunal; l'art. 780 ne déroge pas à l'art. 156; chacun d'eux a sa sphère d'application.

Nous avons dit ailleurs que la partie n'est pas recevable à demander la nullité d'une signification faite par un huissier non commis, quand elle en représente la copie. Ce tempérament équitable nous a paru autorisé par le silence de la loi qui ne prononce pas la peine de nullité quand la signification est faite par un huissier non commis, et qui laisse ainsi quelque chose à l'appréciation du juge. Il faut décider autrement ici, parce que l'art. 794 prononce expressément la nullité de tout emprisonnement fait contrairement aux formes prescrites: quand la loi parle il ne s'agit pas d'argumenter, il faut obéir. D'ailleurs, de ce que la copie est *actuellement* entre les mains du débiteur, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle ait été remise au jour marqué.

Pour que l'élection de domicile prescrite par l'art. 780 soit de quelque utilité au débiteur, il faut qu'il ait le droit d'y signifier une opposition au commandement et d'y assigner le créancier pour voir accueillir cette opposition. Peut-il aussi y signifier valablement des offres réelles et l'acte d'appel? L'art. 584 permet de faire ces significations au domicile élu dans le commandement qui doit précéder la saisie-exécution; or, il n'y a pas seulement parité, mais majorité de raison pour décider de même à l'égard du commandement qui précède la contrainte personnelle. Le désagrément que le débiteur éprouve

en voyant ses meubles saisis , peut-il en effet se comparer à celui que doit causer une arrestation ?

L'art. 780 , en exigeant une élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu le jugement, ne distingue pas entre les sentences des tribunaux ordinaires et celles des tribunaux d'exception. Quelques auteurs , voulant se montrer plus sages que la loi , enseignent pourtant qu'il faut faire une distinction (1). Suivant eux , quand le jugement émane d'un tribunal d'exception , il faut élire domicile non pas dans la commune où siège ce tribunal qui ne peut connaître de l'exécution de sa sentence , mais dans celle où siège le tribunal civil du défendeur parce que c'est ce tribunal qui devra connaître des difficultés que l'exécution pourra occasionner. *Divinatio* , pouvons-nous dire , *non interpretatio* ! Aussi aimons-nous mieux nous en tenir humblement au texte qui est fort clair. L'élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu la sentence est d'ailleurs utile , même quand c'est un tribunal d'exception ; car il se peut que la partie condamnée ait laissé toutes ses pièces entre les mains de la personne qui l'a représentée devant ce tribunal , et que cette personne soit plus à portée que le débiteur lui-même de faire signifier au nom de celui-ci des actes tendant à prévenir l'exécution. L'élection de domicile doit donc toujours être faite là , et elle n'est jamais nécessaire ailleurs.

Le commandement tendant à la contrainte personnelle est soumis à une péremption particulière qui s'opère de plein droit. « S'il s'est écoulé , dit l'art. 784 , une année *entière* depuis le commandement , il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. » Pour

---

(1) V. notamment Pigeau , t. 2 , p. 313 , 4<sup>e</sup> édition , et Carré , quest. 2633.

que la péremption soit accomplie, il faut que l'année soit *entière*, c'est-à-dire révolue; ainsi, quand le commandement a été signifié le 1<sup>er</sup> janvier, le débiteur peut encore être arrêté le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Le nouveau commandement doit-il comme le premier contenir copie du jugement? Il est plus prudent sans doute de donner nouvelle copie, mais l'art. 784 ne l'exige pas expressément, et en matière de formalités il ne faut pas ajouter aux exigences de la loi (1). L'article au contraire exige explicitement que le nouveau commandement soit signifié par un huissier commis à *cel effet*, d'où il faut conclure que l'huissier commis qui a fait le premier commandement ne peut faire le second sans commission nouvelle: ne peut-il pas arriver en effet que dans l'intervalle il ait perdu la confiance des juges? On objecterait vainement que lorsque le commandement n'a pas lieu dans l'année de l'obtention du jugement l'huissier commis conserve indéfiniment le droit de le signifier. Parce que la loi eût mieux fait de soumettre dans tous les cas à la surannation les commissions d'huissier, ce n'est pas à dire qu'on puisse écarter cette surannation quand elle est expressément prononcée. Il est permis d'ailleurs d'être un peu formaliste dans une matière où toutes les sympathies doivent être pour le débiteur. Quelle différence en effet dans la position des deux parties! D'un côté, l'on ne voit qu'un intérêt pécuniaire compromis; de l'autre, il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du débiteur, mais de celui de sa famille qui va être privée de son travail et de ses soins, de celui de la société entière à qui il importe que des facultés parfois puissantes n'aillent pas s'atrophier et s'éteindre dans l'atmosphère impure des cachots.

---

(1) *Contra*, M. Dalloz aîné, Répertoire, t. 3, p. 778, n. 1, et arrêt de Bourges du 23 avril 1825.

Que si le premier commandement est nul, l'huissier peut le réitérer dans l'année sans commission nouvelle (1). Mais l'année écoulée il doit solliciter une autre commission; car il serait étrange qu'une signification nulle pût lui conserver un pouvoir qu'il aurait perdu si elle avait été régulière.

### § II. De l'arrestation.

Le débiteur ne peut être arrêté dans divers cas et circonstances énumérés dans les art. 781 et 782 et que nous allons indiquer successivement.

1° *Avant le lever et après le coucher du soleil.* Ceci restreint beaucoup la disposition de l'art. 1037 qui permet de faire les significations, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars, de six heures du matin à six heures du soir; et depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre, de quatre heures du matin à neuf heures du soir (2). Cependant, à la fin de mars, le soleil se lève avant six heures et se couche un peu après. Mais le débiteur arrêté ne saurait alors se prévaloir de la règle générale : l'éclat du jour devait l'avertir de regagner son domicile plus tôt ou de le quitter plus tard.

2° *Les jours de fête légale :* ils ont été indiqués ailleurs (3). Nous n'avons pas cru qu'on dût y comprendre la fête du roi ni les fêtes de juillet : l'emprisonnement pratiqué ces jours-là serait donc valable, mais l'huissier ou le garde du commerce n'échapperait pas à des peines disciplinaires.

3° *Dans les édifices consacrés au culte et pendant*

(1) Cass. 26 novembre 1810.

(2) M. Berriat, p. 628, not. 5, et M. Demiau-Crouzilhac, p. 477, enseignaient pourtant que l'art. 781 devait s'expliquer par l'art. 1037; mais cette doctrine est depuis longtemps abandonnée.

(3) V. t. 1<sup>er</sup> p. 216.

*les exercices religieux seulement.* Le droit d'asile est fort ancien. Il existait déjà chez les Grecs. Chacun sait que Pausanias se réfugia dans un temple, et que les Lacédémoniens ne pouvant l'en arracher en murèrent les portes en présence de sa mère, qui sourde à la voix de la nature apportait elle-même des matériaux pour sceller le tombeau de son fils.

Le droit d'asile a été justement proscrit en matière criminelle : on ne saurait en effet offenser la Divinité quand on arrache de son temple le criminel qui le souille. Mais on aurait dû conserver ce droit miséricordieux en matière d'emprisonnement pour dettes ; car le retard que met le débiteur à se libérer a moins souvent pour cause la mauvaise foi que l'infortune.

Quoi qu'il en soit, l'huissier ne peut au moins opérer l'arrestation dans le temple quand il s'y fait quelque office, encore que le débiteur n'y prenne point part, quand on dit par exemple dans une église catholique une messe que le débiteur n'entend point, ou qu'un prêtre y reçoit des confessions (1). L'huissier doit s'abstenir aussi de troubler les offices qui se célèbrent hors du temple, les processions par exemple auxquelles le débiteur assiste. Ce que la loi ordonne de respecter ce ne sont pas les murs de l'édifice religieux, c'est la pieuse assemblée d'hommes réunis pour adorer Dieu ou pour honorer la Sainte Vierge ou les Saints.

4° *Dans les lieux et pendant la tenue des séances des autorités constituées.* La même inviolabilité protège les séances des autorités judiciaires et celles des autorités administratives. Elle doit s'appliquer en outre aux cours et aux examens publics des écoles de l'état. Dans ces écoles en effet les professeurs sont aussi les représentants du

(1) Cass. 7 octobre 1824.

prince, et quoique leurs fonctions aient moins d'importance et d'éclat que celles des magistrats, elles n'en commandent pas moins le respect. Mais la disposition de la loi ne saurait s'étendre aux cours publiques simplement autorisées par le gouvernement ni aux séances des académies.

Dans la première rédaction de l'article il était dit que le débiteur ne pourrait pas non plus être arrêté durant la tenue des bourses ; cette disposition fut supprimée avec intention.

5° *Dans une maison quelconque, même dans son domicile*, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix qui doit alors se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. » Dans plusieurs localités, les juges de paix refusent d'autoriser ces arrestations, et nous ne pensons pas qu'en cela ils méconnaissent leurs devoirs et que leur refus puisse les exposer à quelque attaque de la part du créancier.

Les dépendances closes de la propriété, telles que les cours et jardins, participent à l'inviolabilité de la maison, et l'huissier n'y peut pénétrer seul pour opérer l'arrestation quand même l'accès en serait libre.

Ces mots de l'article *maison quelconque* comprennent du reste non-seulement la maison du débiteur ou celle d'un tiers, mais encore les édifices religieux ou publics. Ainsi l'officier ministériel ne peut s'introduire dans les églises quoiqu'on n'y célèbre aucun office, dans les salles publiques des palais de justice ou des mairies quoiqu'on n'y tienne point de séance, dans les bourses de commerce, etc., sans être assisté du juge de paix.

6° *Quand le débiteur a un sauf-conduit régulier.* L'art. 782 dispose à ce sujet : « Le débiteur ne pourra non plus être arrêté lorsque, appelé comme témoin devant un directeur de jury (1), ou devant un tribunal

---

(1) Les fonctions des anciens directeurs du jury sont remplies aujourd'hui par les juges d'instruction.

de première instance ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit. Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires : le sauf-conduit règlera la durée de son effet à peine de nullité. — En vertu du sauf-conduit le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. » Le temps pour l'aller et le retour se trouve en général réglé par le sauf-conduit ; autrement il doit être calculé à raison d'un jour par trois myriamètres de distance.

Si le témoin est appelé devant une juridiction exceptionnelle, devant un tribunal de commerce, par exemple, ou un juge de paix, c'est encore au président du tribunal civil qu'il doit s'adresser pour obtenir le sauf-conduit. La section du Tribunat qui proposa l'art. 782 dont la disposition ne figurait pas dans le projet originaire, fit en effet observer qu'elle avait désigné à dessein les autorités judiciaires qui pourraient donner le sauf-conduit (1). Le tribunal de commerce peut pourtant accorder un sauf-conduit au failli, dans le cas prévu par l'art. 472 du nouveau code commercial.

Nous supposons maintenant le débiteur dans le cas d'être arrêté. Que doit contenir le procès-verbal d'emprisonnement ? Il doit contenir, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement ; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur est arrêté, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier doit être assisté de deux recors (art. 783) ; le tout à peine de nullité d'après l'art. 794. On n'a pas oublié qu'à Paris les arrestations sont faites par les gardes du commerce. On n'a pas oublié non plus que l'huissier doit être muni d'un pouvoir spécial du créancier, qu'il est tenu d'exhiber à la première réquisition.

---

(1). V. Locré, sur l'art. 782.

Si, sur l'itératif commandement à lui fait le débiteur offre de payer, l'huissier a qualité pour recevoir les deniers, et il ne saurait les refuser, quand les offres sont suffisantes, sans engager sa responsabilité.

Si le jugement est par défaut et que le délai de l'opposition ne soit pas écoulé, le débiteur peut déclarer son opposition sur le procès-verbal de l'huissier qui doit alors s'arrêter. Mais l'appel ne peut être interjeté valablement par simple déclaration sur le procès-verbal d'arrestation. L'huissier peut par conséquent passer outre quoique le débiteur annonce l'intention d'appeler et qu'il soit dans les délais pour le faire.

L'élection de domicile faite dans le procès-verbal d'emprisonnement doit produire les mêmes effets que celle faite dans le commandement; mais elle n'anéantit point celle-ci si le débiteur continue d'avoir intérêt à s'en prévaloir (1). Dans le doute, c'est toujours l'opinion la plus favorable au débiteur qu'il faut adopter.

Les recors doivent avoir les qualités exigées par l'art. 585, qui sera expliqué en son lieu, et leur présence doit être constatée de la manière prescrite par ce même article. Si l'huissier se faisait en outre assister de gendarmes, il déploierait une rigueur inutile. Cette circonstance, il est vrai, ne paraîtrait pas de nature à entraîner la nullité de l'emprisonnement, mais elle donnerait lieu à des dommages-intérêts contre l'huissier: un débiteur ne doit pas être traîné en prison comme un criminel. L'art. 585 indique que l'assistance des gendarmes ne doit être requise que lorsqu'il y a rébellion de la part du débiteur: « En cas de rébellion, y est-il dit, l'huissier pourra établir garnison aux portes, empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera

---

(1) *Contrà*, Delvincourt, *Inst. de dr. comm.*, t. 2, p. 515; Pardessus, t. 5, p. 277; Carré, *quest.* 2663.

poursuivi conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. » Les peines de la rébellion sont écrites dans les articles 209 et suiv. du code pénal.

Quand le débiteur est injustement arrêté il a un moyen d'éviter l'ignominie de la prison ; c'est d'en référer au président du tribunal. « Si le débiteur, porte l'art. 786, requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation est faite, lequel statuera en état de référé ; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience le débiteur sera conduit chez le président. L'ordonnance de référé, poursuit l'art. 787, sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ. » Le président doit signer son ordonnance sur le procès-verbal de l'huissier ; il y a même raison de décider que dans le cas de l'art. 922 et le défaut de signature emporterait nullité.

Si l'huissier refusait de conduire le débiteur devant le président, son refus ne resterait pas impuni. L'art. 22 de la loi du 19 avril 1832 dispose en effet : « Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts. » En l'absence du président, le débiteur doit être conduit devant le vice-président ou le juge le plus ancien.

Le président doit ordonner la mise en liberté du débiteur dans deux cas : le premier, quand l'emprisonnement lui paraît nul dans la forme ; le second, quand la créance établie par le jugement lui paraît éteinte. Mais si les poursuites sont régulières et que le débiteur ne fournisse aucune preuve légale de libération, le président ne peut ordonner sa mise en liberté qu'autant que le

créancier y donne son assentiment. M. Thomine-Desmazures, qui à sa qualité de professeur de procédure à la faculté de Caen joignait celle de président du tribunal civil de la même ville, a écrit à ce sujet quelques lignes touchantes dans son commentaire de l'art. 786. « Il nous est arrivé, dit-il, en pareille circonstance, de mander le créancier, de lui faire des représentations, de lui reprocher même sévèrement son inhumanité et d'obtenir de lui la relaxation du prisonnier au moyen d'un à-compte payé, ou d'une caution, ou d'autres promesses. C'est tout ce que peut faire le magistrat; si tout est en règle il ne peut rien sans le consentement du créancier. »

Poursuivons la marche du drame.

Le débiteur n'a aucun espoir d'obtenir un sursis du président, ou il s'est vainement adressé à ce magistrat! il faut qu'il se résigne et s'achemine vers la prison. « Si le débiteur, porte l'article 788, ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin: l'huissier, ou tout autre, qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables de détention arbitraire. » L'huissier n'est pas obligé de conduire le débiteur à la prison la plus prochaine quand les chemins pour arriver à une autre paraissent plus faciles. Mais il doit toujours conduire le débiteur dans une prison de l'arrondissement où l'arrestation a eu lieu, quand même il y en aurait une plus rapprochée dans un arrondissement voisin. L'huissier en effet ne peut conserver son caractère hors du ressort du tribunal où il est immatriculé.

Si la prison est trop éloignée pour qu'on y puisse arriver de jour, l'huissier doit faire désigner une mai-

son par le maire du lieu pour y renfermer le débiteur pendant la nuit, et requérir la signature du maire sur son procès-verbal. Il peut aussi s'arrêter dans les hôtelleries pour y laisser prendre au débiteur de la nourriture, mais alors il ne doit pas le quitter.

Les anciennes ordonnances sont pleines de sages préceptes. « Les officiers ministériels, disait celle de 1556, doivent se conduire avec toute modestie, sans user de paroles arrogantes ou insolentes. » C'est surtout pour un débiteur arrêté que l'huissier doit avoir des égards : plus une infortune est grande, plus elle commande de ménagements et de bons procédés. Si le débiteur refuse de marcher, il ne faut donc pas le traîner de force : l'huissier doit détacher un de ses recors qui ira chercher une voiture ou tout autre véhicule.

### §. III. De l'écrou.

LA première porte de la maison d'arrêt a été ouverte au débiteur et s'est tristement refermée sur lui : le voici entre les deux guichets. L'huissier va le quitter et le remettre au geôlier. Il doit être dressé un procès-verbal de cette remise qui est écrit sur un registre de la geôle à ce destiné : c'est l'*écrou*, mot expressif qui semble transmettre à l'oreille le bruit rauque des verroux de la prison.

« L'écrou du débiteur doit énoncer 1° le jugement, 2° les noms et domicile du créancier, 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune, 4° les noms, demeure et profession du débiteur, 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins, 6° enfin, mention de la copie, qui sera laissée au débiteur, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou (789) : » le tout à peine de nullité d'après l'article 794. Dans les citations et ajournements, la loi exige l'indication de la

profession du demandeur , et n'exige pas celle de la profession du défendeur ; ici c'est l'inverse , il faut indiquer la profession du débiteur et il est inutile d'indiquer celle du créancier. Il est difficile d'expliquer cette différence : peut-être a-t-on pensé qu'il pourrait se trouver dans la prison plusieurs débiteurs du même nom et que l'indication de la profession serait utile pour les distinguer , tandis que le débiteur ne saurait se méprendre sur la personne du créancier qui l'a fait arrêter et qui lui avait déjà fait signifier le jugement de condamnation.

L'élection de domicile faite dans l'acte d'écrou a les mêmes effets que les précédentes , et elle ne fait point cesser celles-ci , s'il est plus commode pour le débiteur de se pourvoir aux lieux fixés par ces dernières.

La consignation préalable d'aliments n'est plus exigée , comme on le verra , que pour trente jours.

La rédaction de l'article semble indiquer que l'écrou doit être écrit par le geôlier , et signé seulement par l'huissier. On décide cependant qu'il peut aussi être écrit valablement par l'huissier , puisque la loi n'exige pas *explicitement* l'écriture du geôlier.

Mais l'art. 790 impose une autre obligation que le geôlier seul peut remplir. « Le gardien ou geôlier , dit cet article , transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement , le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. » L'huissier ne peut donc pas transcrire le jugement , à la charge seulement par le geôlier de signer la transcription sur son registre : pour qu'il y ait preuve certaine que le jugement a été représenté au geôlier et fidèlement copié , il faut que celui-ci le transcrive de sa main. Le geôlier doit aussi refuser d'écrouer sans ordonnance du président , quand le débiteur prétend que l'huissier a refusé de le conduire devant ce magistrat.

« Le créancier, porte l'art. 791, sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. » L'emprisonnement pour dettes n'ayant lieu que dans l'intérêt du créancier, il est juste que celui-ci pourvoie à la subsistance du prisonnier qu'il prive de ses moyens de travail : mais les avances qu'il fait pour cet objet grossissent sa créance, sans pourtant qu'il ait aucun privilège pour leur répétition.

La quotité des aliments à consigner est réglée par les art. 28 et 29 de la loi du 19 avril 1832. « Un mois après la promulgation de la présente loi, porte l'art. 28, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins. Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours. — A compter du même délai d'un mois, ajoute l'art. 29, la somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris et de vingt-cinq francs dans les autres villes pour chaque période de trente jours. »

On a vu que le créancier incarcérateur ne peut retirer les aliments sans le consentement du recommandant : la raison en est que celui-ci a dû compter sur la consignation faite, dont il a eu nécessairement connaissance. Le recommandant au contraire peut retirer les aliments qu'il a consignés, à moins que celui qui a fait faire l'arrestation ne lui ait déclaré ou n'ait dénoncé au geôlier qu'il entend en profiter : en l'absence de toute dénonciation on est en droit de supposer que ce dernier a ignoré la recommandation, et partant, il ne peut se plaindre du retrait d'une somme dont il est censé n'avoir pas connu le dépôt. Par la même raison, le second recommandant peut retirer sa consignation sans le consentement du premier recommandant et du créancier incarcérateur, à

moins toujours que ceux-ci n'aient déclaré légalement vouloir en profiter. Mais c'est le cas de parler plus en détail de la recommandation.

#### §. IV. *De la recommandation.*

Si l'écrrou dont nous avons parlé dans le paragraphe qui précède présente un véritable onomatopée, la recommandation que nous allons expliquer maintenant n'a pu être appelée ainsi que par une sorte d'antiphrase, ou si l'on aime mieux, d'euphémisme. La recommandation en effet est l'opposition formée par un créancier à ce que le débiteur déjà incarcéré à la requête d'un autre créancier, soit élargi avant d'avoir acquitté sa propre créance.

« Le débiteur peut être recommandé par ceux qui ont le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé (1) ; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit (art. 792). » A plus forte raison, la nullité de l'emprisonnement ou l'élargissement déjà demandés par le débiteur, ne font-ils nul obstacle à la recommandation (art. 796), si ce n'est pourtant à celle qui serait faite par le créancier qui a provoqué l'arrestation (2).

L'art. 793 règle les formes de la recommandation. « Seront observées, pour les recommandations, les formalités

(1) Il est indifférent que la maison d'arrêt dans laquelle se trouve le détenu ne soit pas la prison pour dettes : c'est ce qui résulte de la discussion qui eut lieu au Conseil d'état. Un membre objectait que le débiteur arrêté comme prévenu d'un délit pouvait être plus malheureux que coupable ; que dans cette position il ne fallait pas le frustrer du bénéfice de l'acquiescement ; qu'il était extraordinaire de faire recommander celui qui n'était même pas dans la prison destinée aux débiteurs. Mais un autre membre répondit qu'on l'y transférerait après qu'il aurait été jugé pour le délit dont il était accusé. (V. Loaré, sur l'art. 792).

(2) Cass. 15 juin 1819.

ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement ; néanmoins , l'huissier ne sera pas assisté de recors , et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments s'ils ont été consignés. Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu , à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale. »

Il faut donc que la recommandation ait été précédée, un jour au moins à l'avance, d'un commandement fait dans les formes prescrites par l'art. 780 et non périmé , qu'elle contienne itératif commandement et élection de domicile dans la commune si le créancier n'y demeure pas , qu'enfin elle soit suivie elle-même d'un acte d'écroû contenant les indications prescrites par l'art. 789 , sauf la mention de la consignation d'aliments , quand cette consignation n'est pas nécessaire. L'art. 19 du décret du 14 mars 1808 , relatif aux gardes du commerce , renvoie en effet pour les recommandations aux dispositions des art. 783 , 784 et 789 du code de procédure.

La contribution aux aliments entre les créanciers se fait non pas proportionnellement à leurs créances mais par portions égales , par moitié s'il n'y a qu'un recommandant , par tiers s'il y en a deux , et ainsi de suite. Le créancier qui a fait l'emprisonnement peut assigner valablement le recommandant au domicile élu par ce dernier dans l'acte de recommandation. Cette solution paraît dans l'esprit de la loi , et elle est du reste généralement admise par les auteurs.

#### § v. *Des demandes en nullité de l'emprisonnement ou de la recommandation.*

» A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites , porte l'art. 794 , le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement , et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; si la demande en nul-

lité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. » Il doit en être de même pour la recommandation. Nous n'insisterons pas sur les règles de compétence établies par ce texte; nous les avons suffisamment expliquées, t. 1<sup>er</sup>, p. 128.

Si le débiteur a été injustement arrêté, il ne faut pas qu'il soit exposé à languir longtemps dans la prison; le moindre retard dans le jugement de sa réclamation ressemblerait à un déni de justice. C'est pourquoi l'art. 795 dispose: « Dans tous les cas la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée au domicile élu par l'écrrou; la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public. » Le débiteur peut aussi faire citer le créancier soit à son domicile réel soit au domicile élu dans l'écrrou par un huissier non commis, s'il observe le délai ordinaire (1).

Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier peut être condamné à des dommages intérêts envers le débiteur (art. 799), quoique la nullité ne provienne que de l'inobservation des formes et soit imputable à l'huissier, sauf le recours du créancier contre ce dernier. Mais les juges ne doivent accorder des dommages que lorsque le créancier leur paraît avoir agi avec trop de rigueur.

Le débiteur qui fait prononcer la nullité de l'emprisonnement pour vice de forme n'obtiendrait qu'un succès chimérique si, au moment où il sort de prison, un huissier pouvait l'attendre à la porte avec ses recors pour l'y faire rentrer aussitôt. « Le débiteur dont l'emprisonnement

---

(1) Dans aucun cas, il n'y a lieu à l'augmentation des distances entre le domicile élu dans l'écrrou et le domicile réel du créancier. *Cass.* 20 mars 1810.

est déclaré nul , porte l'art. 797 , ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. » Le délai d'un jour franc doit être augmenté à raison de la distance du domicile du débiteur. Il faut bien donner à celui-ci le temps de regagner le seul asile peut-être qui lui reste. Le créancier doit observer l'augmentation des distances quoique le débiteur ne se soit pas encore mis en route vers son domicile ; peut-être attend-il quelque moyen de transport qu'il n'a pu se procurer sur-le-champ.

Si le débiteur obtient la nullité de l'emprisonnement , la nouvelle de sa victoire devra lui parvenir bientôt , et il s'empressera sans doute de sortir de sa sombre demeure. Si pourtant par impossible il y prolongeait son séjour , le créancier ne pourrait le faire arrêter de nouveau qu'un jour franc après la signification qu'il lui aurait fait faire du jugement , ou après tout autre acte qui supposerait nécessairement que le débiteur avait déjà acquis connaissance de la sentence.

Tout ce que nous avons dit de la nullité de l'emprisonnement s'applique aussi à la recommandation ; car le mot *emprisonnement* comprend *lato sensu* la recommandation aussi bien que l'arrestation. Le recommandant doit notamment , pour une nouvelle recommandation , observer le même intervalle que le créancier incarcérateur pour une autre arrestation ; c'est-à-dire qu'il ne peut faire la seconde recommandation qu'un jour franc , après que le débiteur a été instruit légalement du jugement qui a prononcé la nullité de la première. Le débiteur est censé avoir besoin de ce délai pour faire tomber les autres obstacles qui s'opposent à sa sortie.

Nous avons déjà dit que la recommandation ne laisse pas de produire son effet quoique l'emprisonnement soit déclaré nul , ou que le débiteur ait déjà demandé son

élargissement soit pour défaut de consignation d'aliments (1), soit pour toute autre cause.

§ VI. *De l'élargissement.*

IL faut se garder de confondre l'élargissement avec la nullité de l'emprisonnement. L'élargissement en effet n'a lieu que pour des causes postérieures à l'arrestation dont il ne suppose pourtant pas nécessairement la validité. En général, il n'a lieu qu'après l'érou ; il peut cependant quelquefois avoir lieu avant.

Les causes d'élargissement sont principalement indiquées dans l'art. 800 du code, et dans divers articles de la loi du 19 avril 1832. Elles sont en tout au nombre de sept que nous allons successivement expliquer.

1<sup>re</sup> cause. Le consentement du créancier incarcérateur et des recommandants, s'il y en a.

Le créancier qui a fait faire l'arrestation peut consentir à l'élargissement avant que le débiteur soit éroué, particulièrement sur les représentations que peut lui faire le président en référé : son consentement est alors constaté sur le procès-verbal de l'huissier.

Le débiteur éroué, le geôlier pourrait engager sa responsabilité s'il l'élargissait sur la représentation d'un prétendu consentement sous seing privé du créancier, qu'il serait trop aisé de fabriquer ; il faut que la volonté du créancier soit manifestée d'une manière plus certaine. « Le consentement à la sortie du débiteur, porte l'art. 801, pourra être donné soit devant notaire, soit sur le registre d'érou. » Quand le consentement a été donné devant notaire, le geôlier doit joindre l'expédition de l'acte au registre d'érou, ou transcrire cet acte sur son registre

(1) Cass. 2 avril 1822.

pour ne pas s'exposer à être recherché. Si le créancier se transporte à la prison pour donner son consentement, le geôlier doit exiger qu'il signe le registre d'écrou ; mais s'il ne sait ou ne peut signer, il suffit que le geôlier en fasse mention et sa déclaration doit faire foi jusqu'à inscription de faux. Il est mieux pourtant qu'en ce dernier cas le geôlier se fasse assister de témoins.

2° *cause*. Paiement ou consignation de la totalité de la dette, ou dans un cas, paiement du tiers de la dette avec caution pour le surplus.

L'art. 798 suppose le cas où le montant de la dette est consigné avant l'écrou. « Le débiteur, dit-il, sera mis en liberté en consignat entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de sa capture. » L'art. 800, n. 2, suppose au contraire le débiteur écroué, et exige pour l'élargissement, « le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés. »

L'art. 23 de la loi du 19 avril 1832 explique ce qu'il faut entendre par *frais liquidés*. « Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement conformément aux art. 798 et 800, § 2, du code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement. » Ainsi le débiteur n'est pas obligé de payer les frais exposés par le créancier pour d'autres saisies, mobilières ou immobilières.

La même loi apporte une dérogation notable au principe d'après lequel le créancier n'est pas obligé de rece-

voir des paiements partiels : la grande faveur qui s'attache à la liberté des citoyens justifie cette dérogation. Voici ce que portent à cet égard les art. 24, 25 et 26 de la loi. « Le débiteur, *si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale*, obtiendra son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu. — La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus. — A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution. » Le débiteur ne doit être relâché que lorsque la caution a été dûment reçue. Mais cette caution étant due en vertu de la loi et non pas en vertu d'un jugement, n'est elle-même passible de la contrainte personnelle qu'autant qu'elle s'y est expressément soumise (C. civ. 2040 et 2060, n. 5).

Il y a une grande différence entre le paiement et la consignation. Quand le débiteur déclare payer, le geôlier doit remettre les fonds au créancier. Quand il déclare consigner, le geôlier doit garder les fonds en ses mains jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice, ou les déposer à la caisse ; et si l'emprisonnement est annulé il doit être permis au débiteur de les reprendre nonobstant toutes saisies-arrêt pratiquées par le créancier. Il serait injuste en effet, que ce dernier pût tirer avantage de l'illégalité qu'il a commise ou qu'on a commise en son nom. Les saisies-arrêt pratiquées par d'autres créanciers devraient aussi être déclarées sans effet,

s'il était constaté qu'un tiers bienfaisant eût fourni les deniers de la consignation avec l'intention de les reprendre dès que l'emprisonnement aurait été déclaré nul.

Si au contraire il est décidé que l'emprisonnement a été dûment pratiqué, les deniers consignés doivent appartenir exclusivement au créancier qui a fait faire l'arrestation, nonobstant toutes saisies-arrêt pratiquées par d'autres créanciers. La raison en est que la consignation est un paiement conditionnel.

Quand le débiteur n'effectue que la consignation partielle autorisée par la loi du 19 avril 1832, le geôlier ne doit l'élargir qu'après que la caution a été acceptée par le créancier ou déclarée suffisante par le tribunal. Consigne-t-il toute la dette, le geôlier doit l'élargir sur-le-champ : s'il refuse, il peut être assigné à *bref délai* devant le tribunal du lieu en vertu de permission, et l'assignation doit en ce cas lui être donnée par un huissier commis (802). Si le refus n'a aucun fondement, le geôlier doit être condamné aux dépens, sans préjudice de dommages. Si au contraire le refus a eu quelque motif plausible, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner la mise en cause du créancier, et le geôlier doit alors obtenir les dépens vis-à-vis de celui-ci, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le débiteur.

3<sup>e</sup> cause. Bénéfice de cession. Nous y reviendrons dans un paragraphe particulier.

4<sup>e</sup> cause. Défaut d'aliments.

L'élargissement faute de consignation d'aliments doit être ordonné sur le certificat de non consignation délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. — Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande n'est plus recevable

( 803 ). La demande doit être censée formée dès que le geôlier a délivré le certificat de non consignation ; car le débiteur ne doit point souffrir du retard nécessaire qu'occasionnent la requête et l'ordonnance, et le président à qui le certificat du geôlier est exhibé ne peut d'ailleurs savoir s'il a été fait une autre consignation depuis.

En général, les requêtes présentées aux présidents des tribunaux civils doivent être signées d'un avoué. La loi du 19 avril 1832 fait encore exception ici aux règles ordinaires. « En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, porte l'art. 30 de cette loi, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien : l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*. » L'art. 31 ajoute : « Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. » Le créancier qui a exposé son débiteur aux angoisses de la faim peut-il mériter quelque faveur ! L'art 804 qui autorisait une seconde arrestation se trouve ainsi abrogé.

5° *cause*. Age avancé du détenu.

Le débiteur doit être élargi dès qu'il a commencé sa soixante-dixième année, à moins qu'il ne soit stellionataire ( 800, n. 5 ). Il n'y a plus aucune différence sur ce point entre les créances civiles et les créances commerciales ( L. 19 avril 1832, art. 6 ). S'il n'y a aucun doute sur l'âge du débiteur le geôlier peut l'élargir sur-le-champ. Mais comme le détenu pourrait quelquefois se prévaloir d'un acte de naissance qui ne serait pas le sien, le geôlier

agit plus prudemment en ne l'élargissant qu'après jugement.

6<sup>e</sup> cause. Expiration du temps fixé par la loi ou par le jugement (L. 19 avril 1832, art. 5, 7, 13 et 17).

Rien n'est plus aisé sans doute que de calculer le temps qu'a duré une détention. Mais il n'est pas toujours aussi facile d'apprécier combien la détention doit durer. La durée de l'emprisonnement dépend souvent en effet, comme on l'a vu, de la quotité de la créance principale, et il peut y avoir parfois des difficultés assez graves sur le point de savoir si telle fraction de la dette fait ou non partie de la dette principale. Dans ces derniers cas, le geôlier ne doit pas ouvrir au débiteur les portes de la prison avant que la difficulté ait été réglée par justice.

Si au contraire tout se réduit à un calcul arithmétique le geôlier ne doit pas retarder d'un instant la sortie du prisonnier.

Le débiteur élargi pour cette sixième cause ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie et qui dans ce dernier cas doit lui être toujours comptée pour la durée d'une nouvelle incarcération (L. 19 avril 1832, art. 27).

7<sup>e</sup> cause. Extinction de la créance pour laquelle le débiteur est détenu, par la novation, la remise, la compensation ou la confusion, survenues depuis l'écrou.

Cette dernière cause d'élargissement résulte suffisamment des principes généraux quoiqu'aucun texte n'en fasse mention.

On a indiqué certains cas où le geôlier peut élargir le débiteur sans ordonnance de justice. Pour défaut d'a-

liments, on n'a pas oublié que l'élargissement s'opère sur simple ordonnance du président. On a vu enfin que lorsque le geôlier trouve la consignation insuffisante, le débiteur peut le citer devant le tribunal pour vaincre sa résistance, et que le créancier ne doit être appelé en cause qu'autant que le tribunal le juge nécessaire.

Il y a lieu, suivant nous, de procéder encore suivant ce dernier mode, quand le débiteur soutient avoir atteint soixante-dix ans ou être parvenu au terme de sa détention, et que le geôlier, de crainte de surprise ou d'erreur, refuse pourtant de le relâcher sans mandement du juge.

Mais le débiteur peut encore fonder sa demande en élargissement sur l'extinction de la dette par novation, compensation, etc. Il peut aussi quand la dette n'est pas commerciale solliciter sa mise en liberté en consignand le tiers et offrant une caution pour le surplus, conformément à la loi de 1832. C'est dans ces cas, et dans ces cas seulement, qu'il est obligé d'appeler le créancier de la manière indiquée dans l'art. 805 du code, qui dispose : « Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées sans instruction à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. » Ces dernières règles, c'est-à-dire la communication au ministère public et la dispense du rôle, s'appliquent aussi au cas où le débiteur n'a actionné que le geôlier, car il y a même raison de décider. La communication au ministère public n'étant du reste exigée que dans l'intérêt du débiteur, ce dernier peut seul se prévaloir de ce qu'elle n'a pas eu lieu.

§ VII. *De quelques règles communes aux demandes en nullité d'emprisonnement et en élargissement.*

LES jugements rendus sur ces demandes sont toujours sujets à l'appel. Qui pourrait en effet calculer la valeur de la liberté ! *Libertas*, disait le jurisconsulte romain, *inæstimabilis res est* (1).

Les tribunaux civils exercent en ces matières une sorte de juridiction de référé. Il n'est point douteux par conséquent pour nous qu'en prononçant la nullité de l'emprisonnement ou en accueillant la demande en élargissement, ils peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur jugement nonobstant opposition ou appel, ordonner même l'exécution de la sentence sur la minute. L'exécution provisoire ne doit pourtant avoir lieu qu'autant qu'elle est autorisée par le jugement.

L'appel relevé par le créancier doit être signifié ou à la personne du débiteur entre les deux guichets, ou à son domicile réel. Celui relevé par le débiteur peut, comme nous l'avons dit, être signifié au domicile élu par le créancier dans l'écrou ou dans les actes antérieurs. Dans les deux cas, la cour doit, comme le tribunal de première instance, juger sur les conclusions du ministère public sans remise ni tour de rôle.

§ VIII. *De la translation du débiteur.*

C'EST bien assez que la loi sacrifie pendant un certain temps la liberté d'un citoyen à l'intérêt d'un autre ; au moins faut-il faire en sorte que la prison n'abrège pas les jours du débiteur. Une jurisprudence à laquelle tous les amis de l'humanité doivent applaudir, autorise donc le débiteur à demander sa translation dans une

---

(1) Paul, L. 106, D., *De regulis juris*.

prison plus saine ou plus commode pour lui, ou s'il est atteint de maladie, dans une maison de santé ou dans un hospice (1). Mais cette translation ne peut être ordonnée que par jugement rendu sur une citation régulière donnée au créancier au domicile élu dans l'écrou, et elle doit s'opérer aux frais du débiteur. Le chef de la maison de santé qui reçoit le débiteur chez lui doit veiller à sa garde sous sa responsabilité personnelle, et dès que le malade a recouvré la santé, le créancier peut exiger qu'il rentre dans la prison.

### § IX. *De la cession de biens.*

LA cession de biens judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers (C. civ. 1268). Les stellionnaires, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, et les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires, sont des débiteurs de mauvaise foi : aussi l'art. 905 du code de procédure leur refuse-t-il le bénéfice de cession de biens. Ce texte le refuse aussi aux étrangers, dans l'intérêt des nationaux.

Si le créancier pour cause de stellionnat, de vol ou d'escroquerie, ou de reliquat de compte, s'oppose à la cession de biens, elle doit nécessairement être repoussée. Mais si ce créancier se tait ou consent à la cession, les autres créanciers peuvent-ils opposer au débiteur un délit ou quasi-délit dont ils n'ont pas eu à souffrir ? En

---

(1) V. notamment arrêt de Paris du 4 mai 1812. Quelques auteurs enseignent même que le débiteur peut être autorisé à se faire traiter dans sa propre maison : mais celui qui ne paie pas ses dettes ne mérite pas plus de faveur que l'indigent, et les secours que la charité chrétienne distribue dans les hospices doivent lui suffire.

principe, nous ne pensons pas qu'ils aient qualité pour cela ; mais les juges conservent toujours le droit de refuser le bénéfice de cession au débiteur qu'ils supposent avoir été de mauvaise foi, et ils apprécient sa mauvaise foi par l'ensemble de sa conduite.

D'après l'art. 541 du nouveau code de commerce, aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens ; mais d'après l'art. 539 du même code, quand le failli après la liquidation de la faillite est déclaré excusable par le tribunal de commerce, il demeure affranchi de plein droit de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite.

Le débiteur, d'après l'art. 899 du code de procédure, doit se pourvoir devant le tribunal de son domicile. Cet article n'excepte pas de la règle qu'il pose le cas où le débiteur se trouve déjà détenu dans le ressort d'un autre tribunal, et il modifie sous ce rapport l'art. 805 relatif aux demandes en élargissement. Le tribunal du domicile est en effet celui qui peut le mieux apprécier la conduite du débiteur et les causes de sa détresse.

Le débiteur est tenu de déposer au greffe de ce tribunal son bilan, ses livres s'il en a, et ses titres actifs (898). « C'est surtout par ce dépôt, disait l'orateur du tribunal, qu'il peut se mettre à l'abri du soupçon. Au reste, on n'exige plus de lui l'affirmation inutile que ses livres sont exacts et que sa production est complète. »

Mais une grave question se présente ici. Le débiteur doit-il former sa demande par ajournement signifié à chacun de ses créanciers, ou par requête présentée directement au tribunal ? Sous l'empire de l'ancien code de commerce, il est certain que le débiteur failli n'avait pas besoin d'appeler individuellement chacun de ses créanciers : il lui suffisait, d'après l'art. 569 de ce code, de faire in-

sérer sa demande dans les papiers publics. Le code de procédure est moins explicite ; cependant l'art. 900 qui n'autorise les juges à surseoir aux poursuites que *parties appelées*, et l'art. 901 qui veut que les créanciers soient *appelés* pour assister à la réitération de la cession que le débiteur doit faire en personne après qu'il y a été autorisé par jugement, indiquent assez clairement qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers tout d'abord, sauf à eux à se pourvoir ensuite par opposition (1). Exiger des ajournements préalables, des jonctions de défaut, etc., ce serait mettre souvent le débiteur dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de la loi, parce qu'il n'aurait pas les moyens de supporter cette procédure dispendieuse. Mais le tribunal doit au moins veiller à ce que les créanciers soient avertis par les papiers publics un mois à l'avance (arg. de l'art 869), afin qu'ils puissent intervenir, si bon leur semble, pour contester la demande. Toutefois si le débiteur était déjà détenu, il ne saurait se dispenser d'appeler le créancier incarcérateur et les recommandants : la demande en cession de biens comprendrait alors une demande en élargissement qui devrait être régie, sauf la compétence du tribunal, par l'art. 805 du code.

La demande en cession de biens doit, d'après l'art. 900, être communiquée au ministère public ; elle ne suspend l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, *parties appelées*, qu'il sera sursis provisoirement. Il résulte de là, comme on l'a fait observer, que le débiteur n'est obligé d'appeler devant le tribunal que ceux des créanciers dont il veut arrêter les poursuites : il peut les appeler valablement aux domiciles par eux élus dans les commandements. Le tribunal peut rejeter d'office la

---

(1) *Contrà*, Carré, quest. 3045.

cession de biens : s'il l'admet, ce n'est que provisoirement et sauf l'opposition des créanciers qui n'ont pas encore été appelés.

Voici le moment de donner à ces créanciers un avertissement direct. « Le débiteur admis au bénéfice de cession, porte l'art. 901, sera tenu de réitérer sa cession en personne et non par procureur, *ses créanciers appelés*, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas, à la maison commune un jour de séance ; la déclaration du débiteur sera constatée dans ce dernier cas par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. — Si le débiteur est détenu, ajoute l'art. 902, le jugement qui l'admet au bénéfice de cession doit ordonner son extraction avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent : » après quoi il peut être immédiatement élargi.

Autrefois on publiait le jugement au pilori ou dans le marché public, en présence du débiteur qui était obligé de porter toute sa vie un bonnet vert. Ces usages barbares qui couvraient d'opprobre un débiteur qu'on avait pourtant jugé digne d'excuse, ont été justement proscrits : peut-être aurait-on dû aller plus loin et autoriser le débiteur à réitérer sa cession par procureur fondé. Imprimer à un homme malheureux le stigmate de l'infamie c'est arrêter en lui tous les nobles élans et énerver tous les sentiments généreux.

Dans l'assignation donnée aux créanciers, il faut observer le délai ordinaire de huitaine, plus l'augmentation à raison des distances ; l'exploit peut être laissé aux domiciles élus dans les commandements ou autres actes d'exécution. Les créanciers peuvent former opposition dans ce délai, et il doit être sursis à la réitération de la cession jusqu'à ce que leur opposition ait été jugée par le

tribunal. Si au contraire, ils laissent passer ce délai sans réclamer, et que la procédure ait été régulière, ils ne paraissent plus recevables à se pourvoir par opposition ni par aucune autre voie, dès l'instant que le débiteur a réitéré sa cession en personne.

« Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, porte l'art. 903, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. » L'exposé des motifs est le meilleur commentaire de cet article. « La solennité passagère de la cession en personne, disait l'auteur de cet exposé, ne suppléerait pas à la publicité permanente que réclame l'intérêt des tiers; et, quelques égards que mérite l'infortune, il est juste et utile que la position du débiteur admis au bénéfice de cession soit connue de ceux qui peuvent contracter avec lui. Cet intérêt est surtout celui du commerce; et il a, par ces motifs, semblé convenable que, quelle que fût la profession du débiteur, ses nom, prénoms, profession et demeure fussent insérés dans un tableau affiché en l'auditoire du tribunal de commerce. Le même avertissement, dû aux autres classes de la société, a donné lieu d'ordonner la même affiche au lieu des séances de la maison commune. » Si le débiteur n'avait pas observé ces formalités, il serait indigne d'obtenir de rechef le bénéfice de cession pour les dettes qu'il aurait contractées ultérieurement.

« Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, dispose enfin l'art. 904, vaudra pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. » Chacun des créanciers a qualité pour provoquer

la vente : mais la cession faite, aucun d'eux ne peut plus pratiquer de saisie-exécution ni de saisie immobilière, et les frais de ces saisies devraient rester à la charge du créancier qui les aurait provoquées.

Nous en avons dit assez sur une procédure qui est devenue fort rare, depuis qu'elle ne s'applique plus aux débiteurs commerçants.

## CHAPITRE VII.

### De la saisie immobilière.

L'ORDONNANCE de 1667 ne réglait pas les formalités de la saisie immobilière. Dans le ressort de chaque parlement on suivait des usages différents : mais partout cette procédure était surchargée de formalités ruineuses à la fois pour le débiteur et pour les créanciers, et qui n'enrichissaient que les procureurs.

Une loi du 11 brumaire an 7, faisant suite à la loi de la même date sur le régime hypothécaire, fut la première qui introduisit dans toute la France un système uniforme d'expropriation forcée. Ce système était d'une simplicité remarquable.

Trente jours après un simple commandement, le créancier pouvait faire apposer des affiches annonçant la vente des immeubles de son débiteur. Cette apposition d'affiches, constatée par procès-verbal d'huissier, valait saisie de tous les biens qui y étaient détaillés.

Les affiches devaient, dans les cinq jours de leur apposition, être notifiées au débiteur et aux créanciers inscrits, et vingt jours après cette notification il pouvait être procédé à l'adjudication ; de sorte qu'en moins de deux mois, depuis le commandement, l'expropriation pouvait être consommée.

Les auteurs du code de procédure trouvèrent cette

marche trop rapide. Mus peut-être par des considérations fiscales qu'ils n'osaient pas avouer, ils créèrent un système à-peu-près aussi compliqué et aussi dispendieux que les anciennes *criées* (1).

L'expérience ne tarda pas à révéler la complète inutilité de plusieurs des formalités prescrites par le code, notamment des trois lectures ou publications du cahier des charges qui devaient se faire successivement à l'audience et qui en réalité ne se faisaient point, et de l'adjudication préparatoire lors de laquelle il ne se présentait jamais d'enchérisseurs.

Les inconvénients que cette procédure occasionnait aux créanciers en retardant outre mesure leur paiement et en consumant en frais une partie notable de leur gage, avaient fait imaginer une convention destinée à les prévenir. Le créancier stipulait donc souvent qu'à défaut de paiement au terme convenu il pourrait faire vendre les biens hypothéqués, par devant notaire et sur simples affiches : c'est la clause qu'on appelait de *voie parée*, dont la validité, il est vrai, avait été contestée, mais que la plupart des cours royales, et la cour de cassation elle-même dans son arrêt du 20 mai 1840, avaient déclarée licite.

Le gouvernement avait pourtant depuis plusieurs années reconnu la légitimité des plaintes des créanciers, et la loi du 2 juin 1841 est venue enfin donner à l'opinion une satisfaction depuis longtemps attendue, en simplifiant la procédure de la saisie immobilière et des autres ventes judiciaires de biens immeubles.

L'enfantement de cette loi a été laborieux. Un premier projet fut préparé par le gouvernement en 1829 et soumis aux observations des cours et des facultés de droit :

---

(1) C'est le nom qu'on donnait autrefois à la procédure d'expropriation, et l'audience où se font les enchères et adjudications est encore appelée *audience des criées*.

mais les graves événements qui ne tardèrent pas à survenir ne permirent pas qu'il fût discuté dans les chambres. En 1838, une commission spéciale, composée des jurisconsultes les plus éminents, tels que MM. Dalloz aîné, Parant, Tripiet et plusieurs autres, fut chargée de revoir l'ancien projet et de préparer un nouveau travail; ce travail fut ensuite soumis aux nouvelles observations des cours et des tribunaux.

Le projet arrêté par le gouvernement à la suite de tous ces essais fut présenté et discuté à la chambre des pairs dans la session de 1840; mais la chambre des députés n'eut pas le temps de s'en occuper. Représenté à cette dernière assemblée dans la session suivante et discuté de nouveau à la chambre des pairs, il a enfin été converti en loi le 2 juin 1841.

Le système consacré par la loi nouvelle tient en quelque sorte le milieu entre celui de la loi de l'an 7 et celui du code de procédure: plus simple que celui-ci, il l'est moins que celui-là. Il faut du reste reconnaître que la loi du directoire avait consacré un mode trop expéditif. Le débiteur haletant pouvait se trouver chassé du toit paternel sans avoir eu, pour ainsi dire, le temps de se reconnaître, et l'insuffisance de simples affiches pour la désignation des biens vendus avait d'ailleurs été généralement sentie.

La loi du 2 juin 1841 paraît avoir combiné d'une manière plus équitable l'intérêt du créancier pressé de recouvrer son dû, et celui du débiteur qu'un sentiment bien naturel, quelquefois même pieux, porte à défendre son héritage; et il est à présumer que cette loi se maintiendra longtemps au niveau des besoins sociaux (1).

---

(1) Pour l'explication des lois nouvelles sur la compétence des juges de paix et des tribunaux civils, nous avons considéré comme

Nous diviserons en cinq sections l'explication de la saisie immobilière. Dans la première, nous exposerons les formalités de la saisie : dans la seconde, les effets de la saisie et ceux de l'adjudication ; dans la troisième, les incidents qui peuvent s'élever dans le cours des poursuites et la manière de les juger ; dans la quatrième, les règles relatives à la nullité ou résolution de l'adjudication ; dans la cinquième et dernière, les formalités et les effets de la vente sur publications volontaires.

Avant d'indiquer les formalités de la saisie, il semblerait à propos d'examiner quelles sont les personnes qui peuvent poursuivre l'expropriation forcée, celles contre lesquelles la poursuite doit être dirigée, les immeubles qui peuvent être saisis et l'ordre dans lequel ils doivent l'être. Mais ces divers points se rattachent à l'explication du titre 19, liv. 3, du code civil, et nous avons assez à faire d'expliquer les dispositions du code de procédure.

Nous ne rappellerons pas non plus quelles sont les créances et les titres qui autorisent la saisie immobilière : il suffit de renvoyer pour cela à ce que nous avons dit ci-dessus, p. 51.

Le seul principe qu'il importe de poser avant d'exposer les formalités de la saisie, c'est que la procédure doit

---

une bonne fortune de pouvoir nous aider des traités de notre collègue M. Bénech. Pour la loi sur la saisie immobilière, nous nous sentons tout aussi heureux de pouvoir profiter des travaux d'un autre collègue que nous aimons à l'égal du premier, de M. Chauveau. Il est si agréable de voyager dans un pays accidenté avec des hommes instruits qui en ont étudié tous les lieux intéressants, surtout quand ces hommes sont nos amis ! Le magnifique banquet, dirons-nous encore, que celui de la science, qui semblable au divin banquet de Jésus, si l'on peut sans profanation comparer quelque chose au plus sublime des mystères, loin de s'appauvrir comme les festins matériels par le grand nombre des convives, n'en devient que plus riche et plus splendide !!

toujours être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble, à moins que des biens faisant partie de la même exploitation ne soient situés en divers arrondissements, auquel cas la vente se poursuit devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle (C. civ. 2210). L'incompétence de tout autre tribunal, même civil, serait absolue et devrait au besoin être déclarée d'office. A la vérité, cette incompétence ne serait pas à proprement parler à raison de la matière. Mais il est à remarquer que la procédure de saisie immobilière intéresse tous les créanciers du saisi et même tous ceux qui contracteraient avec ce dernier, et l'on ne doit jamais autoriser une prorogation de juridiction qui pourrait nuire aux tiers. Ajoutons qu'elle nuirait presque nécessairement aux parties elles-mêmes, en ce que le tribunal de la situation des biens est naturellement celui où le concours des enchérisseurs doit être plus nombreux.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des formalités de la saisie immobilière.*

Ces formalités se réduisent à douze : 1° le commandement ; 2° le procès-verbal de saisie ; 3° la dénonciation de la saisie au débiteur ; 4° la transcription de la saisie et de sa dénonciation, au bureau des hypothèques ; 5° le dépôt du cahier des charges au greffe ; 6° la sommation au saisi de prendre connaissance du cahier des charges ; 7° la sommation pour le même objet aux créanciers inscrits ; 8° la mention de ces sommations au bureau des hypothèques ; 9° la lecture du cahier des charges ; 10° les annonces dans les journaux ; 11° l'apposition des placards ; 12° l'adjudication.

Quelquefois la procédure peut être un peu plus compliquée, il peut par exemple y avoir lieu dans divers cas à de nouvelles insertions et affiches. Mais elle ne peut jamais être plus simple : la loi nouvelle a condamné la clause de voie parée dont les vices de la loi précédente avaient fait admettre la validité. L'art. 742 dispose en effet : « Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. »

Nous allons reprendre maintenant les divers actes dont se compose la poursuite ; nous exposerons ensuite quelques règles générales qui dominent toute la procédure de saisie immobilière.

### § 1<sup>er</sup> *Du commandement.*

» LA saisie immobilière, porte l'art. 673, sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte il sera donné copie entière du titre en vertu du quel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que faute de paiement il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié : » le tout à peine de nullité d'après l'art. 715.

L'art. 673 n'explique point si le commandement peut être valablement signifié au domicile élu dans le contrat. L'intérêt du débiteur semblerait exiger que le commandement fût fait dans tous les cas à son domicile réel. Le contraire fut pourtant expressément reconnu dans les discussions des Chambres, en sorte qu'il n'est point per-

mis de douter que la signification puisse être faite au domicile élu (1).

Il doit être donné copie *entière* du titre, alors même qu'il aurait été notifié précédemment. Cette prescription de la loi a donné lieu à des difficultés nombreuses, dont quelques-unes sont assez graves.

Point de doute d'abord qu'il ne faille donner copie de la formule exécutoire à peine de nullité (2). Point de doute que le titre ne doive être transcrit dans toutes ses dispositions, au moins dans celles qui peuvent intéresser à quelque degré que ce soit le débiteur. Mais faut-il par exemple, si un jugement de première instance a été confirmé sur l'appel, donner copie de l'arrêt confirmatif? faut-il, si les poursuites sont exercées par un cessionnaire, donner avec le titre principal copie de l'acte de cession et de la notification précédemment faite au débiteur? faut-il, quand il s'est écoulé plus de six mois depuis l'obtention d'un jugement par défaut contre partie, donner copie de l'acte d'acquiescement qui en a empêché la péremption? Nous n'indiquons là que les difficultés principales; il peut s'en présenter une foule du même ordre.

Nous estimons en thèse qu'il suffit de donner copie du titre principal, à moins que ce titre n'ait été modifié ou nové (3). Par application de ce principe, il semble inutile de donner copie du titre reconnaissant quand on donne copie du titre primordial, ou même du titre confirmatif à moins que le titre originaire ne contienne

(1) V. la séance de la Chambre des Pairs du 22 avril 1840 et celle de la Chambre des Députés du 5 janvier 1841.

(2) Nombre d'arrêts l'ont décidé ainsi. V. entre autres, Besançon 9 mai 1808, Bruxelles 16 février 1809, Riom 25 mai 1813.

(3) Ce principe est admis aussi par M. Chauveau, dans ses questions 2201 et 2202 où il présente un tableau complet de la doctrine et de la jurisprudence sur la difficulté.

une nullité extrinsèque, telle qu'un vice de forme. Mais on sent que dans toutes les hypothèses posées il est prudent d'ajouter à la copie du titre principal celle de tous les actes postérieurs qui le corroborent, et le juge doit passer toutes ces copies en taxe quand même quelques-unes paraîtraient peu utiles : on ne saurait faire grief au créancier de se prémunir contre de mauvaises contestations. Quant aux actes non exécutoires par eux-mêmes qui ont précédé le titre paré, à ceux par exemple sur lesquels est intervenu le jugement de condamnation, la copie en est évidemment superflue et ne doit pas être passée en taxe.

Le débiteur peut-il faire des offres réelles au domicile élu par le créancier dans le commandement? Nous avons déjà enseigné l'affirmative (1), et nous estimons à plus forte raison qu'il peut y signifier valablement son opposition au commandement. Il peut y avoir du doute pour l'acte d'appel, parce qu'il y a ici moins d'urgence qu'en matière d'emprisonnement ou de saisie-exécution. L'opinion la plus favorable au débiteur nous semble pourtant devoir l'emporter, dès l'instant que la loi n'a pas précisé et circonscrit les effets de l'élection de domicile qu'elle ordonne (2). L'argument à *contrario* tiré de l'art. 584 nous touche peu : ce genre d'argument n'a quelque valeur qu'autant que les dispositions que l'on compare sont tellement rapprochées qu'elles supposent nécessairement de la part du législateur l'intention d'établir une différence entre l'une et l'autre.

L'huissier doit faire viser l'original du commandement *dans le jour*, c'est-à-dire le jour même de la signification, à moins qu'il ne déclare expressément que vu l'heure

(1) V. ci-dessus, pag. 55.

(2) *Contra*, Carré, quest. 2205.

tarde il lui a été impossible d'obtenir le visa, auquel cas il peut le requérir utilement le lendemain.

A défaut du maire, le visa doit être donné par l'adjoint; à défaut de l'adjoint, par le conseiller municipal premier inscrit dans l'ordre du tableau (L. 18 juillet 1837, art. 14). La parenté du magistrat municipal avec le créancier, parenté que l'huissier peut souvent ne pas connaître et à laquelle celui qui donne le visa peut lui-même ne pas faire attention, s'il signe sans lire, ne saurait entraîner la nullité du commandement (1). Mais le visa ne peut être donné par le créancier lui-même, parce qu'on ne peut jamais témoigner dans sa propre cause, et que le créancier nécessairement connu de l'huissier n'a pu ici donner son visa par méprise. Quant au débiteur, il peut viser lui-même l'exploit; c'est une garantie de plus qu'il a été prévenu.

Au demeurant, outre les formalités spéciales prescrites par l'art. 673, le commandement doit contenir les autres formalités exigées à peine de nullité dans tous les exploits en général.

Le législateur a voulu qu'il s'écoule entre le commandement et la saisie un intervalle assez long pour que le débiteur ait le temps de se mettre en mesure, mais pas tellement prolongé que ce dernier ait pu oublier la menace. « La saisie immobilière, porte l'art. 674, ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quarante-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le renouveler dans les formes et avec les délais ci-dessus : » le tout à peine de nullité d'après l'art.

---

(1) *Contrà Favard*, t. 5, p. 49, n. 3; *M. Dalloz aîné*, t. 11, p. 723, n. 26.

715 (1). Mais quoiqu'il n'ait pas été suivi de saisie dans les quatre-vingt-dix jours, le commandement ne perd sa vertu qu'en ce qui concerne la saisie immobilière : il conserve tous ses autres effets, notamment la vertu interruptive de la prescription. Décider le contraire, ce serait dépasser les termes de la loi, ce qu'il n'est jamais permis de faire en matière de déchéance.

Si le débiteur forme opposition au commandement, le délai de 90 jours est suspendu ou même interrompu, et un nouveau commandement n'est nécessaire qu'autant qu'il s'est écoulé plus de 90 jours depuis que l'opposition a été rejetée par jugement passé en chose jugée (2).

### § II. Du procès-verbal de saisie.

LES formalités spéciales du procès-verbal de saisie sont indiquées dans les art. 675 et 676. Nous allons les expliquer une à une, en avertissant qu'elles sont toutes irritantes d'après l'art. 715. Indépendamment de ces formalités spéciales, l'art. 675 exige en outre qu'on observe dans le procès-verbal *toutes les formalités communes à tous les exploits*, c'est-à-dire qu'on y indique la date, les noms, profession et domicile du créancier; les noms, demeure et immatricule de l'huissier, et les noms et demeure du débiteur; car comme le procès-verbal doit être clos sur les lieux et qu'il n'est dénoncé que plus tard au saisi, il ne saurait être question de remise de la copie ni du *parlant à*.

Les formalités spéciales du procès-verbal de saisie sont au nombre de sept.

---

(1) Le délai de trente jours doit être franc. Celui de 90 jours doit être aussi, puisque la loi dit : si le créancier laisse écouler *plus de 90 jours* : *Contrà*, Besançon, 13 mai 1828.

(2) *Cass.* 7 juillet 1818 et 19 juillet 1837.

« 1° *L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite.* » Si c'est un jugement, il faut indiquer sa date et le tribunal qui l'a rendu ; si c'est un acte notarié, il faut indiquer sa date et le notaire qui l'a retenu ; afin dans les deux cas que le débiteur puisse facilement consulter la minute s'il le juge à propos. Mais on conçoit qu'une simple inexactitude dans la date ne saurait être une cause de nullité quand elle ne peut occasionner au débiteur aucune méprise.

« 2° *La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis* ». La loi veut que l'huissier se transporte en personne sur les biens afin qu'il en fasse plus exactement la désignation : mais elle n'exige pas qu'il y rédige son procès-verbal, et il ne faut pas ajouter à sa rigueur.

« 3° *L'indication des biens saisis*, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a (1), et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, quand il y en a, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés ».

Quand la commune où se fait la saisie est en même temps le chef-lieu de l'arrondissement, il est bien de l'exprimer ; mais cela ne nous semble pas indispensable quand il est *impossible* que le débiteur ni les tiers puissent se méprendre.

On doit entendre par *pièce* chaque portion de l'héritage distincte des autres par la nature de culture, ou séparée par des murs, haies, fossés ou autres clôtures bien

---

(1) Dans son rapport à la chambre des Pairs du 23 mars 1840, M. Persil se bornait à dire qu'il fallait *autant que possible* indiquer le numéro ; mais la loi est plus précise, et l'omission du numéro, quand il est marqué ostensiblement, emporterait certainement nullité.

reconnaissables, encore que ces portions soient contiguës. L'erreur sur la contenance n'emporterait nullité qu'autant qu'elle serait vraiment grossière.

Quand le fermier ou colon a son habitation sur les immeubles saisis, l'huissier commet une nullité évidente s'il ne le désigne pas; dans le cas contraire, il ne saurait y avoir nullité qu'autant que la personne du fermier serait connue dans toute la contrée, et que la moindre diligence de l'huissier eût dû la lui faire découvrir; et l'on sent que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier un fait de cette nature.

Si les pièces de terre faisant partie de la même exploitation n'ont pas été nominativement désignées dans la saisie, elles n'y sont pas comprises, et le saisi en conserve la libre disposition: il peut pourtant, s'il le juge avantageux, demander qu'elles soient comprises dans l'adjudication (743, § 4). Mais la saisie d'un immeuble ou d'une usine embrasse de plein droit tous les immeubles par destination qui y ont été attachés à perpétuelle demeure, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail de ces objets (1).

Au demeurant, l'insuffisance de désignation d'un ou plusieurs des immeubles saisis n'entraîne pas *nécessairement* la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles (715, § 2): cette nullité ne doit être prononcée qu'autant que la vente séparée du surplus des biens ne paraît pas pouvoir se faire sans entraîner une dépréciation notable.

« 4° *La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis.* » Cette copie a un double objet: elle sert à mieux préciser les articles saisis, et par l'indication du chiffre de l'impôt

(1) Cass. 10 janvier 1814.

elle fournit à ceux qui voudront enchérir une donnée pour apprécier la valeur. Un extrait de la matrice ne suffirait pas; c'est une *copie littérale* que la loi nouvelle exige.

« 5° *L'indication du tribunal où la saisie est portée.* »

« 6° *La constitution d'un avoué chez lequel le domicile du saisissant est élu de droit.* » Cette élection de domicile ne fait point cesser celle faite dans le commandement, tant que le procès-verbal n'a pas été dénoncé au saisi; mais à partir de la dénonciation cette dernière doit cesser, par la raison que toute demande en nullité formée par le saisi doit avoir lieu par acte d'avoué à avoué, d'après l'art. 718.

7° *Le visa du maire.* « Le procès-verbal de saisie, porte à cet égard l'art. 676, sera visé, *avant l'enregistrement*, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune ». A défaut du maire, il faut s'adresser à l'adjoint, puis au conseiller municipal premier inscrit; ici comme dans tous les cas semblables il faut suivre la disposition de la loi du 18 juillet 1837.

Sous l'empire du code, quelques auteurs avaient pensé que *l'enregistrement* dont parlait l'art. 676 n'était pas l'enregistrement ordinaire des exploits, mais la transcription du procès-verbal au bureau des hypothèques. Cette opinion qui trouvait quelque appui dans une expression inexacte de l'ancien article 681 ne saurait plus être défendue aujourd'hui.

### § III. *De la dénonciation au saisi.*

LES immeubles saisis étant quelquefois éloignés du domicile du débiteur, celui-ci pourrait ignorer longtemps la

saisie qui en a été faite si la loi n'avait imposé au créancier l'obligation de la lui dénoncer dans un certain délai. « La saisie immobilière, dispose l'art. 677, sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie : l'original sera visé *dans le jour* par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié : » le tout à peine de nullité (715).

Nous avons déjà expliqué sur l'art. 673 ce qu'il faut entendre par ces mots *dans le jour*. Nous avons dit aussi que le commandement pouvait être valablement signifié au domicile élu dans le contrat ; nous pensons qu'il en est de même de la dénonciation au saisi, et que c'est pour ce motif que la commission de la chambre des députés, à la place de ces mots qui terminaient l'article du projet, *l'original sera visé par le maire du domicile du saisi*, substitua ceux-ci, *l'original sera visé par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié*, pour mettre ainsi l'art. 677 en parfaite harmonie de rédaction avec l'art. 673 relatif au commandement.

Toutefois le créancier conserve la faculté de faire la signification au domicile réel du saisi, et il a même quelque intérêt à procéder ainsi, afin que le saisi ne puisse prétexter son ignorance de la dénonciation, s'il dégrade les biens.

L'augmentation pour les distances doit se calculer sur le domicile élu ou sur le domicile réel suivant que la signification est faite à l'un ou à l'autre. Cette augmentation n'est établie que dans l'intérêt du créancier. Le débiteur ne peut donc jamais en tirer avantage, et dans le cas même où il serait domicilié dans les colonies les délais ne sont jamais prorogés pour lui, parce qu'il a dû

constituer en France un mandataire. C'est au demeurant, ce que l'art. 718 démontre avec évidence.

La dénonciation doit contenir toutes les formalités prescrites dans les exploits en général. Est-il nécessaire de laisser avec l'exploit copie littérale du procès-verbal de saisie ? L'affirmative paraît indubitable (1). Autrement, comment le débiteur pourrait-il savoir si la saisie a été faite régulièrement, et comment pourrait-il connaître exactement les articles qui ont été saisis ?

§ IV. *De la transcription du procès-verbal de saisie et de la dénonciation.*

La saisie immobilière intéresse les tiers à divers titres. Ils ont intérêt à la connaître assez tôt pour préparer des enchères, pour former des demandes en distraction s'il y a lieu, pour savoir si le débiteur peut encore aliéner les immeubles saisis, etc. Il importe donc qu'elle soit rendue publique dans un court délai. Aussi l'art. 678 dispose-t-il : « La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits au plus tard dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement, » et cela à peine de nullité (715). La transcription est la copie *entière et littérale* du procès-verbal de saisie et de la dénonciation, faite par le conservateur sur ses registres : un simple extrait ne suffirait pas. Si les biens saisis sont situés en divers arrondissements, elle doit être faite en chaque bureau.

Le délai de quinze jours doit, comme dans le cas de l'art. 677, être augmenté d'un jour par cinq myriamètres entre le domicile du saisi et la ville où la transcrip-

---

(1) Cass. 5 août 1812.

tion doit se faire : il faut bien que le créancier ait le temps de se faire retourner l'original de la dénonciation faite au saisi. Si la dénonciation a été faite à un domicile élu ou à la personne du saisi trouvé hors de son domicile, c'est le lieu de la signification qui doit servir de point de départ.

Le procès-verbal de saisie étant ordinairement assez long, et la transcription devant être littérale, il peut arriver souvent que le conservateur ne puisse la faire à l'instant. L'art. 679 y pourvoit : « Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et en cas de concurrence le premier présenté sera transcrit. » Dans le cas où deux saisissants se présenteraient en même temps, la préférence devrait être réglée comme en matière d'ordre par le président du tribunal.

« S'il y a eu précédente saisie, le conservateur doit constater son refus en marge de la seconde, et énoncer la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription (680). » Cet article régit seulement le cas où la seconde saisie ne porte que sur des biens compris dans la première. Si la seconde saisie embrasse quelques biens différents ou est plus ample que la première, cela donne lieu à un incident, comme nous le verrons plus tard.

#### § v. *Du dépôt du cahier des charges.*

« Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant doit déposer au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant : 1° l'énonciation du

titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite , du commandement , du procès-verbal de saisie , *ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement* ; 2° la désignation des immeubles , telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ; 3° les conditions de la vente ; 4° une mise à prix de la part du poursuivant (690) » ; le tout à peine de nullité (715). Le cahier des charges doit être signé par un avoué , aussi à peine de nullité.

La dénonciation au saisi est un des actes qu'il faut énoncer à peine de nullité (1) ; nous considérons aussi comme indispensable la mention de la transcription dont les tiers ont intérêt à connaître la date pour la retrouver plus facilement au bureau des hypothèques.

La loi a prescrit toutes ces indications dans le cahier des charges , par la raison surtout que ce cahier , d'après l'art. 702 , forme à lui seul les qualités du jugement d'adjudication.

Il est des conditions qui ne peuvent être insérées valablement dans le cahier des charges. Par exemple , d'après l'art. 701 , il est interdit de rien stipuler pour les droits de l'avoué poursuivant , au-delà de la taxe : mais une condition de ce genre n'entraînerait pas la nullité du cahier des charges , moins encore celle de l'adjudication qui aurait eu lieu ; elle devrait seulement être réputée non écrite.

Il est à propos d'indiquer quel sera le *minimum* des enchères (2) : sinon , la plus mince enchère doit être reçue.

Si le cahier des charges contient quelque condition ou omission de nature à écarter les enchérisseurs , on sent

(1) Voir les divers arrêts de cours royales cités par M. Armand Dalloz , V.° *saisie immobilière* , n. 862 et suiv.

(2) On annonce ordinairement qu'il ne sera pas reçu d'enchère au-dessous de vingt-cinq francs.

que les créanciers inscrits et le saisi ont intérêt à faire changer cette condition ou à faire réparer l'omission, puisqu'il importe à tous que l'immeuble soit vendu au plus haut prix possible. Nous verrons dans le § 9 à quelle époque doivent être formées ces réclamations.

Le cahier des charges ne doit jamais être signifié au saisi ni aux créanciers inscrits : il faut seulement, comme nous le verrons dans les paragraphes suivants, les sommer d'en prendre connaissance au greffe. Les frais de cette signification devraient donc être rejetés de la taxe comme frustratoires.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter à la suite du cahier des charges la mention des actes faits ou des jugements intervenus postérieurement, puisque l'art. 695 exprime que le jugement d'adjudication doit être couché *à la suite de la mise à prix ou des dires des parties*.

§ VI. *De la sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges.*

« DANS les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, porte l'art. 691, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation doit être faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication : cette sommation doit indiquer les lieu, jour et heure de la publication : » le tout à peine de nullité (715).

La sommation doit contenir en outre les formalités ordinaires des exploits. Elle peut, comme la dénonciation au saisi, être faite au domicile élu. La commission de la chambre des pairs qui avait proposé d'exiger la signification du commandement au domicile réel voulait aussi que la somma-

tion dont nous parlons fût signifiée à ce domicile. Mais la chambre ayant décidé que le commandement pourrait être signifié au domicile élu, le mot *réel* qui se trouvait dans l'art. 691 du projet amendé par la commission fut supprimé sur l'observation de M. le Chancelier (1).

§ VII. *De la sommation aux créanciers inscrits.*

Nous l'avons déjà dit, les créanciers inscrits ont intérêt à connaître d'assez bonne heure la procédure de saisie immobilière pour veiller à ce que leur gage soit vendu au plus haut prix possible : ils doivent donc être appelés, comme le saisi, à prendre connaissance du cahier des charges. « Pareille sommation, porte l'art. 692, sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. — Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu à l'égard de l'adjudicataire du droit de la faire prononcer : » le tout à peine de nullité (715).

La saisi peut opposer le défaut de sommation en temps utile aux créanciers inscrits, puisqu'il a intérêt à ce que ceux-ci viennent pousser les enchères. Ce point qui avait été mal à propos contesté sous l'empire du code ne saurait plus l'être aujourd'hui en présence de la disposition de l'art. 715, d'après laquelle les nullités peuvent être opposées par tous ceux qui y ont intérêt.

Mais quand la sommation a été faite en temps utile, le saisi peut-il opposer les nullités de forme qui lui sont révélées par l'inspection de l'original? Il ne le peut point sans doute quand le créancier irrégulièrement sommé est

---

(1) V. Séance du 23 avril 1844, *Moniteur* du 24.

intervenue dans la procédure : dans le cas contraire il le peut, parce qu'il est en droit d'objecter que si le créancier ne se présente pas, c'est peut-être parce qu'il n'a pas été légalement averti.

La sommation doit être faite à tous les créanciers indiqués dans l'extrait délivré par le conservateur. C'est à celui-ci à rechercher soigneusement tous les créanciers inscrits successivement sur les divers propriétaires. Sa responsabilité ne doit pourtant être engagée que lorsqu'il a pu connaître facilement les mutations successives, lors par exemple que tous les titres d'acquisition ont été transcrits. Quant au saisissant, sa procédure doit être maintenue quelles que soient les omissions commises par le conservateur (c. civ. 2197 et 2198); car en général il lui est impossible de connaître les créanciers autrement que par l'extrait qui lui est délivré (1). Il ne saurait être responsable que lorsqu'ayant sur les mutations successives des renseignements précis, il aurait omis de les fournir au conservateur qui n'aurait pu les découvrir sur ses registres.

Il n'est point nécessaire de sommer les créanciers qui ont des hypothèques légales dispensées d'inscription, par la raison que ces hypothèques ne sont point purgées par l'adjudication, comme on le verra plus tard.

Il est naturel que la sommation au saisi précède la sommation aux créanciers inscrits; l'ordre inverse ne présente pourtant aucune irrégularité, pourvu que les deux sommations soient également faites dans les délais. Quelquefois même il peut être indispensable de sommer d'abord les créanciers inscrits; c'est lorsque le domicile du saisi est fort éloigné. Le délai de huitaine est en effet susceptible de l'augmentation à raison des distances vis-à-vis du saisi, tandis qu'il n'est jamais prorogé pour les créanciers, puis-

---

(1) Cass. 13 novembre 1827.

que la sommation leur est notifiée au domicile élu dans leur inscription. Il va sans dire toutefois qu'il n'y aurait aucune irrégularité si le poursuivant faisait faire la sommation au domicile réel des créanciers dans les délais ordinaires.

§ VIII. *De la mention des sommations au bureau des hypothèques.*

« MENTION de la notification prescrite par les deux articles précédents, porte l'art. 693, sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques », à peine de nullité (715). — « Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. » Quand la huitaine pour la sommation au saisi doit être augmentée à raison de l'éloignement de son domicile, il y a lieu à une augmentation semblable pour la mention à faire en marge de la transcription : dans un cas, le délai supplémentaire est pour l'envoi, dans l'autre pour le retour.

La mention constituant une formalité particulière et distincte des sommations, l'absence ou l'irrégularité de cette mention ne peut, aux termes de l'art. 728, entraîner la nullité des sommations elles-mêmes (1).

Nous aurons, du reste, à revenir plus tard sur les effets de la mention en ce qui concerne les créanciers.

§ IX. *De la publication du cahier des charges.*

« TRENTE jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il doit être fait à l'audience et au jour indiqué publication et lecture du cahier des charges (à peine de nullité d'après l'art. 715). — Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la

(1) V. aussi *Cass.* 22 février 1919.

partie saisie et les créanciers inscrits sont tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne sont plus recevables à proposer des changements, dires ou observations (694).» Nous verrons dans la suite que passé ce même délai, le saisi n'est plus recevable à proposer les nullités antérieures à la publication.

La publication du cahier des charges présente donc l'avantage de consolider tout ce qui a été fait. C'est dans ce seul but que les auteurs de la loi du 2 juin 1841 ont conservé une des trois publications que prescrivait le code; car comme il ne se présente jamais d'étrangers pour entendre la lecture du cahier des charges, il est probable que cette lecture ne se fera pas à l'avenir plus exactement qu'elle ne se faisait sous le code, et qu'on s'en tiendra presque partout à un simple appel, quoique la lecture entière soit dans le vœu de la loi.

Les dires consignés à la suite du cahier des charges n'ont pas besoin d'être signifiés ni même dénoncés à avoué, puisque les autres parties peuvent en prendre connaissance au greffe.

« Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal doit donner acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuer sur les dires et observations qui y ont été insérés, et fixer le jour et l'heure où il sera procédé à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication doit être de trente jours au moins et de soixante au plus. — Le jugement doit être porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties (695). » Ce jugement ne doit être expédié et signifié qu'autant qu'il y a eu des contestations sur la rédaction du cahier des charges.

Les tribunaux sont dans l'usage de consacrer une ou

plusieurs audiences par semaine aux publications des cahiers des charges, aux adjudications, et au jugement des incidents sur saisie immobilière : cette audience s'appelle, comme nous l'avons dit, *audience des criées*. En vacances, c'est la chambre des vacations qui doit tenir l'audience des criées : partant, les délais fixés par la loi ne cessent pas de courir à cette époque de l'année.

Mais l'art. 695 n'étant pas un de ceux auxquels l'art. 715 applique la sanction de la nullité, que décider si le tribunal avait enfreint les prescriptions de cet article et fixé par exemple pour l'adjudication un délai de moins de trente jours ou de plus de soixante ? L'erreur commise en ce cas par le tribunal ne pouvant être attribuée qu'à une méprise, le poursuivant ou tout créancier inscrit pourrait présenter requête pour la faire réparer : quant au saisi, il pourrait également se plaindre si l'on avait fixé un délai trop court, savoir, avant l'adjudication par simple requête présentée au tribunal, après l'adjudication par la voie de l'appel.

#### § x. *De l'insertion aux journaux.*

Jusqu'ici le saisi et les créanciers inscrits ont seuls été informés de l'existence de la saisie ; il est temps maintenant d'avertir le public pour qu'il puisse se présenter aux enchères. Le public est averti par les journaux et par des affiches : nous ne parlons ici que de l'insertion aux journaux, les affiches feront l'objet du paragraphe suivant.

Il est bon que les étrangers soient prévenus assez tôt pour qu'ils puissent préparer leur enchère ; mais il importe aussi que l'avis ne soit pas trop hâtif, de peur qu'on ne l'ait oublié avant l'adjudication. La loi a paré d'une manière fort sage à l'un et à l'autre inconvénient.

« Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, porte l'article 696, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le départ-

tement où sont situés les biens , un extrait signé de lui et contenant : — 1° la date de la saisie et de sa transcription ; — 2° les noms , professions , demeures du saisi , du saisissant et de l'avoué de ce dernier ; — 3° la désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ; — 4° la mise à prix ; — 5° l'indication du tribunal où la saisie se poursuit , et des jour , lieu et heure de l'adjudication : » le tout à peine de nullité (715). Il doit être justifié de l'insertion par un exemplaire de la feuille revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le maire (698), aussi à peine de nullité (715).

La désignation pour chaque département des journaux où pourront être insérées les annonces judiciaires est faite tous les ans par les cours royales. Ces cours peuvent désigner un ou plusieurs journaux. Quand elles en désignent plusieurs , toutes les annonces relatives à la même saisie doivent être insérées dans le même à peine de nullité (697 et 715), et l'on ne peut faire en même temps les insertions dans plusieurs feuilles à peine de rejet de la taxe.

Cette dernière règle peut pourtant fléchir quelquefois. L'article 697 dispose en effet : « Lorsque , indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent , le poursuivant , le saisi , ou l'un des créanciers inscrits , estimera qu'il y aura lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux , le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra , si l'importance des biens paraît l'exiger , autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. » Ces insertions extraordinaires doivent être justifiées dans la même forme que les autres.

Il est à remarquer que l'art. 715 n'étend pas la peine de nullité à l'art. 697. Est-ce à dire qu'il n'y a pas nullité

si les insertions extraordinaires autorisées par le président ne sont pas régulières ou n'ont pas eu lieu en temps utile? La conséquence serait inexacte. L'art. 698 qui règle la manière de justifier les insertions s'applique évidemment, par l'ordre qu'il occupe dans la loi, aux insertions extraordinaires comme aux autres, et l'art. 715 prescrit *pour tous les cas* l'observation de l'art. 698. Il est évident d'ailleurs que si l'insertion extraordinaire a été obtenue par le saisi ou par un créancier inscrit, le poursuivant ne peut les priver d'un surcroît de publicité qui a été jugé nécessaire; et il doit en être de même quand c'est le poursuivant qui l'a sollicitée, parce que c'est peut-être sa demande dont on a eu connaissance qui a empêché le saisi ou quelque créancier inscrit d'en former une semblable.

#### § XI. *Des affiches.*

L'INSERTION dans un journal ne serait pour le public qu'un avertissement insuffisant. Le nombre des personnes qui lisent les journaux a sans doute considérablement augmenté dans ces derniers temps, mais il reste encore bien des gens qui n'en lisent point, et bien d'autres qui lisent d'autres journaux que ceux qui contiennent les annonces judiciaires, ou qui en lisant ceux-ci ne font aucune attention aux annonces. La loi a donc prescrit des affiches qui doivent être faites dans le même intervalle que l'insertion au journal, c'est-à-dire quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication.

C'est l'objet de l'art. 699, ainsi conçu : « Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché *dans le même délai*, — 1° à la porte du domicile du saisi; — 2° à la porte principale des édifices saisis; — 3° à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés et de celle où siège

le tribunal devant lequel se poursuit la vente : — 4° à la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ; — 5° au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes , et lorsqu'il n'y en a pas , au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ; — 6° à la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments , et s'il n'y a pas de bâtiments , à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ; — 7° aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi , de la situation des biens et de la vente. — L'huissier doit attester, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, *sans les détailler*. — Le procès-verbal doit être visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite » : le tout à peine de nullité (715).

Le placard doit être affiché à la porte du domicile réel du saisi, quand il est domicilié en France (1) ; il ne suffirait pas de l'afficher à la porte d'un domicile élu. Il est bien juste que la procédure n'arrive pas à sa fin sans que le saisi reçoive un avertissement direct, et que l'adjudication tout au moins ne puisse se consommer à son insu. Il n'est pas nécessaire que le placard soit affiché précisément à la porte, il suffit qu'il le soit tout auprès, mais il faut toujours qu'il soit suffisamment apparent pour que le public puisse l'apercevoir et en prendre lecture.

En prescrivant l'apposition d'un placard *au lieu* où se

---

(1) Si le saisi est domicilié dans les colonies, il faut apposer le placard au domicile de son mandataire en France quand ce mandataire est connu du créancier ; à défaut de mandataire connu on ne doit apposer de placards qu'aux lieux déterminés par la situation des biens (arg. de l'art. 718).

tient le principal marché des communes du domicile du saisi et de la situation des biens, la loi n'exige pas que l'apposition soit faite *le jour-même* du marché, et il ne faut pas ajouter à sa rigueur. On ne doit du reste considérer comme de véritables *marchés* que ceux reconnus par l'autorité administrative. S'il n'y a pas de marché dans l'une des communes désignées par la loi, il faut absolument apposer les placards dans les marchés des deux communes *les plus voisines* de l'arrondissement : l'apposition faite dans des communes plus éloignées ne saurait se justifier par une prétendue publicité plus grande (1).

Il n'est pas nécessaire d'apposer de placard aux portes extérieures des tribunaux de commerce du domicile du saisi, de la situation des biens et du lieu de la vente : la loi n'a eu certainement en vue que les tribunaux civils. Elle parle en effet non pas des tribunaux *du lieu de la vente*, mais du tribunal *de la vente*, ce qui ne peut convenir qu'au tribunal civil; et si elle n'a pas désigné le tribunal de commerce pour ce lieu-là, à plus forte raison n'a-t-elle pas entendu le désigner pour les autres (2).

Quand le domicile du saisi est situé dans un autre arrondissement que celui de la vente, l'apposition doit être constatée dans chaque arrondissement par un huissier ayant le droit d'y instrumenter. Dans le même arrondissement on peut aussi faire constater l'apposition des placards par des huissiers différents, sans qu'il y ait nullité; mais le surcroît de frais qu'on occasionnerait en procédant ainsi ne devrait point passer en taxe.

Y aurait-il nullité si l'huissier détaillait tous les lieux où il a apposé les placards? La négative est évidente : la loi n'a voulu que dispenser d'un détail qu'elle a jugé

(1) *Cass.* 8 mai 1838.

(2) *Contra* M. Chauveau sur Carré, quest. 2368.

inutile. Que si dans la désignation que l'huissier aurait faite quelqu'un des lieux indiqués par l'art. 699 se trouvait omis, il y aurait nullité, parce qu'on devrait naturellement induire de cette omission qu'il n'a pas été apposé de placard dans ce lieu là. Il est donc non-seulement plus court mais encore plus prudent pour l'huissier de déclarer seulement qu'il a fait l'apposition *dans tous les lieux déterminés par la loi*; car en ce cas le saisi ne peut être admis à quereller le procès-verbal que par la voie de l'inscription de faux, et les tribunaux doivent se montrer difficiles pour autoriser de semblables inscriptions.

» Selon la nature et l'importance des biens, porte l'art. 700, il pourra être passé en taxe jusqu'à 500 exemplaires des placards; non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699. » Mais la loi n'exige point que l'apposition de ces placards supplémentaires soit constatée; elle s'en remet à cet égard à l'intérêt qu'a le poursuivant d'appeler le plus grand nombre possible d'enchérisseurs: seulement le juge ne doit passer en taxe que les placards qu'il estime avoir été réellement apposés.

### § XII. De l'adjudication.

Nous voici arrivés au terme de la procédure. Que le débiteur réduit à la livrée de l'indigence se prépare à transporter ailleurs son humble couche! Qu'il abandonne ces champs qu'il aimait à cultiver, ces édifices qu'il se plaisait à embellir! Dans quelques instants il ne pourra plus s'en dire le maître. De la position enviée du riche il va passer à la condition méprisée, quoiqu'en réalité plus grande, du pauvre.

« Au jour indiqué pour l'adjudication, porte l'art. 702, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et à son défaut sur celle de l'un des créanciers inscrits. » Cette règle n'est pourtant pas inflexible; et si l'on a

quelque sujet de craindre que les biens ne soient pas vendus ce jour-là à leur juste valeur, l'adjudication peut être retardée. « Néanmoins, dispose l'art. 703, l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. — Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de soixante. — *Ce jugement* ne sera susceptible d'aucun recours (1). »

« Dans ce cas, ajoute l'art. 704, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699 » : et cela à peine de nullité (715).

La remise de l'adjudication peut être demandée valablement sur l'audience, puisque la loi n'exige pas qu'elle soit demandée par requête; elle peut aussi être demandée plusieurs fois; mais elle ne peut jamais être ordonnée d'office.

Sous l'empire du code, les enchérisseurs pouvaient être arrêtés par l'ignorance où ils étaient du montant des frais de la poursuite, quand les conditions de la vente mettaient ces frais à leur charge en sus du prix, ce qui arrivait assez souvent. Il est en effet imprudent d'acquiescer quand on ne peut pas connaître exactement à l'avance ce qu'on aura à payer. La loi nouvelle a remédié à cet inconvénient. L'art. 704 veut maintenant que les frais de poursuite soient taxés par le juge avant l'adjudication et que le montant de la taxe soit publiquement annoncé avant

---

(1) D'après les règles grammaticales, ces mots *ce jugement* ne s'appliqueraient qu'au jugement qui prononce la remise. L'esprit qui respire dans toutes les dispositions de la loi, et le principe de l'égalité dans la position des plaideurs, nous portent cependant à penser que tout recours est également fermé contre le jugement qui refuse la remise.

l'ouverture des enchères. Si le montant de la taxe n'avait pas été indiqué, il n'y aurait pas sans doute nullité dans l'adjudication ; mais les frais pourraient être laissés en tout ou en partie à la charge de l'avoué du poursuivant : car c'est à lui surtout que l'inobservation de la loi devrait être imputée.

« Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience (705) », à peine de nullité (715). Mais qui peut se prévaloir de la nullité ?

Si l'adjudication était faite hors de l'audience, la nullité pourrait être opposée par le saisi, le poursuivant et les créanciers inscrits, parce qu'ils seraient en droit d'objecter que, si la vente avait eu lieu avec la publicité ordinaire, le prix aurait pu monter plus haut. Quant à l'adjudicataire, il serait sans qualité pour opposer cette nullité, puisqu'à l'audience des criées il aurait à coup sûr offert pour le moins le même prix.

Au contraire, si l'enchère avait été faite à l'audience mais sans ministère d'avoué, l'adjudicataire serait fondé à prétendre qu'il n'avait point capacité pour enchérir par lui-même et qu'ainsi il n'est pas lié par l'adjudication, tandis que cette autre nullité ne pourrait être opposée ni par le saisi ni par les créanciers, puisqu'elle n'aurait pu leur causer aucun préjudice.

Un avoué qui a déjà reçu mandat d'enchérir pour une personne, ne peut pas accepter le même mandat de la part d'une autre ; et si quelqu'un qui voudrait enchérir ne trouvait plus d'avoué qui pût accepter son mandat, le tribunal devrait l'admettre à enchérir en personne avec la simple assistance d'un avoué, après s'être assuré toutefois qu'il a capacité pour cela (1).

« Aussitôt que les enchères seront ouvertes, continue

---

(1) Les auteurs ont proposé divers expédients pour prévenir l'in-

l'art. 705, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. » L'art. 10 de la loi du 2 juin 1841 permet au gouvernement de remplacer l'emploi des bougies dans les adjudications publiques par quelque autre moyen : mais jusqu'ici le gouvernement n'a pas usé de cette faculté, sans doute parce qu'on n'a pas trouvé de mode meilleur.

« L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle : » c'est ce qu'exprime encore l'art. 705 dans sa disposition finale. Il serait injuste en effet qu'un enchérisseur pût rester indéfiniment soumis à une obligation dont il a dû se croire absolument affranchi dès que son enchère a été couverte.

Il est des personnes pour lesquelles les avoués ne peuvent pas enchérir à peine de nullité de l'adjudication : elles sont indiquées dans l'art. 711.

Ce sont : 1° *les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente*. L'on a pensé qu'ils pourraient abuser de leur influence pour écarter les enchérisseurs. La prohibition de la loi comprend indépendamment des juges titulaires, les magistrats du ministère public et les juges suppléants, voire même le greffier, mais non point les commis-greffiers qui n'ont que bien peu d'influence auprès du tribunal. La prohibition ne s'étend pas aux membres de la cour royale ou de son parquet : la position élevée de ces magistrats est précisément ce qui les met à l'abri du soupçon. Les petites charges stimulent assez souvent la cupidité à laquelle elles peuvent servir d'instrument ; les grandes n'excitent communément que l'ambition.

Non seulement l'adjudication obtenue par un membre  
 convenient résultant de l'insuffisance du nombre des avoués. V. M. Chauveau sur Carré, quest. 2382 *quater*. Celui que nous indiquons nous paraît le meilleur, sans que nous entendions condamner les autres.

du tribunal est nulle ; mais encore elle peut , suivant l'art. 711 , donner lieu à des dommages-intérêts qui doivent être prononcés non pas contre l'avoué , mais contre l'adjudicataire qui a commis la principale faute.

2° Les avoués ne peuvent enchérir non plus *pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables* , à peine de nullité et de dommages-intérêts qui devraient ici être mis à la charge de l'avoué. Celui-ci n'est pourtant responsable qu'autant que l'insolvabilité de l'enchérisseur était réellement *notoire* , c'est-à-dire si connue de tout le monde qu'elle a dû l'être aussi de l'avoué ou qu'elle n'a pu être ignorée de lui que par l'effet d'une négligence inexcusable , ce que les juges apprécient souverainement.

La loi du reste n'a compris le saisi dans la prohibition que parce qu'elle a considéré la saisie comme une présomption d'insolvabilité ; d'où il faut conclure avec certitude que le saisi n'est pas incapable quand l'expropriation n'a été poursuivie contre lui qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire ou même de tiers détenteur. Il se peut en effet qu'en cas pareil il ait des biens personnels plus que suffisants pour répondre du prix de l'adjudication : cette adjudication ne saurait donc être annulée qu'autant que le saisi rentrerait dans la seconde catégorie , celle des personnes notoirement insolvables. A plus forte raison la femme et les enfants du saisi peuvent-ils dans tous les cas se rendre adjudicataires : les règles générales sur l'interposition de personnes n'ont rien à faire ici. Seulement l'avoué doit se montrer plus circonspect vis-à-vis du conjoint ou des enfants du saisi , que vis-à-vis des étrangers , et s'ils se trouvaient insolvables , difficilement serait-il excusé.

3° *L'avoué poursuivant* ne peut non plus se rendre personnellement adjudicataire , à peine de nullité et de

dommages-intérêts contre toutes les parties ; c'est-à-dire non-seulement vis-à-vis du saisi et des créanciers inscrits, mais encore vis-à-vis de son client.

L'art. 711 ne déroge pas à l'art. 1596 du code civil (1), d'après lequel ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, par eux-mêmes ni par personnes interposées : — les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; — les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; — les administrateurs, de ceux des établissements publics confiés à leurs soins. Seulement l'incapacité de ces personnes ne peut être opposée que par le saisi ; quant aux créanciers inscrits et au poursuivant, ils ne sauraient s'en prévaloir pour demander la nullité de l'adjudication, puisqu'ils auraient à se reprocher de n'avoir pas eux-mêmes poussé les enchères.

L'avoué ne peut non plus enchérir pour les interdits, les mineurs non émancipés, les femmes non autorisées par leurs maris. Il doit donc s'assurer d'avance de la capacité des personnes dont il reçoit mandat ; sinon, il est passible de dommages. Mais il ne peut être contraint de rester adjudicataire pour son compte, vu que la loi ne prononce pas cette peine, et que les peines ne se créent pas arbitrairement.

« L'adjudication, porte l'art. 706, ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant

---

(1) Il y a quelques autorités en sens contraire. V. notamment Thomine-Desmazures, t. 2, p. 258, et arrêt de Colmar du 16 février 1808.

leur durée », le tout à peine de nullité (715). Le poursuivant et l'enchérisseur ne peuvent sans doute rétracter l'offre qu'ils ont faite. Mais à l'inverse, quand le nombre de feux déterminé par l'article précité s'est éteint sans enchère, le poursuivant ou l'enchérisseur ont-ils le droit d'exiger que l'adjudication leur soit consentie? Ces mots de l'art. 706, *le poursuivant sera déclaré adjudicataire*, nous portent à répondre affirmativement. Si l'adjudication est faite à trop bas prix, le remède naturel et le seul que la loi autorise, c'est la surenchère. Une demande tendant à la remise de l'adjudication qui ne serait faite qu'après l'extinction du nombre légal de feux devrait donc être rejetée comme tardive.

« L'avoué dernier enchérisseur, dispose l'art. 707, sera tenu, *dans les trois jours de l'adjudication*, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel doit demeurer annexé à la minute; faute de ce faire, il doit être réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711 », qui défendent comme on l'a vu, à l'avoué du poursuivant de se rendre personnellement adjudicataire à peine de nullité et de dommages-intérêts vis-à-vis de toutes les parties.

La déclaration de command se fait au greffe. Puisque la loi veut qu'elle soit faite *dans les trois jours*, le délai n'est pas franc, en sorte que le cinquième jour elle serait tardive. Le délai n'est pas même prorogé au lendemain quand le dernier jour est férié; mais si le greffier consentait à la recevoir ce jour-là nous ne voyons pas que personne eût qualité pour s'en plaindre.

Toute déclaration de command faite après les trois jours doit être considérée comme une revente donnant lieu à la perception d'un nouveau droit de mutation, et qui n'empêche pas les créanciers du saisi d'actionner l'avoué en paiement du prix, comme étant leur seul débiteur direct.

La procuration du mandataire peut être sous seing privé, et vu l'extrême urgence nous penserions que le greffier qui la recevrait le dernier jour du délai sans être enregistrée échapperait à l'amende en exprimant qu'elle serait enregistrée avec la déclaration de command elle-même.

L'adjudicataire indiqué par l'avoué a lui-même, aux termes de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, un nouveau délai de vingt-quatre heures pour élire un autre command, pourvu que l'avoué en ait fait la réserve dans sa déclaration (1).

« Le jugement d'adjudication, porte l'art. 712, ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. » Si le cahier des charges a été modifié par suite des dires ou observations des parties, ces modifications doivent être relatées dans le jugement d'adjudication ; c'est ce qui résulte évidemment de l'art. 695.

Le jugement d'adjudication n'attestant qu'un fait, n'a pas besoin d'être motivé. Il paraît même superflu d'y rappeler toutes les enchères qui ont été faites pendant la durée des feux ; il suffit d'exprimer que l'adjudication n'a été faite qu'après l'extinction du nombre de feux prescrits par la loi. Il a même été jugé qu'il suffisait d'énoncer que *les formalités de la loi avaient été remplies* (2). Mais il faut toujours mentionner la publicité, et la composition du tribunal : cela est substantiel.

La contrainte par corps peut être exercée contre le

(1) V. Instruction de la régie, du 16 juillet 1813.

(2) Cass. 20 février 1816.

saisi immédiatement après la signification du jugement d'adjudication et sans nouveau jugement. L'art. 2061 du code civil paraît inapplicable ici.

Mais il ne faut pas confondre l'expulsion des lieux avec la contrainte par corps. L'expulsion des lieux peut être faite par l'huissier sans assistance de recors, et tout saisi, même un mineur, ou une femme, peut être ainsi expulsé. C'est le mode d'exécution le plus naturel et le plus simple.

Si pourtant le saisi résiste, s'il barricade sa maison ou s'il a donné ordre aux siens de défendre l'accès de l'immeuble à l'adjudicataire, celui-ci pour éviter des scènes fâcheuses peut le faire emprisonner jusqu'à ce qu'il ait rendu la possession libre. Mais cette incarcération est alors soumise aux règles ordinaires des emprisonnements; elle ne peut être exercée contre les femmes, les mineurs, ni les septuagénaires; elle doit être précédée un jour au moins à l'avance d'un commandement fait par huissier commis; l'huissier qui fait l'arrestation doit être assisté de recors, etc. Le débiteur ainsi arrêté ne peut ensuite être élargi que lorsqu'il a levé autant qu'il était en son pouvoir les obstacles qu'il avait mis à la prise de possession de l'adjudicataire.

« Le jugement d'adjudication, d'après l'art. 716, ne doit être signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie », c'est-à-dire qu'il est inutile de le signifier aux créanciers inscrits, ou même à l'avoué du saisi, s'il en a constitué. Cela était dit expressément dans l'art. 714 du projet du gouvernement, et si la commission de la chambre des pairs supprima cet article, ce fut sans doute par le seul motif que l'art. 716 renfermait implicitement ces conséquences.

Ce même art. 716 ajoute que « mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire : »

mais il n'indique ni le délai dans lequel cette mention doit être faite ni les conséquences de son omission. Cependant il n'est jamais à supposer qu'une loi est dénuée de toute sanction ; nous pensons donc que le défaut de transcription autoriserait les créanciers hypothécaires que le conservateur aurait omis d'indiquer dans son extrait , à rechercher l'adjudicataire qui aurait payé son prix à des créanciers d'un rang postérieur.

Comme résumé de nos explications sur la procédure de saisie immobilière dégagée de tout incident , nous croyons devoir placer ici un tableau destiné à en faire saisir d'un coup d'œil toute la marche.

1° Commandement.

2° Procès-verbal de saisie , 30 jours au plus tôt , 90 jours au plus tard après le commandement.

3° Dénonciation au saisi , *dans* (1) les quinze jours à dater de la clôture du procès-verbal , sauf l'augmentation à raison des distances (2).

4° Transcription de la saisie et de la dénonciation *dans* les quinze jours de la dénonciation sauf l'augmentation pour les distances.

5° Dépôt du cahier des charges *dans* les vingt jours de la transcription.

6° Sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges , *dans* les huit jours du dépôt , sauf l'augmentation pour les distances.

7° Sommation aux créanciers inscrits , aussi *dans* les

---

(1) Toutes les fois que la loi emploie le mot *dans* ou un mot équivalent , le jour de l'échéance est compté : dans les autres cas , les délais pour le *maximum* comme pour le *minimum* sont francs.

(2) Pour tous les délais fixés par la loi sur les ventes judiciaires du 2 juin 1841 , l'augmentation à raison des distances n'est que d'un jour par cinq myriamètres (art. 7 de la loi).

huit jours du dépôt, sauf l'augmentation à raison des distances si une partie des biens est située hors de l'arrondissement : elle peut être faite avant comme après la sommation au saisi.

8° Mention des sommations en marge de la transcription, *dans* les huit jours du dernier exploit, sauf l'augmentation pour les distances.

9° Publication du cahier des charges, 30 jours au plus tôt, 40 jours au plus tard, après le dépôt de ce cahier.

10° Insertion au journal, 40 jours au plus tôt, 20 jours au plus tard avant l'adjudication.

11° Apposition des placards, 40 jours aussi au plus tôt, 20 jours au plus tard avant l'adjudication : elle peut indifféremment précéder ou suivre l'insertion au journal.

12° Adjudication, 30 jours au plus tôt, 60 jours au plus tard après la publication.

*En cas de remise de l'adjudication :*

13° Nouvelle insertion et nouveaux placards, 40 jours au plus tôt, 8 jours au plus tard avant l'adjudication.

14° Adjudication 15 jours au plus tôt, 60 au plus tard depuis le jugement de remise.

Quoique l'art. 703 qui fixe ces deux derniers délais soit un peu louche, ils doivent être francs comme ceux qui séparent la publication de l'adjudication sans remise.

La loi prescrit toujours un délai dans lequel l'acte suivant de la poursuite doit être fait : mais souvent elle n'exige aucun intervalle entre un acte et celui qui doit le suivre ; le poursuivant peut alors faire ce dernier acte immédiatement après celui qui précède.

Il résulte du tableau ci-dessus qu'une procédure de saisie immobilière dégagée d'incidents et dans laquelle il n'y a pas lieu à l'augmentation des distances peut être terminée en trois mois et quelques jours, et qu'elle ne peut

se prolonger plus de huit mois, ou en cas de remise de l'adjudication plus de dix mois.

§ XIII. *De quelques règles générales qui dominent toute la procédure de saisie immobilière.*

A dater du procès-verbal de saisie qui contient constitution d'avoué, la procédure de saisie immobilière constitue une véritable instance. De là s'induisent deux conséquences importantes.

1° Si l'avoué constitué dans le procès-verbal vient à cesser ses fonctions, le poursuivant est obligé avant de continuer la procédure de dénoncer au saisi la constitution d'un nouvel avoué, afin que ce dernier ait toujours la facilité de demander par un simple acte d'avoué la nullité des poursuites. Mais par réciprocité les délais pour les actes ultérieurs de la poursuite sont interrompus au profit du poursuivant à dater de la cessation des fonctions de son avoué, et ne peuvent reprendre leur cours qu'à dater d'une constitution nouvelle.

Le saisi ou les créanciers inscrits peuvent aussi constituer avoué dans la poursuite. Mais tant qu'aucun incident n'a été soulevé, la cessation des fonctions de ces avoués ne doit pas faire obstacle à la continuation des procédures, quoiqu'il soit prudent de la part du poursuivant d'avertir la partie qui a perdu son représentant.

2° Quand la procédure a été discontinuée pendant plus de trois ans, le saisi peut en demander la péremption, sans que les créanciers inscrits puissent s'y opposer en demandant la subrogation aux poursuites.

L'art 715, dans sa disposition finale, pose aussi un principe général bien important. C'est que les nullités de la procédure et de l'adjudication peuvent être proposées par tous ceux qui y ont intérêt. Les créanciers inscrits ou d'autres créanciers saisissants peuvent donc, aussi bien

que le saisi, opposer au poursuivant toutes les nullités de la procédure qui peuvent avoir pour résultat de retarder l'adjudication ou de la rendre moins avantageuse. Ils peuvent notamment se prévaloir de ce que d'autres créanciers inscrits n'ont pas été légalement sommés ou que le public n'a pas été dûment averti, parce que ces irrégularités doivent naturellement diminuer le concours des enchérisseurs. De même, la nullité commise lors de l'adjudication, quand cette nullité a pu nuire à la chaleur des enchères, peut être opposée à la fois par le poursuivant, par le saisi et par les créanciers inscrits.

Il serait impossible de signaler en détail toutes les autres applications du principe dont plusieurs trouvent leur place ailleurs. Ce serait au demeurant un travail inutile : la règle est d'une clarté si vive qu'elle projette sa lumière sur ses conséquences les plus éloignées et ne peut les laisser entourées que de ces vapeurs légères qui n'arrêtent jamais l'œil exercé du jurisconsulte.

Nous formulerons encore un autre principe. Les incidents qui surviennent dans la poursuite n'obligent pas toujours le poursuivant à s'arrêter. Son titre paré lui procure l'avantage de pouvoir passer outre, à ses périls et risques, toutes les fois que la suspension n'est pas commandée par les principes généraux ou par le vœu certain du législateur. Cependant si le poursuivant, craignant de s'aventurer imprudemment dans de nouvelles procédures, juge à propos de suspendre jusqu'à ce que l'obstacle soit levé, on ne peut lui coter grief de sa circonspection. La conséquence qui s'induit de là, c'est que les délais généraux sont interrompus dès qu'un obstacle sérieux vient se mettre en travers de la procédure, et ne doivent reprendre leur cours qu'après qu'il a été écarté.

Que si l'obstacle est survenu après les insertions et affiches et a empêché que l'adjudication ne se fit au jour mar-

qué, il doit, aux termes de l'art. 741, être apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704, c'est-à-dire huit jours au moins avant l'adjudication, dont le jour doit régulièrement être fixé par le tribunal; quoiqu'il n'y eût pas nullité suivant nous s'il avait été désigné seulement par le poursuivant, puisque cette nullité ne se trouverait écrite nulle part.

## SECTION II.

### *Des effets de la saisie et de l'adjudication.*

PARMI les divers actes de la saisie immobilière, il en est quatre qui produisent des effets spéciaux importants: ce sont le commandement, la dénonciation au saisi, la transcription, et la mention des sommations au saisi et aux créanciers inscrits faite en marge de la transcription. Nous allons examiner successivement les effets spéciaux de ces actes: nous expliquerons ensuite ceux de l'adjudication et les droits de l'adjudicataire en cas d'éviction.

#### § 1<sup>er</sup>. *Des effets du commandement.*

LE commandement produit un effet important indiqué dans l'art. 684 ainsi conçu: « Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement *pourront* être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. »

A la chambre des députés, l'article, après discussion, avait été rédigé en termes impératifs, de sorte que le tribunal aurait été obligé de prononcer la nullité dès que les créanciers ou l'adjudicataire l'auraient demandée. Mais la chambre des pairs repoussa cette rédaction et y substitua celle qu'on lit maintenant dans l'article, voulant par-

là laisser au tribunal le droit d'annuler ou de maintenir le bail suivant les circonstances (1).

Mais alors, peut-on dire, quelle différence y a-t-il entre les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement et les baux antérieurs? Ceux-ci ne peuvent-ils pas aussi être annulés pour cause de fraude, aux termes de l'art. 1167 du code civil? C'est indubitable; mais la différence est pourtant très-grande.

Pour les baux qui ont acquis date certaine avant le commandement, la fraude ne se présume pas; elle doit être prouvée, et le bail ne doit être annulé qu'autant que le preneur s'est rendu complice de la fraude. Au contraire, pour les baux qui n'ont acquis date certaine qu'après le commandement, la fraude se présume jusqu'à la preuve contraire, et l'intention de frauder de la part du bailleur doit suffire pour faire annuler le bail, quoique le preneur ait été de bonne foi. Ce dernier en cherchant à défendre le bail fait à son avantage *certat de lucro captando*, et partant, mérite moins de faveur que les créanciers du saisi, lesquels *certant de damno vitando*.

On a dit qu'à la chambre des députés l'art. 684 avait été rédigé d'abord en ce sens que le bail n'ayant pas acquis date certaine avant le commandement devait nécessairement être annulé dès que la nullité en était demandée. Mais l'article voté par cette chambre ajoutait: « Néanmoins les baux qui n'auraient pas de date certaine, mais dont l'exécution aurait commencé avant cet acte, auront leur effet conformément aux art. 1736 et 1774 du code civil (qui règlent la durée des baux non écrits). » Cette disposition fut supprimée à la chambre des pairs. Est-ce à dire que si le bail est annulé le preneur pourra être

---

(1) V. le rapport de M. Persil au nom de la commission, et la séance du 16 mars 1841 (*Moniteur* du 17).

immédiatement expulsé ? C'est indubitable quand le tribunal décide que le preneur a été de mauvaise foi. Mais si l'intention de frauder n'a existé que du côté du saisi, cela doit bien suffire, comme nous l'avons dit, pour faire annuler le bail ; mais le tribunal peut autoriser le preneur, à raison de sa bonne foi, à se maintenir en possession pendant le temps fixé pour les baux non écrits : comment refuserait-on ce droit au tribunal quand il a celui de rejeter absolument la demande en nullité (1).

La commission de la chambre des pairs avait aussi proposé de supprimer dans l'article voté à la chambre des députés le mot *adjudicataire*, et sa proposition parut être accueillie par les pairs. Le mot pourtant se retrouve dans la loi, et le jurisconsulte ni le magistrat ne sauraient l'en bannir. Il faut donc reconnaître que l'adjudicataire peut demander la nullité du bail toutes les fois qu'il n'a pas été chargé de l'entretenir, soit qu'on lui ait réservé dans le cahier des charges le droit de demander cette nullité, soit qu'on n'y ait fait aucune mention du bail. A la vérité, si le bail n'a pas acquis date certaine avant l'adjudication, l'adjudicataire peut, comme tout nouveau propriétaire, expulser le preneur, mais en observant pour le congé les usages des lieux ; tandis que s'il fait prononcer la nullité du bail comme frauduleux il peut obtenir l'expulsion immédiate du preneur si celui-ci a été complice de la fraude. La demande en nullité est d'ailleurs le seul remède qui lui reste, si le bail qui n'avait pas encore de date certaine lors du commandement l'a acquise avant l'adjudication.

---

(1) M. Persil, dans son rapport à la chambre des pairs, disait d'une manière générale que le preneur en cas d'annulation du bail doit sortir incontinent : la distinction que nous faisons est pourtant équitable, et M. Persil ne l'aurait probablement point repoussée si elle se fût présentée à son esprit.

Si le bail antérieur au commandement a été consenti pour plus de neuf ans, et qu'on ne puisse le faire annuler pour cause de fraude, les créanciers inscrits avant le bail sont-ils obligés de le respecter au delà de la période de neuf ans commencée? Ce n'est pas notre sentiment. Le preneur a été averti par les inscriptions que le bailleur n'avait pas un droit absolu sur l'immeuble puisqu'il l'avait engagé. Il est assez heureux de pouvoir profiter du bail pendant neuf ans, et il n'est pas juste qu'il fasse un bénéfice exorbitant au détriment des créanciers exposés à perdre tout ou partie de leur créance. Les baux ne peuvent donc être obligatoires pour les créanciers inscrits avant le bail, que dans les limites fixées par les art. 1429 et 1430 du code civil (1).

§ II. *Des effets de la dénonciation au saisi.*

LE procès-verbal de saisie ne produit par lui-même aucun effet spécial, puisque le saisi n'en acquiert pas la connaissance légale au moment même où il est dressé : mais il acquiert cette connaissance par la dénonciation, et il est naturel qu'à dater de cet instant le caractère de sa possession soit changé. Il ne peut donc plus désormais faire aucune coupe de bois ni dégradation, d'après l'art. 683, et il devient comptable des fruits comme séquestre judiciaire d'après l'art. 681. A la vérité, ces articles n'expriment pas que ces changements dans le caractère de la possession s'opèrent à l'instant de la dénonciation, et il est à remarquer que les art. 682, 685 et 686 ne prononcent l'immobilisation des fruits et l'interdiction d'aliéner, qu'à dater *de la transcription*. Mais comme l'immobilisation des fruits et la défense d'aliéner

---

(1) Il y a de nombreuses autorités en sens contraire : elles sont indiquées par M. Chauveau, quest. 2281.

intéressent des tiers, on conçoit pourquoi elles ne se réalisent qu'à partir de la transcription qui seule fait connaître la saisie au public, tandis que le saisi est suffisamment averti par la dénonciation qu'il reçoit, et la transcription n'augmente en rien pour lui la connaissance de la poursuite. Il est donc juste qu'à son égard l'immeuble soit censé placé sous la main de la justice dès l'instant de la dénonciation.

Reprenons maintenant les dispositions des art. 681 et 683, en commençant par celle-ci qui est la plus simple.

« Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 du code pénal. » L'art. 400 du code pénal prononce un emprisonnement de deux mois à deux ans contre le saisi qui détruit, détourne ou tente de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde: et l'art. 434 prononce la peine de la réclusion contre celui qui incendie des objets qui lui appartiennent, quand il cause volontairement par là un préjudice à autrui.

Le saisi ne peut effectuer aucune coupe quand même le temps d'en faire quelqu'une serait arrivé. S'il avait vendu des bois qui n'eussent pas encore été enlevés, les créanciers pourraient s'opposer à l'enlèvement. Mais si l'acquéreur avait déjà effectué la coupe et l'enlèvement *de bonne foi*, il ne pourrait être recherché. S'il avait agi de mauvaise foi, il se serait rendu complice d'un délit, et dès lors il serait lui-même passible des peines prononcées par l'art. 400 du code pénal.

Voyons maintenant les effets de la dénonciation quant aux fruits. « Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, porte l'art. 681, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, *comme séquestre judiciaire*, à

moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal dans la forme des ordonnances sur référé. » Le saisi, comme séquestre judiciaire, est contraignable par corps, aux termes de l'article 2060, n° 4, du code civil.

La possession ne doit être enlevée au saisi qu'autant qu'on aurait juste sujet de redouter de sa part des abus de jouissance, et l'ordonnance de référé ne peut être rendue qu'après qu'il a été dûment appelé. Si la demande a été formée par un créancier autre que le poursuivant, il faut encore appeler ce dernier. Le référé doit toujours s'engager par assignation, mais l'exploit peut être laissé au domicile des avoués constitués ou à tout autre domicile d'élection. L'ordonnance est exécutoire par provision et n'est pas susceptible d'opposition, mais elle est susceptible d'appel. En un mot les règles générales des référés sont applicables ici (1).

Si la possession est enlevée au saisi, elle doit être confiée à un tiers qui devient lui-même séquestre judiciaire.

« Les créanciers, continue l'art. 681, peuvent néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président *rendue dans la même forme*, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — Les fruits seront vendus aux enchères ou *de toute autre manière* autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. » Quand il s'agit d'expulser brusquement le saisi des lieux qu'il habite et en général de le priver absolument de la possession, nous avons dit qu'il fallait qu'il y eût des mo-

---

(1) Tout cela résulte avec évidence des discussions qui eurent lieu dans les chambres. V. Séances de la chambre des députés, des 6 et 7 janvier 1841, et de la chambre des pairs, du 16 mars 1841.

tifs graves de le suspecter. Mais la coupe et la vente des fruits doit toujours être autorisée dès que ces fruits sont venus à maturité. Comment le poursuivant et les créanciers inscrits n'auraient-ils pas le droit d'exiger ce que tout créancier muni d'un titre exécutoire peut obtenir en pratiquant une saisie-brandon.

Le président peut permettre la vente à l'amiable, au taux des mercuriales. Mais, quant au mode de vente, la loi ne répète pas qu'il sera fixé *en référé*. Cela paraît cependant aller sans dire, parce que le mode de vente doit naturellement être indiqué dans l'ordonnance qui autorise la vente elle-même; et si cette ordonnance est muette sur ce point, comme il s'agira de la compléter, on ne comprendrait pas qu'on pût se dispenser d'appeler de nouveau les parties entre lesquelles elle a été rendue.

Si le saisi a fait des réparations à l'immeuble depuis qu'il possède comme séquestre judiciaire, il ne peut en défalquer le montant sur les fruits qu'il a perçus; car il n'a fait qu'administrer sa chose, et tout ce qu'il possède sert également de gage à ses créanciers (1). Mais il peut se faire autoriser en référé à vendre une portion des fruits pour en consacrer le prix à des réparations urgentes.

Le saisi n'a pas droit non plus à des frais de garde, mais à titre d'indemnité il lui est permis de prendre quelques fruits et menues denrées pour son usage journalier et celui de sa famille. Le malheur a toujours des droits à la pitié.

### § III. *Des effets de la transcription.*

LA transcription de la saisie et de sa dénonciation pro-

---

(1) *Contra*, M. Dalloz aîné, t. 2, p. 739, n. 4; M. Chauveau, quest. 2274.

duit deux effets de la plus haute importance, l'immobilisation des fruits et l'incapacité du saisi d'aliéner : nous allons les expliquer séparément.

### I. De l'immobilisation des fruits.

AVANT la transcription la saisie est censée ignorée des tiers. Les fruits perçus jusqu'à cette époque et dont le saisi n'aurait pas disposé ou dont il n'aurait pas disposé valablement doivent donc être considérés comme le gage de tous les créanciers ; et le prix, comme celui de tous les biens mobiliers en général, doit être distribué entre eux par contribution.

Mais à partir de la transcription la saisie est réputée connue des créanciers chirographaires : ces créanciers ne peuvent donc plus fonder aucun espoir sur les fruits que les immeubles saisis pourront produire à l'avenir, et ces fruits doivent être immobilisés pour que le prix s'en distribue par rang d'hypothèque.

L'immobilisation s'étend à toute espèce de fruits, naturels, industriels ou civils. « Les fruits naturels et industriels, porte l'art. 682, recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. — Les loyers et fermages, ajoute l'art. 685, seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement des loyers ou fermages à la caisse des consignations ; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements

faits au débiteur seront valables , et celui-ci sera comptable , comme séquestre judiciaire , des sommes qu'il aura reçues. »

Le simple acte d'opposition ne peut valoir saisie-arrêt qu'autant qu'il est fait après la transcription et à la requête du poursuivant ou d'un créancier inscrit. Avant la transcription, c'est la voie de la saisie-arrêt qu'il faut prendre si l'on veut empêcher les preneurs de se libérer entre les mains du bailleur , par ce que la saisie immobilière n'a pas encore d'existence légale vis-à-vis des tiers , pas plus vis-à-vis des fermiers ou locataires que vis-à-vis des créanciers cédulaires.

Les deniers payés directement au saisi à défaut d'opposition ne laissent pas de conserver leur caractère immobilier entre les mains de ce dernier et doivent toujours être distribués par rang d'hypothèque.

Quand les fruits ont été ainsi immobilisés , si le prix en a été déposé à la caisse des consignations, les créanciers premiers colloqués peuvent demander leurs bordereaux de collocation sur ce prix. Mais si le prix est resté dans les mains des fermiers ou locataires ou surtout en celles du saisi, comme le paiement en est plus incertain que celui du prix de l'adjudication, les créanciers premiers colloqués peuvent demander leurs bordereaux sur l'adjudicataire, et les derniers sont colloqués sur le prix des fruits.

L'immobilisation des fruits cesse-t-elle d'avoir lieu quand avant la transcription un jugement a déclaré, en validant une saisie-arrêt, que le preneur se libérerait à mesure des échéances entre les mains du saisissant? L'affirmative nous semble inadmissible parce qu'elle aurait pour résultat d'atténuer outre mesure les droits des créanciers hypothécaires, et il impliquerait qu'un simple créancier cédulaire pût acquérir par avance sur les produits de l'immeuble hypothéqué un droit de préférence sur les créanciers hy-

pothécaires. Les fruits civils s'acquérant jour par jour, la saisie-arrêt produira seulement son effet jusqu'au jour de la transcription.

Si c'étaient des fruits naturels ou industriels qui eussent été saisis brandonnés avant la transcription et dans les six semaines précédant leur maturité, le prix en devrait être distribué par contribution, parce que la saisie-brandon est censée les détacher de l'immeuble.

## II. De la prohibition d'aliéner.

AVANT la transcription, le saisi peut aliéner valablement l'immeuble, sauf l'action hypothécaire des créanciers inscrits et le droit qu'ont tous les créanciers en général de faire résoudre les actes faits en fraude de leurs droits. Mais la transcription faite, il n'en est plus ainsi, parce que la mainmise de la justice est réputée connue de tout le monde, et que les tiers qui traitent avec le saisi ne peuvent plus alléguer leur ignorance et leur bonne foi.

L'art. 686 dispose en effet : « La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. » Cette nullité du reste n'est établie qu'en faveur des créanciers : elle ne peut être invoquée ni par le saisi, ni par l'acquéreur (1), sauf le recours en garantie de ce dernier, si par l'effet de l'action hypothécaire il est obligé de payer au-delà du prix stipulé.

L'aliénation doit donc produire son entier effet quand les créanciers inscrits et le poursuivant sont désintéressés. « Néanmoins, porte l'art. 687, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant le jour fixé pour l'adjudication (2), l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter

(1) Cass. 5 décembre 1827.

(2) L'article présenté à la chambre des députés portait *avant l'adjudication*. La commission écarta ces mots, parce que, dit-elle, ils

en principal , intérêts et frais , ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant (ou aux saisissants s'il y en a plusieurs) , et s'il leur signifie l'acte de consignation. » Mais , à défaut de consignation avant l'adjudication , il ne peut être accordé , sous aucun prétexte , de délai pour l'effectuer (689).

Toutefois , si la consignation n'est insuffisante qu'à l'égard des frais non liquidés , il doit être sursis à l'adjudication , demeurant l'offre de l'acquéreur de payer les entiers frais dès qu'ils auront été liquidés. Les créanciers en effet sont dans l'usage de porter dans leurs inscriptions pour *frais et mises à exécution* des sommes bien supérieures aux frais exposés , et l'acquéreur ne doit pas être obligé de consigner le montant , souvent purement fictif et toujours exagéré , de ces frais (1).

Quel est au surplus le caractère de la consignation opérée ? Est-elle attributive au profit des créanciers inscrits et du saisissant ? N'est-ce au contraire qu'une sorte de cautionnement qui n'a rien d'attributif , de sorte qu'il faille toujours en venir à un ordre où les créanciers inscrits pourront être primés par des créanciers à hypothèque légale non inscrite , et où le saisissant , en supposant qu'il n'ait pas d'hypothèque , ne pourra venir qu'au marc-le-franc avec les autres créanciers chirographaires ? De vifs débats s'élevèrent sur ce point à la chambre des députés et occupèrent plusieurs séances. La commission entendait que la consignation serait attributive au profit

---

feraient supposer qu'il y a eu adjudication tandis que la consignation a pour but de l'empêcher : elle ne donna pas d'autre motif de ce changement de rédaction. Il faut conclure de là que la consignation peut être faite le jour même fixé pour l'adjudication , pourvu qu'elle soit régularisée avant l'audience. Elle peut même être faite après l'adjudication , s'il y a surenchère ou folle enchère.

(1) V. d'ailleurs art. 2213 du code civil , et *Cass.* 10 janvier 1838.

des créanciers inscrits et du saisissant, et c'est en ce sens que la loi fut votée, puisqu'à tous les amendements qui avaient été proposés furent rejetés (1).

Ainsi donc la survenance de créanciers hypothécaires non inscrits au moment de l'aliénation, à plus forte raison celle de créanciers cédulaires, ne peut-elle empêcher le saisissant d'être payé en totalité; moins encore des créanciers à hypothèque légale non inscrite pourraient-ils primer sur les deniers consignés les créanciers inscrits. Mais les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription, comme aussi les créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription de la vente, conservent tous leurs droits vis-à-vis de l'acquéreur, quoique celui-ci ait consigné une somme égale ou supérieure au prix de son acquisition. Cet acquéreur se trouve dans la même position que celui qui, ayant déjà payé le prix au vendeur, est tenu de le payer une seconde fois aux créanciers dont l'hypothèque n'a pas été purgée.

En un mot, la consignation est uné sorte de paiement au profit des créanciers inscrits et du saisissant, auxquels, vu l'urgence, il serait peut-être impossible de notifier à domicile des offres réelles, et dont quelques-uns d'ailleurs peuvent n'être pas capables de recevoir. Nous disons *une sorte* de paiement, parce qu'elle ne suppose pas du tout que le saisi reconnaisse l'existence et la quotité des créances, en sorte que la consignation n'est définitivement acquise à chacun des créanciers que lorsque sa créance a été reconnue ou justifiée. Ainsi la consignation est plus qu'une garantie et qu'un cautionnement; mais elle ne constitue pas un paiement proprement dit, car s'il vient à être prouvé que les créances inscrites ou celle du saisissant étaient éteintes en tout ou en partie, l'acquéreur peut

---

(1) V. séances des 6, 7 et 8 janvier 1844, *Moniteur* des 7, 8 et 9.

retirer de la caisse tout ce qui excède le montant des créances vérifiées.

Il peut se faire que pour opérer la consignation l'acquéreur ait été obligé d'emprunter : nul doute qu'il ne puisse alors consentir à son prêteur une hypothèque subordonnée à la consolidation de la vente par la consignation. Mais il n'est pas aisé de donner un sens particulier et utile à l'art. 688 qui dispose : « Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. » N'est-il pas en effet de toute évidence que les hypothèques consenties par l'acquéreur ne peuvent primer celles déjà inscrites sur le vendeur ? Les créanciers inscrits avant l'aliénation ne peuvent donc tirer quelque avantage de la disposition précitée que dans un cas bien rare, et ce cas est celui-ci. Ces créanciers peuvent avoir négligé de renouveler leurs inscriptions après la consignation, dans la pensée que cette consignation est suffisante, et cependant il peut arriver en fait qu'elle ne le soit point : en ce cas, ils ne laisseraient pas de conserver leur hypothèque sur l'immeuble et de primer les prêteurs des deniers consignés, quoiqu'ils eussent laissé périmer leurs inscriptions. Si l'on n'admettait pas cette conséquence, il faudrait dire que l'art. 688 est absolument inutile.

L'acte de consignation doit être signifié à tous les créanciers inscrits, même à ceux qui n'ont pas constitué avoué ; c'est ce qui résulte expressément de l'art. 687. La signification se fait alors aux domiciles élus dans les inscriptions, mais si ces domiciles étaient hors de la ville où siège le tribunal, il pourrait être sursis à l'adjudication pourvu que la consignation eût été faite et dénoncée au poursuivant, sauf à la dénoncer ensuite aux autres créanciers.

A la chambre des députés un membre avait proposé un amendement tendant à interdire au saisi, après la transcription, le droit d'hypothéquer comme celui d'aliéner : cet amendement fut repoussé (1). Il faut conclure de là que le saisi peut consentir des hypothèques valables, et qu'on peut acquérir aussi des hypothèques légales ou judiciaires sur l'immeuble postérieurement à la transcription.

De là encore semble pouvoir s'induire une autre conséquence non moins importante : c'est que les inscriptions n'ont pas encore produit leur effet lors de la transcription de la saisie, et qu'elles doivent être renouvelées dans les dix ans de leur date, tant que l'adjudication n'est pas consommée.

Quant aux droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude, il est certain que le saisi ne peut les consentir après la transcription, parce que ce sont des démembrements de la propriété.

§ IV. *Des effets de la mention prescrite par l'art. 693.*

Dès que les créanciers inscrits ont été sommés de prendre connaissance du cahier des charges et que mention de cette sommation a été faite au bureau des hypothèques en marge de la transcription, la saisie leur devient commune : elle ne peut donc plus être rayée désormais que de leur consentement ou en vertu de jugements *rendus contre eux* (2); tandis qu'avant la mention un créancier inscrit ne peut prévenir la radiation de la saisie qu'en pratiquant une saisie nouvelle et la dé-

(1) V. Séance du 6 janvier 1841, *Moniteur* du 7.

(2) Ces mots de l'art. 693 indiquent clairement que la saisie, quoique déclarée nulle par jugement, ne peut être rayée au préjudice des créanciers inscrits, si ces créanciers n'ont pas figuré dans le jugement. Ils doivent être assignés aux domiciles élus dans leurs inscriptions.

nonçant au premier saisissant, ou en intervenant dans l'instance.

La mention d'ailleurs ne rend la saisie commune qu'aux créanciers qui ont été sommés, et non pas à ceux qui ne se sont inscrits que depuis, ni même aux créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription (1). Si ces créanciers veulent empêcher la radiation de la saisie, ils doivent donc intervenir dans l'instance ou pratiquer des saisies nouvelles.

Il ne faut pas au surplus confondre la radiation de la saisie avec la mainlevée de la saisie. La *mainlevée* que le saisissant peut consentir en tout état de cause est l'acte par lequel il déclare abandonner la saisie. La *radiation* est la mention mise par le conservateur sur son registre en marge de la saisie, et par laquelle il constate que cette saisie est désormais anéantie.

#### § v. *Des effets de l'adjudication.*

L'ADJUDICATAIRE prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, avec ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel (C. civ. 1614 et 1615). Les principes généraux de la vente sont applicables ici.

Il ne peut prétendre aucun droit sur les fruits coupés antérieurement et immobilisés dans l'intérêt des créanciers, à moins de stipulation contraire dans le cahier des charges. Si des dégradations ont été commises sur l'immeuble, il n'a de recours que contre le saisi.

Dans l'ancienne jurisprudence, le *décret forcé* (c'est le nom qu'on donnait alors à la saisie immobilière) pur-

---

(1) *Contra*, quant aux créanciers inscrits postérieurement, Nancy 2 mars 1818; quant à ceux dispensés d'inscription, Grenoble 2 juin 1831. On peut appliquer ici le mot de M. Boncenne: On cite de pareils arrêts comme on signale des écueils.

geait tous les droits réels, tels que les droits d'usufruit, de servitude, ou d'hypothèque, qui n'avaient pas été déclarés avant la vente.

La loi sur l'expropriation forcée, du 11 brumaire an 7, posa un autre principe, et disposa dans son art. 25 que l'adjudication définitive ne transmettrait à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. Cependant comme la loi de la même date sur les hypothèques les soumettait toutes à l'inscription, la transcription de l'adjudication purgeait toutes les hypothèques non inscrites : mais les autres droits réels continuaient de subsister au profit des tiers.

Le code de procédure dans son art. 731 reproduisit le principe posé par la loi de brumaire. Mais dans l'intervalle le code civil avait établi un nouveau système hypothécaire, et alors se présenta la question de savoir si l'adjudication purgeait les hypothèques et les privilèges non inscrits. La cour de cassation jugeait en dernier lieu que l'adjudication ne purgeait pas les hypothèques légales dispensées d'inscription, c'est-à-dire celles des femmes mariées et des mineurs, et que l'adjudicataire comme tout autre acquéreur ne pouvait les purger qu'en observant les formalités prescrites par les art. 2193 et suivants du code civil (1). Quant aux autres hypothèques et aux privilèges non inscrits, tous les auteurs enseignaient qu'ils étaient purgés de plein droit par l'adjudication (2).

La loi du 2 juin 1841 a consacré le même principe que le code de procédure, sauf une exception que nous expliquerons plus tard. L'art. 717 du code rectifié par cette loi dispose en effet : « L'adjudication ne transmet à l'adjudi-

(1) *Cass.* 30 juillet et 27 août 1833, 30 avril 1834.

(2) Ces autorités sont indiquées dans le dictionnaire de M. A. Dalloz, V<sup>o</sup> *Purge*, n. 27.

cataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. »

Que conclure de là ? Que l'adjudication ne compromet rien les droits des tiers ; que si la chose adjugée n'appartenait pas au saisi, le véritable propriétaire conserve le droit de la revendiquer ; que si le saisi n'avait qu'une propriété résoluble dans une hypothèse donnée, l'adjudicataire n'acquiert qu'une propriété résoluble dans la même hypothèse ; enfin que les droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude ne souffrent aucune atteinte, quoiqu'ils n'aient pas été dénoncés avant l'adjudication.

Il est pareillement certain que l'adjudication ne purge pas les hypothèques légales dispensées d'inscription, et que ces hypothèques ne peuvent être purgées qu'en se conformant aux art. 2194 et 2195 du code civil : cela résulte évidemment des discussions qui eurent lieu dans les chambres (1). L'adjudication purge seulement les autres hypothèques ou les privilèges non inscrits : on a dit que tous les auteurs l'enseignaient ainsi sous l'empire du code de procédure, et quoique la loi nouvelle ait simplifié et abrégé la marche de la saisie, on ne saurait décider autrement aujourd'hui, par la raison que les tiers sont encore suffisamment avertis par la transcription de la saisie, les insertions et les affiches, et qu'ils sont dès lors en faute de n'avoir pas fait inscrire leur créance avant l'adjudication.

Du principe posé par l'art. 717 nous avons tiré cette conséquence, que si la propriété est rescindable ou résoluble vis-à-vis du saisi, elle sera rescindable ou résoluble vis-à-vis de l'adjudicataire. Si donc le titre du saisi est vicié par l'erreur, la violence, ou le dol ; s'il peut être rescindé pour lésion, ou résolu en vertu d'une convention

(1) V. Séance de la chambre des pairs du 23 avril 1840, et de la chambre des députés du 12 janvier 1841.

expresse ou de la convention tacite que l'art. 1184 du code civil suppose dans tous les contrats, l'adjudicataire sera exposé à être évincé pour les mêmes causes.

Le principe ne souffre qu'une seule exception, mais elle est bien importante. « Néanmoins, porte l'art. 717, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout autre créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que pour des causes graves et dûment justifiées le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créance dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. »

Cette innovation introduite par la loi du 2 juin 1841 a eu pour but de rendre les adjudications plus sûres, d'appeler par là un plus grand nombre d'enchérisseurs, et de procurer un prix de vente plus élevé. Elle a eu pour but surtout de prévenir une fraude qui se pratiquait souvent, quand le saisi, en payant le prix de son acquisition, n'avait retiré que des quittances sous seing privé.

Il était aisé en effet de supprimer ces quittances , et le vendeur pouvait ainsi , en colludant avec le saisi , déposer l'adjudicataire et occasionner dans les droits des créanciers de funestes perturbations.

Le vendeur peut du reste se trouver dans deux positions différentes qu'il faut soigneusement distinguer. Ou bien il a fait inscrire son privilège , ou bien il n'a pas requis d'inscription.

A-t-il fait inscrire son privilège ? non-seulement la saisie lui est révélée par la sommation de prendre communication du cahier des charges , mais encore cette sommation , aux termes de l'art. 692 , doit exprimer qu'à défaut par lui de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication , il sera définitivement déchu à l'égard de l'adjudicataire du droit de la faire prononcer ; et comme cette indication est prescrite à peine de nullité par l'art. 717 , si elle avait été omise le vendeur conserverait le droit de faire prononcer la résolution contre l'adjudicataire , sauf le recours de celui-ci contre l'officier ministériel qui aurait fait la sommation.

Si au contraire le vendeur n'a pas fait inscrire sa créance avant la transcription de la saisie , c'est sa faute : les insertions et les affiches suffisent alors pour le mettre en demeure.

Quoi qu'il en soit , le vendeur inscrit et légalement sommé , comme le vendeur non inscrit et présumé averti par les journaux et les placards , sont également obligés d'opter avant l'adjudication entre le privilège et l'action en résolution. S'ils gardent le silence , ils sont censés opter pour le privilège et renoncer à l'action en résolution.

Le vendeur opte-t-il pour la résolution ? il doit , dit la loi , *notifier sa demande* au greffe du tribunal où se poursuit la vente ; c'est-à-dire qu'il ne lui suffit pas de déclarer qu'il entend former sa demande en résolution ,

mais qu'il doit 1° former sa demande en résolution contre le saisi, 2° la dénoncer ensuite au greffe du tribunal. Si toutefois au jour fixé pour l'adjudication il justifiait n'avoir pu engager encore l'instance contre le saisi, soit parce qu'il n'aurait eu connaissance de la saisie que tout récemment, soit par tout autre motif, le tribunal devrait accorder un sursis.

Il est bon que la demande notifiée au greffe soit dénoncée au poursuivant : mais la loi n'exigeant pas cette dénonciation on ne peut la considérer comme indispensable : c'est le greffier qui doit veiller à ce qu'on n'ouvre pas les enchères. La loi n'exige pas non plus que la dénonciation contienne citation à l'audience : c'est donc au poursuivant ou à toute autre partie intéressée à citer le vendeur pour voir fixer le délai dans lequel il devra faire juger sa demande en résolution.

Le délai fixé peut, d'après l'art. 717, être prorogé pour des causes *graves et dûment justifiées*, par exemple, à raison d'incidents imprévus survenus dans l'instance de résolution.

Si le vendeur n'a pas fait juger sa demande dans les délais fixés, il doit être passé outre à l'adjudication, sauf, dit la loi, aux anciens vendeurs à *faire valoir, s'il y a lieu, leurs titres de créance dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication*. Nous concluons de ces expressions que le vendeur conserve en pareil cas son privilège, quoiqu'il ait négligé de le faire inscrire ou de renouveler l'inscription. Tous les créanciers ont été suffisamment avertis par la notification faite au greffe, que le prix lui demeure dû en tout ou en partie, et c'est bien assez de punir sa lenteur par la perte de l'action en résolution, sans lui faire perdre encore son privilège.

Il peut arriver que le vendeur ait accordé des délais

pour le paiement du prix et que ces délais ne soient pas échus au moment de l'adjudication. En pareille occurrence il peut exercer immédiatement l'action en résolution. D'une part, la saisie doit faire présumer la déconfiture du débiteur ; d'autre part, ce dernier en se laissant exproprier diminue *par son fait* les sûretés du vendeur, puisque par l'effet de la saisie le droit qu'a celui-ci d'exercer la résolution périclité. Le débiteur doit donc, sous ce double point de vue, être déclaré déchu du délai (art. 1188 et 1913 C. civ. combinés).

Si l'on n'admettait pas cette doctrine il faudrait dire, ou que la poursuite de saisie doit demeurer suspendue jusqu'à l'échéance des termes fixés pour le paiement et dont quelques-uns peuvent être très-éloignés, ou que le vendeur n'a dans ce cas aucun moyen de conserver son droit éventuel à la résolution, ou bien enfin, que l'adjudicataire devra subir toutes les chances de cette résolution. Or, de ces trois partis, le premier et le dernier seraient manifestement contraires à l'esprit de la loi, et le second serait plus inadmissible encore puisqu'il entraînerait la perte inévitable d'un droit sacré.

Ajoutons en finissant que l'art. 717 s'applique à tous les vendeurs sans distinction, même aux mineurs et autres incapables. A la chambre des députés un jurisconsulte habile, M. Ressigeac, avait proposé une exception en faveur de ces derniers ; mais son amendement, quoiqu'il eût été développé avec talent, ne fut pas adopté par la chambre (1).

#### § VI. *Des droits de l'adjudicataire en cas d'éviction.*

Si l'adjudicataire éprouve une éviction totale ou partielle de l'immeuble vendu, peut-il exercer quelque recours

---

(1) V. séance du 15 janvier 1841, *Moniteur* du 16.

contre les créanciers ou contre le saisi? Telle est la question difficile et importante qui nous reste à traiter, et que nous allons discuter d'abord dans l'hypothèse d'une éviction totale (1).

La solution de cette question ne doit pas s'induire des clauses du cahier des charges ni des principes ordinaires de la vente. Il est d'usage en effet d'exprimer dans les cahiers des charges que la vente est faite aux *périls et risques* de l'adjudicataire : or, il nous semblerait trop rigoureux de conclure de cette clause de style que l'adjudicataire évincé de la totalité de l'immeuble est comptable néanmoins de son prix, sans aucun recours même contre le saisi. D'un autre côté, dans le cas où par extraordinaire il ne serait pas dit que la vente est faite aux périls et risques de l'adjudicataire, il serait encore moins raisonnable d'en conclure que le poursuivant ou les autres créanciers sont tenus d'une garantie proprement dite.

Pour bien résoudre la difficulté et fixer d'une manière équitable les droits respectifs des parties, il faut déterminer le caractère du poursuivant et celui des créanciers inscrits dans la vente sur saisie. Or, le droit qu'ont les créanciers de poursuivre l'expropriation de leur débiteur doit, suivant nous, être assimilé à un mandat légal de vendre ses biens; et ce mandat légal doit lui-même être régi par les règles du mandat conventionnel.

Cela posé, quand un mandataire vend l'immeuble de son mandant, il n'est tenu personnellement d'aucune garantie quand il s'est renfermé exactement dans les limites

---

(1) Les dissidences de la doctrine sur cette question et ses nombreuses ramifications vont à l'infini. On peut en voir le tableau dans M. Chauveau, quest. 2409 et 2410. En pareille matière on ne saurait procéder par réfutation. Chacun propose sa théorie; c'est au lecteur ou au juge à distinguer la plus raisonnable.

de son mandat. Il doit donc en être de même dans les ventes sur saisie.

Mais, dira-t-on, si les créanciers ont été payés par l'adjudicataire, n'est-il pas juste au moins qu'ils restituent le prix qu'ils ont reçu et qui aura été payé sans cause? Nous\* répondons négativement.

Supposé en effet que dans une vente volontaire le vendeur eût chargé l'acquéreur de désintéresser ses créanciers, que l'acquéreur l'eût fait, et qu'il fût ensuite évincé; accorderait-on à cet acquéreur un recours contre les créanciers qu'il aurait payés? Cela paraîtrait impossible. Il peut arriver d'abord que par suite du paiement les créanciers aient supprimé leurs titres, et dans ce cas la *condictio indebiti* est inadmissible d'après l'art. 1377 du code civil. Mais quand même les titres n'auraient pas été supprimés la répétition serait encore mal fondée, parce que l'acquéreur aurait payé à une époque où il était réellement obligé puisqu'il pouvait être contraint au paiement, et que l'art. 1377 qui autorise la répétition quand le créancier a conservé ses titres contre le véritable débiteur ne doit s'appliquer qu'au cas où celui qui a fait le paiement n'était nullement obligé.

L'acquéreur se trouve alors dans la même position que s'il eût payé directement son prix au vendeur et que celui-ci l'eût employé au paiement de ses créanciers, cas auquel il serait évident pour tous que les créanciers échapperaient à toute répétition, et que la garantie ne pourrait être exercée que contre le vendeur.

Nous pensons donc que les créanciers inscrits et le poursuivant ne peuvent jamais être tenus de restituer ce qu'ils ont reçu, à moins qu'il n'y ait eu dol de leur part ou faute grossière de la part du poursuivant, ce qui donnerait lieu, non pas à une garantie proprement dite, mais à une action en dommages-intérêts régie par les art. 1382 et 1383 du code civil.

Mais si le paiement n'a pas encore été effectué et que l'adjudicataire ait déjà subi l'éviction, ne peut-il pas se soustraire au paiement, même quand le cahier des charges a tout mis à ses périls et risques ? A notre avis, il le peut, parce que les créanciers n'ont pu acquérir aucun droit sur des biens qui n'appartenaient pas à leur débiteur, et que celui qui veut se procurer un bénéfice mérite toujours moins de faveur que celui qui cherche à prévenir une perte. Que le poursuivant combine les clauses du cahier des charges de manière à tirer le meilleur parti de son gage, rien n'est plus naturel et plus juste ; mais la loi ne lui permet point de chercher à se payer avec des biens qui n'appartiennent pas au saisi.

Nous avons dit que si l'adjudicataire a payé son prix avant de subir l'éviction, il ne peut rien répéter contre les créanciers. Mais nous pensons qu'il peut exercer la répétition contre le saisi, même quand la vente a été faite avec la clause de *périls et risques*. Il y a une différence saillante entre une clause de ce genre mise dans une vente volontaire et celle mise dans un cahier des charges. Dans une vente volontaire elle a quelque chose d'insolite ; elle annonce clairement que le vendeur n'est pas bien sûr d'être propriétaire, et qu'il vend seulement ses droits, tels quels. Il est donc probable qu'en présence de cette clause l'acquéreur n'a acheté qu'à très-bas prix, et dès lors il est juste qu'il n'ait aucun recours contre son vendeur, à moins qu'il n'y ait eu de la part de celui-ci une mauvaise foi caractérisée. Dans un cahier des charges, au contraire, cette clause étant de style, n'a pu donner à l'adjudicataire aucun sujet particulier d'inquiétude sur la propriété du saisi, et partant, elle n'a pas dû influencer sensiblement sur le prix.

Mais l'obligation du saisi se borne à restituer le prix. Il ne peut être tenu des effets de la pleine garantie, tels qu'ils sont indiqués dans l'art. 1630 du code civil, parce

que la vente s'est faite sans son consentement. Il ne saurait y être soumis qu'autant qu'il l'aurait promise expressément dans le cahier des charges à la rédaction duquel il aurait concouru.

En résumé, dans la vente volontaire il faut distinguer soigneusement la vente avec garantie, la vente sans garantie, et la vente aux périls et risques de l'acquéreur. Dans la dernière, l'acquéreur en cas d'éviction ne peut rien répéter; dans la seconde, il ne peut répéter que le prix; dans la première, il peut répéter, outre le prix, les loyaux coûts et autres accessoires, et des dommages-intérêts. Dans la vente sur expropriation forcée il n'y a pas lieu de faire les mêmes distinctions. Cette vente, nonobstant la clause usuelle des périls et risques, doit être réglée comme une vente volontaire sans garantie, c'est-à-dire que l'adjudicataire n'a jamais droit qu'à la restitution du prix, mais qu'il peut au moins se faire décharger de ce prix si les créanciers ne sont pas encore payés, ou s'ils le sont, le répéter contre le saisi.

Telles sont les règles à suivre dans le cas d'une éviction totale.

S'agit-il seulement d'une éviction partielle, l'adjudicataire ne peut s'en plaindre s'il est dédommagé par les biens qui lui restent. Il mérite alors moins de faveur que les créanciers, ou même que le saisi dépouillé malgré lui de sa propriété. Mais s'il éprouve une perte réelle, il peut demander un *quantum minoris*, et se faire décharger, à concurrence de sa perte, d'une portion du prix s'il n'a pas encore payé, ou dans le cas contraire exercer la répétition contre le saisi.

On objectera peut-être qu'aucune des règles que nous avons posées n'est écrite dans la loi. Mais quand la loi se tait, il faut bien que la doctrine supplée à son silence; et celle-ci ne peut être condamnée comme aventureuse dès l'instant qu'elle paraît équitable.

## SECTION III.

*Des incidents de la saisie immobilière.*

Jusqu'ici nous avons supposé que la procédure de saisie immobilière marchait sans obstacle, mais c'est le cas le plus rare; presque toujours des incidents viennent compliquer sa marche. Quelques-uns de ces incidents s'élèvent entre les créanciers, tels sont ceux relatifs à la jonction de plusieurs saisies et à la subrogation aux poursuites; d'autres sont soulevés par des tiers, telles sont les demandes en distraction; d'autres enfin, et ce sont les plus fréquents, proviennent du saisi; telles sont les demandes en nullité des poursuites. Nous parlerons successivement de ces incidents: avant tout, nous poserons quelques règles générales qui leur sont communes, et nous parlerons en dernier lieu de l'appel contre les jugements qui statuent sur les incidents.

§ 1<sup>er</sup> *De quelques règles communes à tous les incidents.*

La plupart de ces règles sont consignées dans l'art. 718 ainsi conçu: « Toute demande incidente sera formée par un simple acte d'avoué contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée, contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances si ce n'est dans le cas de l'article 726 (le cas d'une demande en distraction) et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. » L'ancien tarif permettait de proposer les incidents par des requêtes grossoyées d'une étendue déterminée, auxquelles le défendeur à l'incident pouvait répondre par une requête

de même étendue. Ces requêtes sont aujourd'hui interdites. L'art. 718 n'autorise qu'un simple acte pour élever l'incident, et le nouveau tarif du 10 octobre 1841 n'autorise aucun acte en réponse de la part du défendeur. Celui-ci ne doit proposer ses moyens de défense qu'à l'audience. Il faut du reste, pour qu'il puisse être en mesure de répondre, que le demandeur ait indiqué ses moyens dans son simple acte; et quoique l'art. 718 ne prononce pas la peine de nullité, l'omission complète des moyens constituerait un vice substantiel.

Les avoués ne peuvent plaider les incidents de saisie immobilière. C'est ce que M. Pascalis déclara expressément dans un rapport par lui fait à la commission du gouvernement en 1838, et ce qui résulte d'ailleurs de l'assimilation que l'art 718 établit entre ces incidents et les affaires sommaires.

Le défaut d'audition du ministère public constituerait une nullité absolue, c'est-à-dire, qui pourrait être opposée par toutes les parties.

D'après l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, du nouveau tarif, tous les actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières doivent, à moins de dispositions spéciales, être taxés comme actes et procédures en matière sommaire. Toutefois, d'après le § 2 du même article, si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation doivent être taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

Les incidents, qu'ils soient fondés sur des moyens de fond ou sur des moyens de forme, quelles que soient en un mot les questions qu'ils soulèvent, doivent toujours être portés devant le tribunal saisi de la poursuite, à moins qu'un texte particulier n'en attribue la connaissance à un autre tribunal.

C'est ce que la commission du gouvernement tint pour constant dans sa séance du 28 juin 1838 (1).

La partie qui succombe sur l'incident doit être condamnée aux dépens vis-à-vis des autres. Mais lorsque le poursuivant, en repoussant l'incident, a agi sagement et dans l'intérêt de la masse, ses frais, s'il le demande, doivent lui être passés en frais extraordinaires de poursuite, et à ce titre être colloqués par privilège sur le prix (714).

Les jugements rendus sur les incidents ne sont jamais susceptibles d'opposition. La loi ne mentionne d'autre recours que celui de l'appel; nulle part elle ne parle de l'opposition, et ce silence est significatif dans une loi destinée à prévenir tous les faux-fuyants auxquels ne manque jamais de recourir un débiteur aux abois. Puis l'art. 731 exclut formellement l'opposition envers les jugements rendus par défaut, et il y a majorité de raison pour l'exclure dans les jugements, puisqu'en première instance le défendeur à l'incident, ou du moins le défendeur principal a nécessairement un avoué, tandis qu'en appel l'intimé peut n'en avoir pas constitué. L'art. 731 fait d'ailleurs courir *dans tous les cas* le délai de l'appel qui est seulement de dix jours à dater de la signification à avoué, ce qui suppose qu'il n'y a pas d'opposition possible, car autrement les principes généraux commandaient de ne faire courir les délais de l'appel qu'à dater de l'expiration des délais de l'opposition. Enfin l'opposition pouvant être employée à propos de chaque incident et ayant en principe un effet suspensif, l'autoriser c'est jeter au milieu d'une poursuite que la loi a voulu dégager de tout embarras le plus embarrassant des obstacles.

Ce qui doit d'ailleurs lever tous les doutes, c'est que

---

(1) M. Chauveau, quest. 2412 *quinquies*, rapporte la délibération de la commission.

dans l'art. 730 se trouvait écrit en toutes lettres le principe que l'opposition ne serait jamais admissible, et tout le monde reconnaît que si cette disposition disparut de l'article quand la commission de la chambre des députés voulut le retoucher pour améliorer sa rédaction grammaticale, ce fut par l'effet d'une simple inadvertance (1). Hésiter dès lors à réparer cet oubli, c'est vraiment se montrer trop timide : l'interprète de la loi ne doit pas imiter l'esclave qui n'obéit qu'à des ordres positifs, mais le serviteur intelligent qui saisit les volontés du maître sur sa physionomie, et les exécute sans que la parole l'ait averti. Nous ajouterons qu'en matière d'ordre, où aucun texte formel n'exclut l'opposition, les auteurs ne s'accordent pas moins à la proscrire comme contraire à l'économie de cette procédure.

Les jugements qui statuent sur les incidents ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à avoué, au moins quand ils sont susceptibles d'appel. L'art. 718 autorise il est vrai la lecture immédiate du cahier des charges quand les moyens de nullité dirigés contre les procédures antérieures sont rejetés : mais cette exception au principe général ne doit pas être étendue. Au reste, dès que la signification à avoué a été faite on peut continuer les poursuites quoiqu'il ne se soit pas écoulé huitaine depuis la prononciation du jugement : la raison en est que l'appel, comme nous le verrons, peut être interjeté aussitôt après la prononciation.

Parcourons maintenant un à un les principaux incidents, pour tracer les règles spéciales à chacun d'eux.

### § II. *Du concours de plusieurs saisies.*

Quand plusieurs saisies immobilières ont été pratiquées

---

(1) M. Chauveau, quest. 2423, le reconnaît expressément : il se prononce pourtant pour l'admissibilité de l'opposition.

au détriment du même débiteur, la loi a dû poser certaines règles pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des frais exorbitants et qu'elles n'absorbent en pure perte une partie notable des biens saisis.

En principe, la préférence pour la poursuite appartient au premier saisissant ; mais la saisie qui doit être réputée la première c'est toujours celle qui a été transcrite avant les autres au bureau des hypothèques.

Cela posé, examinons les divers cas qui peuvent se présenter.

1<sup>er</sup> cas. La seconde saisie peut ne porter que sur des biens compris déjà dans la première : ce n'est pas alors un incident proprement dit. Nous avons déjà vu qu'en ce cas le conservateur doit refuser de transcrire la seconde saisie (680), sauf au second saisissant à intervenir dans la première procédure pour veiller à ce qu'elle soit exactement poursuivie.

2<sup>o</sup> cas. La seconde saisie peut comprendre des biens tout différents de ceux qui ont fait l'objet de la première. C'est le cas de l'art. 719 qui dispose : « Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, *encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre* (1) ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. » Il faut donc distinguer soigneusement ici deux hypothèses.

(1) Ces mots signifient ici que le premier saisissant doit avoir la préférence, quoique les biens qu'il a saisis aient moins d'importance que ceux saisis par un autre créancier.

Si le dépôt du cahier des charges n'a été effectué pour aucune des saisies, la jonction peut être demandée par tous ceux qui y ont intérêt, c'est-à-dire non-seulement par l'un ou l'autre des saisissants, mais encore par le saisi et par ses créanciers inscrits ou même chirographaires, qui tous ont intérêt à ce que les biens soient vendus au moins de frais possible. Il est du reste inutile, quand la demande est formée par un créancier, de la dénoncer au saisi, parce que la jonction ne peut jamais que lui profiter.

Mais si pour l'une ou l'autre des saisies, car la loi ne distingue pas, le cahier des charges a été déposé au greffe, la jonction ne peut plus être demandée : c'est-à-dire en définitive, qu'elle ne peut être demandée que dans un bien court intervalle, puisque d'après l'art. 690 le cahier des charges doit être déposé dans les vingt jours au plus tard après la transcription.

3° cas. La seconde saisie comprend certains biens qui figurent déjà dans la première ; mais elle en embrasse d'autres qui ne sont pas enveloppés dans celle-ci. L'art. 720 dispose pour ce cas : « Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant *sera tenu* de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état ; sinon il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; elles *seront* alors réunies en une seule poursuite qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. » Si le second saisissant ne se conformait pas à l'injonction de la loi et continuait la poursuite de sa propre saisie, tous les frais qu'il aurait faits devraient demeurer à sa charge.

Dans ce dernier cas au surplus, à la différence du pré-

cédent, la jonction a lieu de droit : elle n'a pas besoin d'être ordonnée par jugement.

Mais la jonction cesse-t-elle d'avoir lieu lorsque, avant la dénonciation du second saisissant, le cahier des charges pour la première saisie a été déposé au greffe ?

Nous répondons négativement. D'abord la loi ne répète pas ici la restriction qu'elle fait dans l'art. 719 ; ensuite il n'y a pas même raison de décider. Dans le cas de l'art. 719 il n'y a pas grand inconvénient à ce que les biens soient vendus séparément, parce que ce sont des biens tout différents qui d'ordinaire ne sont pas compris dans la même exploitation et qui ne peuvent guère dès lors être vendus avec avantage dans un seul lot. Dans le cas de l'art. 720, au contraire, la seconde saisie comprenant une partie des biens qui figurent déjà dans la première et étant seulement plus ample que celle-ci, il est probable qu'il y aura avantage à ce que tous les biens soient vendus en même temps. Aussi dans ce dernier cas résulte-t-il du texte même de l'article que la jonction des saisies doit avoir lieu quoique la seconde s'étende en partie à des biens situés dans un autre arrondissement ; d'ailleurs ces biens et ceux compris dans la première saisie font partie de la même exploitation.

En aucun cas pourtant la jonction des deux saisies ne peut être ordonnée d'office par le tribunal. C'est ce qui fut expressément reconnu par la commission du gouvernement en 1838 (1). D'un autre côté le saisi ne peut jamais s'opposer à la jonction et demander un sursis à la seconde saisie sur le fondement que le prix des biens compris dans la première suffira pour désintéresser tous les créanciers (2). Les juges ne peuvent

(1) M. Chauveau, quest. 2443, rapporte la délibération.

(2) *Contra*, Carré, quest. 2444.

surseoir à l'exécution d'un titre paré que dans les cas prévus par la loi.

Ajoutons en finissant que dans tous les cas où il y a concours de plusieurs saisies sur les mêmes biens, si la première vient à être rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs peut poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription (724) ; et les délais pour les actes ultérieurs de la poursuite ne peuvent courir contre ces saisissants postérieurs qu'à dater du jour où la radiation de la première saisie leur a été légalement dénoncée.

### § III. *Des demandes en subrogation.*

Les cas où la subrogation peut être demandée sont indiqués dans les art. 721 et 722.

L'art. 721 continue de s'occuper du cas où une seconde saisie plus ample que la première a été jointe à celle-ci, et il dispose : « faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. » La loi passant ensuite d'un cas spécial à la règle générale, ajoute dans l'art 722 : « La subrogation pourra également être demandée s'il y a collusion, fraude, ou négligence, sous la réserve en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra. » Il y a *collusion* ou *fraude* quand le poursuivant s'entend avec le saisi pour ne pas poursuivre et pour arrêter ainsi d'autres créanciers, ou bien pour procéder irrégulièrement, afin que les poursuites puissent plus tard être annulées. Quant à la négligence, la loi elle-même la définit dans la disposition finale de l'art. 722 : « Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. » Cela

prouve qu'après la transcription les délais dans lesquels les actes de la poursuite doivent se succéder à *peine de nullité* sont établis plutôt dans l'intérêt des autres créanciers pour que la poursuite ne languisse point, que dans l'intérêt du saisi.

Qui peut du reste former la demande en subrogation, et contre qui doit-elle être dirigée?

Elle peut être formée par d'autres créanciers saisissants. Elle peut l'être encore par tout créancier inscrit, après la sommation qu'il a reçue de prendre connaissance du cahier des charges, puisqu'à dater de ce jour il est censé partie dans l'instance. Enfin elle peut l'être en tout état de cause par un créancier inscrit ou chirographaire fondé en titre exécutoire, ou même par un créancier de ce créancier, si le demandeur en subrogation est intervenu dans la saisie avant qu'aucune déchéance fût encourue. Mais s'il n'est intervenu qu'après l'expiration d'un délai prescrit à peine de nullité pour quelque acte de la procédure, il ne peut se prévaloir d'une négligence qu'on ne peut supposer avoir été commise à son détriment, puisqu'il n'était pas encore partie dans la saisie (1).

Nous avons dit que dans une demande en jonction de saisies il est inutile d'appeler le saisi, parce que la jonction ne peut jamais lui nuire : mais la demande en subrogation doit lui être dénoncée, parce qu'il peut avoir intérêt à contester la créance de celui qui la forme (2). Il doit, s'il n'a pas constitué avoué, être appelé par ajournement à la huitaine, sans augmentation à raison des distances, conformément à l'art 718.

---

(1) M. Chauveau, quest. 2416 bis, a traité en détail la question de savoir qui peut demander la subrogation, et il présente un long tableau des dissidences des auteurs et des arrêts sur un point qui nous paraît assez facile quand on applique tout simplement le principe, que l'intérêt est la mesure des actions.

(2) *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 359; arrêt de Dijon du 28 mars 1828.

Dès que la collusion du poursuivant ou sa négligence sont constatées, le tribunal ne peut se dispenser d'accorder la subrogation (1). S'il en était autrement chaque créancier craindrait d'engager une réclamation fondée, mais dont les frais pourraient être laissés à sa charge, et l'intérêt de la masse serait ainsi lésé.

La partie qui succombe sur la demande en subrogation doit être condamnée *personnellement* aux dépens de l'incident (723). Toutefois ces dépens peuvent être passés en frais de justice à la partie qui a triomphé, puisqu'elle a agi dans l'intérêt de la masse, sauf à subroger dans l'ordre les créanciers sur lesquels les fonds manqueront au bénéfice de la condamnation prononcée contre la partie qui a succombé dans l'incident.

Quand la subrogation a été prononcée le poursuivant est tenu d'après l'art. 723 de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé, et il ne doit être payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. S'il n'opérait pas la remise des pièces il ne pourrait, vu le silence de la loi, y être contraint directement par corps; mais on pourrait obtenir contre lui des dommages qui, s'ils excédaient 300 francs, autoriseraient à prononcer la contrainte personnelle.

#### § IV. *Des demandes en distraction.*

QUAND la saisie s'étend sur des biens qui n'appartiennent pas au débiteur le véritable propriétaire n'a pas à craindre que l'adjudication le prive de ses droits, puisque, comme nous l'avons vu, l'adjudicataire n'acquiert que les droits qu'avait le saisi. Toutefois si ce tiers ne réclame pas avant l'adjudication l'adjudicataire se mettra naturellement

---

(1) *Contra*, Favard, t. 5, p. 70; M. Chauveau, quest. 2415 *ter*.

en possession de tous les biens désignés dans le cahier des charges , et l'on ne pourra l'en évincer qu'en subissant les lenteurs d'un procès ordinaire au pétitoire. Sous ce point de vue le tiers a intérêt à empêcher qu'un de ses biens ne soit enveloppé dans la saisie : c'est l'objet de ce qu'on appelle une *demande en distraction*.

« La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis , porte l'art. 725 , sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. — Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal , sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume. — La demande en distraction , ajoute l'art. 726 , contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe , et la copie de l'acte de dépôt. » Si le demandeur en distraction ne peut invoquer d'autre titre que la prescription , il suffit d'alléguer la possession trentenaire et d'offrir de la prouver.

La demande en distraction doit être formée par un simple acte , conformément à l'art. 718. Si le poursuivant est en même temps le premier créancier inscrit il est à propos d'appeler le second créancier inscrit , quoique dans le silence de la loi cela ne paraît pas indispensable.

Le tiers qui a sur l'immeuble saisi un droit de servitude personnelle ou réelle le conserve évidemment après l'adjudication. Il peut cependant former ce qu'on appelait autrefois une demande à *fin de charges* , c'est-à-dire intervenir dans la poursuite pour faire constater son droit , et il doit alors suivre les formalités établies pour les demandes en distraction proprement dites. Mais si le tiers a la pos-

session actuelle de la servitude ou du bien mal à propos compris dans la saisie, sa demande à fin de charges ou en distraction ne paraîtrait pas recevable, parce qu'en supposant sa possession troublée il peut se pourvoir au possessoire devant le juge de paix.

Les art. 725 et 726 ne prononcent pas la peine de nullité. Les règles qu'ils établissent doivent pourtant être considérées comme des conditions essentielles de l'exercice de l'action, et leur omission doit emporter nullité (1). Cette rigueur ne peut du reste occasionner un préjudice grave; car quand la demande est simplement écartée comme irrégulièrement formée, cela ne préjuge en rien le fond du droit que le tiers peut faire valoir ultérieurement contre l'adjudicataire.

La loi ne fixe aucun terme fatal pour les demandes en distraction: il faut en conclure qu'elles sont admissibles jusqu'à l'adjudication.

Si la demande en distraction s'étend à tous les biens saisis il est clair qu'on doit surseoir à l'adjudication jusqu'à ce qu'elle ait été jugée (2). Si au contraire elle n'a trait qu'à une partie de ces biens « il sera, dit l'art. 727, passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis: pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. » Pour que le sursis soit

---

(1) M. Chauveau, quest. 2419 *octies*, n'admet la nullité qu'en cas d'inobservation de l'art 725. Il considère l'énonciation des titres et leur dépôt au greffe comme moins importants.

(2) Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 la cour de cassation avait même jugé qu'il fallait attendre que le jugement rejetant la demande en distraction fût passé en chose jugée (arrêts des 21 juillet 1806 et 1<sup>er</sup> juin 1807). Nous pensons qu'en cas pareil le tribunal n'est obligé de surseoir que lorsqu'une partie le demande; et que l'adjudication ne peut être annulée si aucune n'a réclamé.

ordonné, il n'est pas nécessaire que toutes les parties le demandent : dès qu'il est réclamé par quelqu'une d'elles, c'est-à-dire par le saisissant, le saisi ou un créancier inscrit, les juges doivent l'ordonner s'ils estiment que la vente simultanée de tous les biens pourra procurer un prix plus avantageux que des ventes partielles. Mais quand les parties se taisent le tribunal ne peut ordonner le sur-sis d'office.

Si la distraction partielle est ordonnée le poursuivant doit être admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges (727), parce qu'il a dû naturellement consulter pour fixer cette mise à prix la valeur totale des biens saisis. Du reste, comme la mise à prix n'est exigée que pour servir de point de départ aux enchères, nul ne serait admis à quereller la réduction faite par le poursuivant, sous le prétexte qu'elle est en disproportion avec la valeur des biens distraits comparée à celle des autres biens. Nous pensons même qu'en l'absence de toute distraction le poursuivant peut toujours modifier sa mise à prix, parce qu'en général une offre n'oblige celui qui l'a faite qu'autant qu'elle a été acceptée. Seulement si la réduction avait eu lieu en l'absence du saisi et des créanciers inscrits et que le chiffre de l'adjudication n'eût pas atteint celui de la mise à prix originale, le saisi et les créanciers pourraient réclamer la différence contre le poursuivant, à titre de dommages-intérêts, s'il paraissait que la mise à prix originale, en les rassurant pleinement sur le prix de l'adjudication, les eût empêchés de se présenter aux enchères ou d'y amener des enchérisseurs.

§ v. *Des demandes en nullité des poursuites.*

Nous arrivons maintenant à l'incident le plus ordinaire, aux demandes en nullité formées par le saisi (1).

(1) La nullité des poursuites peut aussi, d'après l'article 715, être

Il faut distinguer ici les nullités antérieures à la publication du cahier des charges, et celles postérieures.

L'art. 728 s'occupe des premières. Il dispose : « Les moyens de nullité, *tant en la forme qu'au fond*, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. — S'ils sont admis la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. — S'ils sont rejetés il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695. » Le délai de trois jours doit être franc : la demande en nullité est une sorte d'assignation à trois jours, comme celle que prescrit l'art. 261 pour les enquêtes, et elle doit être régie par les mêmes règles.

Le saisi peut proposer des moyens de nullité dès les premiers actes de la poursuite ; mais le saisissant peut, nonobstant la demande en nullité, continuer la procédure jusqu'à la publication du cahier des charges exclusivement. Le saisi n'est pas non plus obligé de proposer tous ses moyens conjointement, en ce sens du moins qu'après avoir présenté de simples moyens de forme il peut encore présenter des moyens du fond. Mais s'il commence à présenter ceux-ci, il couvre ceux-là : l'art. 173 est applicable ici (1).

---

demandée par les créanciers inscrits lorsqu'ils y ont intérêt, quand, par exemple, l'irrégularité commise peut avoir pour résultat d'écartier les enchérisseurs. Dans les cas rares où les créanciers usent de ce droit ils doivent se pourvoir dans les mêmes délais et suivant les mêmes règles que le saisi, et leur demande en nullité peut être accompagnée d'une demande en subrogation.

(1) *Contrà*, M. Chauveau, quest. 2422 *quinquies*.

Le délai fixé par l'art. 728 écoulé, tous les moyens de nullité sont couverts, aussi bien les moyens du fond que les moyens de forme. Partant, le saisi n'est plus recevable à s'opposer à l'adjudication, sur le fondement que la créance du poursuivant n'a jamais eu d'existence légale ou qu'elle se trouve éteinte.

Mais faut-il conclure de là que la créance doit être considérée désormais comme certaine et que le saisi ne pourra plus absolument la quereller? Cette conséquence n'est pas écrite dans le texte de l'article, et l'esprit de la loi ne la commande point. La loi en effet a voulu seulement empêcher que le saisi ne retarde outre mesure par de mauvaises contestations la marche de la procédure et l'adjudication; elle ne s'est proposé rien de plus. Pourvu donc que la procédure se continue, pourvu que l'adjudication se fasse, pourvu enfin que l'adjudicataire ne puisse être évincé, son vœu est rempli; et les droits du saisi pour faire déclarer nulle ou éteinte la créance du poursuivant doivent demeurer saufs, parce que les déchéances sont de droit étroit et doivent être circonscrites dans les limites que la loi trace.

Le saisi ne peut du reste encourir la déchéance prononcée par l'art. 728 qu'autant qu'il a été sommé régulièrement de prendre connaissance du cahier des charges. Autrement, il est censé n'avoir pas été mis en demeure, et il peut opposer les nullités commises, même après l'adjudication prononcée.

Quand quelqu'un des actes de la poursuite antérieure à la publication du cahier des charges a été annulé la procédure toute entière devrait naturellement crouler, car la loi a combiné tous les actes de manière qu'il ne puisse y avoir de point d'arrêt dans la marche de l'expropriation. Il faudrait donc tout recommencer dès qu'il serait impossible, et c'est ce qui arriverait presque toujours,

de refaire l'acte nul dans le délai légal à compter de l'acte précédent. La loi a pourtant repoussé cette conséquence : elle veut que la poursuite puisse être reprise à partir du dernier acte valable, et que le délai pour accomplir les actes suivants reprenne son cours à dater du jugement ou de l'arrêt qui a statué *définitivement* sur la nullité, c'est-à-dire apparemment à dater du jour où le jugement est passé en chose jugée, ou bien du jour où l'arrêt a été signifié à l'avoué du poursuivant.

Cette disposition de la loi place le poursuivant dans une position singulière quand il a laissé passer le délai dans lequel devait se faire un des actes de la poursuite. En effet, s'il va plus avant, ce qu'il fera sera annulé ; et pourtant le jugement même qui annulera lui fera recouvrer le droit qu'il avait perdu de continuer la poursuite. Cela paraît peu raisonnable : il eût été plus sage de dire que l'expiration des délais fixés pour quelque acte de la procédure n'emporterait pas nullité et donnerait seulement aux autres créanciers le droit de demander la subrogation ; mais enfin la loi est précise.

Quand donc le poursuivant s'aperçoit qu'il a laissé passer les délais pour un des actes de la poursuite, ou que cet acte est nul et qu'il n'est plus à temps à le refaire, il a à choisir entre deux partis, celui de recommencer la procédure en perdant tous les frais faits, ou celui de la continuer en s'exposant à la nullité de tout ce qu'il fera désormais ; et il doit opter pour ce dernier parti quand les frais des actes qui restent à faire et ceux de l'incident paraissent devoir coûter moins qu'une procédure nouvelle.

Le saisi demeure donc toujours exposé à ce que le saisissant donne suite, à ses périls et risques, à une procédure qui semble abandonnée. Il ne peut échapper à cet inconvénient qu'en faisant prononcer par jugement la radiation de la saisie, ou, s'il s'est écoulé trois ans depuis

le dernier acte valable de poursuite , en demandant la péremption de l'instance.

Parlons maintenant des moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges.

Ces moyens , d'après l'art. 729 , doivent , à peine de déchéance , être proposés au plus tard trois jours avant l'adjudication. Cependant si les placards ou insertions n'avaient eu lieu que fort peu de temps , moins de huitaine par exemple , avant le jour fixé pour l'adjudication , ou n'avaient pas eu lieu du tout , la nullité pourrait être opposée en tout état de cause et fournirait après l'adjudication un moyen d'appel. « Au jour fixé pour l'adjudication , poursuit l'art. 729 , et immédiatement avant l'ouverture des enchères , il sera statué sur les moyens de nullité. — S'ils sont admis le tribunal annulera la poursuite à partir du jugement de publication , en autorisera la reprise à partir de ce jugement , et fixera de nouveau le jour de l'adjudication (1). — S'ils sont rejetés il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. »

Le code de procédure contenait dans son art. 726 une disposition fort importante. Cet article supposait le cas où la saisie avait été faite en vertu d'un jugement en premier ressort , et il voulait que le débiteur formât son appel et le dénonçât au greffier du tribunal où se poursuivait la vente , trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe ; *sinon* , disait-il , *l'appel ne sera pas reçu*. Cette disposition n'ayant pas retrouvé place dans la loi nouvelle a été virtuellement abrogée. L'on doit donc tenir aujourd'hui pour certain que la saisie immobilière ne peut en aucun cas abréger le délai de l'appel , et l'adjudication , aux termes de l'art. 2215 du

---

(1) Ce jour , conformément à l'art. 695 , doit être éloigné de trente jours au moins et de soixante au plus.

code civil, ne doit être prononcée que lorsque ce délai est écoulé.

Est-ce à dire pourtant que si l'adjudication est faite sans réclamation de la part du saisi et que plus tard son appel soit accueilli, l'adjudication devra rester sans effet? Admettre cette conséquence ce serait méconnaître l'esprit de la loi nouvelle qui, en restreignant l'action en résolution pour défaut de paiement du prix, a témoigné clairement l'intention de donner à l'adjudicataire plus de sûreté qu'il n'en avait sous la loi antérieure.

Si donc le débiteur laisse consommer l'adjudication sans exciper de ce que le jugement est sujet à l'appel, il ne pourra inquiéter l'adjudicataire (1) : mais il pourra donner suite à son appel contre le poursuivant qui devra, si cet appel est accueilli, être condamné à des dommages intérêts pour la dépossession qu'il a injustement occasionnée au saisi.

Si au contraire le débiteur oppose avant l'adjudication que le jugement est sujet à appel, il doit être sursis à la vente conformément à l'art. 2215 précité du code civil ; et si le tribunal passait outre, sa sentence devrait être annulée sur l'appel. Ce cas en effet ne saurait rentrer dans aucun de ceux où l'appel est interdit par l'art. 930 dont nous allons parler dans le paragraphe suivant.

#### § vi. *De l'appel des jugements rendus sur les incidents.*

Nous avons déjà dit que les jugements rendus sur les incidents de saisie immobilière ne paraissent en aucun cas susceptibles d'opposition. La loi est allée plus loin : elle a interdit l'appel toutes les fois qu'elle n'a pas vu d'intérêt sérieux compromis, supposant avec raison que l'appel en pareil cas ne tendrait qu'à entraver la procédure.

---

(1) *Contra*, M. Chauveau, quest. 2422 *underies*, n. 3.

L'art. 730 indique trois classes de jugements qui ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, et qui dès lors ne sont susceptibles d'être attaqués que par le recours en cassation ou la requête civile. Ce sont : « 1° les jugements qui statuent sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude : ( La collusion et la fraude pouvant donner lieu à des dommages et inculpant l'honneur du poursuivant et du saisi, il était à propos de les excepter de la règle. ) — 2° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent simplement acte de la publication du cahier des charges, ou prononcent l'adjudication ; — 3° ceux qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. »

La loi en interdisant l'appel ayant eu pour principal but d'empêcher le retard de l'adjudication, on pourrait douter dans le dernier cas que l'appel soit interdit quand le jugement a donné gain de cause au débiteur en accueillant les moyens de nullité. Cela paraît pourtant certain, d'abord à cause du principe de la réciprocité, et ensuite parce que cet appel dérangerait la suite de la procédure, puisque le jugement qui prononce la nullité doit fixer de nouveau le jour de l'adjudication.

On a vu aussi sur l'art. 703 que le jugement qui au jour fixé pour l'adjudication prononce ou refuse la remise à un autre jour n'est susceptible d'aucun recours, ce qui exclut dans ce cas non-seulement l'appel, mais encore le recours en cassation et la requête civile.

Mais comme l'appel est la règle générale et que les exceptions sont de droit étroit, il faut tenir pour certain qu'il est ouvert pour tous les incidents que la loi n'a pas formellement exceptés, sans distinguer entre ceux qu'elle a spécialement prévus et ceux qui ont échappé à ses prévisions. Par exemple, sont sujets à l'appel, 1° les

jugements rendus sur les demandes en jonction de saisies ; 2° ceux rendus sur les demandes en distraction ; 3° ceux rendus sur les moyens de nullité dirigés contre les procédures antérieures à la publication du cahier des charges. Nous en disons autant des demandes en rectification du cahier des charges ; ces demandes en effet ont une grande importance puisqu'elles tendent à encourager les enchérisseurs et à procurer par leur concours une vente plus avantageuse.

Quoi qu'il en soit, quand l'appel est ouvert, la loi en abrège le délai et le soumet à des formes spéciales. « L'appel de tous autres jugements, porte l'art. 731, sera considéré comme non venu s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel soit élu. — Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. — Dans le cas où il y aura lieu à l'appel la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. »

L'appel est certainement suspensif puisque la loi ne fait pas ici d'exception à la règle générale (1). Seulement l'art. 728 veut que le jugement qui rejette les moyens de nullité contre les procédures antérieures à la publication du cahier des charges donne acte de cette publication ; mais cette exception au principe, qui ne peut occasionner au saisi aucun préjudice, ne doit pas tirer à conséquence.

L'appel peut être interjeté aussitôt après le jugement : l'art. 449 est inapplicable ici (2). Autrement, en se hà-

(1) Cass. 7 août 1811, 1<sup>er</sup> déc. 1813 et 5 janvier 1837.

(2) Nombre de cours l'ont jugé ainsi. Un seul arrêt contraire de la cour de Bourges du 15 mai 1812 a été depuis longtemps relégué parmi les erreurs.

tant de faire signifier le jugement à avoué, le poursuivant pourrait réduire à deux ou trois jours le délai *utile* de l'appel.

Le jour de l'échéance est compris dans les dix jours fixés par l'art. 731. Ainsi, quand le jugement est signifié, le 1<sup>er</sup> du mois l'appel doit être formé au plus tard le 11; le 12 il n'est plus recevable. Il doit en être de cet appel comme de ceux des jugements de distribution par contribution et d'ordre, régis par les art. 669 et 763 : dans l'interprétation des lois il faut toujours tendre à l'uniformité.

L'art. 731 ne mentionne qu'un seul cas d'augmentation du délai à raison des distances, nous ne pensons pas pourtant que ce cas soit limitatif. Nous estimons au contraire qu'il y a lieu à augmentation toutes les fois que la partie reçoit la signification à domicile, parce qu'elle n'a pas d'avoué, comme aussi quand elle est obligée de signifier son appel au domicile de l'intimé. En d'autres termes, le délai de l'appel ne paraît fixe que lorsque toutes les parties sont représentées par des avoués, et que la signification du jugement et l'appel doivent dès lors se faire dans la même ville : dans tous les autres cas il est juste d'accorder l'augmentation qui doit se calculer du lieu où le jugement a été signifié à celui où l'appel doit être dénoncé.

Ce lieu-ci est déterminé par l'art. 732 qui règle en même temps les formes de l'appel. « L'appel, porte ce texte, sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé : il sera notifié *en même temps* (1) au greffier du tribunal et visé

---

(1) C'est-à-dire *dans le même délai*; car il n'est pas nécessaire que l'appel et sa notification au greffier aient lieu par un seul et même exploit.

par lui. La partie saisie ne pourra sur l'appel proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : *le tout à peine de nullité.* » L'appel doit en outre, même quand il est signifié à avoué, contenir toutes les autres indications prescrites à peine de nullité dans tous les exploits en général. Le délai pour comparaître doit, conformément à la règle générale, être de huitaine, à moins que l'appelant n'ait obtenu la permission d'assigner à bref délai, et il doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où l'appel est signifié et le siège de la cour.

L'appel doit être dirigé en temps utile contre toutes les parties auxquelles profite le jugement de première instance et qui ont figuré dans ce jugement (1) : sinon, à raison de l'indivisibilité d'intérêt, il est irrecevable à l'égard même des parties à qui il a été signifié dans le délai légal. S'il s'agit par exemple d'un jugement qui a rejeté une demande en distraction, l'appel doit, à peine de nullité, être dirigé à la fois contre le poursuivant, le créancier premier inscrit et le saisi, et s'il n'a pas été dénoncé en temps utile à l'une de ces personnes, il est sans effet à l'égard des autres.

Quand il y a plusieurs intimés il n'y a jamais lieu à jonction du défaut, puisque l'arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'art. 718 qui exige les conclusions du ministère public sur tous les incidents de saisie immobilière ne s'applique qu'aux jugements de première instance. Pour que ces conclusions soient nécessaires en appel

---

(1) On ne doit jamais diriger l'appel contre les créanciers inscrits qui n'ont pris aucune part à l'incident, et qui par cette raison n'ont pas figuré dans les qualités du jugement.

il faut que l'affaire rentre dans quelqu'un des cas indiqués par l'art. 83.

Si l'appel est rejeté et qu'il ait empêché de faire l'adjudication au jour marqué la cour peut fixer elle-même le nouveau jour de l'adjudication. Si elle ne l'a point fait, il est prudent de faire désigner ce jour par le tribunal.

Le poursuivant ne doit du reste reprendre les poursuites que lorsque l'arrêt qui a démis de l'appel a été signifié à avoué ; à moins toutefois que la cour n'ait autorisé l'exécution sur minute, ce qu'elle peut faire en cas d'extrême urgence, par exemple, quand le jour fixé originairement pour l'adjudication est très-rapproché et qu'on veut utiliser les insertions et affiches déjà faites (1).

#### SECTION IV.

##### *De la nullité et de la résolution de l'adjudication.*

L'ADJUDICATAIRE ne peut demander la nullité de l'adjudication que pour cause d'une incapacité personnelle, dérivant par exemple de son état de minorité ou d'interdiction ou du défaut d'autorisation maritale, ou bien pour cause d'un vice radical du consentement, tel que l'erreur ou la violence. Ces causes de nullité ne peuvent même exister que dans des cas fort rares. D'une part en effet, les avoués doivent s'assurer de la capacité des personnes pour lesquelles ils enchérissent, sous peine de dommages-intérêts : d'autre part, la publicité qui entoure l'adjudication ne permet guère l'emploi de la violence et rend l'erreur fort peu probable.

Quant à l'éviction partielle et aux servitudes non apparentes ou aux défauts cachés, toutes causes qui suivant les principes généraux de la vente peuvent en certains cas autoriser l'acquéreur à demander la résolution de son

(1) *Cass.* 10 janvier 1814.

acquisition, nous ne pensons pas qu'elles puissent produire le même effet dans les adjudications publiques (1). L'adjudicataire peut tout au plus demander un *quantum minoris* suivant les distinctions que nous avons précédemment faites. Le poursuivant en effet étant communément dans l'impossibilité de connaître l'état exact de l'immeuble saisi, l'adjudicataire ne peut pas prétendre avoir été induit en erreur, et il doit être présumé avoir voulu acquérir, dans son état tel quel, tout ce qui pouvait faire l'objet de la vente.

Les cas de nullité ou de résolution qui peuvent être invoqués par le saisi ou ses créanciers sont beaucoup plus nombreux. Ceux-ci peuvent en effet se prévaloir de toutes les causes de nullité, rescision ou résolution qui compètent au vendeur dans les ventes volontaires, à l'exception toutefois de la lésion (C. civ. 1679).

Mais il est deux causes de résolution qui nécessitent un examen spécial et des explications détaillées. L'une est particulière aux ventes faites en justice, c'est la *surenchère* du sixième : l'autre n'est que la conséquence de la condition résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, mais qui produit plus d'effet dans les adjudications que dans les ventes volontaires, c'est la *folle enchère*. Nous allons traiter de ces deux causes de résolution dans des paragraphes distincts : dans un troisième paragraphe nous déterminerons le véritable caractère du jugement d'adjudication et le tribunal où les demandes en nullité ou en résolution doivent être portées.

#### § 1<sup>er</sup>. De la surenchère.

LA surenchère a pour but d'assurer la vente des immeubles à leur juste prix ou du moins à un prix qui ne soit pas trop inférieur à leur valeur réelle.

(1) *Contra* Favard, t. 5, p. 73, n. 2; M. Chauveau, quest. 2410.

On distingue deux espèces *principales* de surenchère : celle du dixième et celle du sixième.

La surenchère du dixième n'a lieu que dans les ventes volontaires ; elle ne peut être faite que par les créanciers privilégiés ou hypothécaires, et elle doit porter à la fois sur le prix principal et sur les accessoires du prix. Cette surenchère est réglée par les art. 2185 et suivants du code civil ; nous aurons l'occasion d'en reparler dans la suite.

La surenchère du sixième, la seule qui doit nous occuper maintenant, est particulière aux ventes faites en justice : elle peut être faite par toute personne, même par le poursuivant ; mais il suffit qu'elle porte sur le prix *principal* de la vente (1). Tout cela résulte de l'art. 708 ainsi conçu : « Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire par le ministère d'un avoué une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. » L'art. 710 de l'ancien code voulait que la surenchère fût au moins du quart : c'était trop exiger ; aussi les surenchères étaient-elles infiniment rares, et les bénéfices que faisait l'adjudicataire au détriment des créanciers étaient parfois scandaleux.

La surenchère doit être faite *dans* les huit jours depuis

---

(1) Nous considérons comme faisant partie du *prix principal* toutes les sommes *liquides* que l'acquéreur est chargé de payer en diminution ou en sus du chiffre des enchères, comme par exemple les frais de poursuite dont le montant doit toujours être indiqué avant d'ouvrir les enchères. Nous rangeons parmi les simples accessoires non-seulement les frais du jugement même d'adjudication, mais encore toutes les obligations éventuelles ou non liquides qui sont imposées à l'adjudicataire en sus de son prix. Pour prévenir du reste toute difficulté le surenchérisseur peut se borner à dire qu'il surenchérit du sixième du prix principal, et laisser au tribunal le soin de fixer le chiffre sur lequel les nouvelles enchères devront s'ouvrir.

et non compris celui de l'adjudication : ainsi le neuvième jour elle serait tardive, et la circonstance que le dernier jour du délai est férié n'autorise pas la prorogation au lendemain. Nous n'admettons pas même que le juge puisse enjoindre au greffier de recevoir la surenchère un jour férié ; mais si le greffier l'a reçue volontairement, l'adjudicataire serait sans qualité pour en demander la nullité.

D'après l'art. 710 de l'ancien code, il fallait que la surenchère fût déclarée par l'adjudicataire en personne ou *par un fondé de procuration spéciale*. La loi nouvelle se borne à exiger que la surenchère soit faite *par le ministère d'un avoué*, d'où il résulte que l'avoué n'a pas besoin d'un mandat spécial ; et qu'il est présumé avoir reçu pouvoir de sa partie tant qu'il n'est pas désavoué.

Au demeurant, rien n'empêche que plusieurs surenchères soient faites dans le délai légal ; c'est alors la plus forte qui doit servir de base aux enchères nouvelles.

» La surenchère, poursuit l'art. 709, sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. — La dénonciation sera faite par un simple acte contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure. — L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699 (c'est-à-dire par l'insertion au journal et par les affiches). — Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours

qui suivront l'expiration de ce délai, faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, *et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.* »

Si la surenchère ne contenait pas constitution d'avoué, il n'y aurait pas nullité : la loi ne prononce pas cette peine, et l'avoué qui a déclaré la surenchère est présumé de plein droit s'être constitué.

Quand la dénonciation a été faite dans les trois jours à l'avoué de l'adjudicataire, ce dernier ne peut se prévaloir de ce que la dénonciation n'a pas été faite au poursuivant ou au saisi dans le même délai ; il exciperait du droit d'autrui (1).

La dénonciation doit contenir à venir à une audience des criées déterminée : ceci paraît substantiel. Si l'audience pour laquelle l'avenir est donné est éloignée de plus de quinzaine il n'y a pas nullité, sauf à la partie intéressée à demander la fixation d'un jour plus rapproché. Mais il y aurait nullité si l'avenir était donné pour une audience moins éloignée : le saisi en effet, ses créanciers et le premier adjudicataire pourraient prétendre que s'ils avaient reçu l'avenir à temps ils auraient pu se présenter eux-mêmes aux enchères. Cette nullité aurait du reste pour conséquence non pas de faire revivre la première adjudication, mais d'autoriser une adjudication nouvelle.

L'adjudication doit se faire à l'audience même indiquée par l'avenir : c'est ce qui résulte manifestement du texte de l'art. 709. La conséquence ultérieure qui s'induit de là, c'est qu'il suffit d'observer entre les nouvelles affiches et insertions et l'adjudication un délai de huit jours, conformément à l'art. 704.

L'art. 709 n'exprime pas que l'absence, la tardiveté ou l'irrégularité des insertions ou affiches doive emporter

---

(1) *Contrà*, M. Chauveau, quest. 2391.

nullité. Cette nullité est pourtant dans le vœu de la loi et s'induit suffisamment de la combinaison des art. 704, 715 et 741. Il importe en effet au saisi et aux créanciers que le public soit averti, puisque les étrangers sont admis aux nouvelles enchères comme on le verra incessamment, et l'avertissement deviendrait illusoire s'il ne précédait pas de huit jours au moins l'adjudication. Mais la nullité des insertions ou affiches faites en temps utile doit, conformément à l'art. 709, être proposée à peine de déchéance trois jours au moins avant l'adjudication, et le tribunal doit statuer en dernier ressort aux termes de l'art. 730.

Il se peut que la surenchère faite dans le délai ait empêché le poursuivant, les créanciers inscrits ou toute autre personne d'en faire une autre : voilà pourquoi, quand elle n'est pas dénoncée dans le délai légal, le saisissant, les créanciers inscrits et le saisi jouissent d'un nouveau délai de trois jours pour la dénoncer eux-mêmes. Mais ce nouveau délai passé sans que la surenchère ait été dénoncée, elle est nulle *de droit* d'après l'art. 709, c'est-à-dire que l'adjudication déjà faite conserve toute sa force. Nous pensons même que la nullité peut être opposée par le surenchérisseur. A la vérité, l'art. 709 dispose que la surenchère ne peut être rétractée; mais cela ne doit s'entendre que de la surenchère dénoncée. Le poursuivant en effet, le saisi et les créanciers inscrits, en ne dénonçant pas eux-mêmes la surenchère comme ils ont le droit de le faire, sont censés avoir renoncé à s'en prévaloir, et il ne serait pas équitable que le surenchérisseur, par suite de la faute d'autrui, fût obligé de payer le supplément du prix quand il ne lui est plus possible d'avoir la chose.

L'ancien art. 712 n'admettait aux nouvelles enchères que l'adjudicataire et le surenchérisseur : on a changé cela avec raison. « Au jour indiqué, porte l'art. 710 de la loi

nouvelle, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir. S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et *celui de la vente*, » c'est-à-dire celui de l'adjudication nouvelle.

Il va sans dire que lorsque la surenchère a été suivie d'une nouvelle adjudication, le premier adjudicataire est complètement déchargé, quoique la seconde adjudication soit annulée ultérieurement.

Une dernière question s'offre à notre examen. Indépendamment de la surenchère du sixième, l'adjudicataire demeure-t-il exposé à la surenchère du dixième de la part des créanciers hypothécaires? La négative est certaine à l'égard des créanciers inscrits, qui ont été officiellement instruits de la vente et qui ont eu par là toute facilité de pousser eux-mêmes les enchères. Mais il faut répondre affirmativement à l'égard des créanciers à hypothèque légale non inscrite. Ceux-ci n'ayant pas été légalement avertis des poursuites peuvent exercer la surenchère du dixième tant que leur hypothèque n'est pas purgée. Il y a pourtant une exception assez remarquable à cette règle. La loi en effet ne permet en aucun cas de greffer une surenchère sur une autre. « Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, porte l'art. 710, *aucune autre surenchère* des mêmes biens ne pourra être reçue. » La généralité de ces termes exclut évidemment toutes les surenchères nouvelles, sans aucune distinction (1).

---

(1) C'est ce que M. Pascalis, rapporteur de la commission de la chambre des députés, déclara expressément dans son rapport du 9 juin 1840.

§ II. *De la folle enchère.*

Dans les ventes volontaires, quand l'acheteur ne paie pas son prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente; mais il est obligé d'engager pour cela une instance réglée, et le juge peut suivant les circonstances accorder un délai plus ou moins long à l'acquéreur (C. civ. 1654 et 1655).

Dans les adjudications la résolution s'opère d'une manière plus prompte. « Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, porte l'art. 733, l'immeuble sera vendu à la folle enchère. » Le droit de poursuivre la folle enchère n'empêche point du reste que l'adjudicataire ne soit poursuivi sur ses biens personnels (1). Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi eût fait aux principes généraux de la vente une exception formelle.

On a vu que le jugement d'adjudication ne doit être délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de payer dans les vingt jours de l'adjudication les frais ordinaires de poursuites, et de satisfaire dans le même délai aux autres conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. Ce délai passé, il peut être contraint par la voie de la folle enchère, et toute partie intéressée a qualité pour exercer cette poursuite, c'est-à-dire que ce droit appartient non-seulement au poursuivant, mais encore à chaque créancier inscrit et au saisi lui-même.

Si l'adjudicataire a satisfait aux premières conditions de l'adjudication, mais qu'il ne paye pas les créanciers utilement colloqués dans l'ordre, la folle enchère peut encore être poursuivie par le créancier qui n'obtient pas son paiement.

---

(1) *Contrà*, Thomine Desmazures, t. 2, p 292; *Cass.* 20 juillet 1809.

Dans le premier cas, il suffit que celui qui veut poursuivre la folle enchère se fasse délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication (734). Ce certificat obtenu, *sans autre procédure ni jugement* (735), la revente peut être poursuivie. Il n'est pas même nécessaire de notifier préalablement le certificat à l'adjudicataire, puisque la loi ne l'exige point : seulement celui-ci peut faire opposition à la délivrance du certificat, quand il prétend avoir des raisons légitimes pour ne pas acquitter encore les frais ou remplir les autres conditions analogues de l'adjudication. Il doit alors être statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé (734). Il suffit que l'opposition ait été dénoncée au greffier, et l'ordonnance qui intervient sur cette opposition est sujette à l'appel, conformément aux règles ordinaires.

Dans le second cas le créancier non payé ne peut poursuivre la revente que trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement (735). La signification doit évidemment être faite à la personne ou au domicile de l'adjudicataire, et les trois jours doivent être francs (1).

Dans les deux cas, la revente s'effectue de la même manière. « Il sera, dit l'art. 735, apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. — Ces placards et annonces indiqueront

---

(1) M. Chauveau, quest. 2428 *quinquies*, suppose que le créancier ne peut pas non plus laisser passer plus de trois jours sans faire apposer de nouveaux placards, en sorte qu'avant les trois jours ce serait trop tôt, après les trois jours ce serait trop tard. Nous ne pensons pas qu'on doive entendre la loi ainsi : le créancier doit s'arrêter trois jours, mais il n'est pas obligé d'engager les hostilités le quatrième.

en outre les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu sur l'ancien cahier des charges la nouvelle adjudication (1). — Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus : » le tout à peine de nullité d'après l'art. 739. La nullité des placards et annonces peut être demandée non-seulement par le saisi et ses créanciers, mais encore par l'adjudicataire qui devant être tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente a intérêt à ce qu'il se présente beaucoup d'enchérisseurs à la nouvelle adjudication.

« Quinze jours au moins avant l'adjudication, poursuit l'art. 736, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile soit réel soit élu » ; toujours à peine de nullité (739). Inutile de prévenir les créanciers inscrits. La signification doit être faite au domicile de l'adjudicataire quand son avoué a cessé d'exercer (2). Mais en aucun cas il n'est nécessaire d'augmenter le délai à raison des distances : c'est certainement le vœu de la loi, et vu la rapidité de nos communications quinze jours d'intervalle suffisent en effet pour correspondre d'un bout du royaume à l'autre (3).

« L'adjudication peut être remise conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant (737). » Ainsi la remise ne peut ici être demandée par l'adjudi-

(1) Ce jour est fixé par le poursuivant; il n'est pas nécessaire qu'il soit désigné par le tribunal.

(2) M. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 391, voulait qu'en ce cas on citât préalablement l'adjudicataire en constitution de nouvel avoué. Quel scrupule !

(3) *Contrà*, M. Chauveau, quest. 2429 *quater*.

cataire, comme elle peut l'être par la partie saisie dans le cas de l'art. 703 : cet adjudicataire imprudent ne mérite aucune grâce. Mais nous avons peine à croire que la remise ne puisse être sollicitée par les autres créanciers inscrits du saisi, puisque ces créanciers ont autant d'intérêt que le poursuivant à ce que la revente se fasse à des conditions avantageuses.

Le fol enchérisseur peut prévenir la revente en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de la folle enchère (738). La loi ne disant point que ces frais seront réglés *en référé*, il faut en conclure qu'à raison de l'urgence le président peut, sans sommation préalable à l'avoué du poursuivant, autoriser la consignation d'une somme approximative sauf à parfaire, et que la fixation par lui faite ne peut être attaquée que par opposition devant le tribunal, qui est la voie régulière en matière de taxe de dépens.

L'acquit des conditions de l'adjudication et la consignation des frais de la folle enchère doivent être dénoncés à l'avoué du poursuivant avant l'adjudication, conformément à l'art. 687. Si l'adjudicataire est poursuivi pour défaut de paiement d'un bordereau, il peut éviter la revente en justifiant de la consignation à la caisse du montant de ce bordereau, quoique la consignation n'ait pas été précédée d'offres réelles.

Les formalités et délais prescrits en matière de folle enchère par les articles que nous avons analysés doivent être observés à peine de nullité d'après l'art. 739 (1). Les moyens de nullité doivent être proposés et jugés

---

(1) La nullité prononcée oblige dans tous les cas à refaire les placards et affiches, et à donner de nouveau à l'adjudicataire et au saisi l'avertissement prescrit par l'art. 736.

comme il est dit en l'art. 729 , c'est-à-dire qu'ils doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant l'adjudication ; qu'ils doivent être jugés au jour fixé pour cette adjudication, et qu'il doit être passé immédiatement à l'ouverture des enchères s'ils sont rejetés.

Aucune opposition n'est reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statuent sur les nullités peuvent seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et les formes prescrits par les art. 731 et 732 précédemment expliqués ( art. 739 , § 3 ). L'appel contre le jugement qui a rejeté les moyens de nullité peut donc ici être interjeté quoique l'adjudication ait déjà été faite, et s'il vient à être accueilli l'adjudication doit nécessairement crouler : c'est un inconvénient qu'il était difficile d'éviter. Dans la poursuite ordinaire l'appel a pu être interdit contre les jugements statuant sur les moyens de nullité postérieurs à la publication du cahier des charges, parce que le saisi a eu le temps de proposer ses moyens les plus sérieux avant cette publication. Mais dans la folle enchère, comme l'adjudication a lieu sans publication nouvelle et que les moyens de nullité peuvent être des plus importants, il était indispensable de laisser la voie de l'appel ouverte. Toutefois si le poursuivant craint que l'éventualité de l'appel n'écarte des enchérisseurs, il peut demander une remise, conformément à l'art. 737, et le tribunal doit l'accorder.

Si l'adjudication a été faite en suite du jugement qui a rejeté les moyens de nullité, il est indispensable d'intimer sur l'appel le nouvel adjudicataire.

Doivent être observés lors de l'adjudication sur folle enchère les art. 705, 706, 707 et 711, relatifs à la manière de recevoir les enchères, à l'extinction des feux, aux déclarations de command, et aux incapacités d'enchérir ( art. 739, § 3 ). En renvoyant à ces articles, la

loi est censée renvoyer aussi à la sanction qui les protège, et notamment à la peine de nullité dans les cas où l'art. 715 la prononce (1).

Mais l'art. 739 ne renvoyant pas aux art. 708 et suivants relatifs aux surenchères, doit-on en conclure que la surenchère ne peut s'exercer dans les adjudications sur folle enchère? La conséquence serait inexacte. L'art. 739 ne s'occupe en effet que de ce qui a lieu *lors de l'adjudication*; il laisse les faits ultérieurs sous l'empire des règles générales, et par conséquent il ne déroge pas aux règles de la surenchère. A la vérité, l'art. 710 n'admet point une surenchère sur une autre, mais il n'y a pas même raison de décider dans le cas de folle enchère. L'adjudication qui a lieu après la surenchère étant d'un prix notablement supérieur à la première, il n'est pas à présumer que le nouvel adjudicataire puisse faire, au détriment des créanciers, un de ces bénéfices énormes que la loi a voulu prévenir; tandis que l'adjudicataire sur folle enchère pourrait obtenir un de ces bénéfices excessifs, puisque la vente peut lui être consentie à un prix moindre que celui de la première adjudication (2).

Au reste, la loi donne en ce dernier cas un recours contre le premier adjudicataire. « Le fol enchérisseur, porte l'art. 740, est tenu *par corps* de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a: cet excédant sera payé aux créanciers, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. » Dans le cas où il y a déficit c'est le jugement même qui prononce la seconde adjudication qui doit condamner *par corps* le premier adju-

---

(1) *Contrà*, M. Chauveau, quest. 2431 *quater*.

(2) La question était controversée avant la loi nouvelle: mais la grande majorité des arrêts était dans le sens de notre opinion. V. Dictionnaire de M. A. Dalloz, V.<sup>o</sup> *surenchère*, n. 466 et suivants.

dicataire au paiement de la différence, qui doit être distribuée aux créanciers par rang d'hypothèque (1). Mais si le prix de la revente est plus élevé, ce n'est pas à dire que le fol enchérisseur soit déchargé de ses obligations, si le second acquéreur est insolvable et qu'il faille revendre une troisième fois : son imprudence ou sa négligence ne doivent jamais lui profiter (2).

§ III. *Du caractère du jugement d'adjudication, et du tribunal où les demandes en nullité ou en résolution doivent être portées.*

LE jugement d'adjudication doit-il être considéré comme un simple procès-verbal, ou bien comme un véritable jugement? Telle est la question capitale qui nous reste à examiner. Les conséquences en sont pour ainsi dire infinies. Si le jugement est assimilé à un contrat ordinaire, sa nullité ou sa résolution pourront être demandées en tout temps par action principale, l'action pourra être portée devant le tribunal du domicile du défendeur comme toutes les actions mixtes, elle devra être précédée de l'essai conciliatoire, etc. Si au contraire on l'assimile aux jugements proprement dits, la nullité pour vice de forme ou pour toute autre cause analogue ne pourra être demandée qu'en employant les recours ouverts par la loi; sa nullité ou sa résolution, dérivant de causes postérieures à sa prononciation, devront toujours être demandées devant le tribunal qui a prononcé l'adjudication, puisqu'il s'agira de difficultés relatives à l'exécution de son juge-

---

(1) La contrainte par corps ne peut s'exercer qu'en vertu d'une disposition expresse du jugement, et elle ne peut être prononcée contre les femmes ni contre les septuagénaires : la loi ne déroge pas ici aux règles ordinaires.

(2) Cass. 14 février 1835; *Contrà*, M. Chauveau, quest. 2432 *quinquies*.

*ment* : il sera inutile dans tous les cas d'essayer la conciliation, puisque l'action ne sera pas à proprement parler introductive d'instance, etc. C'est dans ce dernier sens que la question nous paraît devoir être résolue.

Pour les ventes judiciaires faites simplement devant un juge commis ou devant un notaire, telles que les ventes des biens des mineurs et autres semblables, nous confessons que l'adjudication doit être considérée comme un contrat ordinaire, parce qu'elle appartient véritablement à la juridiction gracieuse et qu'elle a bien moins de solennité que les jugements. Mais il nous est impossible d'envisager du même œil une adjudication prononcée par un tribunal tout entier sur une procédure à laquelle est appelé tout le ban des créanciers inscrits, une adjudication qui produit l'effet exorbitant d'anéantir en plusieurs cas l'action en résolution du vendeur, une adjudication enfin qui permet la contrainte par corps contre le saisi s'il ne délaisse pas l'immeuble aussitôt après la signification du jugement (1).

Nous pensons donc, 1° que les nullités de forme commises dans le jugement même d'adjudication, et celles commises avant, dans les cas rares où elles n'ont pu être couvertes, ne peuvent être invoquées que par la voie du recours en cassation ou celle de la requête civile, suivant les cas ; 2° que les demandes en nullité, fondées sur des causes qui n'ont pu se découvrir qu'après l'adjudication comme celles dérivant de l'incapacité de l'adju-

---

(1) Il y a pourtant beaucoup d'autorités en sens contraire (V. M. Chauveau, quest, 2423 *quater*) : mais si leur nombre est imposant, leur poids nous paraît léger. La loi nouvelle fournit du reste un argument de plus à notre doctrine dans l'art. 730 où elle interdit en certains cas l'appel contre le jugement d'adjudication. S'est-on jamais en effet avisé d'avertir qu'un contrat n'est pas susceptible d'appel ?

dicataire, et les demandes en résolution, doivent toujours être portées devant le tribunal où l'adjudication s'est faite, ainsi que la loi s'en est exprimée pour la surenchère et la folle enchère, sans qu'il soit nécessaire en aucun cas de citer en conciliation.

## SECTION V.

*De la vente sur publications volontaires.*

LES immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne peuvent à peine de nullité être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires (1). Seulement, quand il n'a été saisi qu'une partie des biens dépendants de la même exploitation, le débiteur peut demander que le surplus soit compris dans l'adjudication, s'il estime que la vente de tous les biens par un seul et même acte doit procurer un prix plus avantageux que des ventes partielles (743).

D'un autre côté, l'on sait que le débiteur ne peut pas *d'avance* autoriser le créancier à poursuivre la vente des immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités ordinaires de l'expropriation forcée (742).

Mais quand la saisie immobilière a déjà été faite et *transcrite*, la loi permet aux parties de simplifier d'un commun accord les formalités de la vente, pour économiser les frais. A la vérité, quoique la transcription n'ait pas encore eu lieu, et même ce semble avant la saisie quand la créance est venue à échéance, le créancier et le débi-

---

(1) Le tribunal devrait donc d'office refuser de procéder à l'adjudication; et si elle avait lieu au mépris de la défense de la loi, elle n'aurait pas plus de valeur à notre avis qu'une vente consentie par un acte notarié nul en la forme et non signé des parties. *Contrà*, M. Chauveau, quest. 2434.

teur peuvent convenir que la vente se fera devant notaire et dans la forme qu'ils jugent à propos de choisir : mais une pareille convention , qui ne doit être considérée que comme un mandat du débiteur révocable à sa volonté , n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour les autres créanciers qui conservent le droit de pratiquer eux-mêmes des saisies tant que la vente n'est pas consommée : partant , c'est en vain que les parties demanderaient au tribunal de la sanctionner.

Mais quand la saisie a été transcrite les parties peuvent obtenir du tribunal l'autorisation de faire vendre sur simples annonces et affiches ; et cette autorisation lie en cas pareil non-seulement ceux qui l'ont demandée , mais encore les autres créanciers du saisi en ce sens qu'ils ne peuvent plus pratiquer des saisies nouvelles.

L'art. 743 dispose en effet : « Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite , il sera libre aux intéressés , s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits , de demander que l'adjudication soit faite aux enchères , devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958 , 959 , 960 , 961 , 962 , 964 et 965 , pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ( c'est-à-dire le dépôt d'un cahier des charges au greffe ou chez le notaire (1) , et des placards et annonces quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication ). — Seront regardés comme seuls intéressés , avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692 , le poursuivant et le saisi , et après cette somma-

---

(1) Pour éviter des difficultés ultérieures il est bon que le cahier des charges, s'il n'a déjà été déposé au greffe , soit arrêté entre les parties avant le jugement de conversion, et que ce jugement en reproduise la teneur : sinon , toute partie qui croit avoir à se plaindre de sa rédaction peut en demander la correction au tribunal.

tion, ces derniers et tous les créanciers inscrits. » — Pourront, ajoute l'art. 744, former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, — le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents; — le mineur émancipé assisté de son curateur; — et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. » Les maris peuvent donc donner ce consentement pour les biens dotaux de leurs femmes, les maires pour les communes qu'ils administrent, les administrateurs des hospices ou des fabriques, pour ces établissements, etc.

La demande doit être formée par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite (1) : cette requête est signée par les avoués de *toutes les parties* (2), auxquels l'art. 7, § 11, du nouveau tarif accorde pour cela un droit fixe : elle doit contenir une mise à prix qui sert d'estimation (745). Il n'est donc pas nécessaire, quoiqu'il y ait des mineurs intéressés, de rapporter une estimation d'experts. La mise à prix est toujours censée faite par le poursuivant qui demeure adjudicataire si elle n'est pas couverte; c'est ce qui résulte du rapprochement des art. 706, 743 et 964.

« Le jugement, porte l'art. 746, sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. — Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du

---

(1) Tout autre tribunal devrait repousser la demande d'office, non pas comme on l'a dit ailleurs que son incompétence fût à raison de la matière si c'était un tribunal civil d'arrondissement, mais parce qu'il ne saurait sans *excès de pouvoir* prononcer la conversion d'une instance pendante devant un autre tribunal.

(2) Il est indubitable d'après ces mots qu'on lit dans l'art. 745, que le refus d'une seule partie, d'un seul créancier inscrit, par exemple, suffit pour empêcher la conversion.

siège ou devant un juge de tout autre tribunal. — Le jugement ne sera pas signifié et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. » Le tribunal peut refuser la conversion, même quand les consentements et conditions exigés par les art. 743 et 744 se trouvent réunis : cela s'induit de ces mots de l'article, *si la demande est admise*, lesquels laissent au tribunal toute latitude. A plus forte raison peut-il déléguer un juge ou un notaire autre que celui désigné par les parties (1).

« Si après le jugement il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution (747). » L'adjudication ne saurait donc être retardée ni empêchée quand même le changement d'état ou le décès seraient notifiés.

Dans la huitaine du jugement de conversion, il doit en être fait mention sommaire à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie (748). Si le poursuivant ne remplissait pas cette formalité dans le délai, il serait passible des frais de la demande en subrogation qui serait formée par un autre créancier saisissant. L'art. 748 indique du reste qu'après le jugement de conversion le poursuivant continue d'être chargé des formalités de la vente, à moins qu'on n'ait désigné quelque autre partie.

---

(1) M. Parant, dans son rapport à la commission du gouvernement, s'exprimait en effet ainsi. « Appelé à prononcer, le tribunal est juge des causes de la demande en conversion. Il est possible que la procédure en expropriation soit tellement avancée que la conversion devienne un obstacle, au lieu de servir l'intérêt des parties ; on a voulu le laisser juge aussi du mode de vente et de la délégation à faire soit devant un de ses membres, soit devant un notaire *de son choix* ».

Si la vente se fait devant un juge, les enchères ne peuvent avoir lieu que par le ministère des avoués : si elle est faite devant un notaire, ce ministère n'est plus exigé. Dans les deux cas l'adjudication ne doit être prononcée qu'après l'extinction du nombre de feux indiqué par l'art. 706, et y a lieu à déclaration de command dans les délais ordinaires (art. 706, 707, 743 et 964 combinés). S'il s'élève quelque incident devant le juge ou le notaire commis les parties doivent être renvoyées devant le tribunal.

Quels sont les effets de l'adjudication prononcée ? C'est le point le plus important de la matière. Il est certain d'abord que les règles ordinaires de la surenchère et de la folle enchère sont applicables à cette sorte d'adjudication : cela résulte des art. 743 et 964 combinés. Mais l'adjudication éteint-elle ici l'action en résolution du vendeur non payé ? L'affirmative est certaine si le privilège était inscrit et que le vendeur ait reçu la sommation prescrite par l'art. 682 : ce vendeur ayant dû alors consentir à la conversion, est censé virtuellement avoir renoncé à demander la résolution. Si au contraire il n'a pas concouru au jugement de conversion son droit à la résolution continue de subsister : cela fut expressément reconnu par le rapporteur de la commission de la chambre des députés, dans la séance du 17 janvier 1841.

L'adjudication fait-elle au moins obstacle à la surenchère du dixième permise aux créanciers hypothécaires par l'art. 2185 du code civil ? Il faut faire une distinction analogue. Si la sommation prescrite par l'art. 682 a déjà été faite à ces créanciers, la surenchère du dixième leur est fermée, puisqu'ils ont dû consentir à la conversion et qu'ils sont réputés co-vendeurs. Mais si la sommation n'a pas été faite, l'adjudicataire ne peut purger les hypothèques qu'en se conformant à l'art. 2183 du code civil, et la surenchère du dixième resté ouverte.

Enfin on ne pense même point que l'adjudication purge les hypothèques non inscrites, ni qu'elle empêche les créanciers hypothécaires de s'inscrire utilement avant l'expiration de la quinzaine de la transcription, conformément à l'art. 834 du code de procédure.

En un mot, l'adjudication sur publications volontaires n'a les effets de la vente judiciaire qu'au regard de l'adjudicataire et de ceux des créanciers qui ont consenti à la conversion. Vis-à-vis de tous les autres créanciers elle doit être assimilée aux ventes volontaires. Sous ce rapport, elle présente à l'adjudicataire peu de sûreté, ce qui est de nature à écarter de ces ventes nombre d'enchérisseurs; et comme cet inconvénient est grave, il est à croire que ce genre de vente tombera en désuétude, d'autant plus que l'économie des frais qui était considérable sous l'empire du code est à-peu-près nulle sous la loi nouvelle qui a tant simplifié les formalités de l'expropriation.

## CHAPITRE VIII.

### De l'ordre.

QUAND le prix de la vente suffit pour désintéresser tous les créanciers, l'adjudication est le dernier acte de la procédure d'expropriation: mais c'est le cas le plus rare. Le plus souvent le prix ne suffit pas même pour acquitter toutes les créances inscrites, et l'adjudicataire ne pouvant payer utilement son prix qu'aux créanciers qui viennent en rang utile pour le recevoir, il y a lieu de faire déterminer ce rang par la justice si les créanciers et le saisi ne conviennent pas à l'amiable de la distribution des deniers. C'est l'objet de la procédure *d'ordre*, ainsi appelée parce que les créanciers doivent être colloqués sur le prix des immeubles, non point par contribution, comme cela se pratique pour le prix des biens mobiliers, mais par *ordre* d'hypothèque.

L'ordre, comme l'expropriation forcée, avait été négligé par l'ordonnance de 1667. Le génie cupide des anciens procureurs en avait profité pour éterniser cette procédure, et il n'était pas rare de voir la plus grande partie du prix absorbée en frais de justice. La loi sur l'expropriation forcée du 11 brumaire an 7 posa quelques règles sur l'ordre, mais ce n'était qu'une sorte d'ébauche informe. C'est donc aux auteurs du code de procédure que revient tout l'honneur d'avoir réglementé avec intelligence cette matière importante.

L'ordre peut avoir lieu non-seulement à la suite d'une expropriation forcée, mais encore dans bien des cas après une vente volontaire. Nous traiterons donc 1° de l'ordre sur expropriation forcée; 2° de l'ordre sur vente volontaire; 3° des demandes en sous-ordre; 4° de la subrogation aux poursuites d'ordre; 5° de quelques règles générales sur la procédure d'ordre; 6° des effets de l'ordre clos, dans un ordre ou une distribution ultérieurs.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'ordre à suite d'expropriation forcée.*

Nous parlerons successivement ici du tribunal où l'ordre doit être porté, de l'ouverture de l'ordre, des sommations de produire et des actes de produit, du procès-verbal de collocation provisoire, des productions tardives, des contredits et de la manière de les juger, de l'appel et de la manière d'y statuer, de la clôture de l'ordre et de la délivrance des bordereaux, enfin des recours ouverts contre l'ordonnance de clôture d'ordre.

##### § 1<sup>er</sup> *Du tribunal où l'ordre doit être porté.*

La jurisprudence présente sur ce point important de

nombreuses fluctuations (1). Voici les règles qui nous paraissent les plus sûres.

1° L'ordre doit toujours être porté devant le tribunal où la vente a été faite, parce qu'il n'est que la conséquence du jugement d'adjudication. Si donc la saisie embrassait des immeubles situés en divers arrondissements mais faisant partie de la même exploitation, l'ordre doit être porté pour le tout devant le tribunal où la vente a eu lieu.

2° Quand des immeubles situés en différents arrondissements ont donné lieu à des ventes séparées il y a lieu d'ouvrir autant d'ordres particuliers qu'il y a eu d'adjudications, et chaque ordre doit être porté devant le tribunal de la situation de l'immeuble. L'art. 4 d'une loi du 14 novembre 1808 est exprès sur ce point.

3° Le débiteur ne peut point demander la jonction de deux ordres poursuivis devant des tribunaux différents : celui qui ne paie pas ses dettes ne mérite pas de faveurs. Mais la jonction peut être sollicitée, par la voie du règlement de juges, par tout créancier figurant dans les deux ordres qui y a intérêt, par exemple, par un créancier à hypothèque conventionnelle qui veut empêcher que les hypothèques générales ne soient colloquées en entier sur l'immeuble qui lui a été spécialement hypothéqué. En effet si le débiteur faisait cession de biens la liquidation de ses dettes devrait certainement être centralisée : or, serait-il juste que la négligence du débiteur à faire la cession de biens, ou son indignité, devînt une cause de ruine pour certains créanciers ! Les juges d'ailleurs doivent se laisser aller à la douce pente de l'équité toutes les fois que la loi ne trace pas autour d'eux son cercle de fer, et ici la loi est muette.

4° L'incompétence d'un tribunal civil, autre que celui

---

(1) V. Dict<sup>re</sup> de M. A. Dalloz, V<sup>o</sup> *Ordre*, n. 105 et suiv.

de la situation des biens , pour régler l'ordre , n'est pas à raison de la matière. Elle peut donc être couverte; car on ne voit pas qu'ici la prorogation de juridiction de ce tribunal puisse nuire à des tiers ni avoir des conséquences fâcheuses pour les parties (1).

### § II. De l'ouverture de l'ordre.

L'ORDRE ne doit pas être ouvert tant qu'on espère que les parties s'entendront à l'amiable. L'art. 749 dispose en conséquence : « Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication s'il n'est pas attaqué, en cas d'appel dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux pour la distribution du prix. » Aujourd'hui le mois doit courir presque toujours à dater de la signification du jugement d'adjudication puisque ce jugement ne peut en général être attaqué par la voie de l'appel (730). Si l'adjudicataire est en retard de faire cette signification qui ne doit plus être faite qu'au saisi d'après l'art. 716, tout créancier peut se faire autoriser à la faire et obtenir une seconde grosse de l'adjudication aux frais de l'adjudicataire.

Dans le délai fixé par l'art. 749 tout créancier peut appeler les autres devant un notaire pour tâcher de s'entendre sur la distribution du prix et éviter les frais de l'ordre. Mais ceux des créanciers cités qui ne comparaitraient pas ou qui refuseraient le règlement offert ne seraient passibles des frais de l'ordre ultérieur que dans un seul cas, celui où leur créance n'aurait point d'existence réelle et aurait seule pourtant fait obstacle au règlement amiable. Quant aux créanciers sérieux ils ont le droit d'exiger que

---

(1) Cass. 1<sup>er</sup> octobre 1825.

les titres des autres créanciers passent au creuset d'un examen judiciaire et de s'opposer par conséquent à l'ordre amiable sans être obligés de déduire leurs motifs.

« Le mois expiré, porte l'art. 750, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant dans la huitaine, et à son défaut après ce délai le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre. — Il sera tenu au greffe à cet effet un registre des adjudications sur lequel le requérant d'ordre fera son réquisitoire à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge commissaire (751). — Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis qui ouvrira le procès-verbal d'ordre auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes (752). »

L'adjudicataire pouvant provoquer l'ouverture de l'ordre en cas de retard du saisissant, nous en tirons cette conséquence importante qu'à moins de clause contraire dans le cahier des charges il est censé avoir contracté implicitement l'obligation de garder le prix en ses mains et d'en servir l'intérêt au taux légal jusqu'à la clôture de l'ordre (1). Il ne devrait être autorisé à consigner le montant du prix qu'autant que le règlement définitif serait retardé par des contredits. L'art. 2, n° 10, de l'ordonnance du 3 juillet 1816 n'autorise en effet que les créanciers à demander la consignation (2).

(1) *Contrà*, Carré, quest. 2645, et arrêt de Riom du 19 janvier 1820.

(2) « Seront versés dans ladite caisse, porte ce texte, ... le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains; si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou plusieurs créanciers. » Quand les fonds ont été consi-

A défaut des créanciers et de l'adjudicataire, le saisi lui-même a le droit de requérir l'ouverture de l'ordre puisqu'il y a intérêt et qu'en matière d'action judiciaire l'intérêt est la mesure ordinaire du droit.

Comme le saisi, ainsi que nous l'avons vu, a le droit de consentir des hypothèques jusqu'à l'adjudication, il faut que le certificat du conservateur contenant le tableau des inscriptions ait été délivré depuis la vente.

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la réquisition d'ouverture de l'ordre au nom de divers créanciers ou de l'adjudicataire, ils doivent se retirer sur-le-champ sans sommation devant le président du tribunal qui décide quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal : il n'est reçu ni opposition ni appel contre la décision du président (Tarif, art. 130, § 2). Le président doit naturellement donner la préférence à la partie qui a le plus d'intérêt à activer la poursuite.

### § III. *De la sommation de produire et de l'acte de produit.*

« EN vertu de l'ordonnance du commissaire, porte l'art. 753, les créanciers seront sommés de produire par acte signifié au domicile élu par leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués s'il y en a de constitués. » Les créanciers peuvent en effet avoir constitué avoué dans l'instance de saisie immobilière. Mais ils ne peuvent être utilement sommés au domicile de leurs avoués que dans l'année de l'adjudication conformément à l'art. 1038, et dans cette année même le poursuivant conserve le droit de les som-

gnés l'acte de réquisition de l'ouverture de l'ordre doit contenir la mention de la date et du numéro de la consignation (art. 4 de l'ordonnance).

mer aux domiciles élus dans les inscriptions. L'élection implicite de domicile chez l'avoué n'aurait pu faire cesser l'élection explicite faite dans l'inscription qu'autant que la loi s'en serait clairement exprimée, et il est naturel dès lors d'entendre la disposition un peu louche de l'art. 753 dans le sens d'une option donnée au poursuivant.

Il n'est pas nécessaire de sommer la partie saisie ; la loi, comme nous le verrons, exige seulement qu'on lui dénonce l'état de collocation provisoire quand il a été dressé. Mais l'adjudicataire doit veiller à ce qu'on appelle dans l'ordre tous les créanciers indiqués par l'extrait du conservateur, comme aussi à ce que l'extrait embrasse toutes les hypothèques, même celles provenant des précédents propriétaires, sans quoi il s'exposerait à payer deux fois. Il doit en outre appeler les créanciers chirographaires qui auraient fait opposition en ses mains, par sommation au domicile qu'ils ont dû élire dans leur opposition conformément à l'art. 559.

Dans le mois de la sommation chaque créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation ; le commissaire doit faire mention de la remise sur son procès-verbal (754). Le délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances quand la sommation est signifiée au domicile de l'avoué, et quand elle est faite au domicile élu dans l'inscription l'augmentation ne doit se calculer que sur ce domicile et non pas sur le domicile réel. C'est dire qu'il n'y a presque jamais d'augmentation, puisque la vente se poursuit en général devant le tribunal de la situation des biens. Le délai court pendant les vacations et se compte toujours d'un quantième à l'autre.

Ni la production ni l'acte de produit ne doivent être signifiés (art. 433 du tarif).

§ IV. *Du procès-verbal provisoire et du délai des contredits.*

« Le mois expiré, porte l'art. 755, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué à avoué aux créanciers produisants et à la partie saisie la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication et de contredire s'il y échet sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois. » Le procès-verbal du commissaire ne doit pas être signifié (art. 134 du tarif).

Si le saisi n'a pas constitué d'avoué, on doit le sommer à personne ou domicile : il faut bien qu'il soit mis à même de faire valoir ses droits, et qu'il reçoive au moins une fois un avertissement direct, car jusqu'ici la procédure d'ordre ne lui a pas été légalement dénoncée. Le délai doit être augmenté à raison des distances.

S'il est intervenu dans l'ordre des créanciers chirographaires il est prudent aussi de leur dénoncer l'état de collocation : toutefois cela ne paraît pas indispensable, vu que l'art. 755 du code, expliqué par l'art. 136 du tarif, ne prescrit la dénonciation qu'à l'égard des créanciers *produisants et inscrits*.

« Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions ès-mains du commissaire dans ledit délai ils demeureront forclos sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire s'il n'y a contestation (756). » La loi ne parle plus ici que des *créanciers produisants* : elle passe sous silence *le saisi*. Nous en concluons que la forclusion ne s'étend pas à celui-ci, parce que les déchéances sont de droit étroit et qu'en cette matière il n'est pas permis de raisonner par ana-

logie. L'analogie d'ailleurs n'est point complète. Pour les créanciers il ne s'agit en général que du rang de leur créance, pour le saisi il s'agit de l'existence même de la dette : ceux-là sont nécessairement avertis puisqu'ils ont déjà produit, celui-ci peut n'avoir pas reçu la sommation unique qu'on a dû faire à son domicile. Ce n'est donc pas traiter le saisi trop favorablement que de l'assimiler aux créanciers en retard de produire, c'est-à-dire de l'admettre à former des contredits jusqu'à la clôture de l'ordre (1).

#### § v. *Des productions tardives.*

LES copies laissées à un domicile élu ne parviennent pas toujours exactement aux personnes qu'elles concernent. La loi se serait donc montrée trop rigoureuse si, dans une matière aussi importante que celle de l'ordre où la fortune entière d'un créancier peut se trouver engagée, elle avait prononcé une déchéance absolue faute de production dans le délai. Aussi admet-elle les créanciers à produire après le mois écoulé, et la peine qu'ils encourrent par leur retard est communément fort légère. « Les créanciers, porte l'art. 757, qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas les frais auxquels leur production tardive et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé. »

Les créanciers en retard peuvent donc produire après comme avant le procès-verbal de collocation provisoire.

---

(1) *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 428; arrêt de Grenoble du 22 février 1827.

Produisent-ils avant, ils ne supportent que les frais de leur acte de produit qu'ils n'ont pas besoin de dénoncer. Produisent-ils après, comme le poursuivant a dû déjà sommer les créanciers produisant de prendre connaissance du procès-verbal provisoire, ils doivent dénoncer leur production à tous les créanciers qui se sont présentés, et ils supportent en sus de l'acte de produit les frais de cette dénonciation, sans pouvoir, dit la loi, employer ces frais *dans aucun cas*, c'est-à-dire, même contre le débiteur.

Dans cette dernière hypothèse ils sont en outre garants des intérêts qui pourront courir ultérieurement au détriment de la masse *à compter du jour où ces intérêts auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé*. Pour bien comprendre cette disposition de la loi il faut admettre comme certain que les intérêts courus pendant la poursuite d'ordre doivent toujours être alloués au même rang que le capital. Cela posé, il est un cas où le retard de la clôture de l'ordre n'appauvrit point la masse; c'est lorsque le prix de l'adjudication produit intérêt à cinq pour cent et que les intérêts d'aucune des créances colloquées en rang utile n'excèdent ce taux. La masse recouvre alors exactement d'un côté ce qu'elle perd de l'autre, car si les premières créances grossies des intérêts absorbent une plus forte part de la somme à distribuer cette somme a dû augmenter dans la même proportion.

Mais si le prix de l'adjudication a été déposé à la caisse des consignations qui ne paie que deux pour cent d'intérêt, ou si l'adjudicataire d'après le cahier des charges doit servir les intérêts à un taux inférieur à cinq pour cent, ou enfin si les premières créances colloquées sont commerciales et produisent six pour cent d'intérêt tandis que le prix de l'adjudication n'en produit que cinq, dans

tous ces cas il est visible que les intérêts du prix ne croissent pas dans la même proportion que ceux des premières créances colloquées. Le retard de la clôture de l'ordre préjudicie donc au créancier qui vient le dernier en rang utile, et il est juste qu'il soit indemnisé de ce préjudice par ceux qui l'ont occasionné.

Les créanciers non produisants n'encourent de déchéance absolue que lorsque l'ordre a été clos : mais ils encourent une déchéance relative lorsque sans être clos il a pourtant été arrêté à l'égard de certains créanciers ; c'est du reste un point sur lequel nous allons revenir dans un instant.

#### § vi. *Des contredits et de la manière de les juger.*

Il faut supposer maintenant que dans le délai fixé pour prendre connaissance de l'état de collocation provisoire quelqu'un des créanciers ou la partie saisie ont élevé des contestations contre cet état : ces contestations portent le nom de *contredits* parce que les réclamants contredisent en effet le travail du juge commissaire.

Si les contredits sont dirigés contre la première créance colloquée tout est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient été définitivement jugés.

Si au contraire ils n'attaquent que des créances colloquées à un rang ultérieur, il ne serait pas juste que les premiers créanciers colloqués fussent obligés d'attendre le jugement de contestations qui leur sont étrangères. L'art. 758 dispose en conséquence : « En cas de contestation le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers qui ne seront tenus à *aucun rapport* à l'égard de ceux qui produiraient

postérieurement. » Nombre d'auteurs (1) concluent de ces dernières expressions que si les bordereaux n'ont pas été payés les créanciers qui n'ont pas produit peuvent former opposition au paiement : mais ces expressions ne nous semblent pas assez explicites pour autoriser une conséquence contraire à la raison et à la justice. L'ordonnance par laquelle le juge commissaire ordonne la délivrance des bordereaux équivaut à une délégation sur l'adjudicataire ; les créanciers qui ont obtenu ces bordereaux deviennent créanciers directs de celui-ci : comment donc pourraient-ils être privés d'un pareil droit par des créanciers négligents, qui aussi bien auraient tout perdu s'il n'y avait pas eu de contredits puisque l'ordre aurait été clos. L'obtention du bordereau a d'ailleurs pu arrêter d'autres poursuites contre le saisi ou ses co-obligés : peut-être encore un créancier colloqué en rang subséquent a-t-il déjà obtenu son paiement ; peut-être enfin l'adjudicataire a-t-il imploré un délai que la charité commandait de lui accorder. Dans tous ces cas il serait injuste que le créancier diligent devînt victime de sa bonne foi ou d'une louable complaisance.

Les contredits pas plus que les actes de produit ne doivent pas être signifiés ; ils sont simplement couchés sur le procès-verbal du commissaire où les avoués des parties peuvent en prendre connaissance.

Mais est-il nécessaire d'appeler tous les créanciers au jugement des contredits ? Il faut faire ici quelques distinctions. Il est évident d'abord qu'il faut appeler tous les créanciers contredisants ou contredits. Il faut appeler encore tous les créanciers qui ont déclaré sur le procès-verbal du commissaire ou par quelque acte postérieur

---

(1) Pigeau, t. 2, p. 258 ; Demiau, t. 2, p. 469 ; Carré, quest. 2567 et 2573.

*adhérer* aux contredits déjà formés : par cette adhésion ils se sont approprié ces contredits, et c'est comme s'ils les avaient formés de concert avec le premier contestant. Enfin, quant aux créanciers qui ont gardé le silence, mais qui doivent profiter des contredits s'ils sont accueillis, on ne doit pas les appeler individuellement. Il faut suivre à leur égard la disposition de l'article 760 ainsi conçu : « Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus dans la huitaine du mois accordé pour contredire de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du *dernier créancier colloqué*. » C'est en effet ce créancier qui a le plus d'intérêt à ce que tous les contredits soient accueillis, et il est naturel que son avoué, à défaut d'autre désignation, représente la masse.

Les créanciers contestants ont intérêt à la mise en cause de l'avoué représentant la masse des créanciers, parce que chacun de ceux-ci peut aider à la découverte de documents ou de moyens propres à assurer le succès des contredits. Mais est-ce une obligation pour le poursuivant d'appeler cet avoué? Nous n'en doutons point. D'abord l'art. 760 est conçu en termes impératifs; ensuite il peut se faire que certains créanciers n'aient point formé de contredits, précisément parce que ces contredits avaient déjà été élevés. Si donc l'avoué représentant la masse n'était pas appelé au jugement des contestations chacun des créanciers composant cette masse pourrait, nonobstant le jugement qui aurait rejeté les contredits, les proposer de rechef.

De cet intérêt virtuel qu'a la masse des créanciers au succès des contredits nous tirons une autre conséquence importante. C'est que le contredit une fois couché sur le procès-verbal est acquis à la masse; qu'ainsi le contredisant ne peut plus s'en désister qu'à la charge de signifier son

désistement à l'avoué représentant cette masse, et que cet avoué, ou chacun des créanciers qu'il représente, peut reprendre le contredit dans le mois, à dater du désistement signifié.

L'avoué poursuivant ne peut *en cette qualité* être appelé dans la contestation (760); mais rien n'empêche qu'il ne soit désigné par la masse des créanciers, ou qu'il ne soit appelé comme avoué du dernier créancier colloqué.

Il arrive souvent que l'avoué du dernier créancier colloqué est en même temps l'avoué d'un créancier contestant ou contesté. S'il occupe pour un créancier contestant, comme il n'y a point d'opposition d'intérêts entre ses clients, il doit figurer dans le jugement des contestations en deux qualités, savoir : 1<sup>o</sup> comme avoué du contredisant; 2<sup>o</sup> en son nom personnel comme avoué du dernier créancier colloqué, et à ce titre représentant la masse. Si c'est pour un créancier contesté qu'il occupe il doit, à raison de l'opposition d'intérêts, engager le dernier créancier colloqué à choisir un autre avoué. Si celui-ci n'en fait rien il est convenable d'appeler, comme représentant la masse, l'avoué de l'*avant-dernier* créancier colloqué, et ainsi de suite en remontant. Toutefois le jugement sur les contredits ne laisserait pas d'être régulier quoique l'avoué du créancier contredit et du dernier colloqué y figurât dans les deux qualités, parce que ce serait la faute de la masse de n'avoir point désigné un autre avoué.

Le saisi doit-il être appelé au jugement des contredits? C'est un point sur lequel la loi garde le silence. La question doit être résolue à l'aide d'une distinction. Si l'on conteste seulement le rang, la mise en cause du saisi paraît inutile; mais si c'est l'existence même de la créance qui est mise en doute le saisi a intérêt à la solution de la contestation; il doit donc être appelé, sans quoi le

jugement qui rejetterait le contredit ne le lierait point (1).

« L'audience, porte l'art. 761, sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, *sans autre procédure.* » Il ne peut donc y être signifié aucune requête ni pour appuyer le contredit ni pour y répondre.

« Le jugement, poursuit l'art. 762, sera rendu sur le rapport du juge commissaire et sur les conclusions du ministère public. » Ce n'est pas à dire que la plaidoirie soit interdite en cette matière (2) : ce mode d'instruction constituant la règle générale doit être autorisé toutes les fois que la loi ne l'a pas expressément défendu. Les contredits soulèvent d'ailleurs souvent des questions fort délicates pour lesquelles un débat contradictoire n'est certainement point déplacé. Les moyens de défense aux contredits ne peuvent même en général être révélés aux juges que par la plaidoirie, puisque ni la loi ni le tarif n'exigent qu'on réponde aux contredits sur le procès-verbal.

Les conclusions du ministère public ne sont exigées que dans l'intérêt de la masse qui dès lors peut seule se prévaloir de ce qu'elles n'ont pas été données.

Peut-on proposer à l'audience d'autres contredits que ceux qui ont été consignés sur le procès-verbal ? Il faut distinguer. Qu'on ne puisse après l'expiration du délai pour contredire donner de l'extension aux contredits, c'est ce qui est indubitable parce que le procès-verbal provisoire fait loi désormais dans tous les points où il n'a pas été attaqué. Qu'on puisse au contraire modifier le contredit, le restreindre et l'appuyer non-seulement par des raisons nouvelles, mais encore par des moyens nouveaux, c'est ce qui nous

(1) Carré, quest. 2577, et M. Dalloz aîné, t. 10, p. 830, n° 10, veulent que le saisi soit appelé dans tous les cas.

(2) Quelques cours l'ont pourtant jugé. Montpellier, 26 février 1810 ; Orléans, 25 février 1819.

semble non moins certain , parce qu'on ne fait alors qu'expliquer les conclusions consignées sur le procès-verbal , et que celui qui demande plus est toujours censé se réserver le droit de demander moins. Si donc on n'a d'abord querellé que les intérêts d'une créance on ne pourra , après l'expiration du délai pour contredire , quereller l'allocation du capital : si l'on n'a contesté que le rang on ne pourra contester ensuite l'existence même de la créance. Mais si , à l'inverse , on a querellé d'abord l'allocation du capital on peut demander subsidiairement le rejet de certains intérêts : si l'on a contesté l'existence de la créance on peut se borner ensuite à contester son rang ; ou , si on l'a contestée seulement comme prescrite , la contester plus tard comme payée , novée ou compensée , et *vice versa* , etc.

Les contredits étant jugés sur production et sur rapport , les jugemens qui les vident ne sont jamais susceptibles d'opposition , conformément à l'art. 113 : c'est un point constant en jurisprudence (1). Le seul recours que la loi autorise , quand le jugement n'est qu'en premier ressort , est celui de l'appel dont nous allons maintenant parler.

### § VII. De l'appel et de la manière d'y statuer.

Nous allons voir successivement ici dans quel délai l'appel doit être interjeté , où il doit être signifié , contre qui il doit être dirigé , ce qu'il doit contenir , et la manière dont il doit être instruit et jugé.

I. L'appel , d'après l'art. 763 , ne doit pas être reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué , outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie. Il suffit pour faire courir le délai que la signification à avoué soit faite dans la forme

---

(1) Cass. 19 nov. 1811 et 13 juin 1827.

ordinaire , puisque la loi n'exige rien de particulier dans cette signification (1).

Le délai est le même pour tous les jugements rendus en matière d'ordre sans distinction , aussi bien pour ceux qui statuent sur l'existence des créances que pour ceux qui ne statuent que sur leur rang (2). Il court contre toutes les parties , même contre celle qui a fait faire la signification ; la maxime *nul ne se forclot soi-même* n'est pas applicable ici (3). L'augmentation à raison des distances doit être calculée entre le domicile de l'avoué qui a reçu la signification et le domicile de chacune des parties qui doivent être intimées sur l'appel.

II. L'appel ne peut pas être signifié au domicile de l'avoué (4) : si la loi avait entendu le permettre elle s'en serait sans doute exprimée comme elle l'a fait pour la distribution par contribution dans l'art. 669. Mais il peut être signifié au domicile élu dans l'inscription parce qu'en général toutes les significations auxquelles l'inscription donne lieu peuvent être faites à ce domicile (5). Toutefois ce n'est pour l'appelant qu'une faculté qui ne doit en aucun cas tourner à son détriment. Si donc il signifie l'appel au domicile réel de l'intimé dans le délai légal, en tenant compte de l'augmentation des distances, celui-ci aurait mauvaise grâce à prétendre que cet appel est tardif parce qu'il aurait pu être signifié dans le délai ordinaire au domicile élu : l'art. 763 veut en effet que l'augmentation se calcule sur le *domicile réel*, ce qui prouve qu'il est plus dans son vœu que l'appel soit si-

(1) Il y a des arrêts en sens contraire. V. le Dict<sup>cc</sup> de M. Armand Dalloz, V. *Ordre*, n. 446 et 447.

(2) *Contrà*, Rouen 10 mars 1824.

(3) *Cass.* 13 novembre 1821.

(4) *Cass.* 27 octobre 1813 et 13 janvier 1814.

(5) *Cass.* 23 avril 1818 et 16 mars 1820.

gnifié à ce domicile. On pourrait même être tenté de conclure de ces termes de l'art. 763 que l'appel ne peut jamais être signifié au domicile élu ; la conclusion toutefois nous paraîtrait hasardée : les dérogations aux règles ordinaires ne se présument pas, et il serait dangereux de les induire d'un mot placé incidemment dans une phrase et dont le législateur lui-même a pu ne pas apprécier toute la portée.

III. L'appel doit à *peine de nullité* être dirigé contre toutes celles des parties ayant figuré dans le jugement auxquelles ce jugement profite : mais il est inutile de le dénoncer aux parties qui ont le même intérêt que l'appelant. Telle est la règle dictée par la raison, et qui va nous servir à expliquer une disposition un peu louche qui a fort embarrassé les juriconsultes. « L'avoué du créancier dernier colloqué, porte l'art. 764, pourra être intimé *s'il y a lieu*. » Mais dans quel cas y a-t-il lieu de l'intimer ? et s'il y a lieu, est-ce une simple faculté pour l'appelant ou bien une obligation ? Là revient notre distinction, fondée sur la nature même des choses. Si le jugement a rejeté le contredit, il est inutile d'intimer l'avoué du créancier dernier colloqué, sauf à cet avoué à intervenir dans l'instance d'appel s'il le juge à propos. Au contraire, le contredit a-t-il été accueilli, le jugement profite non-seulement au créancier contestant, mais encore virtuellement à la masse : il est donc nécessaire d'intimer dans le délai légal l'avoué représentant cette masse, sans quoi l'appel est nul, même à l'égard des parties à qui il a été dénoncé en temps utile, par suite du principe de l'indivisibilité que nous avons expliqué ailleurs.

Quant aux créanciers qui ont *adhéré* aux contredits, ils ont dû figurer en nom dans le jugement : ils doivent donc aussi, à peine de nullité, être intimés en nom sur l'appel, car l'avoué de la masse n'a point qualité pour les représenter.

Faut-il intimier la partie saisie ? Il faut faire encore des distinctions. C'est inutile dans tous les cas, quand le contredit a été rejeté. C'est inutile encore quand le contredit a été accueilli, si la créance a seulement été rejetée à un rang plus éloigné. Mais si la créance a été rejetée comme n'existant pas, le jugement profitant au saisi, il faut intimier celui-ci dans le délai légal, sans quoi l'appel est nul vis-à-vis de toutes les parties.

IV. L'appel doit être rédigé dans la forme ordinaire ; mais l'art. 763 veut en outre qu'il contienne l'énonciation des griefs. Toutefois cet article ne prononce la déchéance qu'à l'égard de l'appel interjeté hors du délai légal : il ne prononce pas la nullité en cas d'omission des griefs ; cette irrégularité n'emporterait donc pas nullité (1). L'appel est évidemment suspensif.

V. « Il ne sera, dit l'art. 765, signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés, et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'art. 761, » c'est-à-dire sur un simple avenir sans autre procédure.

La loi n'exige pas que la décision des juges d'appel soit rendue, comme celle des premiers juges, sur le rapport d'un commissaire et les conclusions du ministère public. L'appel se juge donc comme à l'ordinaire, c'est-à-dire sur simple plaidoirie, sauf à ordonner un délibéré avec nomination de rapporteur s'il y a lieu. Quant à l'instruction par écrit, elle ne peut être ordonnée, parce que les matières d'ordre sont censées requérir célérité et doivent sous ce rapport être réputées affaires sommaires. Mais l'assimilation ne doit pas être complète. Ainsi les dépens doivent être taxés à l'ordinaire. L'art. 766 veut pourtant

(1) La cour de cassation a décidé, le 29 août 1838, qu'en désignant seulement dans son acte d'appel certains chefs du jugement, l'appelant est censé acquiescer à tous les autres. C'est présumer les renonciations.

que l'arrêt contienne liquidation des frais : mais il n'y aurait pas nullité si l'arrêt ne contenait pas cette liquidation, puisque la loi ne la prononce pas (1). Le même art. 766 veut que les parties qui succombent sur l'appel soient condamnées aux dépens sans pouvoir les répéter.

La cour de cassation a jugé, le 26 février 1835, qu'il n'y a pas lieu ici à jonction du défaut : la raison qu'elle en a donnée c'est qu'en matière d'ordre les arrêts, pas plus que les jugements, ne sont point susceptibles d'opposition. Cette cour, suivant nous, est partie d'un faux principe. En première instance les parties étant nécessairement représentées par des avoués, si ceux-ci ne se présentent pas lors du jugement, c'est évidemment leur faute : le rapport et les conclusions du ministère public peuvent d'ailleurs suppléer à leur silence. Mais en appel il peut se faire qu'un intimé n'ait réellement pas reçu la copie de l'assignation, et ses moyens ne peuvent pas être suppléés par le rapport d'un commissaire et les conclusions du ministère public que la loi n'exige pas dans la juridiction supérieure. Il est donc juste que l'opposition reste ouverte, et partant il y a lieu aussi à jonction du défaut.

§ 8. *De la clôture de l'ordre et de la délivrance des bordereaux.*

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge commissaire doit faire la clôture de l'ordre immédiatement après l'expiration du délai pour contredire (759) sans qu'il ait besoin pour cela d'attendre aucune réquisition. « Il liquidera, ajoute l'article, les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances ; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux

---

(1) Cass. 6 juin 1820.

de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. »

S'il y a eu des contredits, l'ordre, aux termes de l'art. 767, doit être clos *quinzaine après le jugement des contestations, et en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y a statué*. Est-ce à dire que si l'appel n'a pas été interjeté, mais qu'on soit encore dans le délai pour le faire, le commissaire doit clore l'ordre dès qu'il s'est écoulé quinzaine depuis la *prononciation* du jugement? Est-ce à dire d'un autre côté qu'après la signification de l'arrêt à avoué le commissaire est obligé d'attendre encore quinzaine avant de clore l'ordre? Nous n'admettons ni l'une ni l'autre conséquence. Dans le premier cas il serait déraisonnable que le commissaire arrêtât un travail dont toutes les bases peuvent être renversées par suite de l'appel; dans le second, on ne saurait concevoir pourquoi l'exécution d'une décision souveraine serait, contre tous les principes, suspendue pendant quinzaine à dater de la signification à avoué.

Pour bien comprendre la disposition précitée de l'art. 767 il faut remarquer que, d'après la disposition finale du même article, *les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués doivent cesser* à l'expiration du même délai de quinzaine, et dans le projet primitif l'article correspondant à l'art. 767 ne fixait le délai que pour ce dernier objet (1).

Cela posé, le vrai sens et le seul raisonnable de l'art. 767 est que le juge commissaire doit clôturer l'ordre *au plus tard* quinzaine après la prononciation du jugement

---

(1) V. Loaré, sur l'art. 767.

si ce jugement est en dernier ressort ou que le délai de l'appel soit écoulé ; dans le cas contraire , aussitôt que l'appel n'est plus recevable , ou , s'il y a eu appel , quinzaine après la signification de l'arrêt à avoué. S'il ne le fait pas dans ce délai qui est plus que suffisant pour arrêter et réformer au besoin son premier travail , les créanciers qui perdent tout droit aux intérêts peuvent le requérir de le faire , et il doit déférer immédiatement à leur réquisition s'il ne veut pas s'exposer à être pris à partie. Mais du reste rien ne l'empêche de clore l'ordre dès que le jugement en dernier ressort ou l'arrêt ont été dûment signifiés à avoué , quoique la quinzaine fixée par l'art. 767 ne soit pas écoulée. Nous le répétons , si tel n'est pas le sens de l'art. 767 , cet article est pour nous un logogriphe indéchiffrable.

Le commissaire ne doit donc jamais allouer des intérêts au-delà de l'époque fixée par l'art. 767 : et si pendant les retards qu'a occasionnés le jugement des contestations la masse des deniers à distribuer s'est appauvrie en ce que le prix ne produisait pas des intérêts égaux à ceux des créances utilement colloquées , le créancier sur lequel les fonds viennent à manquer peut exercer son recours contre ceux qui ont succombé dans la contestation pour les intérêts qui ont couru durant cette contestation au profit des créanciers utilement colloqués , en tant que ces intérêts ont excédé ceux du prix (770). La contexture de l'article indique que ce recours est de droit : il n'est donc pas indispensable qu'il ait été réservé par le jugement ou l'arrêt qui a statué sur les contestations , mais alors il faut engager une action ultérieure pour obtenir un titre paré.

« Dans les dix jours après l'ordonnance du juge commissaire , porte l'art. 771 , le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation ,

qui sera exécutoire contre l'acquéreur. » Le greffier serait passible de dommages s'il ne délivrait pas le bordereau dans les dix jours. Ce bordereau est un titre paré suffisant pour contraindre l'acquéreur par la saisie de ses biens personnels ou par la poursuite de folle enchère : mais si le prix a été valablement consigné, les bordereaux doivent être délivrés sur le préposé de la caisse et non point sur l'adjudicataire.

En donnant quittance du montant de sa collocation le créancier doit consentir la radiation de son inscription (772) : la quittance doit être donnée par acte authentique, conformément à l'art. 2158 du code civil.

Quand l'adjudicataire fait transcrire le jugement d'adjudication, comme son intérêt le lui commande s'il veut purger les hypothèques légales non inscrites, ou bien quand la transcription est requise par un créancier ou par le saisi, le conservateur doit, conformément à l'art 2108 du code civil, prendre sur l'adjudicataire une inscription d'office pour le montant du prix au profit des créanciers et au besoin du saisi.

Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier doit donc 1° rayer l'inscription de ce créancier ; 2° si le jugement d'adjudication a été transcrit, décharger à concurrence de la somme acquittée l'inscription d'office prise au profit de la masse (773). Cette inscription d'office ne doit être rayée définitivement qu'en justifiant par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix soit aux créanciers utilement colloqués soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (774).

Quant aux inscriptions particulières des créanciers non colloqués en rang utile, l'adjudicataire peut-il en obtenir

la radiation avant d'avoir justifié du paiement de tous les bordereaux? Nous ne le pensons pas, par deux raisons. La première, c'est que quelque'une des créances utilement colloquées peut être payée ultérieurement par le saisi, et que le créancier sur lequel les fonds ont manqué succède alors naturellement au bénéfice de la collocation de la créance éteinte; la seconde, c'est que le défaut de paiement d'un seul bordereau expose l'adjudicataire à la folle enchère, et la revente peut procurer un excédant qui comme nous l'avons dit ailleurs doit se distribuer par rang d'hypothèque.

On pressent par ce que nous venons de dire qu'à nos yeux la créance primitive n'est point novée par le bordereau de collocation, en d'autres termes, que ce bordereau n'équivaut pas à la délégation parfaite dont l'effet est de décharger le premier débiteur. Ce n'est qu'une sorte de délégation imparfaite qui fait acquérir au créancier un débiteur de plus. Seulement, si ce créancier laisse tomber par sa faute l'adjudicataire dans l'insolvabilité, il doit perdre sa créance même vis-à-vis du saisi: l'équité suggère ce tempérament, et la loi ne le désavoue point.

#### § IX. *Des recours ouverts contre l'ordonnance de clôture d'ordre.*

QUELQUES arrêts ont décidé que l'ordonnance de clôture d'ordre n'est pas susceptible d'opposition et ne peut être attaquée que par la voie de l'appel, et la plupart des auteurs professent la même doctrine (1). Trouver une base, nous ne dirons pas solide, mais seulement spécieuse à cette doctrine nous paraît chose impossible. Quand la loi est muette n'est-il pas naturel d'autoriser le recours

---

(1) Ces arrêts et ces auteurs sont indiqués dans le Dict<sup>o</sup> de M. Armand Dalloz, V<sup>o</sup> *Ordre*, n. 528 et suivants.

le plus simple et le plus économique ? Si la matière n'exécède pas le taux du dernier ressort il faudrait donc dire que la décision du juge commissaire est souveraine; or, la raison proteste à grands cris contre une pareille conséquence. Que les ordonnances de référé puissent quelquefois être souveraines, cela se conçoit parce qu'elles ne sont que provisoires et ne peuvent jamais nuire au principal. Mais qu'une ordonnance d'un seul juge puisse avoir sur le fond du droit plus d'efficacité que la décision du tribunal tout entier, c'est à quoi notre esprit se refuse absolument à donner son assentiment.

Si donc le procès-verbal de clôture nuit à des créanciers qui figuraient déjà dans l'ordre, ils peuvent se pourvoir par opposition devant le tribunal, sans préjudice d'un appel ultérieur s'il y a lieu (1); s'il lèse les droits de créanciers qui n'ont pas été appelés, c'est la voie de la tierce opposition qu'il faut prendre, et il faut la porter aussi devant le tribunal où l'ordre a été fait.

## SECTION II.

### *De l'ordre sur aliénation volontaire.*

QUAND le prix d'une aliénation volontaire suffit pour désintéresser tous les créanciers hypothécaires, l'ordre est manifestement inutile. Mais dans le cas même où le prix est insuffisant pour cela, la procédure ordinaire de l'ordre ne doit avoir lieu qu'autant qu'il y a plus de trois créanciers inscrits. L'art. 775 dispose en effet : « En cas d'aliénation *autre que celle par expropriation* l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du code civil : » c'est-à-dire que les trente jours courent à dater

---

(1) V. au surplus t. 2, p. 434.

de l'époque où les créanciers inscrits ne peuvent plus surenchérir et où les hypothèques légales non inscrites sont purgées. Si l'ordre était provoqué avant l'expiration de ces délais, il devrait être annulé : toutefois il peut être ouvert sans que les formalités de la purge légale aient été remplies s'il n'est pas allégué qu'il existe des hypothèques légales dispensées d'inscription (1).

L'art. 775 régit toutes les ventes qui ne sont pas faites à la suite d'une expropriation, telles que les licitations, et les ventes judiciaires des biens de mineurs, ou de ceux dépendant d'une succession vacante ou bénéficiaire (2).

Le législateur a pensé que lorsqu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits il serait plus économique de faire régler leur rang par un jugement rendu dans les formes ordinaires. L'acquéreur qui veut en pareil cas éviter les poursuites des créanciers inscrits doit donc ou consigner son prix, ou citer directement ces créanciers conjointement avec le vendeur, devant le tribunal de la situation des biens, pour voir déterminer dans quel ordre ils seront payés ; et la demande doit être instruite et jugée suivant les règles ordinaires.

Dans le cas même où il y a plus de trois créanciers inscrits le vendeur peut stipuler valablement que l'acquéreur ne provoquera pas l'ouverture d'un ordre (3) : celui-ci doit alors garder le prix en ses mains jusqu'à ce que les créanciers se soient réglés, ou le consigner.

L'ordre ne doit pas non plus être ouvert s'il y a plus de trois créances inscrites, mais trois créanciers seulement, vu que des créances diverses appartiennent à la même personne. C'est au nombre des créanciers et non

(1) *Cass.* 27 juin 1832.

(2) *Contrà*, Tarrille, Répertoire, V° *Saisie immobilière*, § 8, et arrêt de Colmar du 5 décembre 1812.

(3) *Cass.* 28 juillet 1819.

pas à celui des créances que la loi s'attache : toutefois dans son esprit tous les héritiers du même créancier doivent être considérés comme une seule personne.

Mais dès qu'il y a quatre créanciers inscrits l'ordre est régulièrement provoqué quoique un d'eux se trouve payé. Seulement aussitôt que ce paiement est justifié le tribunal peut, sur la demande d'une partie et dans un but d'économie, décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la procédure d'ordre et que les droits des créanciers qui restent seront réglés dans la forme ordinaire (1).

Quand l'ordre est autorisé il doit être introduit et réglé dans les mêmes formes que l'ordre à suite d'expropriation forcée (776). Il doit donc être porté devant le tribunal de la situation des biens, quand même la vente aurait été faite d'autorité d'un autre tribunal (2). Cependant quand il s'agit des biens d'un failli ou d'une succession bénéficiaire ou vacante, l'intérêt de la masse des créanciers exige que tous les ordres puissent être faits devant le tribunal de l'ouverture de la faillite ou de la succession. Les créanciers hypothécaires qui n'ont rien à perdre dans le naufrage auraient mauvaise grâce à se plaindre d'une mesure qui tend à économiser les frais ; et quant à l'adjudicataire, que peut-il avoir à dire pourvu qu'il paie avec sûreté ?

L'acquéreur doit être employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des *dénonciations aux créanciers inscrits* (777), ce qui doit s'entendre des dénonciations tendant à mettre ces créanciers en demeure de surenchérir. Les sommations de produire en effet faisant partie des frais même de l'ordre, l'art. 777 n'a pu avoir en vue celles-là, sans quoi sa disposition eût été inutile.

(1) *Cass.* 26 novembre 1828.

(2) *Cass.* 6 janvier 1830.

## SECTION III.

*Des demandes en sous-ordre.*

L'ART. 1166 du code civil permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur autres que ceux attachés à la personne. L'art. 778 du code de procédure tire de ce principe la conséquence que tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; à plus forte raison peut-il requérir le renouvellement des inscriptions déjà prises. Il peut aussi se présenter dans l'instance d'ordre pour demander que la collocation revenant à son débiteur lui soit attribuée à lui-même : c'est ce qu'on appelle une demande en *sous-ordre*.

Mais si d'autres créanciers viennent former la même demande et que le montant de la collocation soit insuffisant pour les désintéresser tous, comment les deniers devront-ils être distribués entre eux ? On décidait autrefois, dans le ressort de plusieurs parlements, que le montant d'une collocation hypothécaire devait être assimilé au prix d'un immeuble, et partant qu'il devait se distribuer par rang d'hypothèque. Le code de procédure a consacré le principe contraire : « Le montant de la collocation du débiteur, porte l'art. 778, sera distribué, *comme chose mobilière*, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre », c'est-à-dire par contribution.

S'il s'élève des difficultés pour cette contribution, elles doivent être jugées non plus suivant les règles de l'ordre, mais suivant celles de la distribution par contribution dont nous parlerons plus tard. Elles ne doivent pas du reste retarder la clôture de l'ordre : le commissaire doit seulement déclarer que le montant de la collocation restera entre les mains de l'adjudicataire ou sera consigné

jusqu'à ce que les difficultés élevées pour sa répartition aient été jugées.

Au demeurant, il faut bien remarquer que lorsqu'un créancier hypothécaire en subroge un autre à l'utilité de son hypothèque, celui-ci acquiert un droit exclusif au rang qui lui a été cédé : il doit donc être colloqué à ce rang par préférence aux autres créanciers du même débiteur, même à ceux qui auraient obtenu des subrogations semblables mais d'une date postérieure (1).

#### SECTION IV.

##### *De la subrogation aux poursuites d'ordre.*

Tous les créanciers ont intérêt à recevoir promptement leur dû ; tous ont intérêt par conséquent à activer la clôture de l'ordre. L'art. 776 dispose donc : « En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre la subrogation pourra être demandée. La demande sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement à la chambre du conseil sur le rapport du juge commissaire. » Le jugement est sujet à l'appel puisque la loi n'interdit pas ce recours, en supposant bien entendu que le fond en soit susceptible.

L'adjudicataire et le saisi ayant qualité pour requérir l'ouverture de l'ordre, ont par la même raison qualité pour demander la subrogation. Ce droit nous semble même appartenir aux créanciers qui ont produit en sous-ordre, parce qu'eux aussi ont intérêt à toucher bientôt ce qui doit revenir à leur débiteur.

Le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite

---

(1) *Cass.* 17 avril 1827.

au subrogé sur son récépissé, et il ne doit être payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre. Il y a ici même raison de décider qu'en matière de saisie immobilière.

#### SECTION V.

##### *De quelques règles générales sur la poursuite d'ordre.*

Nous nous proposons d'examiner ici jusqu'à quel point les règles de la reprise d'instance et celles de la péremption sont applicables à la poursuite d'ordre.

Parlons d'abord de la reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

Si l'avoué d'un créancier produisant cesse ses fonctions avant la sommation de contredire, il est inutile de citer ce créancier en constitution de nouvel avoué: il suffit de lui signifier la sommation à personne ou à domicile soit réel soit élu, en ajoutant au délai ordinaire pour contredire l'augmentation à raison des distances.

L'avoué cesse-t-il ses fonctions après la sommation, mais avant l'expiration du délai des contredits; ce délai est suspendu et ne peut reprendre son cours qu'à dater d'une seconde sommation à personne ou domicile.

Enfin l'avoué cesse-t-il d'exercer depuis que des contredits ont été formés; comme ces contredits constituent une véritable instance, la partie doit être citée en constitution de nouvel avoué si l'affaire n'est pas en état, c'est-à-dire s'il n'a pas encore été pris de conclusions contradictoires à l'audience.

Il faut procéder d'une manière analogue si quelqu'une des parties est décédée après avoir constitué avoué dans l'ordre et que son décès ait été dénoncé.

Passons maintenant à la péremption.

Si le jugement qui a statué sur les contredits a été attaqué par la voie de l'appel, il est certain que

l'instance d'appel peut tomber en péremption , et cette péremption doit conférer au jugement attaqué force de chose jugée : il n'y a aucune raison pour s'écarter alors des règles ordinaires. Mais nous ne pensons pas qu'en première instance l'ordre puisse tomber en péremption soit avant , soit après les contredits. Avant les contredits, l'abandon de l'instance peut être imputé à toutes les parties puisque toutes peuvent demander la subrogation aux poursuites ; partant , aucune ne peut se prévaloir d'une négligence à laquelle elle a participé. Après les contredits, il y a plus de difficulté , parce que le contredisant engage un débat qu'il semble tenu de mener à fin. Cependant comme le contredit est greffé sur la poursuite antérieure et n'est que la suite de la même instance, il nous paraît impossible , qu'on nous passe cette métaphore , de séparer la greffe de la tige ; il ne faudrait rien moins qu'un texte formel pour autoriser les juges à prononcer , contrairement aux principes généraux , la péremption d'une branche seulement de l'instance.

## SECTION VI.

*De l'influence d'un ordre clos sur un ordre ou une distribution ultérieurs.*

QUAND un créancier a été colloqué dans un ordre , sans aucune réclamation de la part des créanciers postérieurs ou du saisi , ce n'est pas à dire que ceux-ci soient obligés de lui reconnaître le même rang ou les mêmes droits dans un ordre subséquent. Les créanciers postérieurs peuvent n'avoir pas réclamé , soit parce qu'ils n'espéraient pas , même en réclamant , qu'il pût rester des deniers pour eux , soit parce qu'ils avaient l'espoir d'être payés ailleurs : le saisi pareillement peut avoir gardé le silence parce qu'il n'attendait en aucun cas de réliquat. Mais l'in-

térêt à réclamer peut se faire sentir vivement dans une autre distribution , et la réclamation ne peut alors être écartée comme irrecevable. Il ne saurait y avoir chose jugée, puisque la difficulté n'a pas même été soulevée dans le premier ordre ; et il n'y a pas non plus d'acquiescement absolu , mais seulement une sorte d'acquiescement partiel restreint au prix alors en distribution. Le silence des créanciers dans le premier ordre doit donc produire seulement le même effet que s'ils n'y avaient pas produit du tout , cas auquel il est certain que leurs droits pour une autre distribution demeurent saufs ; et le silence du saisi, qui est communément celui qui a le moins d'intérêt à contester , ne doit pas produire plus d'effet que celui des créanciers,

Mais si la créance a été contestée , le jugement qui a statué sur la contestation doit avoir dans le second ordre force de chose jugée vis-à-vis de toutes les parties qui ont figuré dans le premier. Il ne doit pas être permis de ressusciter vingt fois le même débat : si les décisions étaient toujours les mêmes , il y aurait au moins des frais inutiles ; si elles étaient différentes , l'aurole de vérité qui doit autant que possible entourer toutes les décisions judiciaires subirait une trop fâcheuse éclipse (1).

---

(1) V. au surplus ce que nous avons dit, t 1<sup>er</sup>, p. 201.





## CHAPITRE X.

**Des saisies mobilières.**

On distingue sept espèces de saisie mobilière : la saisie-exécution, la saisie-brandon, la saisie des rentes, la saisie-arrêt, la saisie-gagerie, la saisie foraine, et la saisie-revendication. Les trois premières sont des mesures d'exécution forcée, les dernières sont plutôt des mesures conservatoires. Nous allons parler successivement de ces diverses saisies, en commençant par la saisie-exécution qui est comme le type de la plupart des autres.

## SECTION PREMIÈRE.

*De la saisie-exécution.*

La saisie-exécution est aussi rapide dans sa marche, que son nom semble l'indiquer : elle se réduit à quatre actes fort simples, le commandement, le procès-verbal de saisie, les affiches, et la vente. Tout cela peut se faire à la rigueur dans dix jours, car il suffit d'observer un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie, et huitaine entre la saisie et la vente; mais divers incidents peuvent retarder la procédure. Pour expliquer toute la matière, nous parlerons : 1° du commandement; 2° du procès-verbal de saisie; 3° des objets insaisissables; 4° du gardien; 5° des réclamations élevées par le saisi, et des demandes en distraction ou des oppositions formées par des tiers; 6° des placards et de la vente.

§ 1<sup>er</sup>. *Du commandement.*

Toute saisie-exécution, porte l'art. 583, sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du

débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre s'il n'a déjà été notifié. » Le président du tribunal civil ne peut en aucun cas permettre au créancier de saisir-exécuter sans commandement préalable.

Le commandement peut être fait au domicile élu par le débiteur dans le contrat : il y a même raison de décider que pour le commandement tendant à la saisie immobilière.

Le délai entre le commandement et la saisie doit être d'un jour *franc* (1). A la vérité, le mot *franc* qui figurait originairement dans le projet fut ensuite supprimé ; mais cette suppression n'eut lieu que parce qu'il avait été arrêté que tous les délais seraient francs conformément à la disposition générale de l'art. 1033 (2). Le délai doit recevoir l'augmentation des distances quand la saisie doit se faire en un autre lieu que celui où le commandement est signifié.

Il ne suffirait pas de notifier le titre par extrait ; il faut le signifier en entier, sans omettre la formule exécutoire. S'il a été notifié précédemment, il est bon de mentionner dans le commandement cette notification, mais cela n'est pas indispensable puisque la loi ne l'exige point ; il suffit de justifier de la signification antérieure, si elle vient à être contestée. Une nouvelle copie du titre étant inutile quand il a déjà été notifié, elle ne devrait point passer en taxe.

Le commandement, outre les formalités ordinaires des exploits, doit renfermer une indication importante : « Il contiendra, dit l'art. 584, élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire

(1) *Contrà*, Pigeau, t. 1<sup>er</sup>, p. 114; Carré, quest. 1995.

(2) V. Loqué sur l'art. 583.

l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. » Cette élection de domicile ayant pour objet de faciliter au débiteur les moyens de prévenir l'exécution, tient au droit de la défense et doit dès lors être considérée comme substantielle (1) : il serait bizarre que le défaut d'élection de domicile, qui entraîne la nullité de la saisie-arrêt d'après l'art. 559, n'entraînât pas celle de la saisie-exécution. Si le créancier limitait la durée de l'élection de domicile, il y aurait nullité de tous les actes faits après qu'elle aurait cessé, puisque le débiteur ne saurait plus où se pourvoir.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, Pothier enseignait que les tiers pouvaient aussi bien que le débiteur assigner le créancier au domicile par lui élu, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup>, tit. 33, de l'ordonnance. Mais il est à remarquer qu'autrefois l'élection de domicile était faite dans le procès-verbal même de saisie dont il était laissé copie au gardien, et qu'ainsi les tiers avaient toujours un moyen facile de la connaître. Aujourd'hui l'élection de domicile n'étant exigée que dans le commandement, le gardien lui-même peut l'ignorer, et la circonstance toute fortuite qui l'aurait fait connaître à des tiers ne saurait les autoriser à s'en prévaloir (2). L'obligation de citer le saisissant à son domicile réel ne peut d'ailleurs occasionner aux tiers un préjudice sérieux; car la demande en distraction dénoncée au gardien suffit pour empêcher la vente, et l'opposition signifiée à l'officier chargé de la vente suffit aussi pour empêcher cet officier de remettre le montant du prix au saisissant.

---

(1) *Contrà*, Carré, sur l'art. 584; arrêt de Colmar du 4 juillet 1810.

(2) *Cass.* 3 juin 1812. *Contrà*, Thomine, t. 2, n. 645.

§ 2. *Du procès-verbal de saisie.*

Le débiteur n'a pas obtempéré au commandement : on va donc saisir ses meubles ; mais comme dans son dépit il pourrait opposer quelque résistance, l'huissier doit se mettre en mesure de la vaincre. D'un autre côté, dans l'intérêt même du débiteur, il est bon qu'il y ait des témoins des vexations ou des malversations que l'huissier pourrait commettre. C'est dans ce double but que la loi exige la présence de deux recors. « L'huissier, porte l'art. 585, sera assisté de deux témoins, français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques : il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures ; les témoins signeront l'original et les copies. » L'article ajoute : « La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. » Que le créancier fasse saisir les meubles de son débiteur, c'est son droit : mais du moins qu'il ne vienne pas insulter à sa misère ! La défense doit du reste s'étendre au procureur fondé du créancier.

Mais l'inobservation de la première disposition de l'article doit emporter nullité, parce que la présence de témoins capables est une condition essentielle du pouvoir de l'huissier ; d'un autre côté, leur capacité ne peut s'apprécier qu'autant qu'ils sont désignés dans le procès-verbal par leurs noms et demeures, et leur présence ne peut être constatée que par leur signature (1). La seconde disposition, celle qui interdit la présence du créancier, a moins d'importance, et sa violation ne pourrait

---

(1) *Contrà*, Metz, 10 mai 1825 ; Bourges, 26 août 1825 ; Bordeaux, 13 avril 1832.

donner lieu qu'à une amende contre l'huissier, ou tout au plus à des dommages contre le créancier qui aurait assisté à la saisie par esprit de vexation.

Tout procès-verbal de saisie-exécution, outre les formalités particulières dont nous aurons à parler, doit contenir les formalités ordinaires des exploits (586), savoir, la daté, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms, profession et demeure du créancier, les noms et demeure du débiteur, les causes de la saisie, et la mention de la personne à qui la copie est laissée; le tout à *peine de nullité*, car l'art. 586, en renvoyant aux formalités générales des exploits, est censé renvoyer aussi à la sanction qui les protège.

L'huissier peut saisir les meubles du débiteur partout où il les trouve, pourvu toutefois qu'il n'ait pas à s'introduire dans le domicile d'un tiers : dans ce dernier cas, il devrait se borner à user de saisie-arrêt, à moins que le tiers ne convînt que les meubles appartiennent au débiteur, ou bien que ces meubles n'eussent été déplacés tout récemment et en fraude, auquel cas la résistance du tiers pourrait être vaincue en référé. L'huissier peut donc saisir en tout lieu les objets du débiteur qui ne sont pas abrités sous le toit d'un tiers, sa voiture, par exemple, ou son cheval qu'il rencontre dans une rue ou sur une place, sauf pourtant les peines disciplinaires dont il serait passible si une pareille saisie avait été faite dans le but patent d'humilier le débiteur et de le couvrir d'opprobre. Le plus souvent du reste la saisie s'opère au domicile du débiteur ou dans quelque autre maison qui lui sert accidentellement de résidence.

Mais l'huissier peut se trouver arrêté au début de sa commission, parce que l'accès de la maison lui sera fermé. L'art. 587 indique les moyens de vaincre l'obstacle. « Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée,

L'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou à son défaut devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas devant le maire, et à son défaut devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal, mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. » L'huissier doit recourir au magistrat indiqué par ce texte dès qu'il trouve la porte fermée, quand même elle pourrait s'ouvrir sans effort ou qu'il lui serait aisé de pénétrer dans la maison par une autre voie, en franchissant, par exemple, une haie ou un mur de clôture. Mais il peut s'introduire très-facilement quand la porte s'ouvre au moyen d'un loquet extérieur ; la loi n'interdit qu'une manière insolite de pénétrer dans la maison. Si l'huissier ne se conformait pas à l'art. 587, il commettrait un excès de pouvoir et se rendrait coupable d'une violation de domicile ; la saisie devrait donc être annullée sans difficulté.

L'officier public appelé doit assister non-seulement à l'ouverture des portes, mais encore à la saisie : la circonstance que la porte est fermée ou barricadée n'annonce pas, de la part du débiteur, une entière résignation ; il faut par conséquent que l'huissier reste accompagné d'un magistrat dont la présence doit inspirer au débiteur une crainte salutaire. D'un autre côté, cette présence rend impossibles des détournements que l'huissier pourrait facilement commettre en opérant en l'absence du débiteur.

Quand on a recours au commissaire de police à défaut du juge de paix, ou à l'adjoint à défaut du maire,

il est bien que le procès-verbal mentionne l'empêchement de l'officier public que la loi désigne en première ligne ; mais s'il ne le fait point, ce n'est pas un cas de nullité.

Suivons l'huissier pas à pas. Il a maintenant franchi le seuil de la maison. S'il y trouve le débiteur ou quelqu'un qui le représente, il doit, avant de faire main-basse sur les meubles, donner à ce débiteur un dernier avertissement. « Le procès-verbal de saisie, porte l'art. 586, doit contenir itératif commandement si la saisie est faite en la demeure du saisi. » Il faut entendre ici par *demeure du saisi* non-seulement son domicile, mais encore le lieu qu'il occupe accidentellement par lui ou par les siens. L'itératif commandement n'est point du reste prescrit à peine de nullité.

La seconde injonction restant sans effet, l'huissier se met à l'œuvre. Il doit désigner les objets saisis avec exactitude, pour qu'on ne puisse y en substituer d'autres de moindre valeur. « Le procès-verbal, porte l'art. 588, contiendra la désignation détaillée des objets saisis. S'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. » Il est même prudent d'exprimer autant que possible la qualité. Si l'on saisit une bibliothèque, il faut indiquer les principaux ouvrages qui la composent, et pour les livres de peu de valeur, le nombre et le format des volumes.

« L'argenterie, dit l'art. 589, sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. » Quand le poinçon est usé de vétusté, l'huissier doit en faire mention.

S'il y a des deniers comptants, il doit être fait mention du nombre et de la qualité des espèces, et l'huissier doit les déposer au lieu établi pour les consignations, à moins, porte l'art. 590, que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. Mais d'après l'ordonnance du

3 juillet 1816, le dépôt doit se faire dans tous les cas à la caisse des consignations, et l'huissier doit désigner dans son procès-verbal le jour où il l'effectuera, sans qu'il ait besoin de dresser un procès-verbal particulier de consignation s'il l'effectue avant que le procès-verbal de saisie ait été clos.

En l'absence même de toute opposition, l'huissier ne peut remettre directement au créancier les deniers qu'il a saisis, à moins que le débiteur n'y consente : il importe, en effet, à celui-ci que les deniers soient consignés, afin qu'il puisse les retirer si la saisie est déclarée nulle.

L'huissier qui n'a rencontré aucun obstacle pour entrer dans la maison, peut en trouver dans l'intérieur des appartements. Quand le saisi est présent, il n'est pas besoin de requérir l'assistance d'un officier public pour faire enfoncer les portes intérieures et faire ouvrir les coffres : le saisi peut alors veiller par lui-même à ce que tout soit exactement inventorié. Mais quand le saisi est absent, il faut empêcher que ses intérêts ne soient compromis. L'art. 591 veut donc qu'en ce cas l'huissier s'adresse au magistrat indiqué par l'art. 587, pour requérir l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il doit requérir l'apposition des scellés par ce même magistrat. Le scellé est ensuite levé sur la demande du débiteur.

L'article du projet défendait absolument de saisir les titres et papiers : cette disposition fut retranchée. Il faut en conclure que l'huissier peut saisir les billets de banque et même les effets à ordre (1); mais pour ces derniers il doit faire les diligences nécessaires pour conserver tous les recours, à quoi il doit se faire autoriser par ordonnance du juge, ainsi qu'à fournir quittance au

---

(1) *Contrà*, Carré, quest. 2030.

besoin. Quant aux autres titres de créance, l'huissier ne peut les saisir, sauf à prendre les indications nécessaires pour pratiquer immédiatement une saisie-arrêt. A plus forte raison, les papiers de famille ne peuvent-ils jamais être saisis, et l'huissier serait passible de dommages s'il était convaincu de s'être livré à des investigations indis-crètes.

La saisie terminée, l'huissier doit indiquer le jour de la vente (595). Cette indication n'est pas prescrite à peine de nullité. Mais si elle était omise, il faudrait indiquer au débiteur le jour de la vente par un exploit particulier dont les frais ne passeraient pas en taxe; et si la vente était faite sans que cet avertissement eût été donné, l'huissier pourrait être condamné à des dommages, vu que le débiteur a intérêt à connaître le jour de la vente pour y amener des enchérisseurs.

La saisie faite, l'huissier doit s'occuper du choix d'un gardien. Tout ce qui est relatif à ce choix et aux obligations du gardien, fera l'objet d'un paragraphe particulier.

Enfin, le gardien choisi, c'est le cas pour l'huissier de clore son procès-verbal.

Le procès-verbal doit être fait *sans déplacer* (599), c'est-à-dire autant que possible sur le lieu même de la saisie; mais si l'huissier ne peut terminer son opération le jour même, il peut la renvoyer au lendemain, en établissant un gardien.

Le procès-verbal, continue l'art. 599, « doit être signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il doit en être fait mention, et il lui est laissé copie du procès-verbal. » Malgré la ponctuation vicieuse de cet article, il faut tenir pour certain qu'il faut laisser une copie au gardien, soit qu'il ait signé, soit qu'il n'ait pas su signer. Comment sans cette copie

pourrait-il justifier à l'huissier qui se présenterait pour opérer une seconde saisie, que les objets qu'il détient ont déjà été mis sous la main de la justice. Mais l'absence de copie pour le gardien ni le défaut de signature de la part de celui-ci ne peuvent emporter nullité puisque la loi ne la prononce pas.

Outre la copie laissée au gardien, il en faut une autre pour le débiteur. « Si la saisie est faite au domicile de la partie, porte l'art. 601, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original (c'est-à-dire de l'huissier, des recors, et du gardien s'il a su signer); si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire l'ouverture, et qui visera l'original. » La remise de cette copie doit être mentionnée dans le procès-verbal à peine de nullité, d'après les dispositions des art. 61 et 586 combinées (1) : mais le défaut de visa du fonctionnaire à qui la copie serait remise n'entraînerait pas nullité (2).

Nous ne saurions croire que l'huissier soit obligé d'aller remettre la copie au maire ou à l'adjoint quand il trouve au domicile du saisi des parents ou serviteurs, ou qu'un voisin est disposé à recevoir la copie en signant; mais il ne saurait non plus être blâmé, s'il avait remis directement la copie au maire sans suivre la filière des parents, serviteurs et voisins. Dans le premier cas, il aurait saisi l'esprit de la loi et fait preuve d'intelligence; dans le second, il aurait suivi la lettre, ce qui doit suffire pour mettre l'exploit à l'abri de la critique, car on ne peut exiger d'un huissier la pénétration du juris-

---

(1) *Contrà*, Thomine Desmazures, t. 2, n. 667.

(2) V. t. 1<sup>er</sup>, page 304.

consulte qui perce toujours l'écorce du texte et ne s'attache qu'à la pensée du législateur.

« Si la saisie est faite hors du domicile ou en l'absence du saisi, porte l'art. 602, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour par trois myriamètres ; si non les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. » Ici le défaut de dénonciation dans le délai ne doit pas emporter nullité, puisque la loi établit une autre sanction ; il n'est pas toujours aisé d'ailleurs de se mettre en mesure quand le débiteur est domicilié dans un autre arrondissement.

### § III. *Des objets insaisissables.*

Quoiqu'EN principe tous les biens du débiteur soient le gage de ses créanciers, il est pourtant certains objets que la loi défend de saisir, soit par un motif d'humanité, soit parce que l'intérêt général pourrait en souffrir. Ces objets sont énumérés dans l'art 592, et nous allons les indiquer successivement en changeant un peu l'ordre de l'article.

« 1° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. » Ces objets ne peuvent être saisis pour aucune créance. Le coucher *nécessaire* se compose du bois de lit, d'une pailleasse, d'un matelas, d'un traversin, des draps et des couvertures : tout le reste est de luxe et peut être saisi : quand on ne paie pas ses dettes, il faut savoir coucher sur la dure.

L'huissier doit laisser autant de lits qu'il y a d'enfants, quoiqu'ils soient du même sexe : il est bien que chacun ait un lit séparé.

Le saisi peut se vêtir de ses habits les plus forts, et se couvrir de son manteau, même au cœur de l'été : qui

sait si avant le retour des frimas la fortune lui montrera un visage plus riant !

L'huissier ne peut jamais se permettre de fouiller le débiteur. Mais nous pensons qu'il peut saisir les bijoux ou brillants, les chaînes d'or ou breloques, et tous autres objets du même genre dont le débiteur serait ostensiblement paré. Il est indécent qu'un homme qui n'acquitte point ses dettes étale dans sa mise des objets de luxe que le sage excuse à peine dans les personnes à la fois jeunes et riches.

« 2° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade. »

« L'intérêt public, disait l'orateur du tribunal, veut que rien ne puisse autoriser à dépouiller un soldat des objets de son équipement ; défenseur des droits sacrés de l'état, le militaire doit toujours être prêt à marcher où l'honneur et le besoin de l'état l'appellent : il serait impolitique qu'une cause quelconque pût le priver de ses armes. » Le militaire en retraite peut se réclamer de cette disposition de la loi : les armes qu'il a employées au service de sa patrie doivent être aussi sacrées que les croix qui décoreraient sa poitrine.

Par la même raison, sont insaisissables les vases, ornements et autres objets nécessaires aux prêtres pour l'exercice de leur ministère. Est-il une milice plus respectable que celle vouée au service du maître des rois, et que peuvent des épées que le Dieu des armées ne seconde point !

« 3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix (1) :

---

(1) Les manuscrits personnels du débiteur peuvent-ils être saisis ? La négative nous paraît certaine. Le manuscrit d'un auteur n'est que le confident intime d'une pensée qui s'élabore et que l'auteur peut

« 4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts , jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi :

« 5° Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles. »

Toutes ces exceptions reposent sur cette idée, qu'il ne faut pas priver le débiteur des moyens d'assurer sa subsistance pour l'avenir, et priver la société des fruits de son travail. En cas de difficulté sur la valeur des objets, le saisi doit se pourvoir en référé, et le juge de référé ainsi que les juges du fond doivent se montrer larges dans leur évaluation : ainsi un avocat devrait être autorisé à garder un recueil complet de jurisprudence, quand même sa valeur dépasserait trois cents francs.

Il est des professions, comme celle de chirurgien, qui nécessitent à la fois des livres et des instruments : le saisi peut garder des uns et des autres jusqu'à concurrence de trois cents francs, c'est-à-dire de six cents francs en tout.

Il faut laisser aux artisans tous les outils *nécessaires* pour leurs occupations personnelles, quand même la valeur de ces outils excéderait trois cents francs ; mais on peut saisir les outils qui ne servent qu'à leurs ouvriers ou apprentis.

« 6° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois. »

---

modifier de mille façons avant de la publier, qu'il peut même juger à propos de ne publier jamais. Autoriser une pareille saisie, ce serait donc violer la conscience du débiteur et profaner en quelque sorte le sanctuaire de l'intelligence.

Les juges devraient aussi autoriser les grands artistes à retenir leurs statues ou tableaux inachevés. Les chefs-d'œuvre des arts sont le patrimoine de l'humanité, et il ne faudrait pas qu'un intérêt privé pût arrêter l'épanouissement de ces brillantes manifestations du beau.

On sait que le salaire ne suit pas toujours immédiatement le travail : il faut donc que le saisi puisse attendre quelques jours sans éprouver le tourment de la faim. A défaut de menues denrées, le débiteur pourrait être autorisé à garder une partie de l'argent comptant qu'on aurait saisi.

« 7° Une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages, et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. » C'est souvent la seule ressource du pauvre : mais cette disposition établie en faveur des indigents ne pourrait être invoquée par le débiteur qui aurait donné les bestiaux à cheptel.

« 8° Les immeubles par destination. » Par leur incorporation à l'immeuble, ils ont perdu leur caractère mobilier. Il importe d'ailleurs à l'état qu'un immeuble productif ne soit pas démuné des objets nécessaires pour son exploitation, et il est de l'intérêt du débiteur qu'on ne vende pas séparément l'immeuble principal et ses accessoires, dont la vente simultanée doit naturellement procurer un prix plus avantageux.

Peut-on saisir les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires, quand ils appartiennent au fermier ? Nous ne le pensons pas. A la vérité, ce ne sont plus alors des immeubles par destination, puisque l'art. 524 du code civil ne range dans cette classe que les objets incorporés à l'immeuble par le propriétaire ; mais le fermier mérite autant de faveur qu'un artisan, et les cabaux et ustensiles aratoires sont comme des outils indispensables à son industrie. D'ailleurs l'intérêt de l'agriculture, cette mère nourricière des états, veut que dans aucun cas l'exploitation ne puisse être empêchée.

Toutefois les objets désignés dans les sept derniers numéros peuvent être saisis pour certaines créances privi-

légiées (1). « Lesdits objets, porte l'art. 593, ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons (2) des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. »

« En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, ajoute l'art. 594, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation (594). » Les termes généraux dans lesquels cette disposition est conçue prouvent de plus en plus qu'il n'y a nulle différence à établir entre les animaux et ustensiles appartenant au fermier et ceux appartenant au propriétaire. Les obligations du gérant à l'exploitation sont les mêmes que celles du gardien dont il sera parlé dans le paragraphe suivant, et il peut être établi un semblable gérant en cas de saisie des ustensiles des moulins et autres usines.

Ce qu'il importe de faire remarquer en finissant, c'est que la saisie ne peut être annulée parce que l'huissier y aurait compris des objets insaisissables; le débiteur peut seulement demander la distraction de ces objets, avec

---

(1) D'après le passage de l'orateur du tribunal précédemment cité, l'équipement des militaires ne pourrait être saisi pour aucune cause; mais le contraire résulte clairement de l'art. 593. On comprend seulement que l'huissier ne peut en aucun cas enlever au militaire l'arme qu'il tient dans ses mains ou qui pend à son côté.

(2) Par *fermages* il faut entendre la créance du bailleur; par *moissons*, celle des ouvriers qui ont travaillé aux récoltes.

dommages-intérêts s'il y a lieu, contre le saisissant ou contre l'huissier (1).

§ IV. *Du choix et des obligations du gardien.*

« Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier (596). — Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier (597). » La personne désignée par l'huissier n'est pas tenue d'accepter la garde, parce qu'il est toujours facile de trouver des gardiens.

Il ne doit être établi plusieurs gardiens que lorsqu'il a été saisi des objets en divers lieux.

Si l'huissier acceptait ou désignait un gardien insolvable, il serait responsable du détournement des objets commis par ce gardien : mais le débiteur pourrait se pourvoir en référé s'il soutenait la solvabilité du gardien offert par lui et refusé par l'huissier. Il faut que le gardien soit sujet à la contrainte par corps.

« Ne peuvent être établis gardiens, d'après l'art. 598, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, peuvent être établis gardiens de leur consentement et de celui du saisissant. » La garde confiée au saisissant ou à quelqu'un des siens serait pour le débiteur une sorte de vexation.

« Ceux qui par voie de fait empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au code d'instruction criminelle (600). » La résistance par voie

---

(1) *Cass.* 1<sup>er</sup> thermidor an 11.

de fait à l'établissement du gardien devrait être considérée comme une rébellion passible des peines prononcées par les art. 210 et suivants du code pénal. L'enlèvement ou le détournement des effets saisis est un vol s'il est commis par un tiers, un abus de confiance s'il provient du gardien. S'il provient du saisi, il constitue un délit particulier prévu et puni par l'art. 434 du code pénal.

Le gardien peut-il exiger d'être mis en possession des objets saisis? L'affirmative nous semble certaine (1). Comment pourrait-il être responsable d'objets qu'il n'aurait pas en son pouvoir!

Le gardien, soit qu'il ait été présenté par le débiteur, ou bien choisi par l'huissier, a droit dans tous les cas à une indemnité fixée par l'art. 34 du tarif, outre le recouvrement des avances qu'il aurait été obligé de faire, par exemple pour la nourriture des bestiaux saisis. Il n'a de recours direct que contre le créancier (art. 1962 C. civ.), à moins qu'il n'ait été présenté par le saisi; et son salaire doit lui être payé en entier quand même la vente aurait été fort retardée et que le prix des objets vendus serait insuffisant.

Le gardien étant salarié doit apporter à la garde de la chose une exacte surveillance, et il est responsable vis-à-vis du créancier et même du débiteur de tous enlèvements, détournements ou dépérissements, provenant de son fait ou de sa négligence. Si les objets lui sont dérobés, il doit pour mettre sa responsabilité à couvert en faire dresser procès-verbal et dénoncer le délit à qui de droit.

« Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages et intérêts au paiement desquels il sera

(1) *Contrà*, Thomine Desmazures, t. 2, n. 688.

contraignable par corps (603). — Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps (604). »

Le gardien est obligé de conserver la garde jusqu'au jour marqué dans le procès-verbal pour la vente, à moins qu'un événement imprévu ne le mette dans l'impossibilité de remplir cette obligation. « Il peut demander sa décharge si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien (605). — La décharge doit être demandée contre le saisissant et le saisi par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées (606). »

L'assignation doit être donnée au domicile réel du créancier ; elle ne peut l'être au domicile par lui élu dans le commandement dont le gardien, comme nous l'avons fait déjà remarquer, ne reçoit pas de copie. Mais si le créancier avait réitéré son élection de domicile dans le procès-verbal de saisie dont il doit être laissée copie au gardien, il serait censé avoir autorisé celui-ci à l'assigner à ce domicile.

Le juge devant lequel le gardien doit se pourvoir en référé, c'est le président du tribunal puisque la loi ne déclare pas déroger aux règles ordinaires. Il doit être laissée copie du procès-verbal de récolement à l'ancien et au nouveau gardien.

Si le gardien enlève ou détourne les effets, l'huissier, à moins de faute grossière, ni le saisissant n'en sont nullement responsables vis-à-vis du débiteur. Pourquoi ce dernier ne présentait-il pas lui-même un gardien solvable (1)?

---

(1) *Contra*, Cass. 18 avril 1827 : Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 189.

§ VII. *Des réclamations élevées par le saisi ou par des tiers, et des secondes saisies.*

La provision étant due au titre exécutoire, il doit être passé outre nonobstant toutes réclamations de la partie saisie sur lesquelles il est statué en référé (607). L'huisier n'est pas obligé d'attendre pour continuer la saisie que le juge des référés ait statué : c'est au saisi à se pourvoir devant ce juge par assignation donnée au domicile réel du créancier ou au domicile élu dans le commandement.

Si le saisi ne peut obtenir un sursis en référé, il n'en conserve pas moins le droit de faire juger la nullité de la saisie par le tribunal ; mais sa demande n'arrête point les poursuites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Nous avons indiqué, t. 1<sup>er</sup>, p. 133, le tribunal où la demande en nullité doit être portée. Si la saisie est déclarée nulle, le créancier peut être condamné à des dommages, surtout s'il a passé outre nonobstant les réclamations du saisi ; aussi la prudence conseille-t-elle souvent de s'arrêter jusqu'à ce que les réclamations soient jugées.

Les obstacles suscités par des tiers peuvent être fondés sur un droit de propriété ou sur un droit de créance. Dans le premier cas, il y a lieu de demander la distraction ; dans le second, il ne peut y avoir lieu qu'à des oppositions sur le prix.

L'art. 608 règle le premier cas. « Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du

lieu de la saisie comme en matière sommaire. — Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. » Si la saisie n'a pas encore eu lieu, le tiers peut se pourvoir en référé. Il lui suffit, à cause de l'urgence, d'appeler l'huissier, qui doit suspendre s'il y a lieu de douter que le débiteur ait la possession des objets réclamés par le tiers, sauf à établir gardien aux portes.

Si la saisie a été pratiquée sans réclamation, le tiers ne peut plus se pourvoir en référé qu'en cas d'urgence bien justifiée : il n'a plus en général que la voie de la demande en distraction devant le tribunal, mais cette demande régulièrement formée doit arrêter la vente. Avant de l'engager, il faut former opposition entre les mains du gardien. Mais il n'est pas nécessaire d'appeler ce dernier devant le tribunal ; l'art. 29 du tarif a fait cesser l'ambiguïté que présentait à cet égard l'art. 608. Il suffit d'appeler le saisissant et le saisi, et dans le silence de l'art. 608 l'analogie puisée dans l'art. 602 nous porte à penser que ce doit être dans le jour outre un jour par trois myriamètres, et qu'après ce délai le saisissant peut passer outre.

La demande, quand elle n'est pas formée de la manière prescrite par l'art. 608, doit être déclarée nulle ; mais cela n'empêche point le tiers d'en former une seconde plus régulière ou de faire valoir ses droits sur le prix : l'art. 608 prononce la peine de la nullité et non point celle de la déchéance.

Si la demande en distraction est rejetée mais qu'il y ait appel, il doit être sursis à la vente jusqu'à ce que l'appel soit jugé : la loi ne déroge point ici à la règle ordinaire.

Si les meubles sont indivis entre le débiteur et un tiers, cela n'empêche point la saisie ni la vente de la portion

appartenant au débiteur. La section du Tribunal avait proposé pour les saisies mobilières une disposition analogue à celle que contient l'art. 2205 du code civil pour les saisies immobilières; mais sa proposition ne fut pas accueillie (1).

Les droits des simples créanciers du saisi sont réglés par les art. 609 et suivants.

« Les créanciers du saisi, porte l'art. 609, pour quelque cause que ce soit, même pour loyer, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite si l'opposant n'y est pas domicilié, le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier s'il y a lieu. — Le créancier opposant, ajoute l'art. 610, ne pourra faire aucune poursuite si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. » Les opposants ne doivent point du reste être appelés à la vente (615). Ces sages dispositions garantissent tous les intérêts en diminuant autant que possible les frais.

L'art. 609 est trop formel pour que le bailleur puisse en aucun cas s'opposer à la vente des meubles de son locataire, sauf à demander le résiliement du bail dès que les lieux ne seront plus garnis de meubles suffisants.

Un créancier sans titre n'a pas besoin pour former opposition d'une permission du juge; il suffira qu'il prouve sa créance lors de la distribution des deniers.

Autrefois il était admis sans difficulté que l'officier mi-

(1) V. Loqué, sur l'art. 608.

nistériel chargé de la saisie ou de la vente pouvait recevoir et mentionner les oppositions sur son procès-verbal. Ce mode économique nous semble encore admissible aujourd'hui, à la charge par l'opposant de fournir sur le procès-verbal toutes les indications prescrites par l'art. 609 et de dénoncer son opposition au saisissant.

Il peut se faire qu'après une première saisie un huissier se présente pour en faire une seconde. L'art. 611 règle cette hypothèse : « L'huissier qui se présentant pour saisir trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau : mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter; il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. »

Le procès-verbal de récolement doit constater sans aucun détail si les effets saisis se trouvent, et détailler seulement ceux qui manqueraient et ceux qui n'auraient pas été compris dans la première saisie. Si l'huissier mentionnait en détail chacun des objets précédemment saisis, le surcroît de frais occasionné par cette description inutile devrait rester à sa charge. Le procès-verbal doit contenir élection de domicile dans l'étendue de l'arrondissement où la saisie est faite si le créancier n'y demeure : l'absence de cette élection de domicile ne saurait pourtant entraîner la nullité du récolement puisque la loi ne la prononce pas, mais le créancier ne semblerait pas recevable à se plaindre s'il n'était pas appelé à la distribution des deniers.

Pour empêcher que le prix des objets saisis se consume en frais de garde, la loi indique un moyen efficace de remédier à l'incurie du saisissant. L'art. 612 dispose

en effet : « Fauté par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-dessus fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. »

Le saisissant peut-il donner mainlevée de la saisie sans prévenir les opposants ? C'est notre avis. La seule obligation que la loi lui impose, c'est d'appeler les opposants à la distribution (659). Si ceux-ci veulent se mettre à l'abri des conséquences de cette mainlevée, ils doivent signifier leur opposition au gardien. Par la même raison, la nullité de la saisie doit entraîner la nullité des oppositions, à moins que les opposants n'aient pris la précaution qu'on vient d'indiquer.

Mais quand l'opposition a été dénoncée au gardien, ou qu'il y a eu un procès-verbal de récolement, procès-verbal dont le gardien doit recevoir copie d'après l'art. 26 du tarif sagement interprété, ce dernier ne doit se dessaisir qu'autant que le débiteur rapporte mainlevée des oppositions. On objecterait mal à propos aux opposants qu'ils auraient dû se pourvoir en validité comme dans le cas de saisie arrêt, puisque l'art 610 le leur défendait.

#### § VI. *Des placards et de la vente.*

La vente doit être annoncée un jour à l'avance par quatre placards au moins, affichés l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu et s'il n'y en a pas au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix ; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cin-

quième placard doit être apposé au lieu où se fait la vente (617). Les placards doivent indiquer les lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets, sans détail particulier (618). L'apposition doit être constatée par exploit auquel est annexé un exemplaire du placard (619). La vente doit en outre être annoncée par la voie des journaux dans les villes où il y en a (617).

Si la vente se fait au jour marqué dans le procès-verbal de saisie, le saisi n'a pas besoin d'un nouvel avertissement : mais si elle se fait un autre jour, le saisi doit être appelé avec un jour d'intervalle, outre l'augmentation des distances entre le lieu de son domicile et celui où les effets doivent être vendus (614).

Les placards, les insertions au journal, et l'indication au saisi du jour de la vente ne sont pas prescrits à peine de nullité ; mais en cas d'inobservation de ces formalités qui ont pour objet de procurer des enchérisseurs, le saisissant et le saisi peuvent être condamnés à des dommages vis-à-vis du saisi ou des autres créanciers.

Il doit y avoir au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente (613), sauf l'augmentation à raison des distances. On pourrait toutefois vendre plus tôt les objets sujets à dépérissement en obtenant la permission du juge. Ce délai est accordé au débiteur pour qu'il puisse désintéresser le créancier ou chercher des enchérisseurs.

La vente, aux termes de l'art. 617, doit être faite au plus prochain marché public, aux jours et heures ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : le législateur a pensé que ces jours là les enchérisseurs seraient plus nombreux (1). Le tribunal peut néanmoins, d'après

---

(1) M. Thomine Desmazures, t. 2, n. 685, critique avec raison la disposition de la loi qui permet de faire la vente un dimanche :

ce même art. 617, permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. La permission peut être accordée sur requête non signifiée au saisi. Nous estimons que le tribunal peut aussi autoriser la vente à d'autres jours que ceux fixés par le code.

L'art. 621 prescrit quelques formalités particulières pour la vente de la vaisselle d'or, et des bagues et bijoux d'une valeur de trois cents francs ou au-dessus. L'art. 620 établit aussi des formalités spéciales pour la vente des bâtiments de mer ou de rivière et des moulins sur bateaux; mais cet article est abrogé, quant aux bâtiments de mer, par l'art. 207 du code de commerce.

La vente doit être précédée d'un procès-verbal de récolement dressé par l'huissier en présence du gardien, et qui ne doit contenir aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a (616). Elle se fait par le ministère d'un commissaire-priseur dans les villes où il existe de ces officiers, par le ministère d'un huissier dans les autres lieux, sauf la concurrence entre les commissaires-priseurs et les huissiers quand la vente se fait dans l'étendue d'un arrondissement ou d'un canton où il y a des commissaires-priseurs, mais hors du chef-lieu.

Le procès-verbal de vente doit constater la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie (623): mais l'omission de cette indication peu importante expose seulement l'officier ministériel à l'amende prononcée par l'art. 1030.

L'adjudication doit être faite au plus offrant en payant comptant: faute de paiement, l'effet doit être revendu

---

le tumulte des ventes publiques s'accorde mal avec la sainteté de ce jour. L'officier ministériel ne peut du reste faire la vente aux heures des offices, parce que ce serait diminuer le concours des enchérisseurs.

sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire (624), c'est-à-dire que le fol enchérisseur est responsable de la différence qui existe entre les deux adjudications quand la première avait été faite à un prix plus élevé, sans qu'il puisse réclamer l'excédant du prix dans le cas contraire. Mais le procès-verbal de l'huissier ou du commissaire-priseur n'ayant point par lui-même force parée, si le fol enchérisseur refuse de payer la différence il ne peut y être contraint qu'en vertu d'un jugement.

Dans l'usage, les commissaires-priseurs ou huissiers accordent un délai de vingt-quatre heures ou au-delà aux personnes qu'ils connaissent, mais alors ils sont personnellement responsables du prix. Ils doivent faire mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires, afin qu'on puisse au besoin s'assurer s'ils ont porté dans le procès-verbal le véritable prix de la vente. Ils ne peuvent recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère à peine de concussion (625); mais il est permis d'annoncer avant la vente que les enchérisseurs paieront une certaine somme en sus du prix, un vingtième par exemple en sus de l'adjudication, pour les droits de l'officier qui procède à la vente.

Les huissiers et commissaires-priseurs sont responsables du prix des adjudications pendant trente ans; la prescription de deux ans établie en faveur des huissiers par l'art. 2276 du code civil n'a trait qu'aux pièces et titres qui leur ont été confiés.

« Lorsque la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne doit être procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais (622) ». Le surplus des effets doit être remis au débiteur. Ce texte est, à nos yeux, d'une haute importance, parce qu'il sert à démontrer que les créanciers qui ne se présentent qu'a-

près la vente peuvent en certains cas être écartés de la distribution des deniers.

La vente faite, le saisi pas plus que des tiers ne peuvent sans aucun prétexte quereller les adjudicataires, parce qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Le droit du saisi, s'il fait prononcer la nullité des poursuites, se borne à obtenir des dommages-intérêts contre le saisissant et contre l'huissier en cas de faute de celui-ci (1); et les tiers qui prouveraient qu'ils étaient propriétaires des objets vendus ne peuvent aussi exercer leurs droits que sur le prix, sans préjudice des dommages-intérêts contre le saisissant et contre l'huissier s'il y a lieu.

## SECTION II.

### *De la saisie-brandon.*

Aux termes de l'art. 520 du code civil, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont immeubles. La conséquence naturelle qui s'induirait de là, c'est que ces récoltes et fruits ne peuvent jamais être saisis mobilièrement. Toutefois la loi a repoussé cette conséquence et autorisé la saisie mobilière des fruits pendants par branches ou racines, en d'autres termes la *saisie-brandon* (2).

Tous les fruits naturels ou industriels non détachés du fonds peuvent être saisis-brandonnés quand ils donnent un revenu périodique. C'est dire que les fruits civils, les produits des mines, carrières et tourbières, et les bois de haute-futaie qui n'ont pas été mis en coupe ré-

(1) *Contra*, Pigeau, *Comm.* t. 2, p. 207.

(2) Cette dénomination vient de ce qu'autrefois on plaçait aux limites des champs dont les fruits étaient saisis des faisceaux de paille appelés *brandons*.

glée ne peuvent donner lieu à cette saisie. Mais nous pensons que la saisie-brandon peut avoir lieu pour la pêche des étangs ; c'est là un revenu périodique qui n'altère pas la substance du fonds, et la première rubrique du titre ix, liv. 5, 1<sup>re</sup> partie du code, *de la saisie des fruits pendants par racine*, ne doit pas être prise à la lettre.

Il importe de bien déterminer les deux points extrêmes entre lesquels la saisie-brandon peut être pratiquée.

Elle ne peut plus l'être : 1<sup>o</sup> quand les fruits sont déjà coupés ou détachés quoique non encore recueillis ; c'est alors le cas de procéder par saisie-exécution ; 2<sup>o</sup> quand la saisie immobilière du fonds a été transcrite, car à dater de cette époque les fruits sont immobilisés ; 3<sup>o</sup> quand la récolte a été vendue valablement à un acquéreur de bonne foi, parce qu'à l'inverse du cas précédent elle a été à l'instant même mobilisée par la puissance de la convention : mais dans ce dernier cas, le débiteur ne devrait pas moins supporter les frais que le créancier aurait exposés avant que la vente lui eût été dénoncée.

D'un autre côté, la saisie-brandon ne peut pas encore être pratiquée quand les fruits ne sont pas nés : elle manquerait alors d'objet et serait radicalement nulle. D'après l'art. 626, elle ne peut même régulièrement être faite *que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits* : mais il résulte de la discussion qui eut lieu au conseil d'état, qu'on posa cette limitation dans le seul but d'empêcher que les frais de garde ne fussent trop onéreux, qu'ainsi la saisie pratiquée avant cette époque ne peut être déclarée nulle, et que le créancier doit seulement supporter sans répétition les frais de garde pour l'excédant des quarante jours.

S'il s'agit de coupes de bois ou de la pêche d'un étang, la saisie-brandon doit être jetée dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la coupe ou de la pêche.

Les points les plus importants et les plus difficiles du titre sont ceux que nous venons de traiter, savoir quels sont les fruits qui peuvent être saisis-brandonnés, et l'époque où la saisie doit être faite. Quant aux formalités de la saisie-brandon, elles sont les mêmes que celles de la saisie-exécution ( 624 ), sauf quelques exceptions fort rares qui tiennent à la nature particulière de cette saisie.

La saisie-brandon doit être précédée d'un commandement avec un jour d'intervalle (626) ; ce commandement comme celui qui précède la saisie-exécution doit contenir notification du titre s'il n'a déjà été notifié, et élection de domicile dans la commune où doit se faire la saisie : l'art. 626 ne le dit pas, mais l'art. 634 qui renvoie d'une manière générale aux formalités des saisies-exécutions supplée à son silence.

« Le procès-verbal de saisie doit contenir l'indication de chaque pièce, sa contenance et situation et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits (627). » Si l'insuffisance des désignations avait pu écarter des enchérisseurs, le saisi devrait obtenir des dommages-intérêts. L'huissier n'a pas besoin, pour pratiquer la saisie-brandon, d'être assisté de recors (art. 43 du tarif).

Le gardien naturel des fruits et des récoltes, c'est le garde-champêtre. C'est pourquoi l'art. 628 dispose : « Le garde-champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation et l'original sera visé par lui. » Si le garde-champêtre est présent, il doit aussi lui être laissé une copie du procès-verbal, afin qu'il sache bien quels sont les champs frappés de la saisie, et qu'il puisse les faire connaître à l'huissier qui se présenterait pour en faire une seconde. Les

copies qui doivent être laissées au garde-champêtre et au maire n'empêchent point qu'il en faille signifier une troisième au saisi conformément à l'art. 602 et sous les peines portées en cet article.

Un garde-champêtre ne doit jamais être obligé de sortir de sa commune, et l'économie des frais exige d'ailleurs qu'on ne commette autant que possible qu'un seul gardien. C'est pourquoi l'art. 628 ajoute : « Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde-champêtre : le visa sera donné par le maire du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. »

Nous ne pensons pas que le débiteur ait ici le droit de présenter un gardien. Dans la saisie-exécution, le gardien solvable présenté par le saisi ne peut être refusé comme suspect, parce que les objets saisis sont désignés ou précisés de telle manière qu'il est moralement impossible d'opérer des détournements ou des substitutions sans qu'on s'en aperçoive : mais rien n'est plus aisé que d'enlever, sans qu'il en reste la moindre trace, une partie des fruits pendants, surtout de ceux des arbres et des vignes.

Pour la saisie-exécution, il suffit d'un jour d'intervalle entre les placards et la vente. Ici le délai doit être plus long afin que les personnes disposées à enchérir aient tout le temps d'inspecter les lieux et de calculer la valeur des récoltes. « La vente, porte l'art. 629, sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. — Les placards

désigneront les jour, heure et lieu de la vente, les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés sans autre désignation (630).

— L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre des *Saisies-exécutions* (631). » Si l'apposition des placards n'avait pas eu lieu conformément à ces dispositions, le saisi pourrait faire surseoir à la vente, ou, si la vente avait eu lieu, obtenir suivant les cas des dommages intérêts contre le saisissant.

« La vente doit se faire un jour de dimanche ou de marché (632). » Quand c'est un dimanche, elle se fait ordinairement à l'issue de la messe ou des vêpres; quand c'est un jour de marché, il faut prendre l'heure du marché, car en bien des endroits les marchés finissent à midi. Toutes les fois au surplus que l'huissier aurait fait la vente à une heure manifestement inopportune, il serait passible de dommages intérêts.

La vente peut être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis : elle peut aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas sur le marché le plus voisin (633). Il n'est pas nécessaire en ce dernier cas d'obtenir une permission du juge; il suffit que le lieu de la vente ait été indiqué dans les placards, et si le saisi juge ce lieu désavantageux il doit se pourvoir pour en faire indiquer un autre.

Il peut arriver qu'à raison des incidents soulevés par le saisi ou par des tiers, les fruits soient parvenus à leur maturité avant que la vente ait été faite : la partie la plus diligente peut alors se pourvoir en référé, les autres parties appelées, pour voir dire que les récoltes seront coupées ou les fruits recueillis de la manière indiquée par le juge et qu'ils seront engrangés dans un lieu

désigné, sous la surveillance d'un gardien, pour être vendus ensuite dans la forme ordinaire.

L'art. 634, comme on l'a déjà dit, rend communes aux saisies-brandons toutes les règles des saisies-exécutions, auxquelles il n'est pas expressément ou implicitement dérogé : « Seront au surplus, porte cet article, observées les formalités prescrites au titre des *saisies-exécutions* (1). » Ainsi tout ce qui regarde la forme du commandement, les demandes en distraction ou les oppositions formées par des tiers, la manière de procéder à la vente, etc., s'applique à la saisie-brandon comme à la saisie-exécution. Dans la première de ces saisies, il peut souvent être utile d'accorder un délai aux adjudicataires pour le paiement ; l'huissier peut le faire avec le consentement du saisissant et celui du saisi dûment constatés. L'une des parties pourrait même, en cas de résistance de l'autre, se pourvoir en référé ou devant le tribunal pour faire prescrire ce mode comme plus avantageux. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'en des cas pareils l'huissier ne peut être responsable de l'insolvabilité des adjudicataires.

Les huissiers ont le droit exclusif de procéder à la vente des fruits saisis-brandonnés. Les commissaires-priseurs ne peuvent réclamer à cet égard aucun droit de concours, encore moins de préférence : leur privilège n'a trait qu'aux objets mobiliers proprement dits.

Il ne sera pas inutile de rappeler en finissant certaines explications qui furent fournies au conseil d'état sur l'ensemble du titre. Quelques membres de la section du Tribunal firent remarquer qu'on ne trouvait dans le projet aucune disposition sur le fermier ni sur le colon d'un

---

(1) M. Berriat, p. 344, restreint cela aux formalités de la vente, mais c'est arbitrairement.

domaine dont les fruits sont saisis pour une dette du propriétaire, ni sur les pailles qui seraient saisies sur le fermier pour une dette à lui personnelle, et que néanmoins le propriétaire a grand intérêt de ne pas laisser emporter. Il fut répondu : 1° que le fermier peut exciper de son bail et agir en ce point comme propriétaire des fruits ; 2° qu'il en est de même du colon pour la part qui lui revient ; 3° que les pailles appartiennent au domaine, et ne peuvent pas plus en être séparées que les engrais (C. civ. 524). — On fit observer aussi que le projet ne réglait pas comment il devait être fourni aux avances nécessaires pour la culture des fruits, et il fut répondu que c'était au saisissant à y pourvoir, sauf à comprendre les déboursés parmi les frais (1).

### SECTION III.

#### *De la saisie des rentes, et des actions dans les compagnies.*

La vente des rentes se fait avec bien moins de facilité que celle des meubles corporels. Le législateur a donc pensé qu'il était à propos de l'entourer de formalités spéciales destinées à procurer le plus grand nombre possible d'enchérisseurs. Ces formalités ont été calquées sur celles de la saisie immobilière, et dès que cette dernière procédure avait été simplifiée par la loi du 2 juin 1841, il devenait indispensable de simplifier aussi la saisie des rentes. Tel a été l'objet de la loi du 24 mai 1842 qui remplace maintenant le tit. 10, liv. 5, 1<sup>re</sup> part. du code de procédure.

La rubrique du titre, *de la saisie des rentes constituées sur particuliers*, indique tout d'abord qu'on ne peut saisir les rentes constituées sur l'état. L'insaisissabilité de ces dernières rentes se trouve consacrée dans les

---

(1) Nous empruntons ces détails à l'ouvrage de M. Loaré.

lois des 8 nivôse et 22 floréal an 6. On a voulu encourager par là les placements sur les fonds publics et augmenter le crédit de l'état. La plupart des gouvernements modernes semblent modeler leur politique sur celle de Jules César qui, pour intéresser le plus grand nombre possible de citoyens à son élévation, recourait sans cesse à de nouveaux emprunts pour de nouvelles prodigalités, et travaillait, comme il le disait lui-même, à devenir le débiteur de toute la république. Il nous sera permis de ne pas faire chorus, qu'on nous passe le terme, avec les préneurs aujourd'hui si nombreux d'un pareil système : ce n'est pas l'intérêt de quelques rentiers qui garantit la stabilité et assure la richesse d'un état, c'est le bonheur des masses, et ce bonheur ne peut résulter que d'une sévère économie dans les finances et d'une législation parfaitement équitable.

Quoiqu'il en soit, les rentes sur les départements, les communes et les établissements publics ne doivent point participer au privilège exorbitant des rentes sur l'état. Elles peuvent donc, à notre avis, être saisies comme celles constituées sur des particuliers.

On peut faire vendre les rentes *foncières* établies pour l'aliénation d'un fonds comme les rentes *constituées* établies pour l'aliénation d'un capital, et les rentes *viagères*, quand elles ne sont pas insaisissables, comme les rentes *perpétuelles*. Les doutes que le code de procédure avait fait naître à cet égard ont été dissipés par la loi du 24 mai 1842. L'art. 636 du code rectifié par cette loi dispose en effet : « La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. »

A la chambre des pairs, M. Persil avait proposé un

amendement tendant à autoriser la saisie des actions et intérêts dans les compagnies de finance, d'industrie et de commerce, suivant les mêmes formes que la saisie des rentes. Mais l'amendement fut combattu par la commission, par ce motif surtout que ces actions ou intérêts étaient des biens d'une nature toute différente de celle des rentes, et que la manière de les saisir et de les vendre devrait faire l'objet d'une loi spéciale. L'amendement fut écarté par la chambre; mais le gouvernement prit l'engagement de préparer une loi sur cette matière.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, le créancier qui veut faire vendre les actions ou intérêts qu'a son débiteur dans une compagnie doit former une saisie-arrêt entre les mains des administrateurs de la compagnie, et s'adresser ensuite au tribunal du domicile du saisi pour se faire autoriser à procéder à la vente. Si la vente peut se faire sans nuire aux autres associés, le tribunal doit l'autoriser et indiquer dans quel mode elle aura lieu. Il peut permettre la vente, soit à l'audience des criées, soit devant un notaire, soit à la bourse, par le ministère d'un agent de change: mais il a été reconnu que ce dernier mode était le plus avantageux (1).

Arrivons maintenant aux formalités de la saisie des rentes. Elles se réduisent aux suivantes: 1° le commandement; 2° le procès-verbal de saisie; 3° la déclaration du *tiers saisi* (2) ou le jugement qui en tient lieu; 4° la dénonciation au saisi; 5° le dépôt du cahier des charges; 6° la lecture de ce cahier; 7° les annonces et affiches; 8° l'adjudication.

(1) V. Paris, 2 mai 1811; Pigeau, *Saisie des rentes*, art 1<sup>er</sup>, § 3 et suiv.; M. Duvergier, année 1842, p. 105.

(2) On désigne sous ce nom le débiteur de la rente, et sous celui de *saisi* le propriétaire de la rente: nous retrouverons ces dénominations au titre de la saisie-arrêt.

Les délais entre ces actes sont réglés de telle sorte que lorsqu'il n'y pas lieu à l'augmentation des distances et qu'il ne s'élève point d'incident l'adjudication peut avoir lieu quarante jours environ après le commandement. Il suffit en effet d'observer un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie qui peut être suivie immédiatement de la dénonciation au saisi, dix jours entre cette dénonciation et le dépôt du cahier des charges, dix jours entre le dépôt du cahier et la publication, dix jours enfin entre la publication et l'adjudication : mais tous ces délais doivent être francs.

La loi, en fixant un *minimum* pour les délais, a fixé aussi un *maximum*, si ce n'est pour le commandement qui ne tombe pas en péremption et qui peut être suivi valablement de la saisie tant qu'il n'est pas prescrit. Mais la saisie faite, la dénonciation au saisi doit suivre dans les trois jours ; puis il ne peut s'écouler plus de quinze jours entre la dénonciation au saisi et le dépôt du cahier des charges, plus de vingt jours entre le dépôt et la publication, plus de vingt jours enfin entre la publication et l'adjudication : en sorte qu'en l'absence de tout incident et sauf les cas d'augmentation pour les distances, la procédure à dater du procès-verbal de saisie ne peut guère se prolonger au-delà de deux mois.

Nous allons reprendre en détail les divers actes de la saisie, et nous parlerons ensuite des incidents qui peuvent surgir dans la procédure. Mais avant tout il faut examiner devant quel tribunal la saisie doit se poursuivre.

L'art. 643 de l'ancien code prescrivait au saisissant de déposer le cahier des charges au greffe du tribunal *du domicile de la partie saisie*. L'art. 642 du code révisé par la loi nouvelle se borne à dire que le saisissant déposera le cahier des charges au greffe *du tribunal où se poursuit la vente*. Ce changement de rédaction indique clairement que les auteurs de la loi nouvelle n'ont pas

entendu que la poursuite dût toujours être portée devant le tribunal du domicile réel du saisi. S'il y a eu en effet une élection de domicile dans le contrat, la vente peut se faire devant le tribunal du domicile élu. Nous penserions aussi qu'avant le partage la vente des rentes de l'hérédité devrait avoir lieu devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Mais ce sont là des exceptions, et le principe général est toujours que la vente doit se poursuivre devant le tribunal du domicile du saisi, même quand il s'agit d'une rente foncière, parce qu'aujourd'hui toutes les rentes sont meubles.

Ce premier point éclairci, parcourons un à un tous les actes de la procédure.

### § 1<sup>er</sup>. *Du commandement.*

LA saisie, d'après la disposition finale de l'art. 636, doit être précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite; le tout à peine de nullité d'après l'article 655.

S'il y a eu une élection de domicile contractuelle, le commandement peut être valablement fait au domicile élu.

Le jour d'intervalle doit être franc. Il n'est pas nécessaire d'annoncer dans le commandement qu'à défaut de paiement on procédera à la saisie des rentes du débiteur. Au demeurant ce commandement doit contenir les formalités générales des exploits.

### § II. *Du procès-verbal de saisie et de ses effets.*

« LA rente, porte l'art. 637, sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms,

profession et demeure de la partie saisie ; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie , et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal : » le tout à peine de nullité (655). Il résulte clairement de ce texte que si le créancier ne connaît pas le titre constitutif ou la quotité de la rente , il doit avant de pouvoir la saisir demander un compulsoire , ou user de saisie-arrêt entre les mains du débi-rentier , afin d'obliger celui-ci à fournir dans sa déclaration les indications nécessaires.

Le délai de la citation en déclaration doit être de huitaine suivant la règle générale, sauf l'augmentation à raison des distances qui doit être d'un jour non pas seulement par cinq, mais par trois myriamètres conformément à l'art. 1033 auquel il n'est pas dérogé en ce point.

Quand le débi-rentier est domicilié hors de France, si la saisie pouvait lui être dénoncée au parquet du procureur du roi, il pourrait arriver qu'il aurait remboursé le capital avant d'avoir reçu la copie de la saisie. Le législateur a paré à cet inconvénient en disposant dans l'art. 689 : « La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile. » Les délais fixés par ce dernier article auraient dû pourtant être réduits de moitié puisqu'ils ont été calculés pour l'envoi de l'ajournement et le renvoi des instructions de l'assigné, tandisqu'il n'y a lieu qu'à un voyage quand la copie est remise directement au domicile du tiers saisi. La saisie doit être faite au domicile réel de ce dernier, quand même il aurait élu domicile en France pour le paiement des arrérages de la rente ; cette circonstance n'empêcherait pas qu'il n'eût pu de très-bonne foi rembourser le prix de la rente à son créancier.

L'exploit de saisie, aux termes de l'art. 640, vaut

toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. La saisie produit donc cet effet par la seule autorité de la loi sans qu'il soit besoin d'en faire mention ; et le débi-rentier qui aurait payé ces arrérages au saisi serait obligé de les payer une seconde fois aux créanciers , puisque nul n'est réputé ignorer la loi (1).

### § III. De la déclaration du tiers saisi.

La procédure de la saisie des rentes est modelée , comme on l'a dit , sur celle de la saisie immobilière ; elle emprunte pourtant quelques-unes de ses formalités à la saisie-arrêt. Avant d'adjuger la rente , il faut bien en effet s'assurer qu'elle est due par le tiers saisi. Voilà pourquoi dans le procès-verbal même de saisie , le débi-rentier , comme on l'a vu , doit être assigné en déclaration.

L'art. 638 ajoute : « Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575, et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi ( dans les saisies-arrêts ), seront observées par le débiteur de la rente.

— Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration , s'il la fait tardivement , ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées , il pourra selon les cas être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération , ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence , soit du retard apporté à faire sa déclaration , soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu. » Mais s'il est condamné seulement à des dommages , il est clair que la procédure de saisie ne passe pas plus avant. Nous expliquerons quand nous parlerons de la saisie-arrêt , les textes auxquels renvoie l'art. 638.

---

(1) M. Pigeau , t. 2, p. 133, et M. Carré, quest. 2135, supposent que le tiers saisi peut se libérer valablement des arrérages entre les mains de son créancier si, dans les délais fixés par l'art. 644, la dénonciation faite au saisi ne lui a pas été dénoncée : mais cette opinion est contraire au texte bien positif de l'art. 640.

§ IV. *De la dénonciation au saisi.*

« DANS les trois jours de la saisie , porte l'art. 641 , outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant , et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie , le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges : » Le tout à peine de nullité ( 655 ). — « Lorsque le débiteur de la rente , poursuit l'art. 641 , sera domicilié hors du continent de la France , le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. » Ici , comme en matière de saisie immobilière , il doit être donné au débiteur copie littérale du procès-verbal de saisie : ce procès-verbal étant la base de la poursuite , il faut nécessairement que le saisi en connaisse la teneur.

Quand le débiteur de la rente est domicilié hors de France et que les délais de la citation au tiers saisi sont échus , le saisissant ne doit plus avoir en sus que le délai de trois jours pour faire la dénonciation au saisi , quelle que soit la distance entre son domicile et celui du saisi. C'est à tort en effet , comme on l'a déjà dit , que la loi a accordé l'entier délai fixé par l'art. 73 , puisqu'il n'y a lieu ici qu'à un voyage ; ce délai augmenté de celui de trois jours est dès lors plus que suffisant dans tous les cas pour que le saisissant se mette en mesure.

La dénonciation , comme le commandement , peut être signifiée au domicile élu : même raison de décider que pour la saisie immobilière.

§ V. *Du dépôt du cahier des charges.*

Dix jours au plus tôt , quinze jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie , outre le délai des di-

stances tel qu'il est réglé par l'art. 641 , le saisissant doit déposer au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms , profession et demeure du saisissant , de la partie saisie et du débiteur de la rente , la nature de cette rente , sa quotité , celle du capital s'il y en a un , la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée , l'énonciation de l'inscription si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été transcrite pour sûreté de la rente ; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant , les conditions de l'adjudication et la mise à prix , avec indication du jour de la publication du cahier des charges (642) : le tout à peine de nullité (655).

Le législateur suppose dans l'art. 642 que l'existence et la quotité de la rente sont déjà constatées par la déclaration du tiers saisi ou par le jugement qui en tient lieu. Si le tiers saisi a élevé des difficultés qui ne soient pas encore jugées , le délai pour la publication du cahier des charges ne doit courir qu'à dater du jour où le jugement sur l'incident aura acquis l'autorité de la chose jugée.

L'augmentation des distances doit se calculer entre le domicile de la partie saisie où la dénonciation a été faite et la ville où siège le tribunal saisi de la poursuite.

Si l'inscription prise pour sûreté de la rente a été renouvelée , il faut , à peine de nullité , outre l'inscription primitive , indiquer les divers renouvellements qui en ont empêché la péremption. Les tiers disposés à prendre part aux enchères ont intérêt à savoir si l'inscription originale a été conservée.

Si un privilège était attaché à la rente parce qu'elle aurait été constituée à l'occasion de la cession d'un immeuble , et que ce privilège eût été inscrit , l'indication de l'inscription ne paraîtrait indispensable qu'autant que l'immeuble serait passé entre les mains d'un tiers déten-

teur qui aurait pu purger le privilège en faisant transcrire son contrat.

Au demeurant, outre les indications prescrites par l'art. 642, il est à propos de mentionner dans le cahier des charges toutes les autres circonstances propres à faire apprécier la valeur et la sûreté de la rente : si non, le saisi peut demander la rectification du cahier des charges comme on va le voir dans le paragraphe suivant.

Si la rente était grevée d'hypothèques inscrites avant la loi du 11 brumaire an 7, il serait bon de dénoncer la saisie aux créanciers inscrits et de les sommer de prendre connaissance du cahier des charges. Toutefois ce ne serait pas indispensable puisque la loi ne l'exige point.

§ VI. *De la publication du cahier des charges.*

« Dix jours au plus tôt, porte l'art. 643, vingt jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant. — Le tribunal, ajoute l'art. 644, statuera immédiatement sur les dire et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera le jour et heure où il procédera à l'adjudication : le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dire des parties. » Les rectifications du cahier des charges peuvent donc être demandées jusqu'au moment de la lecture, tandis que les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication doivent, aux termes de l'art. 650, être proposés un jour au moins à l'avance.

§ VII. *Des placards et affiches.*

« APRÈS la publication du cahier des charges et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce

cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit (645): » le tout à peine de nullité (655). Le placard doit être affiché à la porte du domicile réel du saisi et du tiers saisi; il ne suffirait pas de l'afficher à la porte du domicile élu. L'article du projet ajoutait qu'il ne serait pas nécessaire d'afficher le placard au domicile du saisi ou du tiers saisi qui serait domicilié hors du département: mais cette disposition fut supprimée par la chambre des pairs. Nous ne pensons pas pourtant qu'on puisse conclure de cette suppression que dans le cas même où le tiers saisi est domicilié dans les colonies il faut apposer le placard à la porte de son domicile réel; cela entraînerait un trop grand retard.

« Pareil extrait sera inséré dans le même délai au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696 », et cela à peine de nullité (655).

« Il sera, ajoute l'art. 647, justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700. » Il est à remarquer que l'art. 655 qui détermine les cas de nullité ne renvoie pas à l'art. 647: mais les dispositions des art. 698 et 699 auxquelles l'art. 647 se réfère sont elles-mêmes exigées à peine de nullité d'après l'art. 715; et quand le législateur renvoie à une disposition il est censé renvoyer à la sanction qui la protège, à moins qu'il n'apparaisse clairement d'une intention contraire. Or cette intention contraire n'apparaît pas suffisamment ici; car il se peut que l'art. 655 n'ait pas étendu la peine de nullité à l'art.

647, à raison seulement de la disposition que contient ce dernier article au sujet des affiches ou insertions extraordinaires dont l'irrégularité ne saurait évidemment tirer à conséquence.

§ VIII. *De l'adjudication et de ses effets.*

L'ADJUDICATION se fait absolument comme pour les immeubles ; et les règles relatives au renvoi de l'adjudication à un autre jour, aux déclarations de command, aux incapacités d'encherir et à l'expédition du jugement d'adjudication sont aussi les mêmes. C'est ce qui résulte du renvoi général que fait l'art. 648 aux articles correspondants du titre de la saisie immobilière.

Les fruits civils s'acquérant jour par jour, l'adjudicataire n'a droit aux arrérages de la rente qu'à dater du jugement d'adjudication. Il n'a pas besoin de signifier ce jugement au tiers saisi pour être dûment investi de la propriété de la rente, puisque le tiers saisi a été suffisamment averti par les poursuites antérieures. D'un autre côté, il ne peut jamais être évincé de la rente par un tiers qui prétendrait que le saisi s'en était indûment attribué la propriété, parce que les rentes sont meubles et qu'en fait de meubles la possession vaut titre.

La distribution du prix doit se faire au marc-le-franc, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7 (654). On sait qu'avant cette loi les rentes foncières et même dans plusieurs pays les rentes constituées étaient réputées immeubles et partant susceptibles d'hypothèque.

§ IX. *Des incidents et de la folle enchère.*

Si la rente a été l'objet de deux saisies différentes, la loi indique elle-même le créancier qui doit être préféré. « La poursuite, porte l'art. 653, appartiendra à

celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. »

« La partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité : contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés il sera immédiatement procédé soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication (650). » On sait qu'en matière de saisie immobilière le jugement qui prononce la nullité de quelque acte antérieur à la publication du cahier des charges doit, aux termes de l'art. 728, autoriser la reprise de la poursuite à compter du dernier acte valable. Cette disposition établie principalement dans l'intérêt des créanciers inscrits n'a pas été reproduite dans la loi sur la saisie de rentes, peut-être parce que la nullité ne peut guère nuire ici qu'au saisissant. Nous ne pensons pas dès lors qu'elle puisse être étendue à ce cas-ci par analogie (1).

« Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non venu s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou s'il n'y a pas d'avoué à compter de la signification à personne ou à domicile soit réel soit élu; et la partie

---

(1) *Contra* M. Duvergier, année 1842, p. 109, not. 1.

saisie ne pourra sur l'appel proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. — L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé : il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui : l'acte d'appel énoncera les griefs (651) : » le tout à peine de nullité d'après l'art. 655.

Ce qu'il importe le plus de remarquer, c'est que l'art. 651 embrasse dans la généralité de sa disposition non seulement les jugements rendus sur les incidents soulevés par le saisi, mais encore ceux rendus avec le tiers saisi, à la suite de sa déclaration ou faute par lui de l'avoir faite.

« Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui sans statuer sur des incidents donnent acte de la publication du cahier des charges ou qui prononcent l'adjudication ; 2° ceux qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges (652). »

On voit que ces règles sont tout-à-fait analogues à celles de la saisie immobilière précédemment expliquées. L'art. 651 est seulement plus explicite que l'art. 730 quant à la défense de se pourvoir par opposition envers les jugements de défaut comme envers les arrêts ; et le premier de ces articles fournit ainsi une raison de plus pour réparer l'omission contenue dans le second (1).

La surenchère n'est pas admise pour la saisie des rentes. Mais il y a lieu à folle enchère comme en matière de saisie immobilière, et cette folle enchère se poursuit de la même manière : seulement le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication est plus court, car il n'est que de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et d'un autre côté il suffit que l'avenir donné à

---

(1) V. ci-dessus, pag. 168.

Favoué de l'adjudicataire et à celui du saisi précède de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication (649).

C'en est assez sur une procédure devenue fort rare , car les rentes foncières ou constituées sont aujourd'hui en fort petit nombre , et les rentes viagères sont presque toujours insaisissables.

#### SECTION IV.

##### *Principes communs aux saisies mobilières conservatoires.*

Il ne nous reste plus qu'à parler des saisies mobilières conservatoires , savoir , de la saisie-arrêt , de la saisie-gagerie , de la saisie foraine et de la saisie-revendication. Ces saisies ont quelques principes communs que nous allons poser tout d'abord ici.

A la différence des trois saisies dont nous avons parlé précédemment , elles peuvent être faites en vertu de titres non exécutoires , ou même sans titre avec permission du juge , et quelquefois sans cette permission.

Cette différence en engendre une autre. Le créancier ne pouvant procéder à la saisie-exécution ou brandon , ni à la saisie des rentes qu'en vertu d'un titre exécutoire , la présomption est en faveur de son titre ; il n'a donc besoin d'aucune permission de justice pour faire procéder à la vente , c'est au débiteur à se pourvoir en nullité s'il conteste la créance ou s'il attaque les poursuites comme irrégulières. Au contraire , les saisies conservatoires pouvant se faire en vertu de titres non avérés ou même sans titre , le créancier doit nécessairement se pourvoir au préalable pour faire déclarer la saisie valide , parce qu'ici la présomption continue d'être en faveur du débiteur.

#### SECTION V.

##### *De la saisie-arrêt.*

LA saisie-arrêt est l'acte par lequel un créancier qui

suppose qu'il est dû quelque chose à son débiteur par une tierce personne fait défense à celle-ci de se libérer entre les mains de son créancier direct. Celui qui pratique cette saisie a pour but de se faire attribuer à lui-même ce qui est dû par le tiers ou le prix des objets mobiliers que ce dernier peut avoir en sa possession. Le créancier au nom duquel la saisie est pratiquée se nomme *saisissant*; le débiteur au détriment duquel elle a lieu, *débiteur saisi*, ou simplement *saisi*; le tiers entre les mains duquel elle est faite, *tiers saisi*.

Le code donne aussi à cette saisie le nom d'*opposition*; mais comme ce mot est plus souvent employé pour désigner le recours exercé devant les juges qui ont rendu un jugement par défaut, la dénomination de *saisie-arrêt* est préférable, et c'est en effet la plus usitée. La saisie-arrêt était connue autrefois dans certaines contrées et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse sous le nom de *baniment*.

Pour expliquer à fond les dispositions de ce titre qui est d'une grande importance pratique, nous examinerons 1° qui peut user de saisie-arrêt; 2° au détriment de quels débiteurs la saisie peut avoir lieu; 3° entre les mains de qui elle peut être pratiquée; 4° quelles sont les créances ou objets qui échappent à cette saisie; 5° quelles sont ses formes; 6° quelle est la procédure à suivre jusqu'au jugement de validité; 7° quand et comment le tiers saisi doit faire sa déclaration; 8° quelles sont les formalités spéciales aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains de dépositaires de deniers publics.

### § 1<sup>er</sup>. Qui peut user de saisie-arrêt.

« Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'op-

poser à leur remise (558). — S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du tiers saisi pourront sur requête permettre la saisie-arrêt ou opposition (559). » Le juge dont parle ce dernier article, c'est le président du tribunal civil d'arrondissement ou le magistrat qui le remplace : la section du Tribunal déclarera formellement qu'elle entendait l'article en ce sens. La permission de saisir-arrêter ne peut donc être accordée par le juge de paix, ni par le président du tribunal de commerce si ce n'est dans le cas spécial mentionné en l'art. 417; et cela, encore que la créance pour laquelle on veut user de saisie-arrêt rentre dans les limites de leur juridiction (1).

Mais ici se présente une difficulté. Celui qui n'a qu'une créance conditionnelle ou à terme peut-il user de saisie-arrêt? La difficulté vient principalement de l'art. 1180 du code civil qui dispose : « Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. » Mais cet article doit s'entendre en ce sens que le créancier peut seulement faire les actes conservatoires autorisés par la convention ou qui paraissent indispensables pour déjouer quelque fraude du débiteur. Ainsi, quand le contrat contient stipulation d'hypothèque, le créancier peut requérir immédiatement l'inscription. Si c'est un cohéritier qui lui a consenti une hypothèque sur un immeuble de la succession, il peut intervenir à ses frais dans le partage pour faire en sorte que l'immeuble soit mis dans le lot de son débiteur. Pareillement si le débiteur aliène tous les biens qu'il avait au moment du contrat et fait naître par là des doutes sur sa bonne foi, le créancier pourra user de saisie-arrêt

---

(1) *Contra*, Thomine Desmazures, t. 2, n. 617, et M. Dalloz aîné, t. 11, p. 624, n. 3.

entre les mains des acquéreurs. Mais quand rien n'annonce de la part du débiteur le dessein de soustraire son avoir à ses créanciers, ce serait aller contre l'intention qu'ont dû avoir les parties lors du contrat que de permettre au créancier d'user de saisie-arrêt : la saisie qui serait pratiquée devrait donc être annulée avec dommages intérêts s'il y avait lieu.

Il faut suivre la même règle pour les créanciers à terme, et la loi du 3 septembre 1807 fournit ici une analogie décisive. En effet si cette loi défend au créancier qui a obtenu de son débiteur l'aveu judiciaire d'une pièce privée, de requérir une inscription hypothécaire avant l'échéance de la dette, c'est parce que le débiteur au moment où il a contracté ne devait pas s'attendre à voir ainsi ses biens engagés. Or devait-il s'attendre davantage à une saisie-arrêt pratiquée avant le terme ; et cette saisie n'est-elle pas de nature à nuire à ses intérêts et à son crédit, bien plus qu'une inscription hypothécaire !

Quant au terme de grâce, il faut décider autrement, parce que le créancier a ici pour lui les termes du contrat, et qu'une faveur accordée contre la rigueur du droit ne doit jamais compromettre sa créance.

La saisie-arrêt est pareillement valable quoique la créance exigible pour laquelle elle est faite ne soit pas encore liquidée, si d'ailleurs elle est certaine. Mais quand il est incertain si par le résultat de la liquidation le saisissant restera créancier, la saisie ne peut être pratiquée même avec permission du juge, parce qu'alors le droit du saisissant est encore moins apparent que celui d'un créancier à terme ou sous condition (1).

Nous estimons aussi qu'on ne peut faire une saisie-arrêt en vertu d'un jugement par défaut ou en premier

---

(1) *Cass.* 10 décembre 1839.

ressort non exécutoire par provision , après l'opposition ou l'appel pratiqués , à moins que le jugement n'ait été rendu sur un titre , qui aurait suffi pour autoriser la saisie.

§ II. *Contre qui on peut user de saisie-arrêt.*

En principe , on peut user de saisie-arrêt au détriment de tout débiteur ; mais ce principe souffre quelques exceptions.

Ainsi , on ne peut user de saisie-arrêt au détriment de l'état parce qu'il est toujours réputé solvable et que de pareilles saisies entraveraient ses recettes et compliqueraient sa comptabilité (1). Les mêmes considérations doivent faire interdire les saisies-arrêts au préjudice des départements ou des communes (2). Mais ces raisons militent avec moins de force en faveur des établissements publics , tels que les fabriques , hospices , bureaux de bienfaisance , communautés religieuses , etc. , nous penserions qu'on peut user de saisie-arrêt à leur égard quand la créance a été dûment liquidée.

§ III. *Entre les mains de qui la saisie peut avoir lieu.*

La saisie-arrêt peut être pratiquée entre les mains de tout débiteur sans exception. Ainsi , l'état , les départements et les communes ne peuvent jamais être débiteurs saisis , mais ils peuvent jouer le rôle de tiers saisis , et rien n'est plus fréquent : seulement , la saisie est soumise en ce cas à des formalités spéciales qui seront expliquées dans le § 8.

Une seule question se présente ici. Un débiteur peut-il user de saisie-arrêt en ses propres mains quand il se prétend créancier de la partie adverse pour quelque autre cause ?

(1) *Cass.* 16 thermidor an 10 et 31 mars 1819.

(2) Avis du conseil d'état du 11 mai 1813 , approuvé le 26.

Cette procédure étrange était autorisée autrefois ; nous ne pensons pas qu'elle puisse l'être aujourd'hui (1). Le code de procédure suppose dans tout le titre de la saisie-arrêt que la personne du saisissant est distincte de celle du tiers saisi. Une pareille saisie ne pourrait d'ailleurs avoir d'autre objet que d'arrêter le paiement d'une créance liquide et exigible, en alléguant une autre créance qui manquerait des mêmes caractères ; or il est de principe certain qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

§ IV. *Des créances ou objets qui ne peuvent être saisis-arrêtés.*

En général, on peut saisir-arrêter toutes les créances ou objets mobiliers appartenant au débiteur, même ce qui n'est dû à ce dernier qu'à terme ou sous condition (2).

Le principe reçoit pourtant de nombreuses exceptions. Ainsi, il est des choses qui ne peuvent être saisies pour aucune cause ; il en est d'autres qui ne peuvent être saisies que pour des causes déterminées ; il est enfin des créances qui ne peuvent être saisies que dans certaines proportions, mais qui dans ces limites peuvent être saisies pour toute cause indifféremment.

Dans la 1<sup>re</sup> classe, il faut ranger notamment : 1<sup>o</sup> la couche du débiteur que celui-ci aurait transportée chez un tiers ; 2<sup>o</sup> les rentes sur l'état et leurs arrérages (Lois

(1) Les auteurs et les arrêts sont partagés. V. le *Dictionnaire* de M. A. Dalloz, V<sup>o</sup> *saisie-arrêt*, n. 21 et suiv.

(2) La cour de cassation a même jugé, le 2 février 1820, qu'on peut saisir-arrêter les droits qui pourront échoir au saisi comme héritier ou autrement. Le texte de l'art. 557 ne permet pas d'aller jusque là. Il autorise à saisir les objets appartenant au débiteur, c'est-à-dire tous ceux dont il est saisi, mais non pas ceux sur lesquels il n'a actuellement aucune espèce de droit.

des 8 nivôse et 22 floréal an 6); 3° les pensions dues par l'état, sur lesquelles nous reviendrons dans un instant; 4° les traitements des ecclésiastiques d'après l'arrêté du 28 nivôse an 11 (1).

*La seconde classe* comprend : 1° les autres objets mobiliers déclarés insaisissables par l'art. 592, mais dont l'art. 593 permet la saisie à certains créanciers; 2° les provisions alimentaires adjudgées par justice, qui ne peuvent être saisies que *pour cause d'aliments*; 3° les sommes et objets *disponibles* déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables : ces deux dernières sortes de créances peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs en vertu de permission du juge et pour la portion qu'il détermine (art. 581 et 582).

La disposition de l'art. 582 qui permet de saisir les provisions alimentaires *pour cause d'aliments* peut s'entendre en deux sens : en ce sens d'abord que la provision peut être saisie par des créanciers qui auraient eux-mêmes fourni des aliments au débiteur, et en ce sens aussi que la provision peut être saisie par les personnes auxquelles celui qui l'a obtenue doit lui-même des aliments, vu qu'elle a dû être réglée non-seulement d'après ses besoins personnels mais encore d'après les besoins des personnes à la subsistance desquelles il est tenu de pourvoir. Nous

---

(1) Cette classe comprend encore bien d'autres objets moins importants déterminés par des lois ou réglemens spéciaux, tels que les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris (Edit de sept. 1453); les chevaux et équipages destinés au service de la poste aux lettres (L. du 24 juillet 1793, art. 76); les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état (Déc. du 26 pluviôse an 2); les parts de prises et les salaires des marins (Arrêté du 22 prairial an 11), etc.

pensons en effet que la saisie peut avoir lieu dans les deux cas, mais dans les deux hypothèses il faut une permission du juge qui doit fixer les limites dans lesquelles la saisie pourra avoir lieu : l'art. 582 ne le dit pas expressément, mais c'est bien certainement dans l'esprit de la loi, car il faut toujours combiner les choses de manière que le débiteur ne soit pas exposé à mourir de faim (1).

Un testateur ou donateur ne peut imprimer le caractère d'insaisissabilité qu'aux objets *disponibles*, c'est-à-dire à ceux dont il aurait pu disposer librement en faveur d'une autre personne. Quant à la réserve légale, elle doit arriver au réservataire affranchie de toute condition ; les créanciers de ce dernier ont pu sans imprudence compter sur cette réserve quand ils ont traité avec lui.

Si les objets mentionnés dans les n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'art. 581 peuvent être saisis en vertu de permission du juge par tout créancier dont la créance est postérieure à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, ils peuvent à plus forte raison être saisis avec la même permission par ceux qui ont fourni des aliments au débiteur avant cette époque, car leur créance est encore plus favorable. C'est en ce sens que l'orateur du Tribunat entendait l'article, et cette autorité doit dissiper tous les doutes.

La permission peut être accordée par le président du tribunal civil du domicile du débiteur, ou par celui du domicile du tiers saisi, comme dans le cas de l'art. 558 dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

*La troisième classe* des objets insaisissables comprend, comme on l'a dit, les créances qui ne peuvent être saisies que dans certaines proportions, mais qui peuvent l'être dans ces limites par tout créancier indistinctement. Tels

---

(1) *Contrà*, M. Berriat, p. 516; Carré, quest. 1989.

sont en général les traitements des fonctionnaires et employés de l'état,

L'art. 580 du code dispose en effet : « Les traitements et pensions dus par l'état ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux. » Cet article contient du reste une inexactitude de rédaction qu'il importe de signaler. Il donnerait à penser que les pensions aussi bien que les traitements peuvent être saisis pour une certaine quotité, mais il n'en est rien. En principe, les pensions étant censées payées à titre d'aliments sont absolument insaisissables (L. du 22 floréal an 7 et arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 10). Ce dernier arrêté permet seulement au ministre de la guerre d'autoriser la retenue d'un tiers sur les pensions des militaires, en faveur de leurs femmes ou de leurs enfans à qui ils ne fourniraient pas des aliments; ce qui par analogie doit être étendu à tous les pensionnaires de l'état, demeurant l'autorisation du ministre au budget duquel la pension figure.

Les pensions militaires de la légion d'honneur sont aussi complètement insaisissables d'après l'avis du conseil d'état du 23 janvier 1808, et il doit en être de même de toutes les autres pensions dues par l'état qui ne seraient point payées directement par le trésor public (1).

Quant aux pensions servies par les communes ou les établissements publics, ou par des compagnies de commerce, à d'anciens employés ou à leurs veuves, elles doivent être régies par les art. 581 et 582 du code, c'est-à-dire qu'elles peuvent être saisies pour aliments ou pour les dettes postérieures à la constitution de la pension, mais seulement en vertu de permission du juge et pour la somme qu'il détermine.

---

(1) *Cass.* 28 août 1815.

Pour le traitement des fonctionnaires ou employés de l'état en activité de service, la règle est qu'il peut être saisi à concurrence d'une certaine quotité. Celui des militaires ne peut jamais être saisi qu'à concurrence du cinquième, d'après un décret du 19 pluviôse an 3. Quant aux fonctionnaires ou employés civils, la loi du 21 ventôse an 9 établit une gradation suivant l'importance des traitements. Cette loi dispose en effet : « Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs à quelque somme qu'elle s'élève, jusqu'à l'entier acquittement des créances. » Il résulte de là que si le traitement excède six mille francs on ne peut point saisir le tiers de la totalité, mais seulement le cinquième des premiers mille francs, le quart des cinq mille francs suivants, et le tiers du surplus. En calculant ainsi l'on voit qu'un traitement de 12,000 fr., par exemple, ne peut être saisi qu'à concurrence de 3,450 francs.

On a déjà dit que les traitements des ecclésiastiques sont insaisissables en totalité.

Les traitements des employés des préfectures, des sous-préfectures et des communes peuvent être saisis *sans permission du juge* à concurrence de la même quotité que les traitements des employés civils de l'état. Mais au-dessus de cette quotité nous pensons que la saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission du juge et pour la somme qu'il détermine. Il ne faut pas que la rigueur des créanciers puisse priver les administrations locales des services de leurs employés.

Les cautionnements des officiers ministériels et des autres personnes sujettes à cautionnement peuvent être

saisis par tous créanciers pour faits de charge. Les autres créanciers peuvent aussi saisir les intérêts échus ou à échoir ou même le capital ; mais ils ne peuvent exiger que ce capital soit mis en distribution tant que le débiteur conserve sa charge (1).

§ v. *Des formes de la saisie-arrêt et de ses effets.*

« Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, porte l'art. 559, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation (2) du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. Si la demande pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. — L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité ».

Quand la saisie-arrêt est faite en vertu d'une ordonnance du juge, l'original doit nécessairement exprimer qu'il a été laissé copie de cette ordonnance : si non, le saisissant ne serait pas reçu à soutenir que cette copie a été réellement donnée et à demander que le tiers saisi fût obligé de représenter sa copie. Mais si celui-ci produisait spontanément sa copie en tête de laquelle se trouverait l'ordonnance, la nullité serait demandée sans grief et partant elle ne devrait pas être prononcée.

L'élection de domicile est prescrite afin que le saisi puisse assigner le saisissant en main levée au domicile élu.

(1) V. les arrêts cités par M. A. Dalloz, V<sup>o</sup> *Cautionnement*, n. 37 et suivants.

(2) Il n'est donc pas nécessaire de laisser copie du titre.

Au demeurant, la saisie-arrêt doit contenir les formalités ordinaires des exploits, à peine de nullité; il y a seulement pour la remise de la copie quelques règles particulières dont nous parlerons dans un instant.

Les effets de la saisie-arrêt sont indiqués dans l'art. 1242 du code civil qui dispose : « Le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf en ce cas seulement son recours contre le créancier ».

Si la dette du tiers saisi est exigible, le saisi ne peut-il pas exiger le paiement de tout ce qui excède les causes de la saisie-arrêt? L'affirmative nous paraît plus qu'équitable. Il serait exorbitant que la plus chétive créance pût autoriser le créancier à jeter une sorte d'interdit sur toutes les valeurs qui seraient dues à son débiteur, dans le cas surtout où ce dernier conteste la prétendue créance pour laquelle la saisie est faite. L'art. 559, en exigeant à peine de nullité que la saisie-arrêt contienne toujours *l'indication de la somme pour laquelle elle est faite*, indique d'ailleurs clairement qu'elle n'a d'effet qu'à concurrence de cette somme. Le saisi pourrait donc, en cas de résistance du tiers saisi, se pourvoir en référé.

Mais qu'advient-il si, après que le tiers a payé volontairement ou sur ordonnance de référé tout ce qui excède les causes de la saisie, d'autres créanciers se présentent et prétendent venir au marc-le-franc sur les deniers que le tiers saisi a retenus en ses mains? Qui devra supporter le préjudice occasionné par le paiement fait au saisi : sera-ce le saisissant ou les opposants? Ce ne peut être le saisissant puisqu'il a fait tout ce qu'il pouvait faire pour la conservation de ses intérêts : ce seront donc les opposants. Ceux-ci en effet ne paraîtraient pas mieux

fondés à se plaindre que si le tiers saisi avait payé directement le saisissant ou que le saisi l'eût chargé de le faire. Nous estimons donc que le saisissant doit obtenir, non pas toujours l'entier paiement de sa créance, mais une somme égale à celle qu'il aurait obtenue si depuis la saisie il n'avait été fait aucun paiement au saisi; et les créanciers qui ont formé des oppositions tardives ne peuvent exercer aucun recours pour cet objet contre le tiers saisi quand même il aurait payé volontairement (1).

Puisque le tiers saisi est exposé à payer deux fois quand il paye au débiteur postérieurement aux oppositions formées en ses mains, il est bien important pour lui que la copie de l'opposition soit remise exactement à son domicile afin qu'il puisse en acquérir facilement connaissance. C'est pour ce motif que la loi déroge ici au principe général qui permet de remettre au procureur du roi les significations qui intéressent les personnes domiciliées hors de France. « La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, porte l'art 560, ne pourra point être faite au domicile des procureurs du roi; elle devra être signifiée à personne ou à domicile ».

Est-ce à dire que le tiers saisi ne puisse opposer au

---

(1) Un arrêt de la cour de cassation du 26 février 1834 suppose pourtant que les créanciers nouveau-venus peuvent toujours prendre part au prorata de leurs créances aux deniers que le tiers saisi a retenus. Il est donc à propos que celui-ci ne paye l'excédant des causes de la saisie au débiteur que sur ordonnance de référé, et que l'ordonnance soumette le débiteur, sous la réserve de tous ses droits, à consentir au saisissant *cession et transport* de tout ce qui pourra lui être dû en vertu du jugement à intervenir sur la demande en validité. C'est la règle qu'adopta le président du tribunal de la Seine pour les saisies-arrêts auxquelles donnèrent lieu l'indemnité des émigrés et celle des colons de Saint-Domingue.

saisissant que des quittances ayant acquis date certaine avant la saisie? Nullement. Le saisissant n'est pas un tiers qui puisse se prévaloir de la disposition de l'article 1328 du code civil, c'est l'ayant cause du saisi. La date indiquée dans les quittances fait donc foi contre lui sauf le cas de fraude. Mais comme la fraude ne se présume pas, c'est au saisissant à la prouver, ce qu'il peut faire au surplus par de simples présomptions conformément à la règle générale. Si, par exemple, l'exploit de saisie-arrêt a été remis à la personne même du tiers saisi, sans que celui-ci ait annoncé sur-le-champ qu'il s'est déjà libéré en tout ou en partie, les juges peuvent induire légitimement de ce silence que les quittances produites plus tard ont été antidatées. Ils ont en un mot dans cette matière un pouvoir discrétionnaire (1).

Il arrivait souvent autrefois qu'un débiteur, pour se dispenser de payer, faisait pratiquer en ses mains des oppositions à la requête de créanciers imaginaires ou de personnes décédées. L'art. 562 obvie à cet abus : « L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, porte ce texte, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et de dommages et intérêts des parties. » Mais l'huissier est à l'abri de tout reproche quand il a pratiqué la saisie-arrêt au nom d'une personne décédée dont il avait réellement reçu pouvoir mais dont il ignorait le décès récent. D'un autre côté, le saisi n'est pas en droit d'exiger la représentation d'un pouvoir spécial, comme dans le cas de saisie immobilière et d'emprisonnement. Pourvu que l'huissier justifie de l'existence du créancier au moment où il a reçu les pièces, il est présumé avoir agi de l'ordre de ce dernier tant qu'il n'est pas désavoué.

---

(1) Cass. 15 mars 1832.

§ VI. *De la procédure qui suit la saisie-arrêt, jusqu'au jugement qui la déclare nulle ou valide.*

« DANS la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant est tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité (563). — Dans un pareil délai, outre celui à raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande doit être dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi qui n'est tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite (564) ».

Il est bien de donner avec l'assignation en validité copie littérale de la saisie, et avec la dénonciation au tiers saisi copie littérale de l'assignation en validité; mais cela n'est pas indispensable puisque la loi n'exige qu'une dénonciation (1). Il n'y a pas ici même raison de décider que pour le procès-verbal de saisie immobilière, dont il n'est laissé aucune copie avant la dénonciation au saisi.

L'augmentation à raison des distances se calcule de la même manière pour la demande en validité et pour la dénonciation au tiers saisi, parce que les pièces ont le même trajet à parcourir dans les deux cas, seulement en sens inverse; dans le premier cas, c'est du domicile du tiers saisi à celui du saisissant et de ce dernier à celui du saisi; dans le second, c'est du domicile du saisi à celui du saisissant et de ce dernier à celui du tiers saisi.

Il faut donc trois exploits pour que l'instance de saisie-arrêt soit régulièrement engagée : 1° l'exploit même de

(1) *Contra* M. Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 2, p. 103.

saisie-arrêt; 2° la dénonciation de cette saisie au débiteur avec assignation en validité; 3° l'exploit de dénonciation de la demande en validité au tiers saisi.

Mais pour les deux derniers actes l'expiration des délais ne produit pas dans les deux cas les mêmes effets. « Faute de demande en validité, porte l'art. 565, (ce qui doit s'entendre de l'absence de demande dans le délai), la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. » Dès que les délais de la dénonciation au tiers saisi sont écoulés, celui-ci pouvant se libérer valablement, il peut y être contraint sans que le débiteur soit obligé de rapporter main levée de la saisie : il n'est permis d'exiger des précautions qu'autant qu'on a quelque chose à craindre (1).

Mais que faudrait-il décider si le tiers saisi avait fait quelque paiement pendant que le saisissant était encore dans les délais pour lui dénoncer la saisie et qu'ensuite la dénonciation n'eût pas été faite dans le temps prescrit? Le paiement se trouverait-il validé rétroactivement, pour ainsi parler? C'est notre avis. Le tiers saisi et le saisissant sont alors tous deux en faute : mais le tiers saisi est celui qui mérite le plus de faveur, et la faute la plus récente couvre en quelque manière la faute la plus ancienne. Les termes généraux de la loi militent d'ailleurs à l'appui de cette solution.

« En aucun cas, porte l'art. 566, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. » Mais, dira-t-on, le saisissant pourra chercher à éluder le préliminaire de la conciliation en pratiquant une saisie-arrêt. Nous répondons qu'il est peu

(1) Thomine Desmazures, t. 2, n. 628, veut que la question soit abandonnée à la prudence du juge : mais encore une fois la prudence n'est de mise que lorsqu'on peut courir un danger.

probable qu'il use de ce moyen pour éluder la loi, parce qu'il s'expose à des dommages si la saisie vient à être annulée.

Le débiteur n'est pas obligé d'attendre que le saisissant l'assigne en validité : il peut prendre les devants et assigner son adversaire en main levée de la saisie. A s'en tenir aux apparences, le saisissant serait alors le défendeur et il faudrait l'assigner devant le tribunal de son domicile : mais en réalité c'est toujours le saisi qui est le défendeur puisqu'il ne fait que repousser l'attaque dirigée contre lui. C'est donc avec raison que l'art. 567 a disposé : « La demande en validité et la demande en main levée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. » Il eût encore été mieux de soumettre la demande en validité ou en main levée au tribunal du domicile du tiers saisi.

Quoi qu'il en soit, le tribunal civil du domicile du saisi doit-il connaître de la demande en validité ou en main levée, même quand le différend qui s'élève entre le débiteur et le saisissant aurait été de la compétence du juge de paix, des prud'hommes ou du tribunal de commerce ? Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner cette question, et nous l'avons résolue affirmativement (1). Mais si le différend devait être soumis à des arbitres forcés ou à un tribunal administratif, le tribunal civil devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que le différend eût été décidé par les juges compétents. La raison en est que les tribunaux civils sont incompétents *ratione materie* pour connaître des différends qui rentrent dans la juridiction des arbitres forcés ou des tribunaux administratifs puisqu'ils n'en peuvent connaître même par la voie re-

---

(1) V. t. 1, pag. 131, et M. A. Dalloz, *Dictionnaire*, V° *saisie-arêt*, n. 179 et 193.

conventionnelle, tandis que pour les différends de la compétence des juges de paix, des prud'hommes ou des tribunaux de commerce, les tribunaux civils, comme on l'a dit d'ailleurs, ne sont pas incompetents à raison de la matière, quand le différend est de nature à pouvoir leur être soumis reconventionnellement.

La demande en validité ou en main levée de la saisie-arrêt s'instruit et se juge comme les autres affaires, c'est-à-dire tantôt à l'ordinaire, tantôt au sommaire, suivant la nature ou la quotité de la créance.

### § VII. *De la déclaration du tiers saisi.*

LA saisie-arrêt ne peut avoir d'effet utile pour le saisissant qu'à concurrence de ce que le tiers saisi peut devoir au saisi. Il faut donc faire fixer le montant de cette dette; c'est l'objet de la citation en déclaration.

Si le créancier est porteur d'un titre authentique, comme la présomption est en faveur de son titre, il peut assigner le tiers saisi en déclaration en même temps qu'il assigne le saisi en validité. S'il n'a pas de titre authentique il ne peut assigner en déclaration que lorsque la saisie a été jugée valable (570). Dans les deux cas le tiers saisi doit être assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ou qui l'a déjà déclarée valable, sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à *demandar son renvoi devant son juge* (570). Ces derniers termes de l'article ont été précédemment expliqués (1).

Le tiers saisi, tant que sa déclaration n'est pas contestée, ne joue en quelque sorte que le rôle de témoin, il n'est point partie dans le procès.

Il fait sa déclaration et l'affirme au greffe s'il est sur

---

(1) V. t. 1<sup>er</sup>, pag. 132.

les lieux ; si non , pour éviter l'embarras d'un déplacement , il peut faire sa déclaration et son affirmation devant le juge de paix de son domicile (571). La déclaration et l'affirmation peuvent être faites par procuration spéciale (572). Il n'est pas nécessaire que l'affirmation soit accompagnée de serment.

Dans quelques tribunaux , l'avoué du tiers saisi se contente de faire signifier la déclaration du tiers saisi signée par ce dernier. Ce mode au moyen duquel on évite les frais de l'affirmation au greffe semble suffisamment autorisé par l'esprit de la loi s'il s'écarte un peu de son texte (1). Quand la déclaration est faite devant le juge de paix , le tiers saisi doit l'adresser à un avoué en le chargeant de la dénoncer.

Le saisissant n'est pas obligé de croire le tiers saisi sur parole : celui-ci ne doit donc pas s'en tenir à une sèche affirmation. « La déclaration , porte l'art. 573 , énoncera *les causes* (c'est-à-dire l'origine et le titre s'il y en a ) et le montant de la dette , les paiements à compte si aucuns ont été faits , *l'acte ou les causes* de la libération si le tiers saisi n'est plus débiteur (la libération peut résulter en effet non-seulement du paiement , mais encore de la compensation , de la remise de la dette , etc.) , et dans tous les cas les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. — Les pièces justificatives de la déclaration , ajoute l'art. 574 , seront annexées à cette déclaration : le tout sera déposé au greffe , et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. » L'acte de dépôt doit être signifié au saisissant et au saisi , car ce dernier peut avoir intérêt à quereller la déclaration.

« Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets

---

(1) *Contrà* , Bourges , 3 mars 1832.

mobiliers , le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets (578). » Ces effets doivent être décrits comme dans le cas de saisie-exécution.

« Si la déclaration n'est pas contestée , il ne doit être fait aucune procédure ni de la part du tiers saisi ni contre lui (576). » Le tiers saisi peut seulement se faire autoriser à déduire sur le montant de sa dette les frais que sa déclaration a nécessités (Tarif , art. 146 ) , et s'il ne doit rien , faire condamner le saisissant à lui rembourser ces frais. Quant à l'enregistrement des quittances qu'il aurait été obligé de produire , il doit le supporter sans répétition , parce que d'après l'article 1248 du code civil les frais du paiement sont à la charge du débiteur ; nous en disons autant de l'amende si les quittances ont été faites sur papier non timbré.

Nous avons expliqué dans le § v quelle est la valeur des quittances qui n'ont acquis date certaine que depuis la saisie.

Autrefois le créancier saisissant acquérait un privilège sur les deniers arrêtés : aujourd'hui il n'en est plus ainsi , il n'y a d'autres privilèges que ceux qui dérivent de la nature de la créance. De nouveaux créanciers peuvent donc former des oppositions pour prendre part à la distribution des deniers saisis , mais l'art. 575 impose au tiers saisi l'obligation de les faire connaître au premier saisissant , afin que celui-ci puisse les appeler plus tard à la distribution par contribution. « S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions , porte l'article , le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant par extrait contenant les noms et élections de domicile des saisissants , et les causes des saisies-arrêts ou oppositions ».

« Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes

de la saisie (577). » Quoique cette disposition soit impérative, si le tiers saisi est un incapable, le tribunal ne doit le condamner qu'autant qu'il paraît réellement être le débiteur du saisi.

Le tiers saisi doit régulièrement faire sa déclaration dans les délais de l'ajournement : toutefois la loi ne fixant point de délai fatal, il doit être admis à la faire après (1). Il nous paraîtrait même recevable à la faire sur l'opposition ou l'appel par lui formés contre le jugement par défaut qui l'aurait condamné, sauf à supporter les frais de ce jugement sans répétition. Il peut par la même raison rectifier en appel la déclaration incomplète ou irrégulière qu'il aurait faite en première instance.

Le jugement qui déclare le tiers saisi débiteur en tout ou en partie des causes de la saisie vaut transport au profit du saisissant. Celui-ci devient donc à dater de cet instant le créancier direct du tiers saisi, et d'autres créanciers ne peuvent plus désormais venir prendre part au montant des deniers saisis (2), en supposant même que la créance ne soit pas encore exigible (3), pourvu bien entendu qu'il ne s'agisse pas de loyers ou fermages à échoir, lesquels sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie.

Mais si le jugement est attaqué par opposition ou par appel, le droit des créanciers revit-il jusqu'au jugement de débouté d'opposition ou jusqu'à l'arrêt confirmatif ? Nous ne le pensons pas. Un jugement attaqué par opposition ou par appel peut être assimilé à une créance soumise à une condition, savoir, le rejet de l'opposition ou de l'appel ; et si la condition se réalise, elle doit natu-

(1) *Cass.* 28 décembre 1813.

(2) *Cass.* 28 février 1822 et 14 juin 1826.

(3) *Contra*, pour ce dernier cas, *M. Dalloz aîné, Répertoire*, t. 11, pag. 634, n. 8.

rellement rétroagir au jour où le transport judiciaire s'est fait. Il ne serait pas juste d'ailleurs que de mauvaises contestations suscitées par le tiers saisi pussent priver le saisissant d'un droit qu'un jugement régulier lui a déjà conféré, et les autres créanciers ne doivent s'en prendre qu'à leur négligence s'ils ne se sont pas présentés dans l'intervalle assez long qui a dû séparer la saisie-arrêt du jugement qui a condamné le tiers saisi à se libérer entre les mains du saisissant.

Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le jugement qui la déclare valable ne confère au saisissant aucun droit exclusif ni sur les meubles ni sur le prix. Ce jugement l'autorise seulement à poursuivre la vente, et le prix se distribue ensuite entre les créanciers par contribution suivant les règles ordinaires (579). Mais si le tiers saisi se refusait à remettre un état des effets, il pourrait à titre de dommages être condamné à désintéresser le saisissant, sauf son recours tel que de droit contre le saisi.

#### § VIII. *Des saisies-arrêts sur les caisses publiques.*

CES saisies sont soumises à quelques règles spéciales que nous allons retracer ici.

L'art. 561 dispose d'abord : « La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, *ne sera point valable* si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou en cas de refus par le procureur du roi. » L'art. 569 ajoute : « Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'art. 561 ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. »

Ces textes se trouvent refondus dans un décret du 18 août 1807 qui réglemeute toute cette matière, et dont il faut dès lors connaître les dispositions.

Voici le texte de ce décret. « Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

« 2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

« 3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme *non avenue*.

« 4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

« 5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou en cas de refus par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

« 6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis par le tit. 7 du liv. 5 du code de procédure civile.

— S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.  
— Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant; si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

« 7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élections de domicile des saisissants et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

« 8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élections de domicile des saisissants et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

« 9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice. »

La loi du 9-16 juillet 1836 contient également sur cette matière des dispositions importantes que nous devons reproduire. L'art. 13 de cette loi dispose d'abord : « Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'état, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur

central au trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme *nulles et non avenues* toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements. » L'art. 14 ajoute : « Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet *que pendant cinq années* à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807 ».

Enfin l'art. 11 de la loi du 8-14 juillet 1837 porte : « Les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés. — Toutefois le délai de cinq ans mentionné à l'art. 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. — Les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les saisies-arrêts ou oppositions sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations ».

Les lois du 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837 ne s'appliquent qu'aux caisses de l'état, mais les articles précités

du code de procédure ainsi que le décret du 18 août 1807 s'appliquent à toutes les caisses publiques sans distinction, partant à celles des communes, et même à celles des établissements publics tels que fabriques, hospices, etc.

Toutes les dispositions précitées ne sont du reste établies que dans l'intérêt des caisses publiques et nullement dans celui du débiteur saisi : celui-ci, par exemple, ne peut pas se plaindre de l'irrégularité du *visa* qui aurait été apposé par un simple commis, au lieu de l'être par le préposé principal (1).

#### SECTION VI.

##### *De la saisie-gagerie.*

L'ART. 819 du code fait connaître suffisamment l'objet de la saisie-gagerie en même temps qu'il en trace les règles. « Les propriétaires, porte ce texte, et principaux locataires des maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail soit qu'il n'y en ait pas (c'est-à-dire soit qu'il y ait bail écrit ou simplement bail verbal), peuvent, un jour après le commandement et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres. — Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue sur requête, du président du tribunal de première instance. — Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison louée ou la ferme lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication conformément à l'article 2102 du code civil. » Le droit du bailleur cesse dès qu'il a aliéné l'im-

---

(1) Cass. 25 janvier 1825.

meuble, et s'il lui reste dû quelque chose par le fermier ou locataire, il ne peut plus en exiger le paiement que par les voies ordinaires.

Le privilège accordé aux propriétaires sur les objets qui garnissent la maison louée ou la ferme a été établi autant dans l'intérêt du débiteur que dans celui du créancier. Sans ce privilège, l'artisan des villes ne rencontrerait guère de propriétaire assez confiant pour lui louer un logement dans sa maison, et le pauvre habitant des campagnes trouverait la même difficulté à utiliser son industrie sur la propriété d'autrui. Ce privilège, comme on l'a vu sur l'art. 693 du code, embrasse tous les objets mobiliers sans distinction, même ceux qui sont en général insaisissables, à l'exception toutefois de ceux qui ne peuvent être saisis pour aucune créance. Mais il serait presque toujours illusoire si la loi ne fournissait pas au propriétaire un moyen prompt et facile de l'exercer.

Le commandement, contrairement aux règles générales, peut donc ici être fait sans titre exécutoire. La saisie peut même être faite sans commandement préalable, avec la permission du juge. La permission doit aujourd'hui être accordée par le juge de paix lorsque la demande en validité de la saisie doit être portée devant lui : l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 a modifié en ce point l'art. 819 précité du code.

Le bailleur ne peut poursuivre par la voie de la saisie-revendication que les meubles meublants ou ustensiles qui garnissaient la ferme. Il ne peut user de cette saisie à l'égard des fruits ou récoltes qui ont été achetés par un tiers de bonne foi, puisque ces fruits et récoltes sont naturellement destinés à être vendus. Il ne peut pas non plus s'opposer au déplacement de quelques meubles quand ceux qui restent lui offrent des garanties suffisantes : *Malitiis hominum non est indulgendum.*

Si les objets déplacés se trouvent en un lieu public ou dans un autre édifice occupé par le preneur, le bailleur n'a d'autres formalités à remplir que celles de la saisie-gagerie. Mais si ces objets ont été transportés dans le domicile d'un tiers, il doit observer les formalités de la saisie-revendication dont il sera parlé ci-après.

Le privilège du bailleur, et par voie de conséquence le droit d'user de saisie-gagerie n'est pas limité aux effets apportés dans les lieux loués, par le preneur direct. « Peuvent, dit l'art. 820, les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent : mais ils obtiendront mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation. » Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation (C. civ. 1753).

Lorsque le sous-locataire obtient mainlevée de la saisie, il doit obtenir aussi les dépens vis-à-vis du saisissant. Mais celui-ci ne doit pas en général être condamné à des dommages : les dommages doivent plutôt être mis à la charge du locataire principal qui par son retard de payer a occasionné à son sous-locataire les désagréments de la saisie.

Le bailleur à cheptel peut user de saisie-gagerie sur les animaux qui font l'objet du cheptel et sur leurs produits.

« La saisie-gagerie, porte l'art. 821, sera faite en la même forme que la saisie-exécution : le saisi pourra être constitué gardien ; et s'il y a des fruits (c'est-à-dire des fruits non détachés), elle sera faite dans la forme établie par le titre ix du livre précédent : » autrement dit, dans

la forme de la saisie-brandon. Mais cette saisie des fruits peut toujours être faite sans commandement préalable, moyennant la permission du juge; l'art. 821 ne modifie pas l'article 819 (1).

On a vu précédemment que l'art. 598 permettait de confier au saisi la garde des meubles exécutés, demeurant son consentement et celui du saisissant. Ici, le saisi peut être constitué gardien malgré lui, parce que le propriétaire a intérêt à économiser les frais de garde. S'il en était autrement, l'art. 821 ne contiendrait qu'une inutile répétition.

D'un autre côté, l'huissier serait ici excusable s'il avait confié la garde des effets au saisi sans le consentement exprès du saisissant, sauf les cas de faute grossière. Le saisi en pareil cas est tenu par corps de la représentation des effets. Si donc le bail avait été contracté par une femme ou par un mineur émancipé, comme la contrainte par corps ne saurait les atteindre, l'huissier serait responsable de la garde qu'il leur aurait laissée.

Il ne peut être procédé à la vente des effets saisis-gagés que lorsque la saisie a été déclarée valable, quand même le propriétaire aurait agi en vertu d'un bail en forme exécutoire (2), sauf à lui à pratiquer une saisie nouvelle dans la forme des saisies-exécutions. Il ne saurait être permis au bailleur de faire, pour sa commodité, une sorte de mélange adultérin des règles des deux saisies: chacune d'elles doit conserver ses règles propres.

On sait que la demande en validité doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'immeuble loué, quand le prix annuel du bail n'excède pas 400 francs à Paris et 200 francs dans les départements; que dans les

(1) *Cass.* 30 novembre 1824.

(2) *Contrà*, Pigeau, *Comm.* t. 2, p. 513.

autres cas elle doit être portée devant le tribunal civil du domicile du saisi (1).

Quand la saisie a été déclarée valable, la vente se fait comme dans le cas de saisie-exécution.

## SECTION VII.

### *De la saisie sur débiteur forain.*

« Tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain (822). » Mais que faut-il entendre par *débiteur forain*? On doit entendre par là tout débiteur qui n'a pas son domicile dans la commune qu'habite le créancier, quand même il aurait ailleurs un domicile connu, pourvu qu'il ait été auparavant mis régulièrement en demeure par le débiteur. Il ne faudrait donc pas croire que la saisie foraine ne peut être pratiquée que vis-à-vis des individus qui n'ont pas de domicile connu, tels que les étrangers, voyageurs, colporteurs, etc.

Il y a pourtant entre les débiteurs domiciliés et ceux qui n'ont pas de domicile connu une différence importante. Vis-à-vis des premiers, la saisie-gagerie ne peut être valable qu'autant que la créance du saisissant est à la fois liquide et exigible : encore même le juge ne devrait-il pas accorder la permission de saisir si le créancier paraissait agir dans un esprit de vexation, comme s'il voulait saisir le cheval ou la voiture de son débiteur en voyage. Au contraire, vis-à-vis des personnes qui n'ont pas de domicile connu, la saisie peut être autorisée quoique la créance ne soit pas bien liquide, quelquefois même quoiqu'elle ne soit pas venue à échéance : il suffit que le

(1) V. t. 1<sup>er</sup>, p. 74, 103 et 130.

débiteur ait disparu ou soit sur le point de disparaître et que le créancier soit en danger de tout perdre.

Ces distinctions, il est vrai, ne sont pas écrites dans la loi; mais si on les reconnaît fondées en raison, on ne saurait hésiter à les admettre, car la loi n'ayant pas énuméré les conditions requises pour que la saisie-gagerie pût avoir lieu, est présumée s'en être remise pour l'appréciation de ce point aux lumières du jurisconsulte et à celles du magistrat.

Voyons maintenant les formes particulières à cette saisie.

« Le saisissant, porte l'art. 823, sera gardien des effets s'il sont en ces mains; sinon, il sera établi un gardien. » Il arrive en effet souvent que le saisissant a déjà en son pouvoir les effets du débiteur. L'hôtelier par exemple ou l'aubergiste tient les malles et valises du voyageur; le carrossier ou charron, la voiture à laquelle il a fait des réparations, etc.

Est-ce à dire pourtant qu'en cas pareil le créancier ne puisse retenir les effets du débiteur si ce n'est en vertu d'une saisie foraine? Nous ne saurions le penser. Le droit de faire cette saisie ne fait pas obstacle au droit de rétention qui appartient à tout créancier qui détient une chose pour laquelle il a fait des avances. Le créancier peut donc avant toute saisie s'opposer à ce que le propriétaire des objets les reprenne avant d'avoir payé, et repousser au besoin la force par la force. Il peut cependant trouver quelque avantage à user de saisie-gagerie, 1° en ce qu'à dater de cette saisie il peut réclamer des frais de garde, outre la répétition des avances qu'il continuerait de faire; 2° en ce que le droit de rétention ne peut jamais autoriser à faire vendre les effets, dont la conservation peut pourtant être difficile ou nécessiter des dépenses considérables.

Le saisissant ne peut du reste réclamer des frais de garde qu'autant que la saisie a été dénoncée au débiteur,

en supposant qu'il ait un domicile connu, dans le délai fixé par l'art. 602 pour la dénonciation de la saisie-exécution. Si le saisi n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de la saisie doit être laissée au parquet et une autre doit être affichée à la porte de l'auditoire, conformément à l'art. 69 du code.

La demande en validité de la saisie-foraine doit être portée devant le tribunal du domicile du saisi (1), ou s'il n'a pas de domicile connu, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée. Nous ne pensons pas que cette demande puisse jamais être soumise au juge de paix, quand même la saisie serait faite pour une créance dont ce juge pourrait connaître.

Le créancier pourrait pourtant, d'une manière indirecte, éviter les frais d'une action devant le tribunal : ce serait d'obtenir, après la saisie-foraine, un jugement de condamnation du juge de paix, et en vertu de ce jugement revêtu de la formule exécutoire et dûment signifié, de faire pratiquer une saisie-exécution sur les effets saisis-gagés. La saisie-exécution faite, la vente pourrait être poursuivie sans qu'il fût nécessaire d'obtenir une permission de justice.

#### SECTION VIII.

##### *De la saisie-revendication.*

C'EST toujours chose grave que de s'introduire dans le domicile d'un tiers sous prétexte d'y chercher des objets dont on se dit propriétaire : une semblable visite a dû dès lors chez tous les peuples être environnée de certaines solennités pour qu'elle ne dégénère pas en violation de domicile.

A Rome, celui qui voulait rechercher un objet volé

---

(1) V. t. 1<sup>er</sup>, pag. 130.

devait se présenter dans la maison où il prétendait que l'objet était caché, assisté de témoins. Il lui était défendu de s'envelopper d'une toge dans les plis de laquelle il aurait pu glisser lui-même quelque objet qu'il aurait dérobé. Il devait seulement se couvrir d'un linge pour ne pas offenser la pudeur, et porter devant lui une sorte de vase pour que ses mains ainsi occupées ne pussent commettre aucun larcin ni pratiquer aucune supercherie (1). Gaius qui nous a transmis ces anciens usages consacrés par la loi des XII tables et par les édits des préteurs, les critique comme ridicules : *quare*, dit-il, *tota lex ridicula est*. On sent qu'il écrivait à une époque où l'esprit philosophique avait fait tomber dans le discrédit le symbolisme des premiers âges.

Quoi qu'il en soit, d'après notre code c'est l'autorisation d'un magistrat élevé qui est requise pour qu'on puisse pénétrer dans le domicile d'un citoyen et s'y livrer à la recherche de quelque objet. « Il ne pourra, porte l'art. 826, être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête, et ce à peine de dommages intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie ».

Cette disposition doit être observée, non-seulement quand on veut rechercher un objet qu'on prétend avoir perdu ou avoir été volé et dont on se dit propriétaire, ce qui est le cas de la revendication proprement dite, mais encore lorsqu'on recherche des objets sur lesquels la loi accorde à des créanciers privilégiés une sorte de

---

(1) *Conceptum furtum dicitur, cum apud aliquem testibus præsentibus furtiva res quæsita et inventa est... Concepti pœna ex lege XII tabularum tripli est... hoc præcepit (lex) ut qui quærere velit nudus quærat, linteo cinctus, lancem habens. Gaius, Comm. IV, § 186, 191 et 192.*

droit de suite. Ainsi, comme on l'a dit précédemment, le bailleur doit obtenir la permission du président quand il veut saisir dans le domicile d'un tiers les objets déplacés par son fermier ou locataire. Une permission générale de saisir les objets déplacés *en quelques mains qu'ils se trouvent* ne suffirait même pas; il faut une autorisation spéciale.

La revendication en matière de faillite est soumise à des règles spéciales indiquées dans l'art. 579 du code de commerce.

Si le détenteur d'un objet mobilier a été condamné par jugement à le rendre au revendiquant, l'huissier n'a nul besoin d'obtenir une permission du président du tribunal de première instance pour s'introduire dans le domicile du détenteur de l'objet, à l'effet de l'y rechercher et de l'y saisir. A quoi bon solliciter une ordonnance quand on a un jugement en forme exécutoire? D'un autre côté, l'objet une fois saisi, le créancier n'a pas besoin de se pourvoir pour faire déclarer la saisie valable; c'est au saisi à réclamer, s'il s'y croit fondé.

« Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets (827). » La désignation doit être faite comme dans le cas de saisie-exécution.

« Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale (828). » Il s'agit en effet d'une mesure urgente.

« Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes (829). » Quand l'huissier rencontre un pareil obstacle dans la saisie-exécution, on a vu qu'il suffisait pour le vaincre, de l'assistance du juge de paix ou du commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas,

du maire ou de l'adjoint : la raison en est que la présomption est en faveur du créancier muni d'un titre exécutoire. Mais ici comme le saisissant n'a pas de titre, l'obstacle ne peut être levé que par le président du tribunal, qui doit prescrire les mesures convenables pour que l'ouverture des portes ne puisse causer aucun préjudice au saisi, et enjoindre pour cela à l'huissier de se faire assister d'un des magistrats dont la présence est requise dans les cas analogues pour la saisie-exécution.

« La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien (830); » et cela, même sans son consentement comme dans le cas de saisie-gagerie.

On a indiqué précédemment devant quel tribunal la demande en validité de la saisie doit être portée (1). Si le saisissant succombe, il peut suivant les circonstances être condamné à des dommages.

Quand la saisie-gagerie et la saisie foraine sont déclarées valables, elles doivent nécessairement être suivies de la vente. Il n'en est pas toujours ainsi de la saisie-revendication. Le jugement qui la valide autorise le saisissant à reprendre les objets saisis, quand ils sont sa propriété : la vente ne doit être ordonnée que lorsqu'il s'agit d'une revendication improprement dite pratiquée par un créancier privilégié.

#### SECTION IX.

##### *De la saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce.*

On n'a pas oublié que dans des cas d'urgence le pré-

(1) V. t. 1<sup>er</sup>, pag. 129.

sident du tribunal de commerce peut permettre au demandeur de saisir conservatoirement les effets mobiliers du défendeur (417).

Cette saisie conservatoire n'a rien de particulier : elle doit être faite dans la forme des saisies-exécutions. Elle n'empêche point que le tribunal de commerce ne retienne la connaissance du fond du litige ; mais la nullité pour vices de forme ne peut être demandée que devant les juges civils. Du reste, le jugement du tribunal de commerce qui reconnaît l'existence de la créance du saisissant suffit à ce dernier pour poursuivre la vente des effets saisis, et c'est au saisi à se pourvoir en main-levée s'il a quelque moyen de nullité à proposer.

## CHAPITRE X.

### **De la distribution par contribution.**

LE but des saisies mobilières comme des autres procédures d'exécution, c'est d'obtenir le paiement des sommes dues. Si les deniers saisis-arrêtés ou le prix des objets mobiliers vendus suffisent pour désintéresser le saisissant et tous les opposants, il n'y a lieu à aucune autre procédure. Dans un cas, le jugement qui intervient sur la déclaration du tiers saisi ordonne que celui-ci acquittera les créances du saisissant et des opposants s'il y en a, en diminution de sa propre dette. Dans l'autre, l'officier chargé de la vente paie lui-même les créanciers qui justifient authentiquement de leurs créances, et remet au saisi l'excédant s'il s'en trouve.

Mais le plus souvent les deniers saisis-arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer intégralement les créanciers. Pour faire fixer de quelle manière les deniers seront répartis, il faut alors recourir à une procédure particulière, appelée *distribution par contribution*, par-

ce que les deniers y sont distribués par contribution, c'est-à-dire au marc le franc des diverses créances : les créances privilégiées obtiennent seules la priorité sur les autres.

La procédure de distribution par contribution a beaucoup de rapport avec la procédure d'ordre précédemment expliquée, mais elle est plus rapide que celle-ci. En matière d'ordre, le délai pour produire n'est point fatal ; il est fatal dans la distribution par contribution. Dans l'ordre, le délai pour contredire est d'un mois ; dans la distribution par contribution, il n'est que de quinzaine. L'appel en matière d'ordre doit être signifié au domicile de l'intimé, tandis qu'en matière de distribution par contribution il peut être signifié au domicile de l'avoué, etc. Au demeurant, les règles des deux procédures sont à-peu-près les mêmes, ce qui nous dispensera d'entrer dans de grands détails sur celle que nous abordons maintenant.

En général, la distribution par contribution n'a lieu que pour la répartition du prix d'objets mobiliers. Toutefois il y a lieu à la distribution par contribution du prix des immeubles, 1<sup>o</sup> toutes les fois qu'il reste des deniers à distribuer après le paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires, 2<sup>o</sup> quand il s'agit de répartir le montant d'une créance hypothécaire allouée en rang utile, entre divers créanciers qui ont produit en sous-ordre : et dans ces cas exceptionnels ce sont les règles de la distribution par contribution et non pas celles de l'ordre qui doivent être suivies.

La distribution judiciaire donnant lieu à des frais considérables qui diminuent la masse des deniers à distribuer, sans aucun avantage pour les créanciers, le vœu de la loi est que ceux-ci procèdent de concert avec le saisi à un règlement amiable. C'est pourquoi l'art. 656 dispose : « Si

les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers *seront tenus*, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. »

Mais de ces termes de l'article *seront tenus*, on ne saurait en conclure que si l'un des créanciers juge à propos de citer les autres devant un notaire pour tâcher de s'entendre à l'amiable, ceux-ci soient obligés de s'y rendre et que les défaillants ou ceux qui refusent de consentir à la distribution amiable deviennent passibles des frais de la distribution judiciaire. Ces frais ne devraient être mis à la charge exclusive d'un des opposants que dans le cas où en s'attribuant mal à propos la qualité de créancier, ou bien en se prétendant créancier d'une somme trop forte, il aurait empêché une distribution amiable qui aurait eu lieu sans cela. En un mot, il faut décider ici comme en matière d'ordre (1).

La disposition impérative de l'art. 656 doit donc être entendue en ce sens seulement que si les créanciers et le saisi ne conviennent pas, dans le mois, de la distribution amiable, ils ne peuvent plus empêcher le saisissant ou à son défaut la partie la plus diligente, de requérir l'ouverture de la contribution.

Cette interprétation se trouve confirmée par l'art. 657 qui dispose : « Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner dans la huitaine suivante et à la charge de toutes les oppositions le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été

---

(1) Plusieurs auteurs enseignent pourtant que tout créancier qui refuse le règlement amiable sans de *justes motifs* doit supporter les frais de la distribution, V. notamment Carré, quest. 2158 et 2160, et Thomine, t. 2, p. 729. Mais tout créancier sérieux a un *juste motif* d'exiger que des titres, qui ne sont que trop souvent supposés, soient soumis à l'examen de la justice.

faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. » Si l'officier ministériel laisse passer la huitaine sans effectuer la consignation, il devient de plein droit débiteur des intérêts, non pas seulement au taux que paie la caisse, mais au taux ordinaire de cinq pour cent.

La loi ne dit pas que le tiers saisi soit également obligé de consigner ; c'est sans doute parce que sa dette peut n'être pas encore exigible. Mais si elle est venue à échéance, il n'est pas douteux pour nous que les créanciers peuvent exiger la consignation : il serait trop fâcheux pour eux de courir le risque, après avoir fait les frais d'une distribution judiciaire, de ne rien trouver à distribuer. Aussi l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 veut-il que toute réquisition tendant à l'ouverture d'une distribution par contribution mentionne la date et le numéro de la consignation.

L'art. 8 de la même ordonnance ajoute que le mois fixé par l'art. 656 du code de procédure court, pour les sommes saisies-arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter ; et pour les deniers provenant de ventes sur saisies, du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente.

La circonstance que la dette du tiers saisi n'est pas encore exigible n'empêche pas du reste que la distribution par contribution ne puisse être poursuivie, parce que les créanciers ont intérêt à être munis de leur bordereau à l'époque où la dette du tiers saisi viendra à échéance afin de pouvoir en exiger le paiement sur-le-champ. On sent qu'il n'en saurait être de même d'une dette conditionnelle.

Voyons maintenant où doit se faire la distribution par contribution, dans quelle forme elle a lieu, comment se jugent les contestations en première instance, comment se forme et se juge l'appel, enfin comment la distribu-

tion doit se clore : nous ajouterons ensuite un mot sur la subrogation aux poursuites.

§ I. *Où doit se faire la distribution.*

LA distribution par contribution, qui n'est qu'une conséquence de la saisie, doit naturellement être portée devant le tribunal du lieu où la vente s'est faite. Mais dans le cas de plusieurs saisies faites contre le même débiteur dans le ressort de tribunaux différents, il est à propos pour économiser les frais de faire réunir les distributions. Tout créancier figurant dans les deux poursuites peut alors se pourvoir contre les autres créanciers opposants en règlement de juges, et l'autorité saisie du règlement doit renvoyer toutes les parties devant le tribunal qui a été saisi des premières poursuites (1), à moins qu'il ne paraisse évidemment plus avantageux à la masse que la distribution se fasse devant un autre.

S'il s'agit de deniers saisis-arrêtés, il semble que la distribution doit se faire devant le tribunal du domicile du saisi, puisque c'est à ce tribunal, de préférence à celui du domicile du tiers saisi, que la loi attribue la connaissance de la validité de l'opposition.

Du reste, l'incompétence de tout tribunal civil autre que ceux que nous venons d'indiquer ne serait qu'une incompétence *ratione personæ*, et pourrait par conséquent être couverte.

§ II. *Des formes de la distribution.*

« Il sera tenu au greffe, porte l'art. 658, un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou à son défaut de la partie la plus diligente; cette réquisition

---

(1) *Cass.*, 23 août 1809.

sera faite par simple note portée sur le registre. » La réquisition peut être faite par le saisi aussi bien que par les opposants.

L'art. 658 ne dit pas jusqu'à quelle époque le saisissant doit être préféré pour la poursuite; mais l'article correspondant du titre de l'ordre, l'art. 750, indique clairement que c'est durant la huitaine qui suit l'expiration du mois accordé aux créanciers pour se régler à l'amiable. En cas de concurrence entre plusieurs opposants ou entre un opposant et le saisi, la préférence doit être réglée par le président comme en matière d'ordre.

La circonstance qu'il n'y a pas plus de trois opposants ne dispense pas de suivre la procédure ordinaire de distribution, et n'autorise pas à se pourvoir par action directe (1). L'art. 775 relatif à l'ordre sur vente volontaire est inapplicable ici.

Le saisissant peut provoquer la nomination du juge commissaire, avant l'expiration de la huitaine dans laquelle l'officier qui a fait la vente doit consigner les deniers; mais ce n'est qu'après cette huitaine qu'on peut donner suite à la procédure. L'art. 659 dispose en effet: « Après l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet. » Le poursuivant doit joindre à sa requête un extrait de l'état des opposants.

---

(1) La cour de cassation a jugé le 29 août 1832 que, même pour la distribution du cautionnement d'un officier ministériel, il faut suivre les formes ordinaires, et qu'un jugement rendu sur assignation directe est nul. Par la même raison, il faut suivre les formalités de la distribution par contribution pour les deniers provenant de la vente des meubles d'une succession bénéficiaire ou vacante, et en général toutes les fois que divers créanciers ont formé des oppositions sur des valeurs mobilières insuffisantes pour les payer tous.

Les créanciers sont sommés aux domiciles qu'ils ont dû élire en conformité des art. 559 et 609. S'ils n'avaient point fait d'élection de domicile, le poursuivant pourrait se dispenser de les appeler, à moins qu'ils ne fussent domiciliés dans le lieu même, et ils ne seraient pas admissibles à quereller par la voie de la tierce opposition la distribution qui aurait été faite en leur absence.

La partie saisie doit être appelée par exploit signifié à personne ou domicile.

« Dans le mois de la sommation, poursuit l'art. 660, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront à *peine de forclusion* leurs titres ès-mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. » Le mois court pour chacun à dater de la sommation qu'il a reçue, bien que d'autres opposants n'aient été sommés que plus tard; car nul ne peut exciper du droit d'autrui (1).

Quelques auteurs, argumentant par analogie de l'art. 757 relatif à l'ordre, ont enseigné que les créanciers peuvent encore après l'expiration du mois, être admis à la distribution en supportant les frais occasionnés par leur production tardive. Pour que cette doctrine pût être admise, il faudrait rayer du code l'art. 1029, d'après lequel aucune déchéance n'est comminatoire. Quand la loi est claire, il n'est pas permis d'invoquer des analogies pour en affaiblir les dispositions (2).

L'art. 660 soulève une autre difficulté plus grave : c'est

(1) *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 198; arrêt de Paris du 7 févr. 1833.

(2) La doctrine que nous combattons et qui est soutenue notamment par Pigeau, t. 2, p. 260, a encore été consacrée par un arrêt de Rennes du 31 mai 1813 et un arrêt de Paris du 11 décembre 1822; mais la plupart des arrêts sont dans notre sens.

celle de savoir si les créanciers qui n'ont pas formé opposition avant l'ouverture de la distribution par contribution peuvent y être admis et jusqu'à quelle époque.

Disons tout d'abord qu'on ne peut admettre à la distribution les créanciers dont les titres seraient postérieurs à la saisie, quand même ils auraient formé opposition avant l'ouverture du procès-verbal : ces créanciers ne pouvaient en effet considérer comme leur gage des biens qui étaient déjà sous la main de la justice. S'il en était autrement, il dépendrait toujours du saisi d'atténuer, en contractant de nouvelles dettes, les effets d'une saisie pratiquée, ce qu'aucun esprit raisonnable ne saurait admettre.

Mais quant aux créanciers antérieurs à la saisie, aucun texte ne prononce contre eux de déchéance faute d'avoir formé opposition avant la vente, et les déchéances sont de droit étroit. Faut-il en conclure toutefois qu'ils doivent être admis à produire jusqu'à la clôture de la distribution ? La conséquence serait exagérée. L'art. 660, en déclarant forclos les créanciers sommés qui n'ont pas produit dans le délai, témoigne assez qu'après le procès-verbal provisoire du juge commissaire les éléments de la distribution ne peuvent plus changer. Nous pensons donc que c'est traiter les créanciers qui n'ont pas formé d'opposition avec assez de faveur, que de les admettre à produire jusqu'au procès-verbal de collocation provisoire.

Il est même un cas où toutes les oppositions postérieures à la vente devraient être considérées comme non avenues. C'est celui où l'huissier aurait, conformément à l'art. 622, discontinué la vente, parce qu'il aurait obtenu une somme suffisante pour désintéresser complètement le saisissant et ceux des créanciers qui se seraient fait connaître. L'huissier est alors censé avoir reçu le paiement pour le compte des créanciers, en sorte que la propriété des

deniers passe à l'instant sur la tête de ces créanciers sans faire impression sur celle du saisi.

De même, s'il s'agit de deniers saisis-arrêtés, le jugement intervenu en suite de la déclaration du tiers saisi valant transport à due concurrence au profit du saisissant et des créanciers qui se sont présentés antérieurement, toutes les oppositions postérieures sembleraient devoir être écartées comme tardives.

Il peut se faire que quelque créancier prétende exercer un privilège sur les deniers à distribuer. Il doit alors en former la demande dans son acte de produit (661); mais il ne peut obtenir de bordereau de collocation qu'après l'expiration des délais fixés pour contredire le procès-verbal provisoire.

La loi ne fait exception à cette règle qu'en faveur du propriétaire qui peut, aux termes de l'article 661, appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. Cette exception est basée sans doute sur ce que les loyers sont censés devoir servir aux aliments du propriétaire et de sa famille, et qu'il faut dès lors en faciliter le prompt recouvrement. Nous estimons toutefois que le propriétaire ne peut se pourvoir utilement en référé qu'après que tous les créanciers opposants ont produit ou que les délais pour produire sont expirés, parce que chacun de ces créanciers a intérêt à contester, s'il y a lieu, le privilège réclamé.

L'ordonnance que le juge commissaire doit rendre sur la demande du propriétaire semble soumise à toutes les règles des référés ordinaires puisque la loi n'établit ici aucune règle spéciale. Ainsi, elle doit être prononcée publiquement et contenir des motifs : elle est exécutoire par provision et n'est pas susceptible d'opposition : elle est susceptible d'appel si les loyers réclamés excèdent

1,500 francs, et l'appel doit être formé dans la quinzaine de la signification à personne ou domicile, etc.

L'ordonnance doit-elle aussi être considérée comme purement provisoire, et soit que le juge commissaire accorde le privilège ou qu'il le refuse, la question peut-elle être soumise de nouveau au tribunal par la voie ordinaire des contredits? C'est notre avis (1). Nous ne voyons pas pourquoi sur ce seul point on écarterait les règles ordinaires, et il serait exorbitant qu'au-dessous de 1,500 francs le juge commissaire pût statuer d'une manière souveraine. Ajoutons que l'avoué le plus ancien a pu se trouver dans l'impossibilité d'opposer des moyens de défense connus seulement de certains créanciers qui n'ont pas eu le temps de se mettre en rapport avec lui.

Quand tous les créanciers opposants ont produit ou que le délai pour produire est expiré, le juge commissaire doit préparer son travail.

Il doit examiner d'abord s'il y a des créances privilégiées, et quand il y en a plusieurs, dans quel rang elles doivent être classées. Nous n'avons pas à indiquer ce rang : ce point important fait partie du droit civil et sort par conséquent de notre cadre.

Le code de procédure ne contient sur l'ordre des privilèges qu'une seule disposition. C'est celle de l'art. 662 ainsi conçu : « Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. » Le privilège du propriétaire prime donc tous les autres, même celui des frais de justice. Il y a lieu toutefois de faire une distinction. La créance du propriétaire doit sans doute primer les frais de la distribution par contribution ; car ces frais ne profitent en rien au bailleur qui peut même, comme

---

(1) *Contra*, Cass. 12 octobre 1812.

on l'a vu , faire statuer préliminairement sur son privilège. Mais quant aux frais faits pour arriver à la vente il en est autrement. Ces frais ont été exposés dans l'intérêt du bailleur aussi bien que dans celui des autres créanciers puisque nul ne pouvait être payé que sur le prix de la vente : ils doivent donc être prélevés avant tout. Supposé d'ailleurs qu'ils eussent été avancés par l'huissier qui aurait fait la vente , cet officier ministériel aurait pu , d'après l'art. 657 , en déduire le montant sur le prix : si c'est le saisissant qui a fait les avances , il est donc de toute justice qu'il exerce un droit analogue.

Quand le juge commissaire a fixé les créances privilégiées et leur rang , il n'a plus qu'à indiquer les créanciers qui doivent être admis à la contribution , et la somme en capital , intérêts et frais , pour laquelle ils doivent y figurer. Nul doute qu'il ne doive rejeter toutes les demandes qui ne paraissent pas suffisamment établies : mais nous ne pensons pas qu'il puisse écarter un créancier par le seul motif que sa créance est prescrite ; le principe consigné dans l'art. 2223 du code civil et suivant lequel les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription semble y faire obstacle. C'est aux autres créanciers à opposer cette prescription , s'il y a lieu , par la voie des contredits.

L'état provisoire de distribution une fois dressé , le poursuivant doit le dénoncer , par acte d'avoué , aux créanciers produisants et à la partie saisie , avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur ce procès-verbal dans le délai de quinzaine (663). Si la partie saisie n'a pas constitué avoué , ce n'est pas un motif suffisant pour se dispenser de lui signifier la sommation ; il faut alors la sommer par exploit signifié à personne ou domicile , et il y a lieu à l'augmentation à raison des distances.

Le délai de quinzaine court contre le poursuivant aussi bien que contre les parties sommées. Ce délai est fatal comme l'exprime l'art. 664 qui dispose : « Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès-mains du juge commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contester. »

§ III. *Des contredits et de la manière de les juger.*

S'il s'élève des difficultés, le juge commissaire n'a pas le droit de les juger. Il doit se borner à renvoyer les parties à l'audience, qui doit être poursuivie par la partie la plus diligente sur un simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure (666).

Si tous les créanciers devaient assister en nom au jugement des contredits, cela donnerait lieu à des frais exorbitants. C'est pourquoi l'art. 667 désigne limitativement les parties qui peuvent être appelées. « Le créancier contestant, porte cet article, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. » La masse des créanciers est donc suffisamment représentée par l'avoué le plus ancien, et si le poursuivant mettait d'autres parties en cause, il devrait dans tous les cas supporter le surcroît de frais qu'aurait occasionné cette manière irrégulière de procéder. D'un autre côté, si quelqu'un des opposants craignait que ses intérêts ne fussent pas suffisamment défendus par l'avoué le plus ancien, il pourrait intervenir en son nom propre, mais il devrait aussi supporter en toute hypothèse l'excédant de frais occasionné par son intervention.

Si l'avoué le plus ancien occupait pour le créancier contesté ou pour un créancier privilégié, comme dans le

premier cas son client aurait des intérêts contraires à ceux de la masse et que dans le second il n'aurait aucun intérêt dans la contestation, il faudrait appeler l'avoué qui viendrait après celui-là dans l'ordre d'ancienneté.

Il arrive souvent que des créanciers déclarent sur le procès-verbal du juge commissaire adhérer aux contredits formés par un autre créancier. Nous estimons qu'en ce cas ils doivent eux-mêmes être considérés comme créanciers contestants, qu'en conséquence ils doivent être appelés nominativement au jugement des contredits, et qu'ils sont passibles d'une part virile des dépens si les contredits sont rejetés.

Il peut se faire que le contredisant n'attaque aucune collocation en particulier, mais qu'il se plaigne de ce que sa créance a été rejetée du rang des privilèges ou écartée en tout ou en partie de la distribution. Il n'y a pas alors à proprement parler de créancier contesté : il suffit donc d'appeler en cause, dans le premier cas où il ne s'agit que du rang de la collocation, l'avoué le plus ancien des opposants, dans le second où il s'agit de l'existence de la créance, l'avoué le plus ancien et la partie saisie.

Le créancier contestant peut en tout état de cause se désister de son contredit, mais l'avoué le plus ancien des opposants peut reprendre le contredit dans l'intérêt de la masse. En effet, puisque la loi veut que la masse soit représentée lors du jugement des contredits, c'est une preuve qu'elle considère les contredits comme devant profiter à tous les créanciers.

« Le jugement, porte l'art. 668, sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public. » Ce n'est pas à dire pourtant que la plaidoirie soit interdite. Les contredits soulèvent en effet fréquemment des questions très-graves et très-déliées, et

il est difficile que le contredit consigné sur le procès-verbal du juge-commissaire et l'acte en réponse pour lesquels le tarif ne passe qu'un droit minime indiquent les moyens des parties d'une manière suffisamment développée.

Le jugement rendu sur les contredits n'est jamais susceptible d'opposition. La loi ne le dit pas explicitement, mais cela s'évince avec évidence de l'ensemble de ses dispositions (1).

Dans quels cas est-il susceptible d'appel? C'est un point que nous avons suffisamment traité en exposant la théorie générale du dernier ressort (2) : nous nous bornerons donc ici à examiner de quelle manière l'appel, lorsqu'il est admissible, doit être formé et jugé.

#### § IV. *De l'appel du jugement rendu sur les contredits.*

« L'APPEL de ce jugement, porte l'art. 669, sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs : il y sera statué comme en matière sommaire. — Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'art. 667. » Reprenons les dispositions de ce texte important.

*L'appel sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.* Ce délai court contre la partie même qui fait faire la signification. Il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances, puisque le jugement et l'acte d'appel se signifient également aux avoués et que l'avoué de la partie qui succombe est réputé avoir reçu d'avance les instructions nécessaires (3). Si la partie sai-

(1) Pigeau est le seul auteur qui émette un avis contraire, dans son *Commentaire* sur l'art. 668.

(2) V. t. 1<sup>er</sup>, pag. 199.

(3) Il y a pourtant de nombreuses autorités en sens contraire. V. le *Dictionnaire* de M. A. Dalloz, V<sup>o</sup> *Distribution par contribution*, n. 412.

sie n'a pas constitué avoué et que le jugement ait admis à la distribution une créance dont l'existence est contestée, ce jugement doit être signifié à la personne ou au domicile du saisi qui peut en interjeter appel dans les dix jours de la signification, augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la signification et celui où l'appel doit être déclaré.

*L'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs.* La loi n'ajoute pas, à *peine de nullité*, d'où il faut conclure que l'omission des griefs ne suffirait point pour entraîner la nullité de l'exploit; parce que cette indication n'a rien de substantiel : mais le défaut d'assignation devrait emporter la nullité parce que la loi ne reconnaît plus aujourd'hui d'appel volant (1). Au demeurant, l'exploit d'appel doit contenir les formalités ordinaires des exploits.

Si la partie saisie n'a point constitué d'avoué, l'acte d'appel doit lui être signifié à personne ou domicile.

*Ne peuvent être intimées sur l'appel que les parties indiquées par l'art. 667*, c'est-à-dire que le créancier contestant, le contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien doivent seuls être en cause, et que celle de ces parties qui interjette appel ne doit le diriger que contre les autres. Encore même ne faut-il pas toujours intimer toutes les parties indiquées par l'art. 667. S'il ne s'agit que d'une question de privilège et que la créance ne soit pas contestée, il paraît inutile d'intimer la partie saisie : si l'appel est interjeté par un créancier se disant privilégié dont le prétendu privilège a été successivement écarté par le juge commissaire et par le tribunal, il ne doit intimer sur son appel que l'avoué le plus ancien des opposants. L'art. 669 doit donc être entendu en ce

---

(1) *Contra*, Carré, quest. 2195.

sens qu'on ne peut jamais intimer d'autres parties que celles indiquées par l'art. 667, mais non pas en ce sens qu'on soit toujours obligé d'intimer toutes ces parties.

L'avoué le plus ancien des opposants peut-il interjeter directement appel du jugement qui a rejeté un contredit? C'est notre opinion, basée sur ce que la masse figure véritablement dans le jugement de 1<sup>re</sup> instance sous le nom de cet avoué, et qu'elle a intérêt à appeler, dans la crainte que le créancier contestant, par collusion ou par tout autre motif, n'appelle pas lui-même. Si l'appel est rejeté, l'avoué le plus ancien doit être condamné personnellement aux dépens, sauf son recours solidaire contre chacun des créanciers dont il est le mandataire légal : ce n'est qu'autant qu'il aurait interjeté l'appel inconsiderément et sans l'assentiment des créanciers, que les dépens devraient être mis à sa charge sans répétition.

L'appel du créancier contestant profite à la masse, l'appel de la masse profite au créancier contestant, l'appel de la partie saisie profite à tous : la matière en effet est indivisible. Si donc le délai n'est expiré qu'à l'égard de l'une des parties, l'appel interjeté par une autre la relève de la déchéance.

Mais que décider quand l'appel n'a pas été signifié en temps utile à toutes les parties à qui il devait l'être? L'indivisibilité de la matière s'oppose tout d'abord à ce que l'appel produise un effet partiel. Mais est-il valable ou nul vis-à-vis de tous? Il est nul vis-à-vis de tous, parce qu'aucune des parties à qui il a été signifié n'avait mandat légal de représenter les autres (1). Si donc l'appel n'a été dénoncé en temps utile qu'au créancier contestant, la nullité de cet appel vis-à-vis de la masse représentée par l'avoué le plus ancien entraîne sa nullité absolue, et *vice versa*.

(1) V. t. 2, pag. 333. *Contrà*, Cass. 25 juillet 1842.

*Il sera statué sur l'appel comme en matière sommaire*, c'est-à-dire sur plaidoirie et sans qu'il y ait jamais lieu à signifier des requêtes ni à ordonner une instruction par écrit; mais il semble que les droits des avoués doivent être taxés à l'ordinaire.

La loi n'exige pas pour l'arrêt, comme pour le jugement de première instance, qu'il soit rendu sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public. Ces formalités ne sauraient donc être considérées ici comme indispensables : ce serait ajouter à la loi.

En matière d'ordre, nous avons enseigné contrairement à un arrêt de la cour de cassation du 26 février 1835, qu'il y avait lieu sur l'appel à la jonction du défaut, et que les arrêts rendus par défaut étaient susceptibles d'opposition (2). Il doit en être de même pour la distribution par contribution.

§ v. *De la clôture de la distribution et de la délivrance des bordereaux.*

S'il n'y a point de contestation, le juge commissaire doit clore son procès-verbal à l'expiration de la quinzaine accordée pour contredire : il doit arrêter la distribution des deniers, déterminer la somme à laquelle chacun des créanciers a droit, et ordonner que le greffier leur délivrera un mandement, autrement appelé *bordereau de collocation*, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances (665).

S'il s'est élevé des difficultés, le juge commissaire doit attendre, pour clore son procès-verbal, l'expiration du délai fixé pour l'appel, ou s'il y a eu appel, la signification de l'arrêt *au domicile de l'avoué* (670). C'est sans doute de l'avoué d'appel que l'article a voulu parler ;

---

(2) V. ci-dessus, pag. 227.

et si l'arrêt a été rendu par défaut, le juge commissaire doit exiger en outre un certificat du greffier constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

Quant au recours en cassation ou en requête civile, il ne doit pas empêcher la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux, sauf restitution si l'arrêt vient à être cassé ou rétracté.

« Les intérêts des sommes admises en distribution, porte l'art. 672, cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. » En cas de retard, les créanciers ont droit il est vrai aux intérêts que les sommes consignées peuvent continuer à produire : mais ils perdent tout droit aux intérêts vis-à-vis du saisi qui peut leur reprocher de ne pas s'être fait payer aussitôt qu'ils l'auraient pu. L'article ne dit pas au surplus quelle est la signification qui a pour effet de faire cesser les intérêts : nous estimons que c'est la signification à avoué qui semble dispenser ici de la signification à partie, puisqu'elle a pour effet de faire courir le délai de l'appel.

Quand il y a eu des contestations, le juge commissaire, dans son procès-verbal de clôture, doit suivre les bases posées par le jugement ou l'arrêt. S'il s'en écarte, et en général toutes les fois que le procès-verbal de clôture contient quelque vice, les parties intéressées peuvent se pourvoir contre ce procès-verbal. Leur recours doit être porté, non pas devant la cour royale, mais devant le tribunal, parce que le juge commissaire n'a pas ici de juridiction proprement dite, et que les voies les plus simples doivent toujours être préférées à celles qui le sont moins.

Quant au délai pour se pourvoir, il ne doit expirer

ce semble qu'à l'époque où l'exécution du procès-verbal a été connue de la partie lésée, à moins que le poursuivant n'ait fait sommation aux avoués des divers créanciers de prendre communication du procès-verbal de clôture, et de contredire au besoin, auquel cas il faudrait décider par analogie que les réclamations ne peuvent être reçues que dans la quinzaine à dater de la sommation. Dans ce dernier cas il serait rationnel que la contestation fût formée sur le procès-verbal du juge commissaire : dans les autres, on doit suivre la voie ordinaire de l'ajournement.

« Huitaine après la clôture du procès-verbal (ce qui signifie, dans la huitaine au plus tard), le greffier doit délivrer les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par devant lui (671). » L'affirmation n'a pas besoin d'être accompagnée de serment, et partant elle peut être faite par un procureur fondé muni d'une procuration authentique et spéciale (1).

Les mandements, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, doivent être délivrés sur le préposé de la caisse des dépôts et consignations, qui a reçu les deniers.

Ce préposé, d'après une circulaire du ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> septembre 1812, doit exiger, outre la remise du mandement, un certificat du greffier délivré conformément à l'art. 548 du code et constatant qu'il n'y a ni opposition ni appel.

Les sommes déposées à la caisse sont productives d'intérêts à raison de deux pour cent, à dater du soixante-unième jour depuis la consignation et jusqu'au paiement. Ces intérêts doivent être joints au capital et entrer dans la masse à distribuer jusqu'à la clôture de l'ordre, et ceux échus

(1) *Contrà*, Favard, t. 2, pag. 115.

depuis sont divisés entre les divers créanciers en proportion de la somme portée dans leurs bordereaux respectifs.

Il peut arriver que la somme allouée à certains créanciers soit si modique qu'elle serait absorbée en totalité ou pour la plus grande partie par les frais d'un mandement séparé. Le tribunal de la Seine a adopté pour ce cas un usage fort raisonnable et que les autres tribunaux doivent imiter. Toutes les collocations au-dessous de 50 francs sont réunies à celle du plus fort créancier, pour que celui-ci perçoive la totalité et paie ensuite à chacun des autres ce qui lui revient (1).

#### § VI. *De la subrogation aux poursuites.*

Si le créancier qui a commencé les poursuites de la distribution par contribution néglige de les continuer, tout autre créancier ou même le saisi peut demander la subrogation aux poursuites. Ce droit s'induit par analogie de l'art. 779 relatif aux poursuites d'ordre. La demande doit être formée comme il est dit en cet article, c'est-à-dire par requête insérée au procès-verbal de distribution, et communiquée au poursuivant par acte d'avoué; le jugement doit être rendu sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire.

La procédure de distribution par contribution peut donner naissance à bien d'autres difficultés; mais ces difficultés sont en général les mêmes que celles qui s'élèvent en matière d'ordre, et par ainsi, les explications que nous avons fournies sur cette dernière procédure peuvent servir de complément à ce qui nous resterait à dire sur celle de la distribution.

(1) Cet usage est attesté par Favard, V.<sup>o</sup> *Distribution*, § 2, n. 3, et par M. Dalloz, Répertoire, t. 10, p. 860, n. 7.

---

**LIVRE VII.****PROCÉDURES SPÉCIALES.**

Nous arrivons maintenant à la partie la plus ingrate de notre tâche, et il faut nous armer de courage pour la remplir.

Les chemins de la procédure sont comme ceux de la vie. Ils occasionnent bientôt la lassitude et le dégoût, et l'on ne peut s'y avancer avec plaisir qu'en envisageant la grandeur du but final, qui est la découverte du vrai et la manifestation du juste. Jusqu'ici du moins, des classifications naturelles ont servi à régler notre marche, mais le fil précieux de la méthode se brise maintenant en nos mains, et nous n'allons plus rencontrer que des dispositions éparses qui ne se rattachent l'une à l'autre par aucun lien.

Les procédures spéciales dont nous avons à parler dans ce livre ne supposent pas toujours l'existence d'un litige proprement dit, mais au moins supposent-elles quelque opposition d'intérêts entre deux ou plusieurs personnes. C'est principalement en cela qu'elles diffèrent des procédures conservatoires dont il sera question dans le livre suivant.

La plupart de ces procédures spéciales s'engagent, non point par ajournement, mais par requête.

Elles se réfèrent toutes à divers titres du code civil. Nous allons donc suivre pour les classer l'ordre des titres de ce code, si ce n'est pour la séparation de corps dont nous ne parlerons qu'après la séparation de biens, parce qu'elle emprunte à cette dernière procédure quelques-unes de ses règles.

## CHAPITRE PREMIER.

**De la rectification des actes de l'état civil.**

LES actes de l'état civil sont de tous les actes publics ceux qui intéressent le plus les citoyens. Il ne doit donc y être fait aucun changement qu'en vertu d'un jugement. Les simples inexactitudes dans l'orthographe des noms ne font pas même exception à cette règle (1).

Celui qui veut faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil doit présenter requête au président du tribunal de première instance (855), c'est-à-dire au président du tribunal civil dans le ressort duquel l'acte a été passé et les registres se trouvent déposés.

Il doit y être statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public (856). « Ici, disait l'orateur du conseil d'état, l'état des personnes, les grands intérêts de la société, tout réclame l'intervention de la justice avec les solennités introduites pour le maintien de l'ordre public. Ainsi, et soit qu'il y ait instance ou non, le ministère public devra être entendu sur les demandes de cette nature. » Le ministère public peut même provoquer la rectification d'office dans tous les cas qui intéressent directement l'ordre public (2).

---

(1) Un avis du conseil d'état des 19 et 30 mars 1808 permet, il est vrai, aux officiers de l'état civil de procéder à la célébration des mariages nonobstant les erreurs d'orthographe et autres erreurs légères commises dans les actes de naissance des époux ou dans les actes de décès de leurs ascendants, sur les simples attestations des ascendants des époux ou des témoins du mariage : mais cet avis indique que dans ce cas même on ne doit pas rectifier l'acte qui contient l'inexactitude, sans jugement : on procède seulement comme s'il avait été rectifié.

(2) Avis du conseil d'état, du 12 brumaire an 11 ; circulaire du grand-juge, du 22 brumaire an 11.

Souvent la demande en rectification ne tend, comme on l'a dit, qu'à faire réparer une erreur manifeste ou à changer quelque prénom; en ce cas, le tribunal doit l'accueillir tout d'abord.

D'autres fois la demande peut cacher une réclamation d'état. L'enfant inscrit simplement sous le nom de la femme mariée demandera par exemple à être inscrit sous le nom du mari; ou bien un particulier obscur, profitant de quelque ressemblance de nom, voudra s'attribuer le nom d'une famille illustre pour en usurper ensuite les titres et les armes. Dans ces cas, des tiers peuvent avoir intérêt à contester la demande. C'est pourquoi l'art. 856 ajoute : « Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par acte d'avoué si les parties sont en instance. » En toute hypothèse, le jugement doit être prononcé à l'audience publique, car la règle de la publicité ne doit fléchir qu'en présence d'une disposition formelle (1).

Si la demande en rectification n'est évidemment qu'une réclamation d'état déguisée, le tiers appelé en cause devant un tribunal autre que celui de son domicile peut demander son renvoi devant ses juges naturels.

Quand les parties intéressées ont été appelées en cause, le jugement qui ordonne la rectification confère au demandeur, dès qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, un titre irréfragable, dont il peut se prévaloir en toute autre circonstance, car l'état d'une personne est indivisible. Mais aux termes de l'art. 100 du code civil, le juge-

---

(1) *Contra* pour le cas où le demandeur est seul en cause, M. Duranton, t. 1, n. 344.

ment ne peut dans aucun temps être opposé aux parties intéressées qui n'y ont pas été appelées ; et ces parties peuvent par conséquent l'écartier toujours par voie d'exception sans qu'elles aient besoin de former tierce-opposition.

Si la demande en rectification a été repoussée dans l'intérêt des tiers mis en cause, le délai de l'appel du jugement ne peut courir, conformément à la règle générale, qu'à dater de la signification, et l'appel est interjeté dans la forme ordinaire. Mais dans le cas où il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification qui croit avoir à se plaindre du jugement, il doit, *dans les trois mois de sa date*, se pourvoir devant la cour royale, en présentant au président une requête sur laquelle est indiqué un jour auquel il est statué à l'audience sur les conclusions du ministère public (858). Dans tous les cas, l'arrêt peut être attaqué par la voie du recours en cassation dans les délais et les formes ordinaires.

Les demandes en rectification des actes de l'état civil doivent être réservées à la chambre du tribunal de première instance où le président siège habituellement (Décret du 30 mars 1808, art 60) ; et sur l'appel elles doivent être portées aux audiences solennelles quand elles soulèvent des questions d'état.

Au surplus, « aucune rectification, aucun changement ne peuvent être faits sur l'acte, mais les jugements de rectification sont inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui sont remis : mention en est faite en marge de l'acte réformé ; et l'acte ne peut plus être délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré (857). »

Ajoutons en finissant qu'à l'occasion d'un procès dont ils sont saisis les juges peuvent déclarer qu'il existe des

erreurs dans les actes de l'état civil et en ordonner la rectification, quoiqu'il n'ait pas été formé de demande directe et principale pour cet objet (1).

## CHAPITRE II.

### **De quelques dispositions relatives aux biens d'un absent.**

DURANT la période de la présomption d'absence, l'art. 112 du code civil autorise le tribunal de première instance à pourvoir, en cas de nécessité, à l'administration des biens ou d'une partie des biens de l'absent. D'un autre côté, l'art. 120 du même code permet aux héritiers présumptifs de se faire envoyer en possession provisoire après la déclaration d'absence. Mais le code civil n'indique pas la manière dont le tribunal doit être saisi dans les deux cas.

Le code de procédure a réparé cette omission dans les art. 859 et 860 ainsi conçus : « Dans le cas prévu par l'art. 112 du code civil et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du roi. — Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'art. 120 du code civil. » Il y a lieu de procéder de la même manière pour la déclaration d'absence et l'envoi en possession définitif : la loi ne le dit pas, mais la raison le dit assez.

Si le jugement a été surpris sur un faux exposé ou si les droits de l'absent ont été lésés de quelque autre ma-

(1) *Cass.* 19 juillet 1809.

nière, l'absent après son retour, ou ses représentants légaux après son décès, peuvent se pourvoir par voie de simple opposition devant le tribunal qui a rendu le jugement. Les règles ordinaires paraissent inapplicables ici, et il y a lieu d'autoriser le recours le plus simple et le plus économique. On objecterait en vain que l'absent a été représenté par le ministère public; la communication au ministère public n'étant prescrite que dans son intérêt ne doit pas être rétorquée contre lui.

### CHAPITRE III.

#### **Des avis de parents.**

Le code de procédure donne le nom *d'avis de parents* à ce que le code civil appelle *délibérations du conseil de famille*.

Le premier de ces codes règle d'abord la manière dont le tuteur doit être prévenu de sa nomination, lorsqu'il n'assistait pas à la délibération qui l'a nommé. L'art. 882 dispose à cet égard : « Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du mineur. » Le membre désigné qui négligerait de faire la notification dans le délai serait passible de dommages vis-à-vis du mineur, si celui-ci avait éprouvé quelque préjudice par suite de la privation du représentant légal que la loi entend lui garantir.

Si le tuteur nommé veut proposer des excuses, il doit faire convoquer le conseil de famille dans les trois jours à partir de la notification qui lui a été faite, outre un jour par trois myriamètres de distance, passé lequel délai il est non recevable (C. civ. 439).

Quant au subrogé tuteur, s'il n'a pas assisté à la délibération qui l'a nommé, c'est au tuteur à lui en donner avis et il engage sa responsabilité s'il ne le fait point.

Parmi les délibérations de famille, il en est qui sont soumises à l'homologation du tribunal, d'autres qui sont affranchies de cette formalité. Le code civil n'indiquait aucune manière de se pourvoir contre ces dernières délibérations ni contre les jugements d'homologation des premières; d'où il semblait résulter que lorsqu'il s'élevait des dissentiments dans les assemblées de famille les membres de la minorité n'avaient aucun moyen de réclamer dans l'intérêt du mineur. Quoi qu'il en soit, le code de procédure a condamné cette conséquence; il permet dans tous les cas de soumettre aux tribunaux le choix entre les deux avis.

L'art. 883 dispose à cet égard : « Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal (1). Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. — La cause, ajoute l'art. 884, sera jugée sommairement. » Le juge de paix ne doit pas être assigné quand il a été de l'avis de la majorité; mais l'intérêt du mineur nous porte à croire que ce magistrat aurait qualité pour attaquer la délibération qui aurait été prise contre son avis.

La généralité des termes de l'article prouve que le recours devant les tribunaux est ouvert aux dissidents, quel

(1) Il n'est pas nécessaire d'exprimer les motifs de chaque avis.  
Cass. 17 novembre 1813.

qu'ait été l'objet de la délibération, s'agirait-il de la nomination même du tuteur (1), ou du mariage du mineur. « Toutes les fois, disait l'orateur du tribunal, que les délibérations du conseil de famille, *soit pour la nomination du tuteur, soit pour tout autre objet*, ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal, afin que le tribunal puisse, s'il y a réclamation, statuer en pleine connaissance de cause. »

L'art. 883 ne s'applique pas au cas où le conseil de famille a prononcé la destitution du tuteur. L'art. 448 du code civil trace à cet égard une manière de procéder à laquelle les auteurs du code de procédure n'ont certainement pas voulu déroger.

Si ceux qui ont attaqué la délibération succombent, ils doivent être condamnés aux dépens, sans répétition contre le mineur. Mais si la délibération est réformée, les membres sur l'avis desquels elle a été prise ne doivent être condamnés aux dépens qu'autant qu'on peut leur imputer de la mauvaise foi; *les frais doivent donc être laissés à la charge du mineur.*

Les art. 885 et suivants s'occupent des délibérations sujettes à homologation. « Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, porte l'article 885, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire le rapport à jour indiqué. — Le procureur du roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier (886). » La délibération doit être

---

(1) *Contrà*, Paris 6 octobre 1814.

soumise au président par une requête d'avoué (Tarif, art. 78).

Le code, en prescrivant que l'ordonnance du président, les conclusions du ministère public et le jugement soient mis à la suite de la délibération sur le même cahier, a eu pour but d'économiser les frais. Mais ce but est manqué quand le greffier, après avoir mis parmi ses minutes l'expédition de la délibération sur laquelle le jugement est couché, la transcrit ensuite tout au long dans l'expédition du jugement. Nous approuvons donc l'usage de quelques tribunaux où l'ordonnance du président, les conclusions du ministère public et le jugement sont mis à la suite de la requête de l'avoué qui sert alors de minute, sans qu'il soit nécessaire que l'expédition de la délibération demeure annexée à la requête.

Celui qui doit poursuivre l'homologation du tribunal pourrait négliger de le faire s'il n'était stimulé par quelque peine. « Si le tuteur, porte l'art. 887, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. » Le tuteur ne devrait pourtant pas être condamné aux frais s'il justifiait que le retard n'est pas provenu de sa faute.

Si les membres dissidents du conseil de famille peuvent attaquer les délibérations non sujettes à homologation, à plus forte raison peuvent-ils s'opposer à l'homologation quand elle est nécessaire. L'art. 888 dispose donc : « Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront par acte extra-judiciaire à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. » L'article ne dit pas jusqu'à quelle

époque l'opposition sera recevable. Elle doit l'être jusqu'à ce que la délibération ait été exécutée, par exemple, jusqu'à ce que la vente des immeubles du mineur ait été faite. Mais passé ce délai, l'opposition n'est plus admissible quoique le jugement d'homologation n'ait pas été signifié aux dissidents : la loi n'exige en effet nulle part cette signification.

Quand l'homologation sollicitée n'est combattue par aucun membre de la famille, le jugement doit être rendu à la chambre du conseil conformément à l'art. 457 du code civil, et il suffit alors que le procureur du roi ait donné ses conclusions par écrit. Mais s'il y a quelque opposant, les règles générales reprennent leur empire : le jugement doit donc être rendu publiquement, et le ministère public doit être entendu verbalement à l'audience.

Le conseil de famille n'est pas un tribunal. Il ne peut donc être considéré comme un degré de juridiction, et partant, rien n'empêche d'attaquer par la voie de l'appel les jugements rendus sur ses délibérations. Mais le jugement est-il sujet à l'appel, même quand l'objet de la délibération est inférieur au taux du dernier ressort, quand le tuteur par exemple a demandé à faire un emprunt de 1,500 fr. ou au-dessous ? L'affirmative paraît probable en présence de la disposition absolue de l'article 889 ainsi conçu : « Les jugements sur la délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel » (1). Ce qui peut justifier cette dérogation au droit commun, c'est que l'appel ne saurait guère nuire au mineur dont les intérêts excitent seuls ici la sollicitude du législateur. Ou bien en effet l'appel sera accueilli, et il est probable que la décision des juges supérieurs sera plus favorable au mineur que celle des juges inférieurs : ou bien il sera

---

(1) *Contra*, Thomine Desmazures, n. 1046.

rejeté, et dans ce cas ce ne sera pas le mineur qui supportera les frais, mais ceux qui auront interjeté l'appel.

Quand le conseil de famille a été irrégulièrement constitué, celui qui attaque sa délibération n'est pas obligé de se pourvoir devant le tribunal dans le ressort duquel ce conseil a été tenu. Il peut se pourvoir devant le tribunal du défendeur, conformément à la règle générale : il pourrait même opposer la nullité de la délibération, par voie d'exception.

Suivant l'art. 1314 du code civil, quand les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, soit, ajouterons-nous, pour tout autre objet, ont été remplies, ils sont relativement à ces actes considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. Mais si quelques formalités un peu importantes ont été omises, si par exemple le ministère public n'a pas été entendu lors du jugement d'homologation, le mineur peut se faire restituer. Il n'a besoin pour cela de se pourvoir ni par appel, ni par tierce opposition. Il lui suffit d'opposer la nullité du jugement devant la juridiction qu'il aura saisie du litige. Le tiers doit en effet s'imputer de n'avoir pas vérifié si toutes les formalités avaient été remplies, et il invoquerait vainement l'autorité de la chose jugée, puisque l'irrégularité commise et dont le mineur excipe n'a fait l'objet d'aucun jugement.

#### CHAPITRE IV.

##### **De l'interdiction et de la nomination d'un conseil judiciaire.**

Le code de procédure n'a fait ici, comme pour les matières qui précèdent, que compléter les dispositions du code civil.

Toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal civil du domicile de la personne qu'on veut faire interdire, et si elle n'a pas de domicile connu, devant le tribunal de sa résidence. La loi n'apporte ici aucune modification à la règle générale.

« Dans toute poursuite d'interdiction, porte l'art. 890, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. » La loi entend par *pièces justificatives*, les écrits ou les actes passés par la personne dont on veut poursuivre l'interdiction et qui tendent à prouver le dérangement de ses facultés, comme aussi les procès verbaux qui auraient pu être dressés par des commissaires de police ou autres à la suite de quelque acte de démence ou de fureur.

L'article n'exige pas l'annexe des pièces justificatives et la désignation des témoins, à peine de nullité; mais le demandeur qui ne fournit pas ces documents s'expose à voir sa demande rejetée dès l'abord comme destituée de tout fondement.

« Le président ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué (891). — Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le code civil, section 4 du chapitre 2, au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* (1), donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. » Cette locution

(1) Le conseil de famille doit donc s'assembler sous la présidence du juge de paix, et la délibération qui serait prise sous la présidence du président du tribunal serait nulle. *Contra*, Paris 15 mai 1813; Delvincourt, t. 1<sup>er</sup>, p. 323.

impérative *ordonnera* indique que le tribunal ne peut jamais prononcer l'interdiction avant que le conseil de famille ait été consulté. Mais il peut rejeter la demande sans attendre l'avis du conseil de famille, autrement c'est bien en vain que la loi aurait exigé un jugement préalable (1).

Ce jugement préalable n'est, à vrai dire, qu'une autorisation de passer outre à la procédure d'interdiction. Il prévient suffisamment les résultats d'une demande inconsidérée qui serait formée par la femme contre son mari, et partant nous ne pensons pas que celle-ci ait besoin d'obtenir une autorisation de justice avant de présenter au président du tribunal la requête tendant à l'interdiction du mari.

Quand l'interdiction est provoquée par le procureur du roi, ce magistrat présente directement son réquisitoire au président qui ordonne qu'il en sera délibéré à une audience indiquée, sur le rapport d'un juge.

Lorsque le conseil de famille a émis son avis, le demandeur n'a pas besoin d'un nouveau jugement pour continuer la procédure, quand même l'avis de la famille serait défavorable à la demande. « La requête, porte l'art. 893, et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. » Mais ce n'est pas à dire que le tribunal ne puisse, sur le simple avis de la famille et sans attendre l'interrogatoire, rejeter la demande en interdiction. Il suffit pour qu'il puisse user de ce droit, que la loi ne le lui ait pas enlevé expressément. Les termes impératifs de l'art. 496 du code civil doivent être entendus dans le même sens que ceux de l'art. 494 du même code et de l'art. 892 déjà cité du code de procédure; c'est-à-dire en ce sens que le tri-

---

(1) *Cass.* 6 janvier 1829.

bunal ne peut prononcer l'interdiction sans un interrogatoire préalable, et non pas en ce sens que l'interrogatoire soit pareillement indispensable pour rejeter la demande (1).

L'interrogatoire, suivant l'art. 496 du code civil, doit avoir lieu à la chambre du conseil pour que l'interrogé soit moins intimidé, mais il doit se faire devant le tribunal tout entier. Toutefois, si le défendeur ne peut se présenter, il doit être interrogé dans sa demeure par un juge commis assisté d'un greffier, et dans tous les cas le procureur du roi doit assister à l'interrogatoire.

Le défendeur doit être cité devant le tribunal huitaine franche avant le jour désigné pour son interrogatoire, outre l'augmentation à raison des distances. Le délai ordinaire des ajournements semble applicable ici.

Sur l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur ou faute par ce dernier de se présenter au jour marqué pour subir l'interrogatoire, le tribunal peut, si le dérangement des facultés intellectuelles du défendeur paraît dès lors démontré, prononcer l'interdiction sans recourir à une enquête.

Si au contraire les juges ne se trouvent pas suffisamment éclairés, ils ordonnent l'enquête, qui doit se faire dans la forme ordinaire. Seulement, si les circonstances l'exigent, comme s'il y a lieu de craindre que le défendeur ne se livre vis-à-vis des témoins à des actes de violence, on peut ordonner que l'enquête sera faite hors de sa présence; mais dans ce cas son conseil peut le représenter (893).

Le défendeur peut se pourvoir par opposition quand le jugement qui a prononcé son interdiction n'a pas été rendu contradictoirement. S'il s'est présenté pour être interrogé, il a dû nécessairement être assisté d'un avoué,

---

(1) *Contrà*, Orléans 26 février 1819; M. Duranton, t. 3, n. 734.

et partant le jugement par défaut qui intervient plus tard ne peut être que faute de conclure. Mais le jugement doit être considéré comme un défaut faute de comparaître lorsque le défendeur n'a pas constitué avoué, soit qu'il ait subi l'interrogatoire dans sa demeure, soit qu'il ne se soit pas présenté pour le subir; et ce jugement peut alors tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois.

Quant au demandeur en interdiction, si sa demande est rejetée, il ne peut jamais se pourvoir que par appel.

L'appel de l'une ou de l'autre des parties doit être interjeté dans les délais ordinaires, mais l'art. 894 indique qui doit être intimé sur cet appel. « L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. — L'appel interjeté par le provoquant *ou par un des membres de l'assemblée*, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant ».

La seconde disposition de l'article indique clairement qu'à dater du jour où le conseil de famille a été consulté, la poursuite devient commune à tous les membres de ce conseil qui ont été d'avis de l'interdiction, puisqu'ils peuvent interjeter appel du jugement qui a rejeté la demande, quoiqu'ils n'aient pas figuré en nom dans le procès. A plus forte raison sont-ils admissibles à intervenir, non-seulement en première instance, mais encore en cause d'appel nonobstant l'art. 466; et si le provoquant abandonne la poursuite ou la laisse languir, ils peuvent se faire subroger à son lieu et place.

L'appel conserve ici son effet suspensif. « C'est par une suite du droit de défense, disait l'orateur du conseil d'état, que la personne dont l'interdiction est provoquée pourra appeler du jugement qui l'aurait prononcée et plaider en cause d'appel *sans être pourvue de tuteur*; car aux yeux

de la loi son état est encore entier, et il ne cesse de l'être que par la décision suprême ou *par l'adhésion au premier jugement.* » Ces derniers mots pourraient faire supposer que l'acquiescement au jugement qui prononce l'interdiction est valable et ne permet plus d'appeler de ce jugement, quoique les délais ne soient pas écoulés (1). Nous n'admettons pas pourtant cette conséquence, vu que l'état des citoyens ne peut jamais faire l'objet de conventions privées.

L'art. 859 fournit une nouvelle preuve que l'appel est suspensif. « S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, porte ce texte, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des avis de parents.* — L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'art. 497 du code civil cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur s'il ne l'est lui-même. » S'il n'avait pas été nommé d'administrateur provisoire dans le cours de l'instance, le tribunal pourrait, par le jugement même qui prononcerait l'interdiction et dans la prévision d'un appel, nommer au besoin cet administrateur et ordonner sur ce chef l'exécution provisoire de son jugement conformément à l'art. 135.

La demande en nomination d'un conseil judiciaire doit avoir lieu dans la même forme que la demande en interdiction (C. civ. 514). L'interrogatoire du prodigue est donc indispensable pour qu'on puisse lui nommer un conseil : la question autrefois était controversée, mais la controverse ne paraît plus permise en présence de la disposition explicite de l'article précité du code civil.

L'art. 501 du même code avait prescrit d'afficher dans l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de

(1) Telle est en effet la doctrine de Delvincourt, t. 1<sup>er</sup>, p. 324.

l'arrondissement, les jugements qui prononçaient une interdiction ou qui nommaient un conseil à une personne dont les facultés étaient affaiblies : mais aucun texte du code civil n'exigeait une pareille affiche pour les jugements qui nomment un conseil à un prodigue. L'affiche est pourtant également utile dans les deux cas, puisqu'elle a pour but d'avertir les tiers qu'ils ne pourront plus désormais contracter avec la personne interdite ou pourvue d'un conseil. Aussi, l'art. 897 du code de procédure répare-t-il en ces termes l'omission commise par les auteurs du code civil : « Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du code civil. »

D'après l'art. 92 du tarif, le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne doit pas être signifié aux notaires de l'arrondissement. L'extrait en est remis au secrétaire de la chambre qui en donne récépissé, et celui-ci doit le communiquer à ses collègues qui sont tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leurs études.

Si les affiches prescrites par la loi n'avaient pas été faites, le tiers qui aurait traité avec l'interdit ou le prodigue, sans connaître son état, pourrait, suivant les circonstances, obtenir des dommages contre ceux qui devaient provoquer l'apposition des placards. Il suffit au surplus que les affiches aient lieu dans l'arrondissement du domicile de l'interdit (1).

La demande en mainlevée d'interdiction doit, aux termes de l'art. 896, être instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. « Les espèces, disait l'orateur du gouvernement, sont sans doute fort opposées, mais

(1) *Cass.* 29 juin 1819.

la procédure peut être identique ; car les mêmes procédés qui font connaître si un homme a perdu la raison, font également connaître s'il l'a recouvrée. Si l'humanité souffre dans la première de ces positions, elle sourit à la seconde ; voilà la seule différence. »

Ainsi, le demandeur doit présenter sa requête au président qui commet un juge pour faire rapport à jour indiqué. Sur le rapport de ce juge et les conclusions du ministère public, le tribunal peut rejeter immédiatement la requête.

Si la requête est admise, le tribunal doit exiger l'avis du conseil de famille et procéder ensuite à l'interrogatoire de l'interdit. Cela fait, si les juges demeurent convaincus que ce dernier a recouvré le plein exercice de ses facultés, ils doivent sans plus de retard prononcer la mainlevée de l'interdiction : si au contraire ils ne sont pas suffisamment éclairés par l'avis de la famille et l'interrogatoire, ils doivent ordonner l'enquête.

L'interdit n'est obligé d'appeler dans l'instance ni son tuteur (1), ni le parent qui avait provoqué son interdiction. C'est au tuteur ou au parent à intervenir si bon lui semble ; et puisque l'interdit n'est pas obligé de leur signifier sa demande, la tierce-opposition ne leur serait pas ouverte, sauf à eux à provoquer une interdiction nouvelle.

Quand c'est une personne pourvue d'un conseil qui en sollicite la main levée, elle doit se pourvoir de la même façon que l'interdit. Mais si cette personne a changé de domicile, peut-elle s'adresser au tribunal de son nouveau domicile ? Nous ne le pensons pas. C'est naturellement au juge qui a prononcé la défense qu'il appartient de la

(1) *Cass.* 13 février 1816. Mais le tuteur a qualité pour interjeter appel du jugement qui a prononcé la main levée contradictoirement avec lui ou le précédent tuteur, s'il en est chargé par le conseil de famille. *Cass.* 14 juin 1842.

lever quand les causes ont cessé, car il est de principe que le juge qui a rendu la sentence doit connaître de son exécution. La cour de cassation a d'ailleurs jugé que le conseil de famille doit toujours être convoqué au lieu où il l'a été au commencement de la tutelle (1); et il y a même motif pour maintenir, nonobstant tout changement de domicile, la compétence du tribunal dans le ressort duquel le conseil s'est d'abord assemblé.

## CHAPITRE V.

### **Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte.**

L'EXPÉDITION ou copie d'un acte peut être demandée tantôt par une des parties qui ont figuré dans cet acte ou par ses représentants, tantôt par des tiers. Nous allons examiner successivement les deux cas.

#### § 1<sup>er</sup>. *Des expéditions ou copies réclamées par les parties.*

On sait qu'il faut distinguer soigneusement les *grosses*, c'est-à-dire les expéditions revêtues de la formule exécutoire, des expéditions simples.

Les parties ont le droit d'obtenir, moyennant salaire convenable (2), autant de simples expéditions qu'elles veulent des actes dans lesquels elles ont figuré. « Le notaire, porte l'art. 839, ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y

(1) *Cass.* 23 mars 1819 et 11 mai 1832.

(2) Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, sous-préfectures et municipalités, doivent être délivrées gratuitement. Mais les expéditions ultérieures de ces décisions, et celles des titres, pièces ou renseignements déposés aux archives doivent être délivrées à raison de 75 centimes le rôle. Avis du conseil d'état du 4 août 1807.

sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. » Les parties intéressées *en nom direct* sont celles qui ont contracté l'obligation ou au profit desquelles elle a été contractée ; leurs *ayans droit* sont leurs successeurs à titre universel ou particulier. La voie tracée par l'art. 839 n'exclut point la citation aux délais ordinaires, ni la voie plus prompte du référé s'il y a urgence.

Le refus du depositaire peut être basé ou sur ce qu'il veut être payé préalablement de ce qui lui est dû, ou sur ce qu'il n'a plus la minute en son pouvoir, ou encore sur ce que la personne qui demande l'expédition n'a pas le droit de l'obtenir. Dans tous les cas, l'incident, aux termes de l'art. 840, doit être jugé sommairement, et le jugement doit être exécuté nonobstant opposition ou appel.

Quand un acte est resté imparfait, les parties peuvent cependant avoir intérêt à en obtenir copie pour en induire suivant les cas des preuves ou commencements de preuve. A plus forte raison peuvent-elles avoir intérêt à obtenir l'expédition d'un acte parfait mais non enregistré, car le défaut d'enregistrement n'influe pas sur la validité de l'acte et donne lieu seulement à des peines fiscales. Mais dans les deux hypothèses, l'expédition ne doit être délivrée qu'en vertu d'une permission de justice, et le depositaire pourrait suivant les circonstances être condamné à des dommages s'il délivrait cette copie sur la simple demande d'une partie. L'art. 841 porte en effet : « La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. » Les auteurs du code de procédure ont voulu sans doute se

référer particulièrement à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend aux notaires et autres de délivrer aucune copie d'un acte soumis à l'enregistrement avant qu'il ait été enregistré; mais si l'acte est resté imparfait, c'est-à-dire non signé, aucun droit d'enregistrement n'est dû.

« La délivrance, dit l'art. 842, sera faite, *s'il y a lieu*, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée. — En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance (843). » Le refus du dépositaire peut être basé par exemple sur ce qu'il importe à une autre partie que l'acte resté imparfait demeure secret, ou sur ce que le réclamant n'a pas fait au dépositaire l'avance des droits d'enregistrement, qui doivent nécessairement être acquittés avant que l'expédition puisse être exigée.

Quand le président du tribunal a permis de réclamer copie d'un acte imparfait ou non enregistré, il n'est pas nécessaire que la partie adverse soit prévenue avant que l'expédition soit délivrée; cette partie en effet ne peut en éprouver aucun préjudice sérieux. Mais quand on veut obtenir une seconde grosse, il ne suffit point d'obtenir une ordonnance du président, il faut encore que la partie adverse soit appelée à la délivrance de la grosse. Celle-ci y a grand intérêt, parce que l'obligation peut être éteinte en tout ou en partie, et qu'il lui importe sous ce rapport de n'être pas exposée aux brusques attaques qu'un titre en forme exécutoire autorise.

Voici au surplus ce que disposent à cet égard les articles 844 et 845 du code : « La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera à cet effet requête au président du tri-

bunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes : mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter si la créance est acquittée ou cédée en partie. — En cas de contestation, les parties se pourvoient en référé. » L'ampliation sur une première grosse peut particulièrement être demandée par divers héritiers du même créancier qui veulent avoir chacun un titre exécutoire pour la portion de créance qui leur est afférente, et la grosse ampliative doit alors exprimer cette portion.

Les parties adverses doivent être appelées par exploit régulier avec un jour au moins d'intervalle, indépendamment du délai supplémentaire à raison des distances. Si ces parties consentent authentiquement à la délivrance de la seconde grosse, toute autorisation de justice devient superflue, mais ce consentement doit être mentionné dans la seconde expédition.

L'art. 854 établit des règles analogues pour les jugements, en ces termes : « Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu. — Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. »

Le notaire ou greffier qui délivrerait une seconde grosse sans observer les formalités précédemment indiquées, serait passible de dommages à raison des poursuites ultérieures qui auraient été faites, si l'obligation se trouvait éteinte en tout ou en partie au moment où la seconde grosse a été délivrée.

§ II. *Des copies ou extraits réclamés par des tiers, et des compulsoires* (1).

IL est des registres publics dont toute personne a le droit d'obtenir des copies ou extraits, en payant le salaire légitimement dû. Tels sont 1° les registres des hypothèques ; 2° ceux de l'état civil ; 3° ceux qui contiennent les jugements des tribunaux et les arrêts des cours. L'art. 853 dispose à cet égard : « Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront sans ordonnance de justice copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. » En cas de refus, le réclamant doit se pourvoir devant le tribunal civil, ou en cas d'urgence, en référé devant le président.

Il est d'autres actes qui, quoique authentiques, ne doivent pas être communiqués aux tiers, parce qu'ils ne sont pas destinés à être livrés à la publicité et que les parties peuvent avoir le plus grand intérêt à ce qu'ils restent secrets : tels sont par exemple les avis de parents et surtout les actes des notaires.

L'art. 23 de la loi du 25 ventôse an xi dispose pour ces derniers actes : « Les notaires ne pourront, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être en cas de récidive suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements

---

(1) *Compulser*, c'est contraindre en vertu d'une permission de justice un dépositaire de registres authentiques à les communiquer ou à en donner des extraits à des personnes qui ne pourraient en obtenir connaissance ou en exiger copie sans cette permission. Le *Compulsoire*, c'est l'exercice de ce droit.

sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. »

Il résulte de ce texte qu'une ordonnance du président est un titre suffisant pour obtenir copie d'un acte dans lequel on n'a pas figuré, quand cette copie est sollicitée en dehors de toute instance et que la date précise de l'acte et le notaire détenteur de la minute sont connus (1). Si le notaire avait pourtant quelque sujet de craindre que la divulgation de l'acte ne fût de nature à nuire aux parties qui y auraient figuré, il pourrait et même il devrait refuser de délivrer la copie avant que les parties intéressées eussent été averties et mises à même de s'y opposer.

Si c'est dans le cours d'une instance qu'une partie veut obtenir l'expédition de l'acte, elle doit porter sa demande devant le tribunal civil saisi du litige principal, et nous estimons qu'elle doit aussi se pourvoir devant le tribunal civil quand elle ignore la date précise de l'acte ou le nom du notaire qui l'a retenu et qu'elle veut ainsi se faire autoriser à compulser plusieurs registres.

« Celui, dit l'art. 846, qui dans le cours d'une instance voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie se pourvoira ainsi qu'il va être réglé. — La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure (847). — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition (848). »

Si la nécessité du compulsoire se fait sentir dans le

(1) M. Thomine Desmazures, t. 2, pag. 350, enseigne que le compulsoire ne peut jamais avoir lieu qu'en vertu du jugement du tribunal : il considère ainsi la disposition de la loi de ventôse comme abrogée par le code de procédure. Mais les abrogations se présument-elles !

cours d'une instance pendante devant un tribunal d'exception, ce tribunal peut-il connaître de l'incident? Nous ne le pensons pas. Le tribunal qui ordonne le compulsoire peut en effet, comme on le verra dans un instant, enlever au notaire détenteur de la minute le droit d'en délivrer l'expédition en confiant ce soin à un autre notaire ou à un juge commis. Or, comment admettre qu'un tribunal d'exception puisse exercer sur un notaire une pareille autorité! Il faut donc en pareil cas se pourvoir par exploit devant le tribunal civil.

Au demeurant, qu'il s'agisse d'un compulsoire ou de toute autre vérification ou expédition commandée par justice, la loi a dû prendre certaines précautions pour garantir pleinement les droits de tous les intéressés.

« Les procès-verbaux de compulsoire ou collation, porte l'art. 849, seront dressés, et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire. » Mais le tribunal ne doit désigner un autre notaire qu'autant que celui qui détient la minute fait naître quelque suspicion. S'il commet un juge, le dépositaire doit porter la minute au greffe; car tout procès-verbal du ministère du juge doit se faire au lieu où siège le tribunal d'après l'art. 1040, et la loi ne déroge pas ici à cette règle.

« Dans tous les cas, ajoute l'art. 850, les parties pourront assister au procès-verbal et y insérer tels dires qu'elles aviseront. » Mais pour qu'elles puissent user de ce droit, il faut qu'elles soient prévenues par acte d'avoué du jour où le compulsoire aura lieu. Quant aux parties qui auraient figuré dans l'acte mais qui n'auraient pas été appelées dans l'instance, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de les avertir, à moins qu'elles n'aient

formé opposition à ce que l'expédition soit délivrée en leur absence.

Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il peut refuser expédition tant qu'il n'est pas payé desdits frais outre ceux d'expédition (851). Il n'y a pas d'exception pour le cas où la copie est réclamée par un tiers en vertu d'un compulsoire.

« Les parties peuvent collationner l'expédition ou copie à la minute dont lecture doit être faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en est référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fait la collation : à cet effet le dépositaire est tenu d'apporter la minute. — Les frais du procès-verbal ainsi que ceux du transport du dépositaire sont avancés par le requérant (852). » L'art. 92 du tarif passe un droit aux avoués pour assistance aux compulsoires, leur assistance ne semble pourtant nécessaire que lorsque le compulsoire se fait devant un membre du tribunal.

## CHAPITRE VI.

### **Des séparations de biens.**

LE mari, comme chef de l'association conjugale, est chargé dans la plupart des régimes de l'administration des biens de la femme; mais la loi ne lui confie cette administration que dans l'intérêt de celle-ci et des enfants communs. Si donc au lieu d'augmenter le patrimoine de la famille il expose la dot de la femme, il est juste de lui enlever une administration dont il abuse. C'est ce motif qui avait fait admettre dans le droit romain la séparation des biens, notamment par la L. 29, au code, *de jure dotium*, dont la disposition fut reçue dans les pays de coutume comme dans ceux de droit écrit, et devint ainsi la loi générale de la France.

D'un autre côté pourtant, il ne faut pas que les époux puissent au moyen d'une séparation frauduleusement concertée, porter préjudice aux créanciers du mari, en dépouillant celui-ci des fruits auxquels il a droit ou en exagérant les reprises de la femme. Le législateur devait donc entourer la procédure de séparation de biens d'une grande publicité, afin de donner l'éveil aux créanciers du mari et de les mettre à même de protéger leurs droits. Les auteurs du code civil, dans les art. 1444 et suivants, avaient déjà prescrit dans ce but certaines formalités, mais le code de procédure a perfectionné et complété ce système de garantie pour les tiers.

On sent que nous n'avons pas à expliquer dans quels cas la séparation de biens peut être demandée, ni à exposer les effets de cette séparation dans les divers régimes d'association conjugale. Ces points appartiennent au droit civil, et c'est à la procédure que nous devons nous restreindre.

La femme qui demande la séparation de biens n'aspire pas comme celle qui réclame la séparation de corps, à secouer entièrement le joug de l'autorité maritale. Cependant elle vise à restreindre les droits du mari, et souvent elle articule contre celui-ci des faits graves et fâcheux. Il faut donc l'empêcher de former une demande inconsidérée qui pourrait jeter le trouble dans la famille; c'est pour cela que la loi l'oblige à demander une permission préalable.

« Aucune demande en séparation de biens, porte l'art. 865, ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal *devra* donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. » Il résulte de ce texte que si le président improuve la demande

en séparation de biens il peut seulement engager la femme à l'abandonner, et qu'il ne peut refuser son autorisation si la femme persiste. Celle-ci doit du reste présenter sa requête en personne.

La permission du président suffit pour habiliter la femme à ester en justice, encore qu'elle soit mineure. Elle n'a besoin de l'assistance d'un curateur que lorsqu'après avoir obtenu la séparation elle veut toucher le montant de ses reprises (1). Dans ce dernier cas le curateur doit être nommé par le conseil de famille, conformément à la règle générale.

Le président peut, le cas échéant, autoriser la femme à reprendre les effets à son usage ou tous autres objets lui appartenant dont elle craindrait le détournement, et lui permettre d'assigner le mari à bref délai devant le tribunal pour obtenir une provision, dont le paiement peut être ordonné nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers du mari.

La permission du président obtenue, la femme forme sa demande par exploit d'ajournement, sans préliminaire de conciliation. Il est à propos de donner avec l'ajournement copie de l'ordonnance du président, mais ce n'est pas indispensable puisque la loi ne l'exige point.

La femme doit nécessairement se pourvoir devant le tribunal du domicile du mari. Tout autre tribunal est incompétent, et l'incompétence peut être opposée par les créanciers du mari, nonobstant l'acquiescement de celui-ci (2).

Dès que la demande a été formée l'avoué de la femme doit la faire publier de la manière indiquée par les art. 866, 867 et 868. Le tarif lui passe un droit pour les extraits et insertions prescrits par ces articles.

« Le greffier du tribunal, porte l'art. 866, inscrira

(1) *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 493. V. aussi Carré, quest. 2932.

(2) *Cass.* 18 novembre 1835.

sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra : 1° la date de la demande ; 2° les noms, prénoms, profession et domicile des époux ; 3° les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre à cet effet ledit extrait au greffier dans les trois jours de la demande. » Si l'avoué ne faisait la remise qu'après les trois jours, il n'y aurait pas nullité ; mais le mois d'intervalle prescrit par l'art. 869 ne pouvant se calculer qu'à dater des insertions commandées par la loi, l'avoué pourrait être passible de dommages pour le retard causé par sa négligence.

Parcél extrait doit être inséré dans des tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres des avoués de 1<sup>re</sup> instance et des notaires, dans les lieux où il y en a, et de plus inséré dans un journal : c'est le prescrit formel des art. 867 et 868 qui indiquent en même temps la manière de justifier des insertions. Pour justifier des affiches, l'avoué garde un exemplaire de l'extrait, au bas duquel les secrétaires des chambres des avoués et des notaires déclarent avoir reçu un exemplaire semblable pour l'afficher dans le lieu des réunions de la chambre.

Les insertions faites, la femme ne peut pas encore poursuivre le jugement. La loi veut qu'il s'écoule un intervalle assez long pour que les créanciers du mari aient le temps d'être instruits de la demande, et de se présenter s'ils le jugent convenable. L'art. 869 dispose en conséquence qu'il ne peut, sauf les actes conservatoires, être prononcé sur la demande en séparation *aucun jugement* qu'un mois après l'observation des formalités prescrites, et qui doivent être observées *à peine de nullité*, laquelle peut être opposée par le mari ou par ses créanciers. La femme ne peut donc obtenir sur

le fond un jugement même préparatoire avant l'expiration du délai.

Si les insertions et affiches prescrites par la loi ont lieu à des époques différentes, le mois ne doit courir qu'à dater de la dernière insertion, et ce mois doit être franc.

« Les créanciers du mari peuvent jusqu'au jugement définitif sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits sans préliminaire de conciliation (871). » L'intervention des créanciers doit même être reçue en cause d'appel, et les créanciers conditionnels ou à terme ont à cet égard les mêmes droits que les créanciers purs et simples (1) : mais les frais de l'intervention doivent demeurer à la charge de l'intervenant.

Quoique aucun créancier n'intervienne pour contester la demande en séparation, l'aveu du mari ne fait pas preuve suffisante : il peut se faire que quelques créanciers n'aient pas été avertis, et n'y eût-il aucun créancier, la règle est encore la même (870), car il importe à la société que le mari ne sacrifie pas sans sujet les prérogatives que la loi lui donne comme chef de l'union conjugale.

Nous avons dit ailleurs que la demande en séparation de biens nous semble sujette à communication au ministère public.

Quand la femme succombe dans sa demande, elle n'a besoin d'aucune nouvelle autorisation pour interjeter appel.

Si la demande est accueillie et la séparation prononcée, la loi veut que les tiers reçoivent un nouvel avertissement à raison du changement survenu dans la position des époux.

(1) Cass. 27 juin 1810.

« Le jugement de séparation, porte l'art. 872, sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an : le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du code civil. » Cet art. 1445 prononce la nullité de l'exécution quand elle n'a pas été précédée des affiches voulues, et fait remonter les effets du jugement de séparation au jour de la demande.

Mais l'art. 1444 du code civil qui prononce la nullité de la séparation de biens quand elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis, doit-il être considéré comme abrogé par l'art. 872 du code de procédure ? La jurisprudence de la cour suprême s'est prononcée dans le sens de la négative (1), et nous l'approuvons pleinement parce qu'il n'y a aucune opposition entre les deux textes.

---

(1) Arrêts des 11 juin et 13 août 1818.

Un commandement doit, sans aucun doute, être considéré comme un commencement de poursuites dans le sens de l'art. 1444 du code civil; mais il est telle circonstance où la simple signification du jugement peut produire le même effet, comme lorsque le montant des reprises de la femme n'a pas encore été liquidé et qu'il a été ordonné sur ce point un plus ample informé (1). Le vœu de la loi est suffisamment rempli dès qu'on a fait dans la quinzaine les diligences qu'il était moralement possible de faire (2).

S'il y a appel, la quinzaine pour commencer l'exécution ne court qu'à dater de l'arrêt confirmatif.

Ce délai de quinzaine doit à raison de sa brièveté être soumis à l'augmentation des distances, si le mari est domicilié à trois myriamètres ou au delà du lieu où le jugement ou l'arrêt a été rendu.

Pour que les poursuites soient réputées *interrompues*, il n'est pas nécessaire qu'il se soit écoulé un intervalle de trois ans comme pour la péremption d'instance : c'est aux juges à apprécier dans quels cas la femme doit être réputée les avoir abandonnées.

Au demeurant, la nullité du jugement de séparation faute d'exécution dans le délai prescrit, peut être opposée par toute personne qui y a intérêt, même par les créanciers du mari postérieurs au jugement de séparation, et par la femme ou ses ayants cause si la communauté s'est améliorée depuis : la raison en est que la séparation est alors réputée n'avoir jamais existé. Cette nullité peut être opposée par voie d'exception, sans qu'il y ait lieu d'interjeter appel.

(1) Cass. 9 juillet 1828.

(2) En cas de faillite du mari, la femme n'est obligée de faire aucunes poursuites si l'état de la faillite ne permet aucune poursuite utile. Cass. 27 juin 1842.

L'avoué de la femme est responsable quand on peut imputer la nullité à sa négligence, et il ne saurait s'excuser en disant que son mandat avait pris fin par le seul fait du jugement de séparation.

Dans l'année qui suit la publication du jugement, les créanciers du mari peuvent former tierce opposition. Mais l'année écoulée, tous, même les plus éloignés, sont réputés avoir eu connaissance du jugement. Partant, leur tierce opposition n'en serait plus recevable, à moins que les époux n'eussent commis quelque fraude pour tromper leur vigilance, comme si la demande en séparation avait été portée devant un tribunal autre que celui du domicile du mari.

Si le jugement de séparation contient en même temps la liquidation des reprises de la femme, les créanciers du mari peuvent-ils après l'année se pourvoir encore par tierce opposition contre le chef relatif à la liquidation des reprises? C'est notre opinion, par la raison que les déchéances doivent se restreindre au cas que la loi a nommément prévu (1). Or, l'art. 873 ne prononce de déchéance après l'année qu'en ce qui concerne le jugement de séparation. L'intérêt de certains créanciers à former tierce opposition envers le jugement au chef de la liquidation peut d'ailleurs ne se révéler qu'après l'année, si l'ordre pour la distribution des biens du mari ne s'ouvre qu'après cette époque. A plus forte raison, si la liquidation des reprises n'a été faite qu'après le jugement de séparation, les créanciers sont-ils admissibles sans difficulté à former tierce opposition à cette liquidation quoiqu'elle ait été faite depuis plus d'une année (2).

(1) La cour de cassation avait d'abord jugé le contraire, le 4 décembre 1815; mais elle a rétracté cette doctrine dans deux arrêts des 11 novembre 1835 et 26 janvier 1836, qui ont fixé la jurisprudence.

(2) *Cass.* 26 mars 1833.

La renonciation de la femme à la communauté doit être faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation (874), quand même le domicile du mari aurait changé depuis. Mais ce n'est pas à dire que la femme qui a obtenu la séparation soit obligée de renoncer à la communauté; elle peut en certains cas avoir intérêt à l'accepter. Seulement, elle est présumée renonçante quand elle n'a pas accepté dans les délais pour faire inventaire et délibérer (C. civ. 1463).

## CHAPITRE VII.

### De la séparation de corps.

La séparation de biens ne peut être demandée que par la femme; la séparation de corps peut l'être par chacun des époux. Les causes de séparation de corps sont indiquées dans les art. 229, 230, 231 et 232 du code civil : nous n'avons pas à nous en occuper. Nous nous bornons, suivant notre usage, à la procédure.

On a vu que pour former une demande en séparation de biens la femme a déjà besoin d'une permission du président du tribunal. L'intervention de ce magistrat est bien plus utile encore en matière de séparation de corps. Combien de demandes inconsidérées ne peut-il pas prévenir ! Combien de préventions injustes ne peut-il pas dissiper !

L'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps est donc tenu de présenter au président du tribunal du domicile conjugal (1), une requête contenant sommairement les faits ; il doit y joindre les pièces à l'appui s'il y en a (875). La requête doit être répondue d'une or-

---

(1) Si le mari vient à changer de domicile depuis que la requête a été présentée, le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance ne laisse pas d'être compétent. *Cass.* 27 juillet 1825.

donnance portant que les parties comparaitront devant le président à un jour indiqué (876). Le président peut abrégér le délai de la comparution comme bon lui semble : le plus souvent il permet d'assigner à trois jours francs. Il peut aussi commettre un huissier pour signifier l'assignation, mais cela n'est pas nécessaire : seulement, quand au jour fixé par l'exploit l'assigné ne comparait pas, le président peut ordonner un réassigné s'il suppose que le défendeur n'a pas été suffisamment averti ou qu'il n'a pas eu le temps de se présenter.

Les parties sont tenues de comparaître en personne sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils (877). La présence de ces étrangers pourrait gêner les époux et le président. Si l'un des époux ne peut se transporter devant le président, ce magistrat peut ordonner suivant les circonstances qu'il se transportera lui-même dans le lieu où cet époux est retenu et que l'autre sera tenu d'y comparaître.

Il peut se faire que le demandeur en séparation ne compareisse pas au jour marqué devant le président : il est alors réputé abandonner sa demande, et pour la réitérer il devrait présenter une nouvelle requête. Est-ce le défendeur qui ne comparait pas, cette circonstance ne peut empêcher le demandeur de donner suite à l'action, et les juges pourront tirer du défaut du défendeur telles inductions que de droit.

Le plus souvent les deux époux comparaissent ; c'est alors que le président doit user de toute son influence pour empêcher une rupture définitive. « Le président, porte l'art. 878, fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à amener un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il rendra, ensuite de la première ordonnance, une seconde portant que, attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir sans

citation préalable au bureau de conciliation (1) ; il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues ou qu'il indiquera d'office : il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. »

On voit par ce texte que le président du tribunal remplit ici deux fonctions d'un ordre différent : il est à la fois magistrat conciliateur et juge de référé. Sous le premier rapport, il ne rend point de décision proprement dite : il se borne à constater qu'il n'a pu concilier les parties. Sous le second rapport, il rend une véritable décision susceptible d'appel devant la cour royale.

Après l'autorisation du président, la femme même mineure n'a besoin d'aucune autre autorisation pour poursuivre sa demande soit en première instance soit en appel.

L'art. 878 ne prévoit nommément que le cas où la femme est demanderesse. Si elle est défenderesse, il semble que le président peut aussi l'autoriser à se retirer dans une maison de son choix, pourvu qu'elle soit convenable.

Du reste, la femme défenderesse ou même demanderesse ne doit pas toujours être obligée de quitter la maison conjugale. Dans certains cas exceptionnels, comme lorsque la maison et tout ce qu'elle contient appartient à la femme, le président peut autoriser celle-ci à y rester et enjoindre au mari de se retirer ailleurs.

La loi ne dit pas quelle peine encourt la femme qui quitte le domicile à elle assigné pour la durée du procès, mais on peut induire de ce que disposait l'art. 268 pour

---

(1) C'est-à-dire, sans qu'il soit besoin de citation au bureau de conciliation : c'est par erreur que le texte officiel contient une virgule avant ces derniers mots *au bureau de conciliation*. *Cass.* 17 janvier 1822.

le cas de divorce qu'elle s'expose à être déclarée non recevable dans sa demande.

Si l'époux défendeur veut demander lui-même la séparation de corps reconventionnellement, faut-il que les époux comparaissent de nouveau devant le président ? C'est notre sentiment. Outre que la demande reconventionnelle peut reposer sur des faits plus graves et avoir des conséquences plus fâcheuses pour la famille que la demande principale, on peut espérer que les torts réciproques des époux les porteront à s'accorder un mutuel pardon.

Quand le président a renvoyé les parties à se pourvoir, la cause doit être instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public (879). L'enquête, lorsqu'il y a lieu, doit se faire suivant les règles ordinaires. S'il y a appel, l'appel doit être jugé en audience ordinaire et non en audience solennelle (ordonnance du 16 mai 1835).

Il est un cas où il semble inutile d'engager un procès réglé pour obtenir la séparation de corps : c'est lorsque la demande est fondée sur la condamnation de l'époux défendeur à une peine infamante. On doit procéder alors de la manière qu'indiquait pour le cas de divorce l'art. 261 du code civil ainsi conçu : « Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale (1). »

La loi n'exige pas que les demandes en séparation de

---

(1) Toullier, t. 2, p. 98, veut pourtant qu'en ce cas même la séparation soit demandée dans la forme ordinaire.

corps soient rendues publiques comme celles en séparation de biens : il n'est guère possible en effet qu'une séparation de corps soit demandée dans le but de frauder les créanciers du mari. Mais la séparation prononcée, les tiers doivent être avertis du changement survenu dans les droits du mari, afin qu'ils se tiennent sur leurs gardes en traitant avec celui-ci. « Extrait du jugement qui prononcera la séparation, porte l'art. 880, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et de notaires, ainsi qu'il est dit art. 872. » Point de nullité ici en cas d'observation de la loi ; suivant les cas pourtant, la femme ou son avoué pourraient être passibles de dommages vis-à-vis des tiers qui auraient contracté de bonne foi avec le mari.

D'autre part, quoique l'extrait ait été affiché et que la liquidation des reprises de la femme ait été faite dans le jugement même de séparation de corps, le droit de tierce-opposition des créanciers n'est point circonscrit dans les limites d'une année : les déchéances ne s'appliquent point par analogie, et l'analogie d'ailleurs serait de tout point fautive.

## CHAPITRE VIII.

### **De la renonciation à la communauté ou à la succession.**

« Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du code civil et en conformité de l'art. 1457 du même code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité (997). » L'habile à succéder ou la femme commune qui auraient déclaré leur renonciation ailleurs seraient passibles des frais qui auraient été faits contre eux par les créanciers

de la succession ou de la communauté après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. Mais la nullité pourrait-elle en pareil cas être opposée par la partie même qui a renoncé? Le doute vient de ce que la renonciation au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession ou la communauté s'est ouverte a été exigée principalement dans l'intérêt des tiers, afin qu'ils puissent aisément vérifier si la succession ou communauté a été répudiée. Cependant tous les auteurs enseignent que la nullité peut être opposée aussi par le renonçant, et cette doctrine paraît équitable.

La renonciation peut être faite par un procureur fondé muni d'une procuration authentique et spéciale; c'est encore ce qu'enseignent les auteurs.

Le renonçant doit-il être assisté d'un avoué? La loi ne l'exige pas, et dans son silence on ne saurait considérer cette assistance comme indispensable (1). A la vérité, l'art. 91 du tarif passe un droit à l'avoué quand il assiste le renonçant, mais il n'exprime pas que l'assistance de l'avoué soit forcée. Toutefois quand la personne du renonçant n'est pas bien connue du greffier, celui-ci pour sa sûreté personnelle doit exiger la présence d'un avoué qui atteste l'identité du renonçant.

## CHAPITRE IX.

### **De la purge des hypothèques, et de la surenchère sur aliénation volontaire.**

La purge des hypothèques est l'ensemble des formalités au moyen desquelles un tiers acquéreur peut éteindre entièrement ou faire restreindre à un certain prix tous les privilèges et hypothèques grevant l'immeuble par lui acquis.

(1) *Contrà*, Carré, quest. 3241.

La manière de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs est indiquée dans les art. 2193 et suivants du code civil : le code de procédure n'a apporté aucune dérogation ni addition à ces textes auxquels il suffit par conséquent de renvoyer. Mais nous devons parler ici de la manière de purger les privilèges et les hypothèques soumis à l'inscription, puisque le code de procédure contient à cet égard des dispositions importantes.

Le préliminaire indispensable de cette purge, c'est la transcription du contrat d'acquisition sur les registres du conservateur des hypothèques.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la propriété n'était transférée vis-à-vis des tiers qu'à dater de la transcription.

Le code civil n'a plus exigé la transcription comme condition essentielle du transport de la propriété : il a attaché cet effet au simple consentement des parties (art. 1138, 1583 et 2182). Mais sous l'empire de ce code, toute hypothèque qui n'avait pas été inscrite avant la transcription du contrat d'aliénation ne pouvait plus l'être postérieurement.

Les auteurs du code de procédure jugèrent équitable d'accorder aux créanciers, après la transcription, une sorte de délai de grâce pour faire inscrire utilement leur privilège ou leur hypothèque. La dérogation notable qu'ils apportèrent sous ce rapport au système antérieur résulte virtuellement de l'art 834 du code, ainsi conçu. « Les créanciers qui ayant une hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du ch. 8, tit. 18 du liv. 3 du code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise

depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte. — Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des art. 2108 et 2109 du code civil.

Les créanciers qui s'inscrivent dans la quinzaine de la transcription conservent donc les effets de leur privilège et de leur hypothèque, non-seulement à l'effet de requérir la mise aux enchères de l'immeuble aliéné, mais encore sous tous les autres rapports. Mais il faut bien remarquer que si le privilège ou l'hypothèque n'a pris naissance que depuis la vente, le créancier ne peut pas, quand même il prendrait inscription avant la transcription, en faire supporter l'effet au tiers acquéreur : le débiteur en effet ne pouvait plus conférer aucun droit sur un immeuble qui avait cessé d'être sa propriété.

La transcription une fois faite, l'acquéreur n'est obligé d'observer aucune formalité vis-à-vis des créanciers qui ne se sont inscrits que depuis la transcription : il doit attendre leurs hostilités, et si ces hostilités n'ont pas lieu dans le délai que nous indiquerons plus tard, il n'a plus à redouter de leur part aucune surenchère.

S'agit-il au contraire des créanciers inscrits avant la transcription, l'acquéreur doit leur notifier son contrat dans la forme indiquée par l'art. 2183 du code civil.

Occupons-nous séparément, pour observer plus de méthode, de ces deux classes de créanciers, et voyons quelles sont dans les deux cas les règles de la surenchère.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des créanciers inscrits avant la transcription.*

Nous allons exposer ici les règles et les formalités de

la surenchère, d'abord jusqu'au jugement qui admet la caution du surenchérisseur, ensuite depuis ce jugement jusqu'à l'adjudication. Nous parlerons en dernier lieu des incidents qui peuvent survenir dans la poursuite.

§ 1. *Des formalités de la surenchère jusqu'à la réception de la caution du surenchérisseur.*

L'acquéreur, avons-nous dit, doit faire aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'art. 2183 du code civil, dont nous nous dispensons d'expliquer les dispositions puisqu'elles sont étrangères à notre enseignement. Cette notification met les créanciers à même de voir si le prix de la vente ou celui que le donataire offre de payer est ou non inférieur à la valeur réelle de l'immeuble. S'ils l'estiment inférieur, ils peuvent faire la surenchère du dixième dans les délais et les formes prescrits par l'art. 2185 du code civil que nous n'avons pas non plus à expliquer.

Mais le code de procédure a ajouté certaines formalités à celles que le code civil avait prescrites : ce sont celles sur lesquelles nous devons insister.

L'art. 832, rectifié par la loi du 2 juin 1841, dispose à cet égard : « Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du code civil seront faites par un huissier commis à cet effet sur simple requête par le président du tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés. — L'acte de réquisition contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie en même temps de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. — Dans le

cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'état à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement. » Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité d'après l'art. 838 du code rectifié.

L'art. 832 ne déroge point à l'art. 2185 du code civil qui veut que la surenchère soit aussi notifiée au précédent propriétaire, et cette notification ne pouvant se faire à l'avoué de celui-ci puisqu'il n'en a point de constitué, elle doit se faire à personne ou domicile (1).

L'huissier doit être commis par le président du tribunal de la situation des biens, pour les notifications à faire aux créanciers inscrits et pour la réquisition de surenchère au nouveau propriétaire qui doit être notifiée au domicile de l'avoué. Il doit l'être par le président du tribunal du domicile de l'ancien propriétaire quant à la notification à faire à celui-ci : et si l'huissier était commis par un président incompétent, les notifications seraient nulles aux termes de l'art. 838 dont la disposition est précise (2).

Le créancier peut présenter une femme pour caution : la caution dont il s'agit ici est une caution légale et non pas une caution judiciaire. La seconde disposition de l'art. 2040 du code civil qui ne permet de présenter pour caution judiciaire qu'une personne susceptible de contrainte par corps est par conséquent inapplicable (3).

Il est plus douteux qu'il puisse offrir plusieurs cautions,

(1) Ces deux points furent tenus pour constants à la chambre des députés, dans la séance du 18 janvier 1841 (V. *Moniteur* du 19).

(2) C'est aussi l'avis de M. Chauveau, quest. 2461 : il cite pourtant quelques autorités en sens contraire.

(3) *Cass.* 4 avril 1826.

quand une seule n'aurait pas des biens suffisants pour répondre du montant de la surenchère. Nous estimons pourtant qu'il doit jouir de cette faculté ; autrement, dans les aliénations d'une valeur considérable, il pourrait arriver qu'aucun créancier ne pût trouver de caution suffisante. Mais la caution ne peut être remplacée que de la manière indiquée dans l'art. 832, c'est-à-dire par un nantissement en argent ou en rentes sur l'état. Le surenchérisseur ne saurait jamais être admis à y suppléer en offrant une hypothèque sur ses immeubles.

Le créancier qui a présenté une caution jugée insuffisante ne peut être admis à en présenter une seconde. « Si la caution est rejetée, porte le dernier alinéa de l'art. 832, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. » Il doit en être de même si le nantissement déposé en remplacement de la caution est déclaré insuffisant.

Mais la surenchère valable en la forme et accompagnée de la soumission d'une caution solvable profite à tous les autres créanciers inscrits. C'est pourquoi l'art. 833 dispose : « Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. — La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué. — Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. — Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. » La de-

mande en subrogation doit être signifiée à l'avoué du créancier surenchérisseur et à celui du nouveau propriétaire : elle doit l'être aussi à l'avoué de l'ancien propriétaire si ce dernier en a constitué ; dans le cas contraire, il est inutile de la lui signifier par exploit.

En cas de négligence du créancier surenchérisseur, la subrogation peut être demandée non-seulement par tout autre créancier inscrit, mais aussi par le nouveau propriétaire, qui a intérêt à ne pas rester indéfiniment sous le coup de la surenchère. C'est ce qu'indique manifestement l'art. 837 que nous transcrivons incessamment.

La disposition de l'art. 833 a pour principal but d'empêcher que le créancier surenchérisseur ne parvienne à se faire payer au détriment des autres créanciers inscrits, dont quelques-uns peuvent avoir un rang d'hypothèque antérieur au sien. Partant, le désistement pur et simple de ce créancier ne doit pas empêcher la demande en subrogation. Cependant lorsqu'il vient à être désintéressé et qu'il déclare se désister, on peut douter que la continuation de la poursuite doive avoir lieu pour cette cause à ses périls et risques, si la subrogation est demandée par des créanciers ayant un rang postérieur au sien. Mais il serait difficile d'établir des distinctions en présence de la disposition générale de l'art. 833, confirmée, comme on le verra, par le premier alinéa de l'art. 838. Il semble que, dans l'esprit de la loi, l'offre contenue dans la surenchère est censée avoir été acceptée par tous les créanciers inscrits, dans la personne de l'ancien propriétaire leur débiteur à qui elle a dû être notifiée.

Quoi qu'il en soit, en supposant que la surenchère ait été admise, voyons quelles sont les formalités à remplir pour arriver à la vente.

§ II. *Des formalités de la surenchère depuis le jugement qui admet la caution jusqu'à l'adjudication.*

L'ADJUDICATION doit être précédée de trois formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 838 : de l'apposition des placards, de l'insertion au journal et d'une sommation aux principaux intéressés. Le tout doit avoir lieu quinze jours francs au moins et trente au plus avant l'adjudication.

1° *De l'apposition des placards.*

« POUR parvenir à la revente sur enchère prévue par l'art. 2187 du code civil, porte l'art. 836, le poursuivant fera imprimer des placards, qui contiendront : 1° la date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ; — 2° le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ; — 3° le montant de la surenchère ; — 4° les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833 ; — 5° l'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ; — 6° le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ; — 7° l'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. — Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent code : » Le tout à peine de nullité (838).

Si la vente ou l'échange ont eu lieu par acte sous seing-privé, il est à propos d'indiquer la date de la transcription, afin que les tiers puissent retrouver l'acte plus facilement au bureau des hypothèques; mais cela n'est pas indispensable puisque la loi ne l'exige point.

Il suffit que les biens soient indiqués de la manière qu'ils ont dû l'être par le nouveau propriétaire dans la notification qu'il a faite de son contrat conformément à l'art. 2183 du code civil: il est mieux pourtant de fournir toutes les indications que l'acte d'aliénation peut contenir.

La demeure de l'avoué du poursuivant est suffisamment indiquée quand on désigne le tribunal près lequel il exerce, puisqu'il a nécessairement son domicile dans la ville où siège ce tribunal. — Toutefois, dans les grandes villes surtout, il est à propos d'indiquer la rue et le numéro de la maison de cet avoué.

Le lieu de l'adjudication doit être l'audience ordinaire des criées. Aucun texte n'autorise le tribunal à commettre un de ses membres ou un notaire pour procéder à la vente.

Le jugement qui valide la surenchère en admettant la caution peut désigner le jour où se fera l'adjudication, mais cela n'est pas nécessaire; et quand le jugement ne contient pas cette désignation, c'est au poursuivant à la faire.

#### 2° *De l'insertion au journal.*

D'APRÈS la disposition finale de l'art. 836, l'insertion au journal désigné pour les annonces judiciaires doit avoir lieu dans le même délai et contenir les mêmes indications que le placard affiché; et cela, à peine de nullité (838).

L'apposition des placards et l'insertion au journal doivent être justifiées comme en matière de saisie immobilière, à peine de nullité (836 et 838).

### 3° *De la sommation aux principaux intéressés.*

LE public et les créanciers inscrits sont suffisamment avertis du jour de l'adjudication par les placards et annonces; mais les parties directement intéressées doivent recevoir un avertissement spécial.

« Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, porte l'art. 837, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère: » le tout à peine de nullité (838).

Il n'est pas nécessaire de notifier la sommation à personne ou domicile: il suffit de la notifier au domicile des avoués, pour les parties qui en ont constitué. La notification au domicile des avoués est même plus conforme à l'esprit de la loi. Le délai n'est point du reste susceptible d'augmentation à raison des distances, quoique la notification soit faite à personne ou domicile.

Quand l'adjudication est poursuivie par le nouveau propriétaire, il doit déposer au greffe l'expédition du contrat d'aliénation, ou l'original s'il s'agit d'un acte sous seing-privé. Quant aux créanciers inscrits, ils satisfont suffisamment au vœu de la loi en déposant une copie littérale de l'acte, délivrée par le conservateur des hypothèques sur son registre des transcriptions.

### 4° *De l'adjudication.*

L'ADJUDICATION doit se faire comme en matière de saisie immobilière.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le

montant de la surenchère tiennent lieu d'enchère (837).

Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, doit être déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur (838). La notification de la surenchère constitue, ainsi qu'on l'a dit, une offre que le surenchérisseur ne peut plus rétracter.

L'art. 838 déclare expressément communs à la surenchère sur aliénation volontaire les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712 et 713 du titre de la saisie immobilière, relatifs à la taxe des frais, aux personnes qui peuvent requérir l'adjudication, à la forme des enchères et à l'extinction des feux, aux incapacités d'enchérir, à la rédaction et à l'expédition du jugement d'adjudication. Mais il ne renvoie pas à l'art. 703 qui autorise la remise de l'adjudication à un autre jour, d'où il faut conclure que l'adjudication doit toujours se faire au jour marqué, à moins que toutes les parties ne soient d'accord pour la remise.

L'art. 838 rend aussi commune à l'adjudication qui suit la surenchère sur aliénation volontaire la disposition de l'art. 717 relative à l'action en résolution du vendeur. Le législateur aurait dû alors exiger que le vendeur reçût un avertissement spécial.

### § III. *Des incidents et de la manière d'y statuer.*

Nous avons déjà parlé d'un des incidents qui peuvent s'élever dans la poursuite, de la demande en subrogation.

Les autres principaux incidents sont les demandes en nullité et la folle enchère.

« Les nullités, porte l'art. 838, devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant

le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et autant que possible par le jugement même de cette adjudication. » Les moyens de nullité antérieurs au jugement qui admet la caution peuvent être proposés sur l'audience, puisque la loi n'exige pas une requête préalable.

L'art. 838 ne renvoie pas à l'art. 718 d'après lequel tous les incidents sur saisie immobilière doivent être jugés comme affaires sommaires, et sur les conclusions du ministère public. C'est sans doute un oubli du législateur : toutefois comme les nullités sont de droit étroit, nous ne pensons pas que le défaut de communication au ministère public fût une cause de nullité si la communication n'était pas exigée par la qualité des parties.

Quant à la folle enchère, les règles sont absolument les mêmes qu'en matière de saisie immobilière ; l'article 838 renvoie formellement aux art. 734 et suivants. Mais la surenchère du sixième ne peut avoir lieu ici, pas plus qu'une nouvelle surenchère du dixième de la part des créanciers dispensés d'inscription. « L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire, porte l'art. 838, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère » (1).

Suivant le même article, « aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition. — Les juge-

(1) Un membre de la chambre des députés avait proposé la suppression de ce paragraphe, dans l'intérêt des créanciers hypothécaires dispensés d'inscription : mais sa proposition ne fut pas accueillie (V. séance du 18 janvier 1844, *Moniteur* du 19).

meats qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'appel. » Il faut pourtant y joindre conformément à l'art. 739 les jugements qui statuent sur les nullités de la folle enchère.

L'appel doit du reste avoir lieu dans les mêmes délais et les mêmes formes qu'en matière de saisie immobilière. L'art. 838 renvoie formellement aux dispositions des art. 831 et 832.

Les explications que nous avons données sur le titre de la saisie immobilière nous dispensent donc d'entrer ici dans de plus grands détails.

## SECTION II.

### *Des créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription.*

On a déjà dit que l'acquéreur n'est pas obligé de notifier son contrat à ces créanciers. L'art 835 C. Pr. dispose en effet : « Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les art. 2183 et 2184 du code civil ; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix conformément à l'art. 2186 du code civil. » Mais quel est le délai dans lequel ces créanciers doivent requérir la mise aux enchères ? C'est une question qui a donné lieu à de graves dissidences.

Disons tout d'abord qu'il ne serait pas raisonnable de soutenir que le créancier doit requérir la mise aux en-

chères avant l'expiration de la quinzaine de la transcription. Tout ce que la loi l'oblige de faire dans cette quinzaine, c'est de s'inscrire ; mais l'inscription prise, le délai pour requérir la mise aux enchères doit conformément à la règle générale être de quarante jours.

Mais encore quel sera le point de départ des quarante jours ? Sera-ce la date de la notification faite aux créanciers qui étaient inscrits avant la transcription ? Cela ne paraît point possible. On ne comprend pas qu'un acte qui n'est point connu des créanciers inscrits depuis la transcription puisse marquer le point de départ du délai, car la raison dit que toute personne exposée à une déchéance doit pouvoir calculer exactement la durée de son action. Il peut se faire d'ailleurs que les notifications faites aux créanciers inscrits avant la transcription aient eu lieu à diverses dates, et alors le point de départ pour les créanciers inscrits depuis manquerait absolument ou serait tout-à-fait arbitraire.

Le système le plus raisonnable nous paraît donc celui-ci. L'acquéreur n'a pas besoin de notifier son contrat aux créanciers inscrits depuis la transcription, parce que ceux-ci en s'inscrivant sont réputés avoir pris connaissance du contrat transcrit. C'est donc à dater de leur inscription qui vaut pour eux notification, que doivent commencer à courir les quarante jours accordés pour la surenchère ; en sorte que s'ils s'inscrivent seulement le dernier jour de la quinzaine, ils ont en sus les quarante jours pour surenchérir, et s'ils s'inscrivent avant, le délai court du jour où ils se sont inscrits (1).

---

(1) La plupart des auteurs enseignent pourtant que les quarante jours courent à dater de la notification faite aux créanciers inscrits avant la transcription. V. M. A. Dalloz, Dictionnaire, V<sup>o</sup>. *surenchère*, n. 78.

## LIVRE VIII.

### DES PROCÉDURES CONSERVATOIRES.

LA procédure ne nous a offert jusqu'ici que la triste image des procès ou le tableau plus triste encore des actes d'exécution. Elle va prendre maintenant un caractère plus pacifique ; il ne s'agira plus désormais de terminer une lutte ou d'obliger le vaincu à satisfaire le vainqueur ; il ne sera question que de mesures protectrices et conservatoires où des débats ne peuvent se produire que par occasion.

La loi, on le sent, n'a pas à s'occuper de la conservation des droits des personnes capables et présentes ; mais elle doit veiller avec sollicitude à la conservation des droits des incapables et des absents. C'est l'objet des procédures conservatoires, qui peuvent se diviser en deux grandes classes. Les unes tendent à la conservation des biens en nature au profit de tous les ayants droit, ou à leur sage administration ; les autres ont pour but d'obtenir le partage ou la vente la plus avantageuse possible de ces mêmes biens.

Les procédures conservatoires s'observent principalement après l'ouverture d'une succession : voilà pourquoi le livre 2 de la 2<sup>e</sup> partie du code de procédure porte pour rubrique, *Des procédures relatives à l'ouverture des successions*. Nous verrons pourtant qu'elles sont nécessaires ou utiles dans beaucoup d'autres circonstances.

### PREMIÈRE DIVISION.

#### DES PROCÉDURES CONSERVATOIRES QUI ONT POUR BUT LA CONSERVATION EN NATURE OU L'ADMINISTRATION DES BIENS.

Ces procédures embrassent l'apposition et la levée des

scellés, l'opposition aux scellés, l'inventaire, l'état des immeubles, la caution à fournir par certains administrateurs, la nomination de divers curateurs.

## CHAPITRE PREMIER.

### De l'apposition des scellés.

L'APPOSITION des scellés est l'application du sceau d'un magistrat sur des serrures ou autres fermants, pour empêcher le divertissement ou le changement des effets renfermés dans les pièces d'une habitation ou dans certains meubles, tels que bureaux, coffres, armoires, etc.

Les scellés ne peuvent jamais être apposés que par le juge de paix *du lieu*, ou à son défaut par ses suppléants (907 et 912). Le juge doit toujours être assisté du greffier, et le tarif accorde à l'un et à l'autre une indemnité pour le temps qu'ils emploient à l'apposition des scellés ou à leur levée.

Les juges de paix doivent se servir d'un sceau particulier qui reste en leurs mains, mais dont l'empreinte doit être déposée au greffe du tribunal de première instance (908) : cette empreinte peut devenir utile si le sceau vient à s'égarer.

L'apposition des scellés a lieu principalement après décès ou après déclaration de faillite : il est pourtant quelques autres cas où elle peut être autorisée par le juge. Nous allons parler de ces divers cas successivement.

#### § 1<sup>er</sup>. De l'apposition des scellés après décès.

Si désespéré que paraisse l'état d'un malade, les scellés ne peuvent jamais être apposés chez lui tant qu'il lui reste un souffle de vie. Un mourant doit consacrer ses derniers instants à Dieu et aux siens, et il ne faut pas qu'un officier public provoqué par des personnes trop défiantes puisse venir troubler ces moments solennels.

Mais il est dans le vœu de la loi que l'apposition des scellés, quand il y a lieu, se fasse immédiatement après le décès et avant l'inhumation. Quand la cupidité se hâte pour commettre ses dilapidations, la loi doit se hâter aussi pour les prévenir. Rien n'empêche pourtant que les scellés ne soient apposés après l'inhumation, et souvent il n'est pas possible de le faire plus tôt.

Le scellé ne doit être apposé que dans la maison où le défunt est décédé et dans les diverses habitations qu'il pouvait avoir. Il ne peut l'être dans le domicile d'un tiers sans une permission préalable de justice (1) : mais cette permission peut être accordée en référé s'il y a urgence.

L'apposition des scellés peut être requise, aux termes de l'art. 909 : « 1° par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté », tels que les héritiers, les institués contractuellement, les donataires de biens à venir, les légataires universels ou à titre universel et même les légataires particuliers quand le legs porte sur des objets mobiliers dont on peut craindre le détournement : mais dans tous les cas il faut que les prétendants droit aient un titre au moins apparent. Toutefois le juge de paix doit déférer à la réquisition de toute partie qui allègue l'existence d'un testament fait en sa faveur, vu le péril que fait naître la facilité de sa suppression : mais s'il n'est pas trouvé de testament, celui qui a requis l'apposition doit être condamné à payer tous les frais qu'il a occasionnés, sans préjudice de dommages en cas de mauvaise foi constatée. Que s'il existe un testament authentique régulier en la forme, les héritiers du sang non réservataires, exclus de la succession par ce testament, ne peuvent faire apposer le scellé quoiqu'ils arguent le testament de nullité, sauf à eux à se pourvoir en référé.

---

(1) *Contrà*, Bourges, 17 janvier 1831.

2° L'apposition des scellés peut être requise « par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé » (909, 2°). Ceci doit s'entendre seulement des créanciers de la succession, et non point des créanciers personnels des héritiers ou autres ayants droit (1). L'art. 934 indique assez clairement que ces derniers créanciers peuvent seulement former opposition aux scellés déjà apposés. La loi en effet doit prendre en considération des craintes sérieuses, mais non pas autoriser des défiances outrées et des soupçons plus qu'indiscrets. Les créanciers des héritiers peuvent d'ailleurs se prémunir suffisamment en usant, suivant les cas et la nature de leur titre, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt. A la vérité, ils n'ont aucune de ces ressources si leur titre n'est pas exécutoire et que les objets de la succession ne soient pas en possession d'un tiers mais en celle de leur débiteur même; mais dans ce cas ils ne pourraient non plus exercer aucune saisie sur les biens propres du débiteur, et il ne serait pas raisonnable de leur accorder plus de droits sur un surcroît de biens qui arrive inopinément à leur débiteur que sur ceux qu'ils ont dû dès l'origine considérer comme leur gage.

3° En cas d'absence soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, l'apposition peut encore être requise par les personnes qui demeuraient avec le défunt et par ses serviteurs et domestiques (909, 3°). Ces personnes ont alors intérêt à prévenir les soupçons de dilapidation qui pourraient planer sur leur tête.

L'apposition des scellés étant une mesure urgente, les prétendants droit et les créanciers, mineurs émancipés, peuvent la requérir sans l'assistance de leur curateur :

---

(1) *Contra*, Carré, quest. 3062; Pigeau, t. 2, p. 617.

s'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur ou s'il est absent, l'apposition peut être requise par un de leurs parents.

« Le scellé peut encore être apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, — 1° si le mineur est sans tuteur et que le scellé ne soit pas requis par un parent ; — 2° si le conjoint ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents ; — 3° si le défunt était dépositaire public, auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent (911). » Le premier numéro de cet article a sagement modifié l'art. 819 du code civil, qui voulait que le scellé fût apposé à la diligence du ministère public, ou d'office par le juge de paix, toutes les fois qu'il y avait des *mineurs* parmi les héritiers, alors même par conséquent que ces mineurs étaient pourvus de tuteur et que le tuteur gardait le silence : c'était, il faut le dire, pousser la sollicitude de la loi jusqu'à l'indiscrétion.

Par les *absents* dont parle le deuxième numéro de l'article, il faut entendre ici, non pas les absents proprement dits, c'est-à-dire les ayants droit dont l'existence est incertaine, mais les ayants droit qui ne se trouvent pas sur les lieux, autrement dit les *non présents*. C'est du reste en ce sens qu'il faut prendre le mot *absent* dans toute cette matière.

Enfin, l'apposition peut avoir lieu d'office dans le cas du troisième numéro de l'art. 911, même quand le défunt n'était plus fonctionnaire public au moment de son décès, s'il l'avait été précédemment et qu'on le supposât détenteur de quelques-uns des papiers publics dont il avait été dépositaire.

Les formalités que doit contenir le procès-verbal d'apposition des scellés sont indiquées dans l'art. 914.

Ce procès-verbal doit contenir : « 1° La date des an, mois, jour et heure. » L'heure est ici utile à constater pour apprécier si dans l'intervalle du décès à l'apposition on a eu le temps de divertir des effets.

« 2° Les motifs de l'apposition.

« 3° Les noms, profession et demeure du requérant s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure. » A défaut d'élection de domicile, on pourrait se dispenser d'appeler le requérant à la levée des scellés.

« 4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; » savoir, du procureur du roi, ou bien du maire ou de l'adjoint de la commune.

« 5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu. » Nous avons déjà vu en effet que les créanciers non fondés en titre exécutoire ne peuvent requérir l'apposition des scellés qu'après y avoir été autorisés par une permission du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, et nous verrons d'ailleurs, dans la suite, des cas où l'apposition des scellés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de justice.

« 6° Les comparutions et dires des parties.

« 7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé. » Le scellé s'applique sur chaque ouverture au moyen d'une bande de papier aux deux bouts de laquelle on met le sceau, de manière à ce qu'il soit impossible d'ouvrir sans rompre le sceau.

« 8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés. » Le juge de paix ne doit pas en effet mettre sous le scellé les objets susceptibles d'une

prompte détérioration , tels que les comestibles et autres choses semblables , ni les choses nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison (924).

« 9° Le serment , lors de la clôture de l'apposition , par ceux qui demeurent dans le lieu , qu'ils n'ont rien détourné , vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement. » Mais ce serment étant déféré d'office par le juge , les parties intéressées peuvent être admises plus tard à en prouver la fausseté.

« 10° L'établissement du gardien présenté s'il a les qualités requises ; sauf , s'il ne les a pas , ou s'il n'en est pas présenté , à en établir un d'office par le juge de paix. » L'indemnité de ce gardien est réglée par l'art. 26 du tarif. D'après une loi du 6 vendémiaire an 3 qui n'a été abrogée par aucune loi postérieure , la garde des scellés ne peut être confiée aux femmes.

Voilà les seules formalités que doit contenir le procès-verbal d'apposition des scellés s'il est fait avant l'inhumation ; s'il n'est fait qu'après , le juge doit y constater en outre le moment ou il a été requis de faire l'apposition , et les causes qui ont retardé soit la réquisition , soit l'apposition (913). Il est utile d'indiquer le moment de la réquisition pour qu'on puisse apprécier plus aisément dans la suite si certains objets ont pu être divertis avant cette réquisition. Si le juge tarde trop à déférer à la réquisition qu'il a reçue , et cela sans des motifs graves , il manque à son devoir : nous ne pensons pas cependant qu'il pût être pris à partie pour le divertissement qui aurait été commis dans l'intervalle de la réquisition à l'apposition , car l'art. 505 ne permet la prise à partie que lorsque la loi déclare expressément les juges responsables à peine de dommages-intérêts , et c'est ce qu'elle n'a point fait ici.

Il serait imprudent de laisser dans la maison les clés

des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé : ce serait encourager en quelque sorte les soustractions par la facilité qu'on laisserait de les commettre. L'art. 915 veut donc que ces clés restent, jusqu'à la levée du scellé, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel doit faire mention sur le procès-verbal de la remise qui lui en a été faite; « et ne pourront, ajoute l'article, le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'il n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. » Il ne faut pas que le moindre soupçon puisse planer sur le juge de paix ni sur son greffier. Il peut y avoir lieu à revenir dans la maison, comme lorsqu'on y a par mégarde renfermé quelque animal ou qu'on redoute quelque incendie : mais alors le juge, nonobstant la réquisition ou l'ordonnance motivée, n'y peut rentrer qu'assisté de son greffier, conformément à la règle générale, sauf les cas d'extrême urgence qui font exception à toutes les règles.

Parmi les papiers de la succession, la pièce dont il importe le plus de prévenir la suppression ou l'altération, c'est le testament olographe que le défunt a pu faire et dont il pourrait n'exister qu'un seul exemplaire.

Toute partie intéressée peut donc, *avant même l'apposition du scellé*, requérir le juge de paix de faire la perquisition d'un testament dont elle soupçonne l'existence (917). D'une part, c'est un moyen d'en assurer la conservation. D'autre part, il peut se faire qu'on découvre un testament ouvert et que cette découverte rende l'apposition des scellés inutile, en démontrant que ceux qui l'ont requise n'ont aucun droit dans la succession. Toutefois ceux-ci peuvent encore insister, en prétendant que le testament n'émane pas du défunt, ou qu'il est nul ou qu'il a été révoqué. En ce cas, le juge de paix doit, conformément à ce que

nous dirons plus tard, en référer au président du tribunal, ou si ce référé doit occasionner trop de retard, décider lui-même provisoirement s'il y a lieu ou non de passer outre à l'apposition.

Quoi qu'il en soit, dès que le juge de paix, après ou sans perquisition, découvre un testament, il doit procéder ainsi qu'il suit :

Si le testament est trouvé ouvert, il doit en constater l'état, c'est-à-dire, déclarer la forme et la couleur du papier, le timbre, s'il y en a, le nombre des lignes de chaque page, les renvois, ratures, interlignes et surcharges, s'il en existe, et le parapher *ne varietur* : puis indiquer le jour et l'heure où il en fera la remise au président du tribunal de première instance, et faire mention du tout sur son procès-verbal qui doit être signé des parties, ou contenir la mention qu'elles n'ont su ou voulu signer (920). Il n'est pas besoin de dire que le juge de paix ne doit procéder ainsi qu'à l'égard des testaments olographes. Si c'est une expédition d'un testament authentique qu'il découvre, il est inutile de prendre toutes ces précautions, puisque la minute qui existe chez le notaire prévient tous les inconvénients de la suppression de l'expédition; il suffit de mettre cette expédition parmi les autres papiers dont l'état détaillé sera fait plus tard dans l'inventaire.

Si c'est un testament clos que le juge de paix découvre, il ne doit pas se permettre de l'ouvrir quand même toutes les parties présentes y consentiraient : il doit se borner à en constater la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, à parapher l'enveloppe avec les parties présentes si elles le savent ou le peuvent : puis il indique, comme dans le cas précédent, le jour et l'heure où il en fera la remise au président du tribunal (916).

Le président du tribunal que la loi veut désigner ici

est évidemment celui dans le ressort duquel le scellé est apposé, et non point celui de l'ouverture de la succession. Le juge de paix ne saurait en effet se transporter en personne chez le président d'un tribunal étranger à son arrondissement, et il serait trop dangereux de confier une pièce aussi importante qu'un testament à la poste ou à quelque messagerie.

Si le juge de paix trouve d'autres papiers cachetés, il doit procéder comme pour les testaments clos (916). Quant à tous les papiers ouverts autres qu'un testament, on se borne à les réunir dans quelque armoire ou commode sur laquelle on met le scellé, pour être décrits plus tard, s'il y a lieu, dans l'inventaire.

Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, le testament ou les papiers trouvés cachetés doivent être présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance; celui-ci fait l'ouverture des papiers cachetés, en constate l'état, et ordonne le dépôt du testament et des autres papiers dont le contenu concerne la succession (918). Si le président est empêché, le juge de paix doit se rendre devant le vice-président ou à défaut devant le juge le plus ancien.

Le juge de paix doit se faire accompagner de son greffier qui doit être porteur des papiers; il ne conviendrait pas que le juge les portât lui-même.

« Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal doit ordonner que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, on les cachettera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. (919). »

En ce dernier cas , c'est naturellement le greffier de la justice de paix qui doit rester dépositaire des papiers.

Lorsque la suscription des papiers indique clairement qu'ils appartiennent à des tiers , le président du tribunal peut même ordonner qu'ils leur seront rendus sans être décachetés , s'il n'y a pas d'opposition de la part des parties présentes : mais s'il y a quelque opposition , il doit les ouvrir pour s'assurer qu'en effet ils ne contiennent rien qui intéresse la succession. La loi compte au demeurant sur la discrétion de ce magistrat , et s'il dévoilait ce qu'il a lu dans les papiers appartenant à des tiers et qui ont été recachetés , il serait passible des peines prononcées par l'art. 378 du code pénal pour la révélation des secrets.

Le juge de paix peut rencontrer dans l'apposition des scellés des obstacles ou des difficultés de bien des sortes. Les portes peuvent être fermées, les héritiers ou légataires peuvent contester la qualité de celui qui a requis l'apposition , des tiers peuvent soutenir que divers objets qui se trouvent dans la maison du défunt leur appartiennent , et qu'ils ont le droit de les retirer , etc.

Dans tous ces cas et autres semblables , l'art. 921 veut qu'il soit statué en référé par le président du tribunal. « A cet effet, ajoute l'article , il sera sursis , et établi par le juge de paix garnison extérieure , même intérieure si le cas y échet ; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal. — Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard , statuer par provision , sauf à en référer ensuite au président du tribunal. » C'est surtout quand le juge de paix opère loin de la ville où siège le tribunal d'arrondissement qu'il peut prendre sur lui de décider provisoirement les difficultés les plus urgentes : mais dans ce cas même le référé doit se continuer ensuite devant le président , et le juge de paix doit indiquer le jour et l'heure où il se transportera devant ce magistrat afin que les parties puissent s'y présenter.

« Dans tous les cas , porte l'art. 922 , où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal , soit en matière de scellé , soit en toute autre matière , ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix ; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. » Le juge de paix doit donc toujours se faire accompagner de son greffier.

S'il n'y a aucun effet mobilier , le juge de paix doit dresser un procès-verbal de carence (924).

S'il y a des effets susceptibles d'être mis sous le scellé et d'autres nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison , on a vu qu'il doit être fait une description sommaire de ceux-ci dans le procès-verbal même d'aposition des scellés. Mais s'il n'y a absolument que des effets indispensables aux personnes qui restent dans la maison , le juge de paix doit se borner à dresser un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets (924).

Un auteur (1) conclut avec raison de cette dernière disposition de l'art. 924 , que dans les successions pauvres où il serait trop dispendieux de faire dresser un inventaire proprement dit par un notaire , les juges de paix peuvent constater la consistance mobilière au moyen d'un simple procès-verbal de description sommaire.

Lorsque l'ouverture d'une succession pauvre donne lieu à la nomination d'un tuteur ou subrogé-tuteur , le juge de paix peut suivre un procédé encore plus économique ; c'est d'assembler immédiatement le conseil de famille pour la nomination du tuteur ou du subrogé-tuteur , et de faire constater les effets mobiliers de la succession dans la délibération même du conseil de famille.

---

(1) M. Thomine Desmazures , sur l'art. 924 ; V. aussi Carré, quest. 3094.

Dans les petites localités , le décès d'une personne est un événement bientôt connu ; le législateur n'avait donc besoin de prendre aucune précaution pour faire connaître l'apposition des scellés aux personnes intéressées à former opposition à leur levée : mais dans les communes populeuses , il a cru devoir fournir à ces personnes un moyen facile de s'assurer si l'apposition des scellés a déjà eu lieu. Tel est l'objet de l'art. 925 ainsi conçu : « Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus , il sera tenu , au greffe du tribunal de première instance , un registre d'ordre pour les scellés , sur lequel seront inscrits , d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition , 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé ; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition , 3° le jour où elle a été faite. » Si le juge de paix laissait passer plusieurs jours sans faire parvenir sa déclaration , elle pourrait devenir inutile , puisque la levée des scellés peut être requise trois jours après l'apposition.

Nous avons vu que les scellés peuvent être apposés après comme avant l'inhumation. Est-ce à dire que l'apposition peut toujours être requise quel que soit le temps écoulé depuis le décès ? La conséquence ne serait pas exacte.

D'abord , lorsque l'inventaire est parachevé , comme la soustraction des objets inventoriés n'est plus possible sans que l'on sache à qui s'en prendre pour en recouvrer la valeur , les scellés , aux termes de l'art. 923 , ne peuvent plus être apposés , à moins que l'inventaire ne soit attaqué comme irrégulier ou incomplet , et qu'il n'en soit ainsi ordonné par le président du tribunal. « Si l'apposition des scellés , ajoute l'article , est requise pendant le cours de

l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés. »

Mais, dans le cas même où il n'a pas été dressé d'inventaire, nous n'admettons pas que le juge de paix puisse, plusieurs années après le décès d'une personne, s'introduire dans le domicile qu'elle occupait pour y apposer les scellés. Il nous semble que c'est bien assez d'autoriser cette apposition tant qu'il ne s'est pas écoulé une année entière depuis qu'un prétendant droit à la succession s'est mis en possession des effets qui en dépendaient. Cette année passée, l'apposition ne doit plus être permise qu'en vertu d'une autorisation préalable de justice. Si le juge de paix y procédait sans avoir reçu cette autorisation, les possesseurs de la succession seraient en droit de s'y opposer ou par la voie de la plainte possessoire dans l'opinion de ceux qui admettent la plainte pour les universalités de meubles, ou dans tous les cas par voie de référé devant le président du tribunal.

### § II. *De l'apposition des scellés après faillite.*

L'APPOSITION des scellés après faillite est réglée par les art. 455 et suivants du code de commerce; nous n'en parlons donc que pour mémoire, puisque les conditions et les formalités de cette apposition appartiennent au droit commercial.

### § III. *De quelques cas où l'apposition des scellés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission préalable de justice.*

D'APRÈS l'art. 270 du code civil, la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pouvait, en tout état de cause, réquerir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Nous n'admettons pas que la femme ait le même droit en matière de

séparation de corps ou de biens, parce que l'analogie n'est pas complète (1). La demande en divorce qui tendait à rompre absolument le mariage, devait affaiblir le respect que la femme doit à son mari, bien plus que ne peut le faire une demande en séparation de corps ou de biens. Nous estimons donc que la femme ne peut, en ces derniers cas, faire apposer les scellés qu'après en avoir obtenu préalablement l'autorisation du tribunal, autorisation qui ne doit être accordée que lorsque des soupçons de malversation s'élèvent contre le mari.

Pareillement, après la dissolution d'une société, un associé ne peut suivant nous faire apposer les scellés chez un de ses coassociés qu'après avoir obtenu une permission de justice. A plus forte raison, l'apposition des scellés ne saurait-elle avoir lieu chez une personne qui est en état de présomption d'absence, si ce n'est en vertu d'une autorisation du tribunal qui ne devrait être accordée que dans des cas fort rares.

Dans tous les cas, au surplus, où l'apposition des scellés peut avoir lieu avec ou sans autorisation préalable de justice, elle doit être faite par le juge de paix qui doit suivre les mêmes règles que pour l'apposition qui se fait après décès.

## CHAPITRE II.

### **Des oppositions aux scellés.**

L'OPPOSITION aux scellés procure à ceux qui la pratiquent cet avantage, que les scellés ne peuvent être levés et l'inventaire fait sans qu'il soient prévenus et appelés.

La loi n'indique pas quelles sont les personnes qui

---

(1) *Contrà*, Carré, quest. 2976, M. Duranton, t. 2, p. 560, et divers arrêts cités par M. A. Dalloz, V° *séparation de corps*, n. 149 et suiv.

peuvent former opposition aux scellés : il faut conclure de son silence que cette opposition peut être formée par quiconque y a intérêt. Elle peut donc l'être non-seulement par tous les prétendants droit à la succession ou à la communauté, mais encore par tous les créanciers de la succession fondés ou non en titre, sans qu'ils aient besoin dans ce dernier cas d'une permission du juge, et même par les créanciers personnels de quelqu'un des héritiers ou légataires, comme l'art. 934 l'indique manifestement.

Les oppositions aux scellés peuvent être faites de deux manières : 1° par une déclaration verbale faite par l'opposant en personne ou par son procureur fondé spécial au greffier du juge de paix qui la transcrit à la suite du procès-verbal de scellé; 2° par exploit signifié à ce greffier (926).

Dans les deux cas, l'opposition doit contenir, à peine de nullité, outre l'indication exacte de l'opposant, 1° élection de domicile dans la commune ou *dans l'arrondissement* (1) de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition (927). A défaut de ces formalités, on peut se dispenser d'appeler l'opposant à la levée des scellés. Si l'opposition est faite par exploit, elle doit contenir en outre les autres formalités générales des exploits, telles que la date, l'immatricule de l'huissier, le visa du greffier qui reçoit la copie, etc.

Les oppositions aux scellés peuvent être signifiées par tous les huissiers de l'arrondissement; on ne saurait les assimiler aux citations et autres significations de la justice de paix, lesquelles, aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, ne peuvent être faites que par les huissiers résidant dans le canton.

---

(1) Le mot *arrondissement* est employé là dans le sens de canton.

## CHAPITRE III.

**De la levée des scellés.**

L'APPOSITION des scellés est une mesure provisoire qui doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire, puisqu'elle empêche les ayants droit de se mettre en possession d'une partie des biens de l'hérédité, et que certains objets mis sous le scellé pourraient même, s'ils y restaient trop longtemps, éprouver un dépérissement notable.

La levée des scellés peut avoir lieu sans inventaire, lorsque tous les intéressés y consentent; elle se fait alors purement et simplement, et sans aucune description. Mais le plus souvent la levée des scellés est accompagnée de l'inventaire, et c'est principalement de celle-là que le code a tracé les règles.

Nous allons voir successivement à quelle époque le scellé peut être levé, quels sont ceux qui peuvent en requérir la levée, quelles sont les formalités qui doivent précéder cette levée, et les personnes qui doivent y être appelées; enfin ce que doit contenir le procès-verbal de levée des scellés.

I. Lorsque les scellés ont été apposés, il faut donner aux personnes qui ont intérêt à assister à leur levée, le temps de se présenter ou de former opposition. L'art. 928 dispose en conséquence : « Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auraient *faits* et requis, le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le

président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le tribunal. » L'urgence de lever les scellés peut se faire sentir dans plusieurs cas, par exemple quand il faut payer des effets de commerce souscrits par le défunt ou, au contraire, recouvrer et faire protester au besoin les effets qu'il aurait en portefeuille, ou bien quand le scellé a été apposé dans l'étude d'un avoué ou d'un notaire où se trouvaient des papiers que des tiers réclament avec instance parce qu'ils se rattachent à une affaire urgente, ou encore lorsqu'il s'agit de rechercher les registres courants de quelques comptables.

Les trois jours fixés par l'art. 928 doivent être francs. Ainsi quand les scellés apposés après l'inhumation l'ont été le 1<sup>er</sup> du mois, ils ne peuvent être levés que le 5. Si la levée avait lieu plus tôt sans autorisation du président, cette précipitation ferait soupçonner l'intention de diverter certains effets avant que les intéressés aient pu se présenter, et le juge de paix pourrait ici être pris à partie puisque la loi le déclare expressément responsable des dommages intérêts.

« Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne doit pas être procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés (929) », afin qu'ils puissent être représentés ou figurer eux-mêmes à l'inventaire. Mais, quand certains héritiers sont absents, il n'est pas nécessaire d'attendre leur retour pour lever les scellés. Toutefois, d'après une loi du 11 ventôse an 2 qui paraît encore en vigueur, s'il y a parmi les héritiers un militaire absent pour le service de l'état, il doit lui être donné avis de l'apposition des scellés ainsi qu'au ministre de la guerre;

et ce n'est qu'à défaut de réponse dans le mois, qu'il peut être procédé à la levée des scellés, après qu'on a fait nommer un curateur au militaire par avis de la famille.

II. « Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, porte l'art. 909, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909, n° 3, ci-dessus; » c'est-à-dire les personnes non successibles qui habitaient avec le défunt, et ses serviteurs ou domestiques : ces personnes en effet ont bien intérêt à faire apposer les scellés en cas d'absence de quelque ayant droit, pour qu'on ne puisse les suspecter d'avoir été auteurs ou complices de quelques soustractions; mais elles n'ont aucun intérêt à connaître la consistance de la succession puisqu'elles n'y prétendent aucun droit. Nous ne pensons pas non plus que les magistrats qui ont pu d'office requérir ou faire l'apposition des scellés puissent d'office en requérir ou en faire la levée, si ce n'est peut-être dans le cas où tous les ayants droit étant absents on aurait à craindre un dépérissement considérable des objets mis sous le scellé.

On a vu que l'art. 910 permet au mineur émancipé de requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de son curateur; mais la loi ne dit point qu'il puisse en requérir également la levée sans cette assistance. Nous ne doutons pas toutefois qu'il n'ait ce droit, parce que le concours à la levée des scellés et à l'inventaire n'est évidemment qu'un acte d'administration. Le prodigue, par la même raison, peut provoquer ces actes sans l'assistance de son conseil.

III. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont d'après l'art. 909 : « 1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix; 2° une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite; 3° une sommation d'assister à cette

levée , faite au conjoint survivant , aux présomptifs héritiers , à l'exécuteur testamentaire , aux légataires universels et à titre universel , s'il sont connus , et aux opposants. — Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres ; mais on doit appeler pour eux , à la levée et à l'inventaire , un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. — Les opposants sont appelés aux domiciles par eux élus. »

Quand celui qui requiert la levée du scellé ne représente pas les sommations qu'il a dû faire aux personnes indiquées par l'art. 931 , le juge de paix peut et doit même refuser de lever les scellés. S'il les lève sans que ces personnes aient été appelées, elles ne sont point liées par ce qui a été fait quand le requérant devait nécessairement les connaître : elle peuvent donc requérir une nouvelle apposition de scellés et un nouvel inventaire. Si au contraire il paraît que leurs droits ont été ignorés du requérant , la levée des scellés et l'inventaire les lient à moins qu'elles ne prouvent la fraude. Tout ayant droit à la succession ou à la communauté qui veut s'assurer d'être appelé à la levée des scellés et à l'inventaire doit donc avoir le soin de former opposition aux scellés.

Les légataires particuliers , quand même ils seraient connus , ne doivent pas être appelés à la levée des scellés et à l'inventaire , parce qu'ils sont assimilés aux créanciers de la succession : mais ils peuvent aussi former opposition aux scellés , et ils doivent alors être sommés comme les autres opposants.

Avant de commencer la levée des scellés il importe de régler les personnes qui pourront assister à cette levée et à l'inventaire.

Il est juste sans doute d'autoriser toute personne intéressée à se prémunir contre toute fraude possible ; mais d'un autre côté il ne faut point que les secrets d'une fa-

mille soient révélés sans nécessité à des étrangers. Le législateur, dans les art. 932, 933 et 934, a concilié habilement ces intérêts contraires. Il a distingué, suivant le degré d'intérêt, trois classes de personnes ; les unes qui peuvent assister en personne à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire, d'autres qui ne peuvent assister en personne qu'à la première vacation et qui, aux vacations suivantes, doivent se faire représenter par un mandataire unique ; d'autres enfin qui ne peuvent pas même assister à la première vacation, ni concourir au choix du mandataire qui doit représenter tous les opposants.

Les personnes de la première classe sont le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, et les légataires universels ou à titre universel dont le titre est certain ou du moins apparent. On sent que toutes ces personnes ont intérêt à connaître à fond les affaires de la succession, et qu'elles doivent par conséquent pouvoir assister en personne ou par procureur fondé à toutes les opérations destinées à constater l'état de cette succession. L'intérêt du conjoint est surtout sensible quand il est marié sous le régime de la communauté ; mais, quoique marié sous tout autre régime, il n'en a pas moins le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, pour empêcher qu'on ne comprenne dans l'inventaire des biens de son conjoint des objets qui seraient sa propriété personnelle.

La seconde classe comprend les créanciers de la succession et les légataires, qui ont formé opposition à la levée des scellés.

S'il n'y a qu'un seul opposant, il peut aussi bien que les personnes de la première classe, assister à toutes les opérations, sauf les dommages-intérêts dont il serait passible suivant les circonstances, s'il était prouvé plus tard que sa prétendue créance ou son prétendu legs n'existait

point. Si les successeurs universels tiennent à l'éloigner de l'inventaire, ils n'ont qu'à le désintéresser.

Mais quand il y a plusieurs opposants de cette catégorie, ils ne peuvent assister en personne ou par un mandataire qu'à la première vacation où se règlent les qualités de toutes les personnes appelées à la levée des scellés : ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous, dont ils conviennent, ou qui, à défaut, doit, d'après l'art. 932, être nommé d'office *par le juge*, c'est-à-dire par le juge de paix ; car non-seulement il est inutile de recourir pour cela au président du tribunal, mais ce serait même un inconvénient, puisque la levée des scellés en serait retardée.

Si parmi les mandataires des opposants se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils doivent justifier de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie, car à raison de leur qualité ils n'ont pas besoin d'une procuration expresse, et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique doit assister de droit pour tous les opposants ; ou si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, c'est l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé qui assiste pour la masse : l'ancienneté doit être définitivement réglée à la première vacation. L'art. 932 qui contient ces dispositions ne prévoit pas le cas où l'avoué de quelque opposant serait en concours avec d'autres mandataires qui ne seraient pas avoués : l'esprit de la loi voudrait, ce semble, que l'avoué fût préféré.

Toutefois, si l'un des opposants a des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, s'il prétend par exemple qu'on a mis sous les scellés des meubles ou titres qui sont sa propriété personnelle,

il peut assister à toutes les vacations en personne ou par mandataire, *mais à ses frais* (933), tandis que les frais faits par le mandataire unique des opposants font partie des frais de scellé, qui, d'après l'art. 810 du code civil, sont à la charge de la succession.

Enfin, la troisième classe comprend ceux qui n'ont fait opposition que pour la conservation des droits de leur débiteur, d'un des co-héritiers par exemple : ceux-là ne peuvent pas même assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations (934). Cependant cette exclusion absolue ne doit peser sur eux que lorsque le débiteur au nom duquel ils ont formé l'opposition est lui-même présent ou représenté : dans le cas contraire, il semble juste que ces opposants puissent, à défaut d'autres, se faire représenter par un mandataire : autrement leur opposition serait, dans tous les cas, dépourvue d'effet.

Après qu'on a déterminé les personnes qui peuvent assister à l'inventaire, il reste à fixer le notaire qui doit faire cet inventaire, et les commissaires-priseurs ou experts qui feront la prise. Ici, les opposants ne peuvent en aucun cas concourir au choix de ces officiers : ce choix, d'après l'art. 935, appartient exclusivement au conjoint commun en biens, aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire, et aux légataires universels ou à titre universel : et s'ils ne peuvent s'entendre, « il sera, ajoute le même article, procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance : les experts prêteront serment devant le juge de paix. » Quant aux notaires et aux commissaires-priseurs, il est évident qu'ils n'ont aucun serment à prêter.

Autrefois on disputait beaucoup sur le point de savoir si c'était le notaire choisi par la veuve ou celui choisi

par les héritiers qui devaient obtenir la préférence. Cette controverse paraît sans intérêt aujourd'hui, en ce que dans le cas de dissentiment entre les ayants droit, l'art. 935 donne évidemment au président le droit de nommer qui bon lui semble, parmi les officiers désignés ou tous autres.

IV. « Le procès-verbal de levée doit contenir, 1° la date; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'art. 931 ci-dessus (la sommation aux ayants droit et opposants); 5° les comparutions et dires des parties; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8° les réquisitions à fin de perquisition, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer (936). » Il doit en être de la levée comme de l'apposition; le juge de paix doit, en cas de difficulté sérieuse, en référer au président du tribunal, et ne peut passer outre avant l'ordonnance de ce magistrat qu'autant qu'il y a péril en la demeure.

Comme l'inventaire nécessite ordinairement plusieurs vacations, si tous les scellés étaient levés immédiatement les objets non inventoriés dans la première vacation pourraient être facilement soustraits. L'art. 937 veut donc que les scellés soient levés successivement, au fur et à mesure de la confection de l'inventaire, et qu'ils soient réapposés à la fin de chaque vacation, c'est-à-dire toutes les fois que le juge de paix et le notaire suspendent leur opération et quittent les lieux où ils ont commencé d'opérer.

On peut inventorier les objets à mesure qu'ils se présentent, encore qu'ils soient de diverse nature : mais il est mieux pour la clarté de l'inventaire, de rapprocher les objets de même nature, tels que les meubles meublants, le linge, les bijoux et l'argenterie, les titres, etc. En ce cas, ceux des objets qu'on trouve avant d'arriver à la catégorie à laquelle ils appartiennent doivent être réservés et replacés sous les scellés jusqu'à ce que l'on ait réuni tous les objets de même espèce (938).

« S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront, dit l'art. 939, remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire. » La raison en est que l'inventaire ne doit embrasser que des objets de la succession, et qu'il vaut mieux pour les tiers que des papiers leur appartenant et qui peuvent contenir des secrets, soient décrits dans le procès-verbal de levée de scellés que dans l'usage on ne fait jamais expédier, que dans l'inventaire dont on fait faire presque toujours des expéditions. Les difficultés qui peuvent s'élever entre les tiers et les ayants droit à la succession peuvent être jugées en référé par le président du tribunal ; mais le juge de paix ne doit pas prendre sur lui d'ordonner la remise aux tiers réclamants, nonobstant l'opposition des héritiers, puisque cette remise ne saurait guère être d'une extrême urgence.

On l'a déjà dit, la levée des scellés peut quelquefois n'être pas suivie d'inventaire. L'art. 940 dispose en effet : « Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. » Le scellé doit, par exemple, être levé sans description quand il a été apposé d'office dans l'intérêt d'un héritier absent qui se présente ensuite

et demande la levée pure et simple, ou encore quand celui qui a requis l'apposition et les autres ayants droit majeurs et capables, s'accordent à demander cette levée pure et simple ; mais elle ne peut jamais avoir lieu, s'il y a des opposants ou des mineurs non pourvus de tuteurs.

#### CHAPITRE IV.

##### **De l'inventaire.**

L'INVENTAIRE, mot dérivé du verbe latin *invenire*, trouver, est un acte qui contient la description exacte et détaillée de tous les objets mobiliers, titres et papiers trouvés au domicile d'une personne ou dans les divers lieux qui lui ont servi d'habitation.

Le plus souvent l'inventaire n'est dressé qu'après le décès : il y a lieu pourtant à inventaire dans nombre d'autres circonstances, par exemple, en cas de faillite, d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, d'interdiction, etc.

L'inventaire est tantôt obligatoire, tantôt purement facultatif.

Les cas où l'inventaire est obligatoire sont fort nombreux. On va rappeler ces cas, en suivant l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans le code civil.

En matière d'absence, ceux qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire, ou l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi (C. civ. 126).

Dix jours après sa nomination, le tuteur doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur : s'il lui est dû quelque chose par le mineur,

il doit le déclarer dans l'inventaire à peine de déchéance, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire, et dont mention doit être faite au procès-verbal (C. civ. 451). La même obligation pèse sur les tuteurs officieux et sur les tuteurs des interdits ou des personnes condamnées à une peine afflictive (C. civ. 365 et 509, et C. pén. 29).

L'usufruitier et l'usager ne peuvent entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles sujets à l'usufruit ou à l'usage (C. civ. 600 et 626).

L'héritier sous bénéfice d'inventaire doit dans les délais légaux faire dresser un inventaire fidèle et exact des biens de la succession sous peine d'être poursuivi comme héritier pur et simple (C. civ. 794). Le curateur d'une succession vacante est pareillement tenu d'en faire constater l'état par un inventaire (C. civ. 813).

L'un des soins que doit prendre l'exécuteur testamentaire pour s'acquitter fidèlement de sa charge est de requérir l'inventaire des biens de la succession s'il n'a déjà été fait (C. civ. 1031).

En cas de substitution ouverte par décès, l'inventaire doit être requis par le grevé, ou par le tuteur nommé pour l'exécution; il peut même l'être par les parents des appelés ou d'office par le procureur du roi (C. civ. 1058 et suivants).

Les maris sont obligés de faire dresser des inventaires de tous les objets mobiliers qui étoient à leurs femmes pendant le mariage, quand ils doivent en avoir la jouissance: à défaut d'inventaire, la femme ou ses héritiers peuvent prouver par la commune renommée la consistance et valeur du mobilier (C. civ. 1415).

En cas de dissolution de la communauté par la mort naturelle ou civile du mari, la femme doit faire procéder

à l'inventaire pour conserver la faculté de renoncer, ou en cas d'acceptation pour n'être tenue de la moitié des dettes de la communauté qu'à concurrence de la valeur des biens recueillis (C. civ. 1456 et 1483). L'inventaire est surtout indispensable en cas de dissolution de la communauté par la mort de l'un ou de l'autre des conjoints, lorsqu'il y a des enfants mineurs; car le défaut d'inventaire fait perdre à l'époux survivant l'usufruit légal, et le subrogé tuteur est même solidairement tenu avec lui des condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs (C. civ. 1442).

L'inventaire est enfin indispensable en cas de faillite (C. comm. 479.)

De toutes les dispositions que nous avons citées on peut déduire cette règle générale, que toute personne qui acquiert l'administration ou la jouissance de biens mobiliers appartenant à autrui ou dont elle peut avoir à rendre compte doit faire faire un inventaire: sinon, les intéressés peuvent prouver la consistance du mobilier par la commune renommée, sans préjudice des peines spéciales que la loi a attachées au défaut d'inventaire suivant les cas particuliers.

Le code de procédure ne s'occupe que de l'inventaire fait après décès: mais ses dispositions, surtout en ce qui regarde les formes de l'inventaire, doivent être appliquées à tous les autres cas par analogie. Ce code indique successivement les personnes qui peuvent requérir l'inventaire, celles qui doivent y être appelées, les formes de l'inventaire, et la manière de décider les difficultés qui peuvent s'élever durant sa confection.

I. « L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé (941); » c'est-à-dire, par tous les prétendants droit à la succession ou à la communauté, et par les créanciers de la succession fondés en titre exécutoire ou autorisés par le juge. Toutefois

les créanciers de la succession cessent d'avoir qualité pour requérir l'inventaire dès que la succession a été acceptée purement et simplement par tous les héritiers, sauf à user de saisie-exécution s'ils ont un titre paré.

II. L'inventaire, aux termes de l'art. 942, doit être fait en présence : « 1° du conjoint survivant (qu'il soit ou non marié sous le régime de la communauté); 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absents un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. » Si l'inventaire avait été fait sans qu'une des personnes indiquées par l'art. 942 y eût été appelée ou représentée, il serait nul vis-à-vis de cette partie qui pourrait en requérir un autre sans être obligée de prouver la fraude du premier.

On a vu que lorsque l'inventaire est requis par le tuteur d'un mineur, il faut y appeler en outre le subrogé tuteur, et lorsqu'il est requis par un grevé de substitution, il faut y appeler le tuteur nommé pour l'exécution (C. Civ. 451 et 1059).

Si parmi les ayants droit, il y a un absent proprement dit, on doit faire commettre un notaire particulier pour le représenter, conformément à l'art. 113 du code civil; le notaire unique appelé pour représenter tous les ayants droit qui demeurent au-delà des cinq myriamètres n'aurait point qualité suffisante pour cela.

Les créanciers de la succession et les légataires particuliers peuvent se faire représenter dans l'inventaire par un mandataire unique : ils auraient pu en effet exercer ce droit en requérant préalablement l'apposition des scellés, *et qui peut le plus peut le moins.*

III. Nous avons déjà dit que dans les successions pauvres on peut se dispenser de dresser un inventaire, et que la description sommaire faite par le juge de paix en tient lieu : mais l'inventaire proprement dit ne peut être fait que par-devant notaire.

Il doit d'abord contenir les formalités communes à tous les actes devant notaire, telles qu'elles sont exigées par la loi du 25 ventôse an XI. Il doit donc être fait par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ayant les qualités requises ; il doit en être donné lecture aux parties et être signé par le notaire, les témoins et les parties, ou constater que ces dernières ont déclaré ne savoir, ne vouloir ou ne pouvoir signer.

L'inventaire doit contenir ensuite les formalités spéciales prescrites par l'art. 943.

Ce sont : « 1°. Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'il sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants. » Le notaire ne doit pas se dispenser de fournir ces indications quand l'inventaire a lieu à la suite de la levée des scellés, quoiqu'elles se trouvent déjà sur le procès-verbal du juge de paix, et cela afin qu'on ne soit pas obligé de faire expédier le procès-verbal de levée des scellés pour savoir les personnes qui ont figuré dans l'inventaire ou qui y ont été légalement représentées ;

« 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait. » Le notaire doit donc se transporter en personne dans toutes les dépendances de l'habitation où il y a des objets à inventorier ;

« 3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue. » Tout inventaire doit donc être accompagné de prisee, afin qu'en cas de

disparition de certains objets inventoriés on sache au juste la somme qui doit être payée à la place, sans être obligé de recourir à des expertises ou enquêtes. L'estimation doit se faire par commissaire-priseur, dans les lieux où il en existe ; ailleurs, elle se fait par experts, et quelquefois par des femmes, comme lorsqu'il s'agit d'estimer du linge et des nippes ou hardes de personnes de ce sexe ;

« 4° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie ;

« 5° La désignation des espèces en numéraire ;

« 6° Les papiers doivent être cotés par première et dernière ; ils doivent être paraphés de la main d'un des notaires : s'il y a des livres et registres de commerce, l'état doit en être constaté ; les feuillets en sont pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont pas ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils doivent être bâtonnés. » Cela du reste ne s'applique qu'aux papiers et livres qu'il paraît utile de conserver : quant à tous les autres, on ne doit pas en faire mention dans l'inventaire : cela grossirait les frais en pure perte. Seulement tout ayant droit peut requérir que tous ces papiers et registres soient réunis et mis dans quelque coffre qui sera confié à une personne convenue ou désignée par le président du tribunal, comme il est dit dans la dernière disposition de l'article ;

« 7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

« 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun. » Le serment doit être requis quoique le juge de paix en ait exigé un semblable lors de l'apposition des scellés, puisque des soustractions auraient pu être commises dans l'intervalle des deux actes ;

« 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal. »

L'inventaire doit comprendre, non-seulement tous les objets mobiliers, mais encore les immeubles par destination qui sont susceptibles d'un détournement facile.

Il est à remarquer que l'art. 943 ne prononce pas la peine de nullité en cas d'inobservation des formalités spéciales qu'il prescrit. Les irrégularités de l'inventaire ne doivent donc en entraîner la nullité que lorsqu'elles rendent cet acte inutile ou suspect, comme s'il ne contient pas de description détaillée ou s'il a été fait sans que les ayants droit connus aient été appelés ou représentés.

IV. Lorsque l'inventaire est fait à la suite d'une levée de scellés, les référés auxquels peuvent donner lieu les contestations qui s'élèvent durant sa confection doivent être déclarés par le juge de paix, et l'ordonnance du président du tribunal doit être couchée, comme on l'a vu, sur le procès-verbal de levée de scellés.

Si l'inventaire est fait sans qu'il y ait eu une apposition préalable de scellés, et qu'il s'élève des difficultés, le notaire ne peut jamais les décider, même provisoirement. Il doit délaisser les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance ; il peut pourtant en référer lui-même s'il réside dans le canton où siège le tribunal, et dans ce cas le président doit mettre son ordonnance sur la minute du procès-verbal (art. 944). Il doit être procédé de même, suivant cet article, lorsqu'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour d'autres objets analogues.

## CHAPITRE V.

### **Des états d'immeubles, et des états de lieux.**

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que l'in-

ventaire est prescrit par la loi dans un grand nombre de cas. Quant aux états d'immeubles, la loi n'en exige que de la part des envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et des usufruitiers et usagers ou de ceux qui ont un droit d'habitation (C. civ. 126, 600 et 626).

Cependant, tout administrateur des biens d'autrui agit prudemment, en faisant dresser un état des immeubles au commencement de son administration. S'il ne le fait pas, la présomption, jusqu'à la preuve contraire, est qu'il a reçu ces immeubles en bon état et qu'il doit les rendre tels.

Les fermiers et locataires doivent pareillement faire dresser un état des lieux avant d'entrer en possession; sinon, ils sont réputés les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et ils doivent les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Quand l'état des immeubles ou des lieux n'a pas été dressé à l'amiable, la partie intéressée à faire constater cet état doit sommer les parties adverses de se rendre sur les lieux à jour et heure marqués pour voir fixer cet état par un ou plusieurs experts. Si les parties sommées n'obtempèrent pas à la sommation, l'état est valablement dressé par les experts que le requérant a choisis, et doit faire foi jusqu'à la preuve du contraire. Si quelqu'une des parties appelées s'oppose à ce qu'il soit procédé par l'expert choisi par le requérant, l'expert ou les experts doivent être nommés d'office par le président du tribunal comme dans le cas de l'art. 935.

## CHAPITRE VI.

### **De la caution à fournir et du compte à rendre par l'héritier bénéficiaire ou autres administrateurs.**

LES administrateurs des biens d'autrui ne sont obligés de fournir caution que dans les cas où la loi l'exige. Ainsi les tuteurs ne sont pas astreints à fournir caution

pour l'administration des biens de leurs pupilles ; les maris n'en doivent pas non plus pour l'administration des biens de leurs femmes , ni les curateurs des successions vacantes pour les biens de la succession.

Mais la loi soumet formellement à l'obligation de fournir caution , les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, ainsi que les usufruitiers et usagers et ceux qui ont un droit d'habitation ( C. civ. 120, 600 et 626 ).

Les créanciers ou légataires peuvent aussi exiger une caution de l'héritier sous bénéfice d'inventaire ( C. civ. 807 ). Le code de procédure règle la manière dont cette caution doit être exigée et fournie. Celui qui la requiert doit faire à cet effet une sommation par acte extrajudiciaire à la personne ou au domicile de l'héritier (992). Dans les trois jours de la sommation , outre un jour par trois myriamètres de distance entre la commune où siège le tribunal et le domicile de l'héritier , celui-ci est tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession , dans la forme prescrite pour les réceptions de caution (993). S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution , les créanciers provoquants , qui ont évidemment le même intérêt, doivent être représentés par l'avoué le plus ancien (994). Si chacun d'eux pouvait avoir un avoué particulier , cela donnerait lieu à des frais considérables.

L'héritier bénéficiaire doit être dispensé de fournir la caution s'il possède des immeubles d'une valeur suffisante qu'il offre d'hypothéquer. Cette hypothèque offre aux créanciers et légataires au moins autant de sûreté que leur en aurait donné l'acceptation pure et simple.

Quand on gagne les revenus des biens dont on jouit, la jouissance venant à cesser il n'y a évidemment aucun compte à rendre : c'est le cas des usufruitiers , des usagers et de ceux qui ont un droit d'habitation ,

des grevés de substitution , et aussi des maris pour la dot de leurs femmes. Si ces personnes ont excédé leurs droits , elles sont sans doute responsables du préjudice causé , mais jamais elles ne doivent un compte proprement dit.

Au contraire , quand on administre des biens dans l'intérêt d'autrui , on est toujours tenu de rendre compte. Ce compte doit être rendu dans la forme indiquée par le tit. 4 , liv. 5 , 1<sup>re</sup> partie , du code de procédure. C'est ce que le code déclare expressément pour l'héritier bénéficiaire et le curateur à la succession vacante (995 et 1002), et il y a même raison de décider pour les tuteurs, et pour les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent quant à la quotité des fruits qu'ils doivent restituer.

## CHAPITRE VII.

### **Des nominations de curateurs.**

TOUTES les fois que des biens se trouvent sans administrateur il y a lieu de nommer des curateurs pour les régir. On distingue plusieurs espèces de curateurs ; notamment les curateurs aux successions vacantes , les curateurs aux immeubles délaissés , et les curateurs aux biens d'absents. Disons un mot de chacun d'eux.

I. « Lorsque , après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer , il ne se présente personne qui réclame une succession , qu'il n'y a pas d'héritier connu , ou que les héritiers connus y ont renoncé , cette succession est réputée vacante ; elle est pourvue d'un curateur conformément à l'art. 812 du code civil (C. pr. 998). » Aux termes de l'art. 812 du code civil , c'est le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte qui doit nommer ce curateur , sur la demande des *parties intéressées* , c'est-à-

dire des créanciers ou des légataires particuliers , ou sur la réquisition du procureur du roi.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs , le premier nommé doit être préféré sans qu'il soit besoin de jugement (999).

L'on a déjà eu l'occasion de dire que le curateur à la succession vacante doit faire dresser l'inventaire si fait n'a été , qu'il n'est pas astreint à fournir caution , mais qu'il doit rendre compte sur la réquisition de toute partie intéressée.

II. Lorsqu'un tiers détenteur poursuivi par les créanciers hypothécaires a fait le délaissement de l'immeuble, il doit , sur la pétition du plus diligent des intéressés , être créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie (C. Civ. 2174). Ce curateur administre , en attendant , l'immeuble et en perçoit les fruits dont il doit ensuite rendre compte aux créanciers hypothécaires.

III. Quand il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé , l'art. 412 du code civil veut qu'il y soit statué par le tribunal de première instance sur la demande des parties intéressées. Les mesures que le tribunal ordonne doivent être bornées aux biens qui les nécessitent ; voilà pourquoi l'article ne dit point qu'il sera nommé un *curateur* , lequel s'immiscerait naturellement dans la gestion de tous les biens. Cependant quand le tribunal nomme un administrateur pour tout ou partie des biens , cet administrateur quant aux biens qui lui sont confiés est dans une position exactement semblable à celle des curateurs aux successions vacantes , et se trouve soumis aux mêmes obligations.

IV. L'art. 996 du code de procédure parle encore d'un

curateur d'une espèce particulière. Suivant cet article, les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession peuvent être intentées contre les autres héritiers : mais s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles doivent l'être contre un *curateur au bénéfice d'inventaire*, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. Ce curateur n'acquiert du reste l'administration d'aucune portion des biens de l'hérédité et n'a dès lors aucun compte à rendre : il n'a d'autre mission que de défendre à l'action de l'héritier, et il est payé de ses frais et honoraires sur la masse de la succession. Ce curateur représente les créanciers et légataires particuliers qui ont pourtant le droit d'intervenir si bon leur semble, mais à leurs frais : ces créanciers ou légataires ne pourraient donc être admis à former tierce opposition envers le jugement rendu contre le curateur, qu'autant qu'il y aurait eu un concert frauduleux entre ce curateur et l'héritier.

V. Lorsqu'un débiteur fait cession de ses biens à ses créanciers, ou qu'un héritier bénéficiaire fait l'abandon des biens de la succession aux créanciers ou légataires, il y a lieu encore de nommer un administrateur jusqu'à ce que les biens soient vendus ; et si les créanciers ne peuvent s'entendre sur le choix de cet administrateur, il doit être nommé par le tribunal du domicile du débiteur dans un cas, par celui de l'ouverture de la succession dans l'autre, sur la demande de la partie la plus diligente. La nomination peut être faite sur simple requête non communiquée aux autres créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir par opposition, et ils doivent supporter les frais occasionnés par cette opposition si elle est déclarée mal fondée.

II<sup>e</sup> DIVISION.DES PROCÉDURES CONSERVATOIRES QUI ONT POUR BUT LE  
PARTAGE OU LA VENTE DES BIENS.

Les personnes majeures et capables ne peuvent jamais vendre en justice les biens meubles ou immeubles dont elles ont la propriété exclusive : elles ne peuvent consentir que des ventes amiables. Mais quand il y a lieu de vendre les biens de personnes mineures ou d'autres incapables la loi doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que la vente soit aussi avantageuse que possible.

De même, pour les biens indivis, les co-propriétaires majeurs et capables peuvent en régler le partage ou la licitation comme bon leur semble : mais s'ils ne peuvent s'entendre, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou autres incapables, le partage et la licitation ne peuvent se faire qu'en justice, pour que les droits de chacun soient pleinement protégés.

Nous allons nous occuper dans un premier chapitre des ventes proprement dites, dans un second, des partages et licitations.

## CHAPITRE PREMIER.

**Des ventes proprement dites faites en justice  
autrement qu'à suite de saisie.**

Les ventes ne peuvent se faire régulièrement que d'autorité de justice, quand il s'agit 1° de biens de mineurs ou interdits ; 2° de biens d'absents ; 3° de biens de faillis ; 4° d'hérités bénéficiaires ou vacantes ; 5° d'immeubles dotaux.

Avant de parcourir les règles communes ou spéciales à ces divers cas, il faut résoudre d'abord une question

préliminaire d'une haute importance puisqu'elle domine toute la matière. C'est celle de savoir si les règles prescrites par la loi pour la vente des biens dont nous venons de parler affaiblissent en certains cas la force des titres parés dont les créanciers sont porteurs, ou si au contraire ces règles n'empêchent jamais les créanciers fondés en titre exécutoire d'user de saisie mobilière ou immobilière conformément aux règles générales.

Le législateur n'a résolu la difficulté qu'en matière de faillite et même d'une manière assez peu claire. Toutefois ce qu'il a dit à cet égard sera pour nous comme un trait de lumière qui servira à dissiper toutes les ombres de la question fondamentale que nous avons dû poser tout d'abord.

Voici donc quelles sont en matière de faillite les dispositions du code de commerce rectifié par la loi du 7 juin 1838.

A partir du jugement déclaratif de faillite, toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics (443). Dès avant le contrat d'union, le juge commissaire peut autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises (486). Après le contrat d'union les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli et la liquidation de ses dettes actives et passives (534). A toute période de la faillite le créancier nanti d'un gage conserve pourtant le droit de le faire vendre (548). A partir du jugement qui déclare la faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques (571). S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls sont admis à poursuivre la vente (572).

De ces diverses dispositions combinées nous nous croyons autorisés à conclure : 1° que toute saisie déjà pratiquée avant la déclaration de la faillite peut être continuée par le saisissant contre les syndics; 2° qu'après la déclaration de la faillite les créanciers chirographaires ne peuvent plus pratiquer aucune espèce de saisie, parce que les frais des ventes particulières ne feraient qu'appauvrir la masse, sans aucun avantage pour le poursuivant qui ne saurait obtenir un paiement plus prompt; 3° que le créancier hypothécaire ou privilégié conserve le droit de pratiquer une saisie immobilière jusqu'au contrat d'union, parce que tant que ce contrat n'a pas eu lieu, la vente sur la poursuite des représentans de la masse paraît trop éloignée; mais qu'après le contrat d'union il ne peut plus user de saisie immobilière parce que les immeubles peuvent alors être vendus plutôt sur la demande des syndics, qu'ils ne pourraient l'être en suivant les délais de la saisie immobilière, et que les formalités que ces syndics doivent observer suffisent pour protéger les droits de tous les intéressés; 4° que les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles ou sur certains meubles peuvent aussi, jusqu'au contrat d'union, faire saisir et vendre les meubles affectés à leur privilège, lorsqu'ils ont un titre exécutoire, sauf aux syndics, s'ils veulent éviter ces frais, à se faire autoriser par le juge commissaire, conformément à l'art. 551, à payer ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Ces diverses propositions étant fondées en raison, il faudra adopter une doctrine semblable pour tous les cas analogues à ceux de la faillite. Est-il en effet pour l'interprétation des lois un principe plus fécond à la fois et plus sûr que celui de l'analogie!

Ainsi donc, quand une saisie mobilière ou immobilière a déjà été pratiquée, le décès du débiteur et la circon-

stance que sa succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire ou se trouve vacante n'empêche pas de mener la saisie à fin; il en est de ce cas comme de celui où une affaire est en état. Mais quand aucune saisie n'a encore été pratiquée avant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la vacance de la succession, les créanciers ne doivent être autorisés à pratiquer des saisies semblables qu'autant que l'héritier bénéficiaire ou le curateur mettent du retard à vendre eux-mêmes les biens dans les formes légales, puisque ces formes suffisent pour garantir les droits de tous les intéressés et qu'il ne faut jamais permettre des frais inutiles, conformément à la vieille maxime, *malitiis hominum non est indulgendum* (1). Nous disons que les poursuites particulières d'un créancier seraient inutiles dans son propre intérêt, parce qu'il ne peut pas raisonnablement espérer que pour éviter les frais de la saisie, l'héritier bénéficiaire ou le curateur paient la dette de leurs propres deniers.

Mais si le créancier poursuit son débiteur personnel qui se trouve dans les liens de la minorité, de l'interdiction, ou de la dotalité, la circonstance que ce débiteur aurait déjà commencé la procédure nécessaire pour arriver à la vente de ses biens ne peut, en aucun cas, empêcher le créancier de saisir les biens tant qu'ils ne sont pas vendus, parce que l'incapacité du débiteur ne peut affaiblir les liens d'une obligation personnelle, et qu'en pratiquant lui-même des actes d'exécution le créancier a l'espérance assez fondée d'être payé plutôt, au moyen des deniers que le débiteur ou son représentant légal peut avoir par ailleurs à sa disposition, ou qu'il cherchera à se procurer.

---

(1) *Cass.* 4 décembre 1822. *Contrà*, *Cass.* 29 octobre 1807 et divers arrêts de cours royales cités par M. A. Dalloz, V<sup>o</sup> *succession bénéficiaire*, n. 115 et suiv.

Voyons maintenant successivement les formalités à observer pour la vente du mobilier et pour celle des immeubles.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De la vente du mobilier.*

TOUTES les fois qu'il y a lieu de procéder à une vente volontaire de meubles qui ne peut se faire que d'autorité de justice, cette vente doit se faire dans les formes prescrites au titre des *saisies-exécutions*, c'est-à-dire par le ministère d'un officier public (1), aux enchères, et après affiches et annonces (C. civ. 452, C. pr. 945, 986, 989 et 1000). Il n'y a d'exception à cette règle qu'en matière de faillite, où l'art. 486 du code de commerce permet aux syndics de procéder à la vente des effets mobiliers et des marchandises du failli à *l'amiable*, quand ils y ont été autorisés par le juge commissaire.

Quelquefois, pour procéder à la vente, il faut obtenir l'autorisation du tribunal; d'autres fois il suffit de la permission du président ou d'un juge commis; parfois enfin aucune autorisation préalable n'est nécessaire.

Pour vendre le mobilier d'un absent, il faut obtenir la permission du tribunal, parce que certains objets pourraient avoir pour l'absent une valeur d'affection, et qu'il faut dès lors en empêcher une vente inconsidérée (C. civ. 126).

La permission du président du tribunal suffit, quand c'est un habile à succéder ou une veuve qui, sans prendre qualité, veulent vendre certains objets susceptibles de

---

(1) Pour les attributions respectives des commissaires-priseurs, notaires, huissiers et courtiers de commerce, en matière de vente de meubles, nous renvoyons à notre dissertation insérée dans le recueil de M. Dalloz, 34, 2, 235. La vente des marchandises neuves se trouve aujourd'hui réglée par la loi du 25 juin 1844.

dépérissement, ou quand c'est un cohéritier qui veut faire vendre des meubles indivis (C. pr. 946 et 986). S'il s'agit du mobilier d'un failli, c'est le juge-commissaire de la faillite qui donne l'autorisation (C. comm. 486).

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire quand c'est un tuteur qui fait vendre le mobilier d'un mineur ou d'un interdit (C. civ. 452). Le concours du subrogé tuteur à la vente suffit pour prévenir tout concert frauduleux. Nous estimons aussi que l'héritier bénéficiaire quand il est seul, et le curateur à la succession vacante n'ont besoin d'aucune permission pour procéder à la vente du mobilier de la succession, quoique le rapprochement des art. 946, 989 et 1000 du code de procédure puissent faire naître quelque doute sur ce point.

Lorsqu'une permission préalable est nécessaire, l'officier public qui procédera à la vente doit-il être désigné par l'ordonnance d'autorisation? Aucun texte ne l'exige. Au contraire, l'art. 486 du code de commerce que nous avons déjà cité plusieurs fois dispose expressément que les syndics choisissent dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils veulent employer le ministère. Seulement, si l'officier public qui a fait la vente avait été commis par justice, l'allégation qu'on ferait plus tard d'un concert frauduleux entre cet officier et la partie qui a requis la vente aurait bien moins de vraisemblance que lorsque le choix a été fait par la partie elle-même. On a déjà dit que le subrogé tuteur doit être appelé à la vente provoquée par le tuteur (C. civ. 452).

Si la vente est requise par un cohéritier, il doit appeler les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeurent ou qui ont élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte est signifié au domicile élu (C. pr. 947). La vente se fait ensuite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non comparants

(950). Si le requérant ne comparait pas, les autres co-héritiers appelés peuvent requérir eux-mêmes la vente ; c'est ce qui s'induit clairement de l'art. 951 qui veut que le procès-verbal fasse mention de la présence ou de l'absence du requérant ; et si cette absence occasionnait le retard de la vente ou un surcroît de frais, le requérant en serait responsable.

Si la vente est provoquée par une veuve commune en biens, elle doit appeler les héritiers du mari, et réciproquement.

Quant aux ventes provoquées par des habiles à succéder, des héritiers bénéficiaires, des curateurs à la succession vacante, des syndics, etc., c'est-à-dire en un mot, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de meubles indivis entre plusieurs, le requérant n'a besoin d'appeler personne à la vente.

Nous ne pensons pas même qu'il soit nécessaire d'appeler en aucun cas les créanciers qui ont formé des oppositions ; ils sont suffisamment avertis par les placards et annonces (1). La vente doit toujours se faire au lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

Aux termes d'une loi du 22 pluviôse an 7, tout officier chargé de procéder à une vente mobilière ne peut, sous peine de 100 fr. d'amende, la commencer avant d'en avoir fait la déclaration au bureau du receveur de l'enregistrement.

Les formalités que doit contenir le procès-verbal de vente sont réglées par la loi précitée du 22 pluviôse an 7, et par les principes du droit commun sur les adjudications.

L'adjudication comme en matière de saisie-exécution, est faite au plus offrant et au comptant, et faite de paie-

---

(1) *Contra*, Demiau-Crouzilhac, p. 636.

ment il est procédé sur-le-champ à la revente sur folle enchère. Il doit toujours être conservé minute du procès-verbal (1).

Si la vente n'a pas été faite dans les formes légales, quelles sont les conséquences de cette irrégularité? Cela dépend des circonstances.

Les acquéreurs d'abord ne sauraient jamais être inquiétés quand ils ont acquis de bonne foi : la maxime qu'*en fait de meubles la possession vaut titre* suffit pour les protéger. S'ils avaient acquis de mauvaise foi, c'est-à-dire par suite de quelque concert frauduleux avec le vendeur, la vente serait nulle même à leur égard, sans préjudice de dommages-intérêts.

Quant au vendeur, si c'est un habile à succéder qui a vendu sans formalités de justice, il a fait acte d'héritier et ne peut plus renoncer ni accepter sous bénéfice d'inventaire. Si c'est un héritier bénéficiaire, il peut suivant les circonstances être réputé déchu du bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire héritier pur et simple (C. pr. 989). Nous disons *suivant les circonstances*, parce que l'art. 989, en ce qui regarde la vente irrégulière du mobilier, est conçu en termes moins impératifs que l'art. 988 relatif à la vente des immeubles. Celui-ci porte que l'héritier bénéficiaire *sera* réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites, tandis que l'art. 989 se borne à dire que l'héritier bénéficiaire doit aussi observer les formes prescrites pour la vente du mobilier, *à peine* d'être réputé héritier pur et simple, ce qui semble laisser l'application de la peine à l'appréciation du juge, qui ne doit la prononcer que lorsque la vente annonce évidemment de la part de l'héritier l'intention de renoncer au bénéfice d'inventaire ou qu'elle avait pour but de préjudicier aux créanciers.

---

(1) Décision du ministre de la justice du 8 février 1830.

Pour tous les autres administrateurs qui auraient vendu sans observer les formalités prescrites, la peine qu'il est naturel de leur appliquer c'est de les rendre comptables du prix marqué dans l'inventaire pour les objets qu'ils ont vendus à un taux inférieur, et du prix de la vente pour ceux qu'ils ont vendus à un taux supérieur, sans préjudice de plus forts dommages-intérêts suivant les cas.

## SECTION II.

*De la vente des rentes.*

LA vente des rentes n'a lieu que dans des cas bien plus rares que celle du mobilier proprement dit. Cette vente n'étant jamais urgente, un habile à succéder non plus qu'une veuve commune ne peuvent, avant de prendre qualité, se faire autoriser à la faire. Elle ne peut non plus avoir lieu à la requête d'un cohéritier, puisque les ventes comme les créances se divisent de plein droit entre les héritiers.

Mais l'héritier bénéficiaire et le curateur à la succession vacante peuvent se faire autoriser à vendre les rentes de la succession. Les art. 989 et 1001 du code en ont une disposition précise (1). Les syndics peuvent aussi faire vendre les rentes du failli (C. comm. 534); et nous pensons que la justice pourrait pareillement autoriser pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident, la vente des rentes appartenant à des mineurs ou à des absents.

La vente dans tous ces cas ne peut avoir lieu qu'en observant les formalités prescrites au titre de la *saisie des rentes*. Les art. 989 et 1001 du code n'en ont des dis-

---

(1) Un avis du conseil d'état du 11 janvier 1808 permet même à l'héritier bénéficiaire de transférer sans autorisation préalable les rentes sur l'état au-dessous de 50 francs.

positions précises que pour l'héritier bénéficiaire et le curateur à la succession vacante ; mais il y a même raison de décider dans tous les autres cas.

### SECTION III.

#### *De la vente des immeubles.*

AUJOURD'HUI que les valeurs mobilières ont acquis un si grand développement par l'essor de l'industrie, on ne dit plus comme on disait autrefois *mobilium vilis possessio*. Cependant les fortunes immobilières auront toujours plus d'importance que les autres, par cela même qu'elles ont plus de fixité : elles sont d'ailleurs la principale source des richesses ; car les divers objets que procure le commerce ou que façonne l'industrie ne sont presque toujours que les produits de la terre plus ou moins transformés. C'est donc ici que la loi devait redoubler de précautions pour assurer un prix de vente avantageux.

Nous parlerons séparément de la vente des immeubles des mineurs ou interdits, de ceux des absents, de ceux des faillis, de ceux qui dépendent des successions bénéficiaires ou vacantes, enfin des immeubles dotaux.

#### § 1<sup>er</sup>. *De la vente des immeubles des mineurs ou interdits.*

LES anciennes règles du code sur cette matière ont été simplifiées par la loi sur les ventes judiciaires du 2 juin 1841. Les seules formalités à observer maintenant sont 1° l'avis du conseil de famille ; 2° le jugement qui homologue cet avis ; 3° l'expertise, mais en certains cas seulement ; 4° le dépôt d'un cahier de charges ; 5° des placards et annonces ; 6° l'appel du subrogé-tuteur ; 7° l'adjudication aux enchères. Reprenons-les successivement.

1° *L'avis du conseil de famille.* L'art 953 du code rectifié par la loi nouvelle dispose à cet égard : « La

vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. — Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux : il sera procédé alors conformément au titre des *partages et licitations*. » L'assemblée de parents ne doit, du reste, donner l'autorisation de vendre que lorsqu'il y a nécessité absolue ou avantage évident. Il fut expressément reconnu à la chambre des députés que l'art. 953 précité ne dérogeait point à l'art. 457 du code civil (1).

2° *Le jugement d'homologation*. Ce jugement doit être rendu en la chambre du conseil, après avoir entendu le procureur du roi (C. civ. 458). Il est rendu sur une requête présentée par l'avoué du tuteur, dont l'émolument est réglé par l'art. 9, § 1<sup>er</sup>, du nouveau tarif.

Le tribunal, en homologuant l'avis de parents, doit déclarer par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis (954).

— « Si les immeubles, ajoute l'article, sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation des biens. » Ces derniers tribunaux commettent à leur tour un de leurs membres ou un notaire. Mais nous ne pensons pas que la commission rogatoire de commettre un notaire puisse être donnée au juge de paix ; les ventes d'immeubles ont une autre importance que les simples actes d'instruction pour lesquels est fait l'art. 1035 du code.

La disposition finale de l'art. 954 indique clairement

(1) V. Séance du 18 janvier 1841, *Moniteur* du 19.

que l'homologation de l'avis de parents doit toujours être demandée au tribunal dans le ressort duquel le conseil de famille a été légalement assemblé, et jamais aux divers tribunaux dans le ressort desquels les biens peuvent se trouver situés, et ce tribunal peut ordonner, s'il le juge avantageux au mineur, que tous les biens quoique situés en divers arrondissements seront vendus simultanément devant le juge ou notaire par lui commis (1).

3° *L'expertise, s'il y a lieu.* Dans le système du code de procédure, l'expertise était obligée dans tous les cas, et les enchères ne pouvaient s'ouvrir que sur la mise à prix réglée par les experts. Ce système avait un grave inconvénient, c'était d'augmenter outre mesure les frais de la vente, qui absorbaient souvent, quand les immeubles étaient de peu de valeur, la plus grande partie du prix.

Aujourd'hui l'expertise n'est ordonnée que suivant les circonstances, et c'est toujours le tribunal qui règle la mise à prix. L'art. 955 dispose en effet : « Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. »

« Si l'estimation a été ordonnée, ajoute l'art. 956, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit de-

---

(1) C'est encore ce qui fut reconnu à la chambre des députés, dans la séance du 18 janvier 1844.

vant le président du tribunal, soit devant un juge commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. »

L'ancien art. 956 voulait que les experts rédigeassent leur rapport *en un seul avis, à la pluralité des voix*. Une disposition semblable se trouvait dans le projet soumis à la chambre des pairs, mais elle fut rejetée par la chambre et avec raison (1). Sous l'empire du code en effet, les experts ne devaient dresser qu'un seul avis, parce que leur estimation réglait toujours la mise à prix. Mais la loi nouvelle voulant au contraire que la mise à prix soit toujours réglée par le tribunal, et n'ayant considéré l'expertise, quand elle a lieu, que comme un des éléments de cette mise à prix, lequel n'a rien d'obligatoire pour le tribunal, il n'y avait plus de raison pour déroger à la règle générale, d'après laquelle, en cas de dissentiment entre les experts, le procès-verbal doit indiquer les divers avis et leurs motifs.

Une autre différence s'induit de là entre la loi ancienne et la loi nouvelle. Sous l'empire de la loi ancienne, le rapport des experts n'avait pas besoin d'être homologué, et voilà pourquoi l'ancien art. 957 prescrivait d'en déposer directement la minute chez le notaire, quand c'était un notaire qui avait été commis pour la vente. Aujourd'hui, au contraire, l'expertise doit nécessairement être suivie d'un second jugement, et c'est pour ce motif que l'art. 956 veut que le rapport soit toujours déposé au greffe du tribunal.

Le jugement rendu à la suite de l'expertise peut, comme

---

(1) V. séance du 27 avril 1840, *Moniteur du 28*.

le premier, être rendu à la chambre du conseil ; mais les conclusions du ministère public sont toujours indispensables.

4° *Dépôt du cahier des charges.* « Les enchères, porte l'art. 957, seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. — Ce cahier contiendra : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; — 2° celle des titres qui établissent la propriété ; — 3° l'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ; — 4° l'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente. » L'émolument de l'avoué ou du notaire qui a dressé le cahier des charges est réglé par les art. 11 et 14 du nouveau tarif.

Sous l'empire de la loi ancienne, l'avoué qui dressait le cahier des charges réglait à son gré les conditions de la vente. Aujourd'hui l'art. 955 veut que ces conditions soient réglées par le tribunal, et le cahier des charges ne doit en contenir que la répétition.

Mais que faudrait-il décider si le tribunal n'avait pas fixé ces conditions, ou si le cahier des charges avait apporté quelques modifications aux conditions fixées par le tribunal ? Si le tribunal n'avait point fixé du tout les conditions, l'adjudication ne laisserait pas de lier l'adjudicataire : mais le mineur ou ses représentants pourraient en faire prononcer la nullité si les conditions avaient été mal réglées et qu'elles eussent pu avoir pour résultat d'écartier des enchérisseurs. Si les conditions mentionnées dans le cahier des charges différaient de celles prescrites par le tribunal, il faudrait distinguer si celles-là étaient plus favorables ou au contraire plus onéreuses

pour l'adjudicataire. Si elles étaient plus favorables, on ne pourrait pas lui demander l'exécution des conditions plus onéreuses prescrites par le jugement, parce qu'il devait considérer le cahier des charges comme son véritable titre; sauf au mineur ou à ses représentants à faire prononcer la nullité de l'adjudication. Si au contraire les conditions du cahier des charges étaient plus onéreuses, elles lieraient sans doute l'adjudicataire; mais dans ce cas même la nullité pourrait être demandée dans l'intérêt du mineur, s'il paraissait que ces conditions eussent dû préjudicier aux enchères.

5° *Placards et annonces.* « Après le dépôt du cahier des charges, porte l'art. 958, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront : — 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; — 2° les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur; — 3° la désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; — 4° le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; — 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. »

« Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'article 699, et en outre à la porte du notaire qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié conformément au même article (959). »

« Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.—Il en sera justifié conformément à l'art. 698 (960).»

Sous l'empire de la loi ancienne, les placards et

annonces ne pouvaient avoir lieu que lorsque le cahier des charges avait été lu à l'audience, si la vente devait se faire devant un membre du tribunal (ancien art. 959). La loi nouvelle a supprimé avec raison cette publication comme inutile.

Les délais qui doivent séparer les placards ou annonces de l'adjudication sont francs, et il est indifférent que les placards précèdent les annonces ou *vice versa*, pourvu que ces actes soient également faits dans les délais. Nous nous référons au surplus aux explications que nous avons fournies pour les placards exigés dans les saisies immobilières.

« Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité conformément aux art. 697 et 700 (art. 961) : » c'est-à-dire qu'en vertu d'une permission du président du tribunal, il peut être mis des annonces dans des journaux autres que ceux indiqués par la loi, et qu'on peut faire imprimer 500 placards outre le nombre rigoureusement exigé.

L'art. 459 du code civil voulait que les affiches fussent apposées par trois dimanches consécutifs. Cette disposition est abrogée; une seule apposition de placards suffit, et il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu un dimanche.

6° *Sommation au subrogé-tuteur.* « Le subrogé-tuteur du mineur, porte l'art. 962, sera appelé à la vente ainsi que le prescrit l'art. 459 du code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. » La notification doit se faire dans la forme ordinaire des exploits; et si la vente doit se faire devant un notaire, il est bien d'y indiquer la demeure de ce notaire, conformément à l'art. 958, quoique cela ne soit pas indispensable.

Le mois d'intervalle doit être franc, et se régler suivant

le calendrier grégorien. L'intervalle doit être tout au moins d'un mois ; mais rien n'empêche qu'il ne soit plus long.

7° *Adjudication*. Il peut se faire qu'au jour indiqué pour l'adjudication aucun enchérisseur ne se présente , parce que la mise à prix aura paru trop élevée. Le tribunal, en ce cas , peut ordonner sur simple requête en la chambre du conseil , que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; et l'adjudication est alors remise à un délai fixé par le jugement et qui ne peut être moindre de quinzaine (963). Le jugement doit être rendu sur les conclusions du ministère public conformément à l'art. 83 du code : il peut , pour prévenir une vente trop désavantageuse, fixer au-dessous de la mise à prix la somme à laquelle s'ouvriront les enchères ; mais il n'est pas nécessaire qu'il fixe ce *minimum* puisque la loi ne l'exige pas. C'est alors au juge-commissaire ou au notaire à indiquer lui-même la somme sur laquelle il offre l'adjudication et il va faire allumer les feux ; et l'adjudication est très-valablement consentie à partir de cette somme , fût-elle de beaucoup inférieure à la mise à prix. Les intérêts du mineur ne peuvent pas en être sérieusement compromis , parce que si le prix est trop inférieur à la valeur réelle il est probable qu'il y aura une surenchère , et c'est aux représentants du mineur à tâcher de la procurer.

L'adjudication remise doit , aux termes du même art. 963 , être indiquée par de nouveaux placards et annonces , huit jours au moins avant l'adjudication. Il est bien aussi de donner un nouvel avertissement au subrogé-tuteur ; mais cela n'est pas indispensable puisque la loi n'en dit rien.

Si par hasard l'adjudication avait été remise à plus d'un mois , les nouveaux placards et annonces pourraient-ils régulièrement avoir lieu plus de trente jours avant l'ad-

judication ? Nous ne le pensons pas ; l'art. 963 n'a voulu que restreindre le *minimum* du délai entre les affiches ou annonces et la vente, lequel en règle générale doit être de quinze jours ; il n'a certainement pas entendu étendre le *maximum* fixé par les art. 959 et 960.

L'adjudication se fait dans les mêmes formes qu'en matière de saisie immobilière. L'art. 964 rend en effet commun aux ventes de biens de mineurs tout ce qui regarde 1° la taxe préalable des frais de poursuite ; 2° la manière de recevoir les enchères ; 3° le nombre de feux qui doivent s'éteindre avant que l'adjudication soit prononcée ; 4° les déclarations de command ; 5° les personnes qui ne peuvent enchérir ; 6° les énonciations que doit contenir le procès-verbal d'adjudication, et les obligations que l'adjudicataire doit remplir avant de pouvoir en obtenir l'expédition.

Toutefois quand la vente a lieu devant notaire, les enchères peuvent être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué (964, § 2). Mais le notaire ne doit admettre aux enchères que des personnes qui lui sont personnellement connues ou dont l'identité lui est attestée conformément à la loi du 25 ventôse an xi. Il ne devrait pas non plus admettre les personnes notoirement insolubles, à peine d'être responsable des frais que pourrait occasionner la revente : mais on conçoit que pour que le notaire pût encourir cette responsabilité, il faudrait que l'insolvabilité fût bien notoire.

#### *De la résolution ou nullité de l'adjudication.*

ON n'a pas oublié que les principales causes de résolution des adjudications sont la folle-enchère et la surenchère ; elles s'appliquent l'une et l'autre aux adjudications de biens de mineurs.

Tout ce qui regarde la folle enchère est d'abord rendu

commun à ces adjudications par l'art. 964. Si la vente a été faite devant notaire, la folle-enchère, aux termes de cet article, doit être portée *devant le tribunal*, c'est-à-dire devant le tribunal qui a ordonné la vente puisqu'il s'agit de l'exécution de son jugement : le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions doit être délivré par le notaire, et le procès-verbal d'adjudication doit être déposé au greffe pour servir d'enchère.

Quant à la surenchère, l'art. 965 dispose : « Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus (1). — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. » De ce texte découlent deux conséquences bien importantes. La première, c'est que la première adjudication est résoluble, non-seulement par la surenchère du sixième, mais encore par celle du dixième pratiquée par les créanciers inscrits dans les délais et les formes réglés pour la surenchère sur aliénation volontaire ; la seconde, c'est que la seconde adjudication qui intervient après la surenchère du sixième n'est plus soumise à aucune autre surenchère, ni à celle du sixième, ni même à celle du dixième, parce que le prix de cette seconde adjudication est présumé atteindre à bien peu de chose près la valeur réelle de l'immeuble, et que les créanciers inscrits, avertis deux fois par les placards et annonces qui ont dû précéder les deux adju-

(1) La surenchère doit toujours être déclarée au greffe, quoique la vente ait été faite devant notaire. Cela résulte du texte de la loi et de la discussion qui eut lieu à la chambre des députés dans la séance du 18 janvier 1841.

dications, auraient pu se présenter eux-mêmes à la seconde pour y enchérir. Ces deux conséquences furent du reste tenues pour constantes à la chambre des députés, dans la séance du 18 janvier 1841 (1).

Du reste, dès que la surenchère du dixième n'est plus possible, la notification aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 1183 du code civil n'aurait plus aucune utilité, et les frais ne devraient pas être passés en taxe. M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés émit, il est vrai, un avis contraire dans la séance du 18 janvier 1841, sur le fondement que la notification serait toujours utile pour que les créanciers inscrits pussent se présenter à l'ordre : mais il suffit pour cela de la sommation ordinaire de produire prescrite par l'art. 753.

L'adjudication peut encore être annulée pour violation des formes. Mais il est à remarquer que dans tout le titre *de la vente des biens immeubles des mineurs*, la peine de nullité ne se trouve pas prononcée une seule fois, et le législateur, dans le renvoi général que fait l'art. 964 à diverses dispositions du titre de la saisie immobilière, a évité de renvoyer à l'art. 715 qui prononce la peine de nullité pour l'inobservation de ces mêmes dispositions en matière de saisie immobilière. Il faut conclure de là que la nullité ne doit être prononcée que lorsqu'il y avait incapacité d'enchérir de la part de l'adjudicataire, car l'art. 711 qui établit diverses incapacités de ce genre, quoique placé dans le code de procédure, n'en est pas moins en réalité une disposition de droit civil; et ensuite, quand

---

(1) V. *Moniteur* du 19. Un membre, M. Dusollier, avait demandé que les créanciers inscrits fussent avertis par un exploit spécial, des lieu, jour et heure de l'adjudication; mais son amendement ne fut pas adopté par la chambre, qui pensa sans doute que ces créanciers seraient suffisamment avertis par la double insertion et la double apposition de placards.

les formes négligées ou violées ont dû produire une nullité substantielle.

Mais quelles sont les irrégularités qu'on pourra considérer comme des nullités substantielles dans cette matière ? Nous pensons à cet égard qu'il faut distinguer les irrégularités commises avant le jugement qui a fixé la mise à prix de celles postérieures. Quant aux premières, comme par exemple l'irrégularité de l'assemblée de famille ou de l'expertise, nous les considérons comme couvertes quand le jugement fixant la mise à prix a été rendu, comme la loi l'exige, sur les conclusions du ministère public ; le magistrat du ministère public qui est le défenseur naturel des intérêts du mineur est censé, en ne signalant pas les irrégularités commises, avoir reconnu qu'elles n'étaient pas de nature à nuire au mineur.

Quant aux irrégularités postérieures, elles nous semblent devoir entraîner la nullité toutes les fois que les juges estiment qu'elles ont pu avoir pour résultat d'écartier des enchérisseurs. Ainsi, il y aurait nullité substantielle, suivant nous, si les placards ou annonces avaient été complètement omis ou n'avaient eu lieu que quelques jours avant la vente, si le subrogé tuteur n'avait pas été prévenu dans le délai légal, si l'adjudication n'avait pas été faite aux jour, lieu et heure marqués, etc., tandis que nous considérerions comme sans importance l'omission dans le cahier des charges de la contenance approximative de quelque pièce, ou de ses tenants, l'omission dans les placards ou annonces des professions et même du domicile du mineur, du tuteur ou du subrogé tuteur, l'omission dans la notification faite au subrogé tuteur de l'avertissement qu'il sera procédé tant en son absence qu'en sa présence, etc.

La nullité, quand elle peut être demandée, doit l'être par action directe et principale ; il n'est point nécessaire de se pourvoir par appel ni tierce-opposition con-

tre le procès-verbal d'adjudication, qui n'est qu'un acte de la juridiction gracieuse.

§ II. *De la vente des immeubles des mineurs émancipés ou des absents.*

LA vente des immeubles des mineurs émancipés doit être faite dans les mêmes formes que celle des immeubles des non émancipés (C. civ. 484). Seulement, la vente se fait alors à la requête du mineur lui-même. Est-il nécessaire qu'il soit assisté de son curateur? C'est plus régulier sans doute, mais nous ne pensons pas que ce soit indispensable. A la vérité, l'art. 482 du code civil ne permet pas au mineur émancipé d'intenter une action immobilière ni d'y défendre sans l'assistance de son curateur : mais il ne s'agit point ici d'une action proprement dite puisqu'il n'y a aucun litige. Les droits du mineur émancipé ne sont-ils pas suffisamment garantis par l'avis des parents, le jugement du tribunal, les conclusions du ministère public et l'observation de toutes les formalités prescrites ! On ne voit pas en vérité quelle garantie de plus peut fournir l'assistance du curateur : sa présence ne doit être exigée que lorsqu'il s'agit de toucher le prix.

Il n'est pas dit dans le code civil que les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent puissent se faire autoriser à vendre ses immeubles. Nous pensons toutefois qu'ils peuvent obtenir cette autorisation du tribunal, quand il y a nécessité absolue ou avantage évident (arg. de l'art. 457 C. civ.); et la vente alors doit se faire comme celle des biens des mineurs.

§ III. *De la vente des immeubles des faillis.*

DANS la huitaine du contrat d'union, les syndics sont tenus de procéder, sous l'autorisation du juge com-

missaire, à la vente des immeubles du failli suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (C. comm. 572). Cette vente doit se faire d'autorité, non du tribunal de commerce, mais du tribunal civil : c'est donc à ce dernier tribunal que les syndics doivent s'adresser pour obtenir la désignation du juge ou du notaire qui recevra les enchères, et pour faire fixer la mise à prix.

L'art. 573 du code de commerce ajoute : « La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 708 et 709 du code de procédure civile ; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive, et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. » Nous estimons qu'ici la seule surenchère qui puisse avoir lieu est celle dont l'article pose les règles, qu'ainsi les créanciers hypothécaires doivent eux-mêmes faire leur surenchère du dixième dans la quinzaine à dater de l'adjudication en se conformant aux art. 708 et 709 du code de procédure, et qu'après ce délai ils ne seraient plus recevables à la faire, quoique le contrat d'adjudication ne leur eût pas été encore dénoncé conformément à l'art. 2183 du code civil, ou qu'il ne se fût pas encore écoulé quarante jours depuis cette dénonciation. Tous les créanciers en effet étant, aux termes de l'art. 529 C. comm., appelés à concourir au contrat d'union, les syndics après ce contrat sont censés représenter les créanciers hypothécaires aussi bien que les chirographaires.

§ IV. *De la vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante.*

« S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, porte l'art. 987, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. — Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. » Les conclusions du ministère public, le rapport et le jugement doivent avoir lieu en audience publique puisque la loi ne déroge pas ici aux règles générales. Si les immeubles sont situés dans divers arrondissements, et qu'il y ait lieu à expertise, il convient de nommer un expert particulier pour les biens de chaque arrondissement.

Si l'héritier bénéficiaire est mineur, quelle est la marche que doit suivre le tuteur pour obtenir l'autorisation de vendre des immeubles de la succession? Est-ce celle prescrite pour les ventes des biens des mineurs, en sorte que l'avis préalable de la famille soit nécessaire, et que le jugement d'autorisation puisse être rendu à la chambre du conseil sans rapport préalable? Est-ce, au contraire, la marche tracée pour l'héritier bénéficiaire, en sorte que l'avis de parents soit inutile, mais que le jugement doive être rendu publiquement et sur rapport? L'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la part du mineur étant forcée

et ne formant par conséquent par elle-même aucune présomption d'insolvabilité de la succession, nous pensons que le tuteur doit suivre la marche établie pour la vente des immeubles des mineurs en général, qu'ainsi l'avis de parents est indispensable et que le subrogé tuteur doit, de toute nécessité, être appelé à la vente. Le mieux serait pourtant de combiner les deux systèmes, c'est-à-dire de rapporter l'avis de la famille et d'appeler le subrogé tuteur dans l'intérêt du mineur, et ensuite de faire rendre le jugement à l'audience et sur rapport dans l'intérêt des créanciers : toutefois comme la publicité du jugement et le rapport ont fort peu d'importance pour ceux-ci, nous ne les croirions pas admissibles à se plaindre de ce que ces conditions n'auraient pas été remplies.

La vente une fois ordonnée doit se faire comme celle des biens des mineurs, c'est-à-dire sur le dépôt d'un cahier des charges et sur des placards et annonces, en présence du juge ou d'un notaire commis et aux enchères. Les formes et les conséquences de l'adjudication, les incapacités d'enchérir, les règles de la folle-enchère et de la surenchère sont les mêmes : c'est ce qui résulte du renvoi général prononcé par l'art. 988.

L'adjudication ne lie donc pas ici les créanciers inscrits comme en matière de faillite ; et la surenchère du sixième n'est pas exclusive de la surenchère du dixième de la part des créanciers inscrits.

Il est à remarquer que dans le renvoi fait par l'art. 988, l'art. 702 se trouve compris, d'où il faut conclure que si au jour fixé pour l'adjudication l'héritier bénéficiaire ne se présente pas, la vente peut être requise par un créancier inscrit, tandis qu'un créancier inscrit n'aurait pas le même droit en matière de vente de biens de mineurs si le tuteur ne se présentait pas, parce que l'art. 964 ne renvoie pas à l'art. 702.

Si les formalités prescrites par la loi n'ont pas été exactement observées, que faut-il décider? Si les irrégularités commises n'ont pu nuire aux enchères, elles ne peuvent tirer à conséquence. Si elles ont pu nuire aux enchères et que l'héritier bénéficiaire fût mineur, la nullité de l'adjudication pourra être demandée par le mineur ou ses représentants. Si l'héritier bénéficiaire était majeur et capable, l'adjudicataire ne pourra jamais être inquiété, puisque la vente amiable qui lui aurait été consentie par l'héritier serait inattaquable, sauf le cas de fraude.

Quel sera donc le moyen de dédommager les créanciers, du préjudice causé? La disposition finale de l'art. 988 porte : « L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. » Mais cette disposition ne nous paraît applicable que lorsque l'héritier bénéficiaire a fait des ventes amiables, parce qu'il fait alors véritablement acte d'héritier.

S'il s'est adressé à la justice et qu'il ait seulement omis par mégarde quelque formalité importante, les juges doivent le condamner simplement à payer la différence entre le prix de l'adjudication et le prix qu'on aurait pu espérer d'atteindre si la formalité avait été observée. Encore même si l'irrégularité ne peut être imputée qu'à l'avoué ou à l'huissier, serait-il juste de faire peser exclusivement sur eux la responsabilité du préjudice causé.

« Le prix de la vente des immeubles doit être distribué suivant l'ordre des privilèges ou hypothèques (991). » L'héritier bénéficiaire ou l'adjudicataire doivent donc requérir l'ouverture d'un ordre, à moins que le prix ne soit suffisant pour désintéresser tous les créanciers privilégiés et hypothécaires.

Le curateur d'une succession vacante ne peut procéder à la vente des immeubles qu'en suivant les mêmes for-

malités que l'héritier bénéficiaire (1001). Mais nous estimons qu'ici, à défaut d'observation de quelque formalité essentielle, la nullité de l'adjudication peut être demandée par les créanciers ou légataires de la succession, parce que le curateur ne peut point, comme le peut l'héritier bénéficiaire en changeant sa qualité, consentir des ventes amiables.

### § v. *De l'aliénation des immeubles dotaux.*

Le code civil autorise l'aliénation des immeubles dotaux pour certaines causes. L'art. 1558 de ce code se bornait à dire que les immeubles pouvaient être aliénés avec permission de justice et aux enchères, et après trois affiches. Mais où devaient être apposées les affiches, quel intervalle fallait-il observer entre elles, et entre la dernière et l'adjudication, comment devait se constater l'apposition, devant qui devaient s'ouvrir les enchères, c'était autant de points sur lesquels la loi ne s'expliquait pas et pour lesquels il existait par conséquent un arbitraire dangereux.

La loi sur les ventes judiciaires d'immeubles a comblé cette lacune, en disposant dans les derniers paragraphes de l'art. 997 du code rectifié : « Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 du code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. — Seront au surplus applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. » La loi exige que le jugement soit rendu publiquement, apparemment pour que la famille de la femme puisse être avertie et procurer à celle-ci les moyens d'éviter l'aliénation de ses biens. La communication au ministère public est indispensable quoique l'article précité ne l'exige pas : la disposition générale de l'art. 83 suffit.

La requête doit être présentée à la fois au nom de la femme et au nom du mari, puisque celle-là a la propriété et celui-ci la jouissance de l'immeuble. On eût peut-être bien fait d'exiger que la requête fût signée des parties, pour prévenir toute surprise à l'égard de la femme ; mais la loi n'ayant pas exigé ces signatures, celle de l'avoué suffit. C'est à cet officier ministériel à s'assurer que la femme consent réellement à l'aliénation ; et si la femme alléguait plus tard qu'on l'a fait figurer dans la requête à son insçu, elle ne pourrait obtenir la nullité de l'adjudication qu'après avoir exercé et fait accueillir un désaveu contre l'avoué signataire de la requête.

## CHAPITRE II.

### **Des partages et licitations.**

Nous arrivons enfin à la dernière matière qui nous reste à traiter, et nous l'exposerons très-succinctement. La matière des partages et licitations appartient en effet au droit civil autant qu'à la procédure ; et puis, nous l'avouerons, les sentiers de la procédure ne sont jamais émaillés de fleurs, et quand on a parcouru une route longue et difficile on est bien impatient d'arriver au terme.

Les dispositions du code de procédure sur les partages et licitations ont été, comme celles relatives aux ventes des biens des mineurs, modifiées par la loi sur les ventes judiciaires du 2 juin 1841.

Les formalités que nous aurons à exposer s'appliquent du reste non-seulement aux successions, mais encore aux communautés, aux sociétés, et à tous les autres cas d'indivision.

Si les copropriétaires ou cohéritiers sont majeurs, jouissant de leurs droits civils, et présents ou dûment représentés, ils peuvent s'abstenir des voies judiciaires,

les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils avisent (985). Mais lorsqu'ils ne sont pas d'accord ou qu'il y a parmi eux des mineurs ou d'autres personnes non jouissant de leurs droits civils, ou des absents, le partage et la licitation doivent se faire en justice dans la forme que nous allons exposer (984). S'il s'agit de biens indivis compris dans la dot d'une femme mariée sous le régime dotal, nous estimons que le mari avec le concours de la femme peut consentir à un partage amiable, parce que dans notre droit le partage n'est pas en général considéré comme emportant aliénation. Quant aux syndics d'une faillite, nous pensons qu'ils ne peuvent consentir au partage amiable, qu'en obtenant les autorisations prescrites pour la transaction par l'art 487 du code de commerce.

Occupons-nous d'abord du partage en nature; nous parlerons ensuite de la licitation.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du partage en nature.*

Les principaux actes pour arriver au partage en nature, sont 1° la demande; 2° le jugement qui ordonne le partage; 3° l'expertise en certains cas et son homologation; 4° la composition de la masse et le règlement des comptes des copartageants devant le notaire commis; 5° le procès-verbal de composition de lots et son homologation; 6° le tirage des lots. Reprenons ces actes l'un après l'autre.

##### § 1<sup>er</sup>. *De la demande en partage.*

LA demande en partage doit être engagée et instruite dans la forme ordinaire; elle est sujette au préliminaire de la conciliation s'il n'existe pas quelque cause particulière de dispense.

La demande est formée par le cohéritier le plus diligent (966). « Entre deux demandeurs, porte l'art. 967, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. » Cette disposition ne doit s'entendre que du cas où deux ajournements en partage ont été respectivement signifiés le même jour ; autrement celui qui a devancé les autres dans l'ajournement doit conserver la préférence.

Si plusieurs mineurs représentés par le même tuteur ont des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial (C. civ. 838) ; et ce tuteur est nommé dans la forme ordinaire par une assemblée de parents (C. pr. 968). Rien n'empêche que le tuteur commun des mineurs ne soit chargé par le conseil de famille de représenter spécialement l'un d'eux.

Le partage pourrait-il être ordonné sur une requête présentée simultanément par tous les intéressés dans le but d'économiser des frais ? Rien dans la loi ne s'y oppose. Dans la pratique, la demande en partage est souvent formée par plusieurs cohéritiers qui constituent le même avoué ; or, si un même avoué peut représenter plusieurs cohéritiers, nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait pas les représenter tous, sauf à la partie qui élève la première quelque contestation à constituer immédiatement un autre avoué.

### § II. *Du jugement qui ordonne le partage.*

Le jugement qui statue sur la demande en partage doit déterminer d'abord le nombre des copartageants et la quotité qui revient à chacun dans la succession ou la propriété indivise. Il commet ensuite un juge sur le rapport duquel il décide les difficultés ultérieures qui peuvent s'élever entre les parties, et un notaire devant lequel il doit

être procédé à la composition de la masse et au règlement des comptes des copartageants. Si, pendant le cours des opérations, le juge ou le notaire sont empêchés, le président du tribunal pourvoit à leur remplacement par une ordonnance sur requête qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (969).

Le même jugement ordonne le partage, ou s'il est démontré tout d'abord que le partage est impossible, la licitation, qui doit se faire devant un membre du tribunal ou devant un notaire conformément à l'art. 955.

### § III. De l'expertise et de son entérinement.

Sous l'empire du code de procédure, il fallait de toute nécessité que les immeubles fussent avant le partage ou la licitation estimés par experts, et il était indispensable de nommer trois experts à moins que les parties majeures n'eussent expressément consenti à ce qu'il fût procédé par un seul.

La loi sur les ventes judiciaires a d'abord rendu l'expertise purement facultative dans ce cas, comme dans tous les autres qu'elle a réglés; et de plus, elle a permis au tribunal quand il juge l'expertise nécessaire, de la confier à un seul expert, sans qu'il ait besoin pour cela du consentement des parties. « Le tribunal, porte la seconde disposition de l'art. 970, pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix conformément à l'art. 955. — Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, ajoute l'art. 971, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 956. — Les nominations et rapports d'experts seront faits suivans les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts*. — Les rapports d'experts présenteront

sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. — Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué. »

La disposition par laquelle le tribunal ordonne ou refuse l'expertise se trouvant nécessairement liée avec celle qui ordonne le partage ou la licitation et celle-ci ayant un caractère définitif, l'appel de ce jugement doit suspendre les opérations du partage ou de la licitation, à moins qu'on n'eût restreint expressément l'appel au chef du jugement qui aurait refusé ou ordonné l'expertise ; encore même dans ce dernier cas l'appel semblerait-il *immédiatement* recevable si l'expertise avait été refusée, parce que l'absence d'une expertise préalable peut occasionner à tous les cohéritiers un préjudice grave, surtout dans le cas de licitation.

§ IV. *De la composition de la masse et du règlement des comptes devant le notaire.*

Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés, les lots peuvent être immédiatement composés par les experts s'il en a été nommé, et tirés au sort après l'entérinement de leur rapport (975). Mais ce cas est le plus rare.

Le plus souvent les droits des parties ne sont pas liquidés, en ce sens qu'il y a des rapports à effectuer, des restitutions de fruits à faire, etc. ; ces droits doivent être réglés préalablement, puisqu'ils doivent nécessairement influencer sur la formation des lots. On sait en effet que dans nombre de cas les rapports ne s'effectuent qu'en moins prenant, qu'alors les parties qui n'ont pas reçu d'avancements d'hoirie doivent prélever, sur la masse, des valeurs égales à celles que leurs cohéritiers ont reçues

par anticipation, et que le surplus seulement se partage. De même, d'après la jurisprudence, la restitution des fruits peut être exigée en corps héréditaire, et celui à qui elle est due peut par conséquent suivant les cas avoir à prendre dans la masse une portion bien plus forte que celle de ses cohéritiers.

Les contestations sur ces divers points pouvant être fort nombreuses, le législateur a pensé qu'il convenait de renvoyer les parties devant un notaire pour qu'elles pussent s'y expliquer, et autant que possible régler à l'amiable leurs prétentions respectives. Le renvoi devant le notaire doit aussi être ordonné dans tous les cas lorsqu'il n'y a pas eu d'estimation préalable, puisqu'il est impossible de pouvoir composer des lots égaux tant que la valeur de tous les biens n'a pas été déterminée à l'amiable entre les cohéritiers ou fixée par justice. Dans tous ces cas donc, le poursuivant doit sommer les co-partageants de comparaître au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder au compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements. Il convient que la sommation soit donnée huit jours ou du moins trois jours francs à l'avance : elle peut être donnée par acte d'avoué à avoué.

Le notaire remplissant ici les fonctions d'un rapporteur ou conciliateur n'est pas astreint aux solennités prescrites pour les actes notariés par la loi du 25 ventôse an xi. « Le notaire commis, porte l'art. 977, procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge. » Les points dont les parties sont demeurées d'accord font l'objet d'un premier procès-verbal dont le notaire garde la minute et dont il délivre seulement l'expédition aux parties qui la requiè-

rent. Les difficultés et dires des parties doivent, aux termes de l'art. 877, être rédigés par le notaire en un procès-verbal séparé. « Ce procès-verbal, ajoute l'article, sera par lui remis au greffe, et y sera retenu. — Si le juge commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement. — Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience. » La loi n'autorise aucune sommation à comparaître devant le juge-commissaire, parce qu'elle suppose que le notaire a ajourné lui-même verbalement les parties, avant qu'elles ne se retirent, à comparaître à jour marqué devant le commissaire; mais si le procès-verbal du notaire n'attestait pas que cet avertissement eût été donné aux parties, un avenir pour comparaître devant le juge-commissaire serait indispensable. Le commissaire doit tâcher de concilier les parties, et s'il n'y parvient pas ou si quelqu'une ne se présente pas devant lui, il les renvoie à l'audience.

Si quelqu'une des parties ne se présente pas à l'audience au jour marqué par le commissaire, peut-elle former opposition au jugement qui interviendra? Cela est douteux, parce que le jugement est rendu sur rapport et qu'on peut argumenter de l'art. 111 pour prétendre qu'il y a forclusion vis-à-vis de la partie qui ne se présente pas. Toutefois la voie de l'opposition est si favorable qu'il faudrait à notre avis, pour l'exclure, une disposition formelle qu'on ne trouve point ici: mais les frais du jugement devront presque toujours être laissés, quoi qu'il arrive, à la charge du défaillant, parce qu'il est difficile qu'il n'y ait pas eu de sa part une négligence répréhensible.

Les parties doivent annoncer toutes leurs prétentions et former tous leurs dires devant le notaire. Ce n'est pas à dire pourtant qu'elles soient déchues du droit de les former par des conclusions postérieures; mais les

frais de ces conclusions ne devraient en aucun cas être passés en taxe.

§ v. *De la composition des lots.*

LORSQUE tous les droits des parties ont été définitivement réglés ou à l'amiable ou par jugement, le notaire doit composer la masse du patrimoine, et arrêter les rapports à faire ou les prélèvements à exercer par les divers copartageants.

Il peut se faire que les opérations du partage s'arrêtent là. C'est ce qui arrive 1° quand tous les biens de la succession ont été vendus; 2° quand les prélèvements à exercer par quelqu'un des copartageants auquel les autres doivent des rapports ou des restitutions de fruits absorbent tous les biens qui restent dans la succession.

Mais si, tous prélèvements faits, il reste quelques biens à partager, il faut en composer autant de lots qu'il y a de copartageants. « Ces lots, porte l'art. 978, seront faits par l'un des cohéritiers s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission; dans le cas contraire le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge commissaire, et celui-ci nommera un expert. » Cet expert doit prêter serment devant le juge conformément à la règle générale à laquelle l'art. 978 ne fait pas d'exception. « Le cohéritier choisi par les parties, porte l'article suivant, ou l'expert nommé pour la formation des lots en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. » Il ne faut donc pas de procès-verbal particulier; le cohéritier ou l'expert signent leur rapport sur la minute du notaire: il n'est pas même nécessaire qu'ils sachent signer, et l'attestation du notaire doit alors suffire.

Les cohéritiers, en chargeant un d'entre eux de composer les lots, ne sont pas censés accepter d'avance tout ce qu'il fera : ils ne pourraient pas même lui donner explicitement ce pouvoir exorbitant, puisque ce cohéritier est lui-même intéressé dans le partage, et que nul ne peut être arbitre pas plus que juge dans sa propre cause. La composition des lots faite par le cohéritier et celle faite par l'expert peuvent donc, dans tous les cas, être querellées.

Si tous les intéressés sont présents au moment où la composition des lots est faite devant le notaire et qu'aucun ne réclame, le notaire constate leur accord et clot immédiatement le partage. Si quelqu'un d'eux réclame, le notaire doit procéder comme dans le cas de l'article 977, c'est-à-dire dresser un procès-verbal des difficultés, ajourner les parties à jour fixe devant le juge commissaire, lequel, s'il ne peut les concilier, les renvoie lui-même à jour fixe à l'audience, le tout sans sommation parce que l'ajournement verbal du notaire ou du commissaire doit suffire. Mais si quelqu'une des parties est absente, il faut avant de clore le partage, demander l'entérinement du rapport contenant la composition des lots, par un simple acte d'avoué contenant avenir vis-à-vis des parties qui ont constitué avoué, et par exploit vis-à-vis des autres.

Une question d'une haute importance s'élève ici : c'est celle de savoir si, dans certaines circonstances, le cohéritier ou l'expert chargé de la composition des lots peut régler ces lots par attribution, ou si dans tous les cas le lot de chaque copartageant doit être déterminé par la voie du sort. Avant la loi nouvelle sur les ventes judiciaires, nombre d'arrêts avaient décidé que le partage pouvait se faire par attribution de lots toutes les fois que le tirage au sort devait entraîner de graves incon-

véniens. Lors de la discussion de cette loi à la chambre des députés, un député avait proposé, sur l'art. 970, un amendement ainsi conçu : « Si les droits des copartageants sont inégaux, le tribunal pourra, après avoir pris l'avis du conseil de famille, s'il y a parmi eux des mineurs et des interdits, ordonner par voie d'attribution le prélèvement des lots inégaux; mais il fera tirer au sort tous les lots qui en seront susceptibles. » Cet amendement, il est vrai, fut rejeté, mais seulement par le motif allégué par M. le garde-des-sceaux, qu'il était impossible de jeter dans une loi de procédure une disposition de cette importance, sans la mettre en harmonie avec les dispositions du code civil (1). La chambre, en rejetant l'amendement, n'entendit donc nullement trancher la question.

Cela posé, le partage par attribution de lots doit, ce nous semble, être autorisé quand il est avantageux aux parties, s'il ne rencontre pas dans la loi un obstacle invincible.

Or, nous soutenons avec confiance que, dans tous les cas où les droits héréditaires des co-partageants sont inégaux, la loi ne fait pas obstacle au partage d'attribution. Que dispose en effet l'art. 831 du code civil? Qu'après les prélèvements de droit il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à *la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes*. Le nombre des lots doit donc, d'après ce texte, correspondre au nombre des copartageants : s'il y a deux copartageants, il faut composer deux lots; s'il y en a trois, trois lots, et ainsi de suite. Mais ce mode de procéder est impossible lorsque les droits héréditaires des copartageants sont inégaux.

(1) V. séance du 18 janvier 1844, *Moniteur* du 19.

Si, dans une succession, le père est en concours avec le frère, le premier ayant seulement le quart et le second les trois quarts, il faudra, si l'on veut procéder par la voie du sort, composer non plus autant de lots qu'il y a de copartageants comme le prescrit l'art. 831, mais quatre lots. Il faudra en composer vingt si la succession doit se diviser entre un légataire universel et un légataire à titre universel du vingtième. Or, ce mode de procéder ne peut pas se combiner avec le texte de l'art. 831. Qu'en conclure, sinon que le cas où les droits des copartageants sont inégaux est demeuré en dehors des prévisions impératives du code civil relatives au tirage des lots, et qu'ainsi les tribunaux ont alors tout pouvoir d'ordonner ou de sanctionner un partage d'attribution, quand ils jugent que ce partage est avantageux pour quelqu'une des parties et ne peut préjudicier aux autres.

Le partage d'attribution est encore plus juste dans une autre circonstance. C'est lorsque les prélèvements de quel qu'un des héritiers ne peuvent s'opérer commodément avant le partage. La succession dévolue à deux héritiers par portions égales se composera, par exemple, de 15,000 fr. donnés à l'un deux en avancement d'hoirie, et de deux immeubles valant l'un 5,000 fr., l'autre 20,000 fr. Si le donataire ne peut effectuer le rapport en nature, l'autre héritier devrait prélever 15,000 fr.; mais ce prélèvement est impossible, parce que l'immeuble valant 20,000 fr. est impartageable. En ce cas, dira-t-on, on peut faire liciter le tout. A la bonne heure; mais la licitation ne doit être ordonnée que lorsque le partage en nature ne peut se faire sans de graves inconvénients. Or ici, le partage peut se faire de la manière la plus commode en attribuant l'immeuble de 5,000 fr. à l'héritier déjà nanti de 15,000 fr., et celui de 20,000 fr. à l'autre.

On dirait vainement que le tirage peut encore se faire en composant un lot de chaque immeuble, et en spécifiant que si celui de 20,000 fr. échoit au donataire il devra rembourser 15,000 fr. à son cohéritier. Cela serait bien, si le donataire avait déjà consigné les 15,000 fr. : mais, à défaut de consignation préalable, qui peut assurer qu'il paiera exactement? Le tirage au sort aurait donc en pareil cas un résultat *diamétralement* contraire à celui que le législateur s'est proposé en le prescrivant; loin d'assurer l'égalité entre les cohéritiers, il occasionnerait une inégalité inévitable. Le tirage, en effet, quel que fût l'événement, remplirait l'héritier donataire de tous ses droits; tandis qu'il pourrait ne procurer à l'autre héritier qu'une créance d'un recouvrement plus ou moins difficile.

Concluons donc sans hésiter que le tirage des lots n'est obligatoire que lorsque, tous les prélèvements ayant été exercés, ce qui reste dans la succession doit se diviser en autant de parts *égales* qu'il y a de copartageants ou de souches copartageantes. L'une ou l'autre condition manquant, le tribunal peut autoriser le partage par attribution, soit avant que les lots aient été composés par le cohéritier ou l'expert, soit après, en sanctionnant ou en réformant le rapport (1).

Lorsque les lots ont été fixés à l'amiable ou que les contestations sur leur formation ont été vidées par sentence passée en chose jugée, le poursuivant doit faire sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire pour assister à la clôture

(1) La jurisprudence est partagée sur la question. V. les divers arrêts cités dans le dictionnaire de M. A. Dalloz, V° *partage*, n. 231 et suiv. La cour de cassation s'est montrée favorable aux partages d'attribution dans ses arrêts des 11 août 1808 et 9 mai 1827: elle les a condamnés dans son arrêt du 10 mai 1826.

de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui s'ils le veulent ou le peuvent (980).

Si les parties sont majeures et capables et qu'elles comparaissent toutes devant le notaire au jour fixé pour la clôture de son procès-verbal, le notaire peut leur épargner les frais d'un jugement d'homologation, en se faisant assister d'un second notaire ou de deux témoins pour attester solennellement l'accord des parties. On n'a pas oublié en effet que les cohéritiers majeurs et capables peuvent abandonner les voies judiciaires *en tout état de cause*.

Mais s'il y a des mineurs ou d'autres incapables, ou si toutes les parties n'ont pas assisté à la clôture, ou enfin si toutes les parties ayant comparu le notaire a continué de procéder sans l'assistance d'un second notaire ni de témoins, le procès-verbal du notaire doit être homologué par le tribunal pour acquérir force parée. « Le notaire, porte l'art 981, remettra l'expédition du procès-verbal de partage (1) à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge commissaire, le tribunal homologuera le partage s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du roi dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. » S'il y a parmi les copartageants un incapable, le tribunal peut refuser l'homologation toutes les fois qu'il estime que cet incapable ou son représentant a donné mal-à-propos son adhésion à quelque opération du notaire. Quant aux parties capables qui n'ont pas assisté à la clôture du procès-verbal, elles ne peuvent remettre en question ce qui a été accordé

---

(1) M. Pigeau, t. 2, p. 694, prétend que c'est par inadvertance que l'article a parlé de l'expédition du procès-verbal, et que c'est la minute même qui doit être déposée : mais rien ne prouve l'inadvertance alléguée par cet auteur.

ou jugé; elles ne peuvent contester le procès-verbal que dans les points où elles le soutiendraient contraire aux accords ou jugements antérieurs. Enfin celles des parties qui ont assisté à la clôture sans réclamation, ne peuvent rien contester; et le jugement d'homologation n'a d'autre effet vis-à-vis d'elles que de conférer, comme on l'a dit, force parée au procès-verbal du notaire.

#### § VI. *Du tirage des lots.*

Le tirage des lots, quand il est nécessaire, est le dernier acte et comme le couronnement de la procédure de partage. Le jugement d'homologation doit ordonner que ce tirage aura lieu soit devant le juge commissaire, soit devant le notaire, lequel doit faire immédiatement la délivrance des lots (982). Les parties doivent être sommées d'assister à ce tirage par acte d'avoué ou par exploit; et il y est procédé tant en leur absence que présence.

Le notaire, dans le tirage des lots, ne faisant plus que constater un fait, doit procéder en présence d'un second notaire ou de deux témoins conformément aux règles ordinaires. Si le tirage a lieu devant le juge commissaire, son ordonnance avant qu'aucune partie puisse en poursuivre l'exécution doit être signifiée à avoué conformément à l'art. 147; s'il a lieu devant le notaire, il suffit de notifier aux autres parties le procès-verbal de ce dernier qui doit être en forme exécutoire.

Les procès-verbaux de partage sont presque toujours fort étendus, et chacun des copartageans n'a intérêt qu'à obtenir des expéditions de la portion de ce procès-verbal afférente aux biens qui font partie du lot qui lui est échu. C'est pour ce motif que l'art. 982 prescrit soit au greffier soit au notaire de délivrer tel extrait, en tout ou *en partie*, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requièrent. Le greffier doit

apposer la formule exécutoire aux extraits partiels qu'il délivre ; quant au notaire, il ne peut apposer la formule exécutoire, même à une expédition entière, qu'autant que le procès-verbal a été clos devant lui à l'amiable et dans la forme des actes notariés, puisque autrement le partage n'a pu devenir exécutoire que par le jugement d'homologation.

## SECTION II.

### *De la licitation.*

LA licitation, on a déjà eu l'occasion de le dire, ne doit être ordonnée que lorsqu'elle est indispensable. Ce principe s'induit clairement de l'art. 974 du code, ainsi conçu : « Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à la licitation s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. »

La licitation peut comprendre tous les immeubles ou seulement quelques-uns. Les formes dans les deux cas sont les mêmes. Elles sont réglées par les art. 972 et 973 ainsi conçus : « On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges : les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ; — les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués (972). — Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication. — S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et

sur un simple acte d'avoué à avoué. — Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent code. — Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition ni par appel. — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963. — Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs (973). » Ce dernier article ne renvoie pas explicitement, comme les art. 964 et 988, aux diverses dispositions du titre de la saisie immobilière, relatives à la taxe préalable des frais de vente, à la forme des enchères et de l'adjudication, aux déclarations de command, aux incapacités d'enchérir, et à la folle enchère. Mais ce renvoi était superflu : il suffisait d'avoir dit, dans l'art. 972, que la vente se ferait dans les mêmes formes que celles des biens des mineurs : l'art. 973 aurait même pu se dispenser de répéter ce qui regarde la surenchère.

Si le poursuivant ne se présente pas au jour fixé pour l'adjudication, la vente peut être requise par les colicitants ; l'art. 701 fournit pour le décider ainsi un argument *à fortiori*.

L'adjudication ne peut jamais ici être annulée pour cause de violation des formes prescrites avant l'adjudication. Cela est évident si tous les copartageants sont majeurs, et nous l'admettons encore quand il y a des mineurs, parce que le silence de tous les colicitants

forme à nos yeux une présomption *juris et de jure* que les formalités omises n'ont pu nuire d'une manière sensible aux enchères. L'avoué ou l'huissier pourraient seuls être passibles de quelques dommages en cas de faute grossière.

Tantôt la licitation termine les opérations du partage, tantôt elle n'en constitue qu'un incident.

Elle les termine, quand tous les immeubles ont été vendus et que les droits de chacun des héritiers sur le prix ont déjà été liquidés. En ce cas, l'adjudicataire ne peut payer son prix avec sûreté qu'après avoir fait régler l'ordre non-seulement des créanciers de la succession, mais encore des créanciers hypothécaires personnels des divers colicitants.

Si au contraire la licitation n'est que partielle ou si les droits des cohéritiers n'ont pas encore été liquidés, elle ne forme qu'un incident du partage. L'adjudicataire ne peut alors se libérer qu'après que les droits respectifs des cohéritiers auront été réglés ; et si le prix est dévolu à l'un des héritiers en totalité ou pour une part plus forte que sa part héréditaire, l'adjudicataire en payant à cet héritier la portion du prix qui lui a été déléguée par l'acte de partage, ne saurait jamais être inquiété par les créanciers personnels des autres cohéritiers, à cause du principe que la licitation, comme le partage, n'a qu'un effet déclaratif.

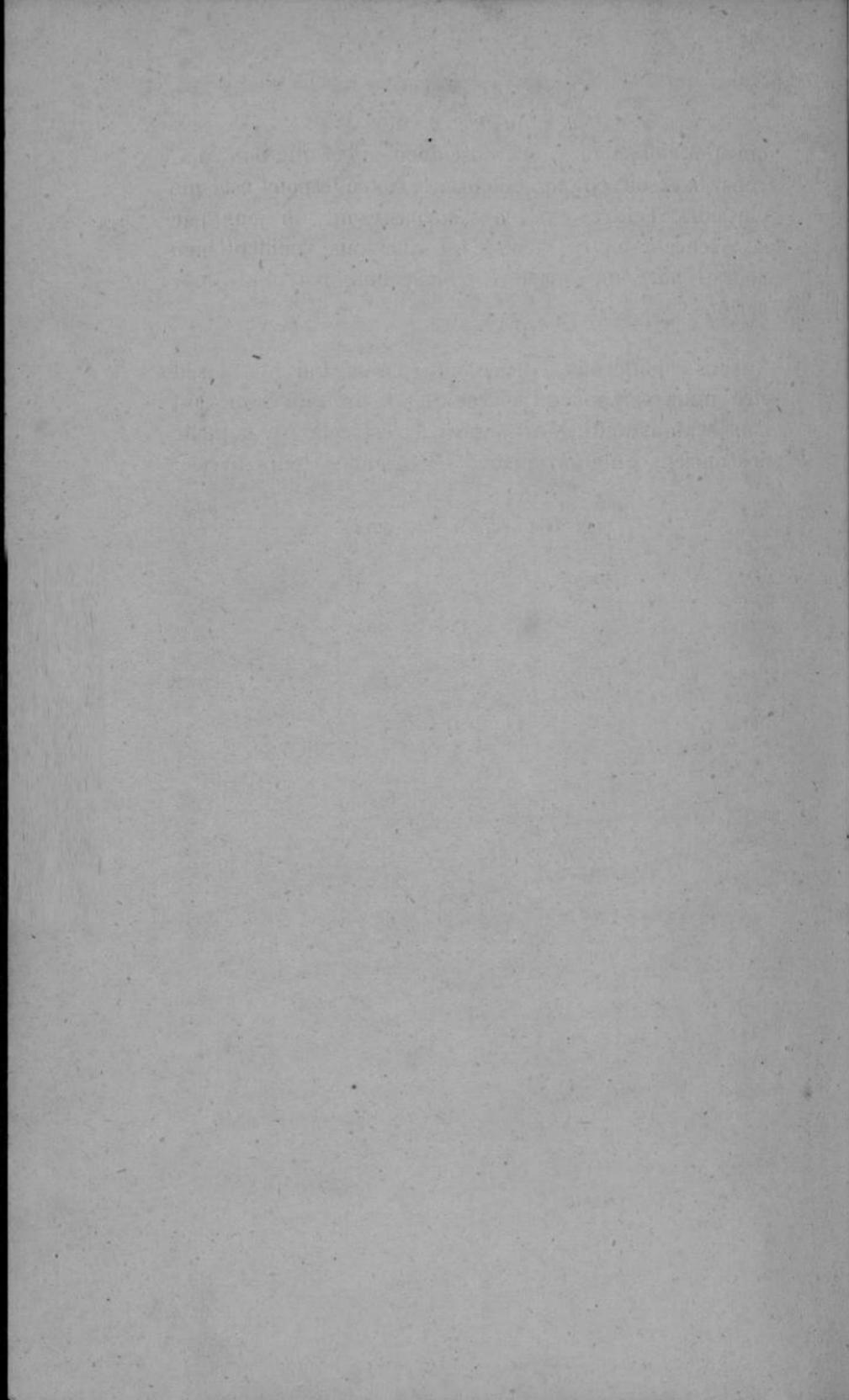
Ici se termine notre tâche. Nous n'avons pas aspiré à tout dire, mais seulement à ne rien omettre d'essentiel et à bien coordonner tout ce que nous avons dit. Puissent nos élèves, ajoutant plus tard leur expérience à la nôtre, adoucir toutes les aspérités des matières

qui font l'objet de notre enseignement et que nous n'avons fait souvent qu'effleurer ! Notre espoir est que plusieurs d'entre eux nous surpasseront un jour par la science : notre vœu, c'est que tous veuillent bien nous rendre une partie de l'affection que nous leur portons.

Nous ajouterons encore une parole qui ne saurait être nulle part mieux placée qu'à la fin d'un essai dont nous sentons toute l'insuffisance, c'est celle par laquelle nos anciens auteurs aimaient à terminer leurs livres :

*Soli Deo honor et gloria.*





---

# TABLE GÉNÉRALE

Des matières contenues dans les trois volumes.

(Cette table ne contient que les divisions principales).

—  
**Tomе premier.**  
—

	Pag.
AVANT-PROPOS.	1
<b>1<sup>re</sup> PARTIE.</b> DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA COMPÉTENCE. — Introduction historique.	2
<b>Livre I<sup>er</sup>.</b> TABLEAU DÉTAILLÉ DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.	15
CHAP. I. Des juges.	16
CHAP. II. Des magistrats du ministère public.	21
CHAP. III. Des greffiers.	23
CHAP. IV. Des avocats.	<i>ibid.</i>
CHAP. V. Des avoués.	25
CHAP. VI. Des agrées.	26
CHAP. VII. Des huissiers.	27
CHAP. VIII. Des commissaires-priseurs.	28
CHAP. IX. Des gardes du commerce.	30
CHAP. X. Des notaires.	<i>ibid.</i>
CHAP. XI. Du mode et des conditions de nomination aux fonc- tions ou emplois précédemment énumérés.	31
CHAP. XII. De la prestation de serment.	35
CHAP. XIII. Des incompatibilités.	38
CHAP. XIV. Des peines disciplinaires et de l'autorité qui peut les infliger.	40
<b>Livre II.</b> DE LA COMPÉTENCE DES DIVERSES JURIDICTIONS.	48
CHAP. I. Des justices de paix.	49
SECTION I. De la compétence des juges de paix, <i>ratione ma-</i> <i>teria.</i>	<i>ibid.</i>
1 <sup>re</sup> classe. Des actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 200 fr.	50
2 <sup>e</sup> classe. Des actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et en premier ressort jus- qu'à 1,500 fr.	53
3 <sup>e</sup> classe. Des actions dont les juges de paix connaissent en	

	Pag.
dernier ressort jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel à quel- que somme que la demande puisse s'élever.	56
§ I. Des dommages causés aux champs, fruits et récoltes; de l'élagage des arbres ou haies, et du curage des fossés ou canaux.	57
§ II. Des contestations entre maîtres et gens de travail, domes- tiques et ouvriers.	62
§ III. Des actions civiles pour diffamation, injures, rixes et voies de fait.	63
§ IV. Des contestations relatives au paiement des nourrices.	66
§ V. Des réparations locatives des maisons ou fermes.	67
§ VI. Demandes en paiement de loyers ou fermages, résiliation de baux, congés, expulsions de lieux, validité de saisie- gagerie.	70
§ VII. De la fixation du prix des baux pour déterminer la com- pétence.	76
4 <sup>e</sup> classe. Des actions dont les juges de paix ne connaissent ja- mais qu'en premier ressort.	79
§ I. Des demandes alimentaires.	<i>ibid.</i>
§ II. Des actions relatives aux travaux énoncés dans l'art. 674 du code civil.	80
§ III. Du bornage, et des distances à observer pour les plan- tations.	82
§ IV. Des actions possessoires.	85
§ V. De la compétence du juge de paix en matière de cours d'eau.	99
SECT. II. De la compétence des juges de paix <i>ratione personæ</i> .	101
SECT. III. De la prorogation de la juridiction des juges de paix.	104
CHAP. II. Des tribunaux civils d'arrondissement.	106
SECT. I. De la compétence des tribunaux civils, à raison de la matière.	<i>ibid.</i>
SECT. II. De la compétence des tribunaux civils <i>ratione per- sonæ</i> .	108
§ I. Matières personnelles, réelles et mixtes.	109
§ II. Matières de succession, de société et de faillite.	117
§ III. De la compétence en matière de garantie et d'élection de domicile.	121
§ IV. De la compétence en matière de paiement de frais.	123
§ V. De la compétence en matière de reddition de compte.	124
§ VI. De la compétence en matière d'exécution.	127
§ VII. De la compétence en matière d'offres et de cession de biens.	136
§ VIII. De quelques autres règles de compétence.	137

*Table générale des matières.*

479

Pag.

SECT. III. De la prorogation de juridiction des tribunaux civils.	138
CHAP. III. Des tribunaux de commerce.	140
SECT. I. De la compétence des tribunaux de commerce, à raison de la matière.	<i>ibid.</i>
SECT. II. De la compétence des tribunaux de commerce, <i>ratione personarum</i> .	141
SECT. III. De la prorogation de juridiction des tribunaux de commerce.	143
CHAP. IV. Des conseils de prud'hommes.	144
CHAP. V. De quelques règles communes à tous les tribunaux d'exception.	145
CHAP. VI. Des cours royales.	149
§ I. Des demandes nouvelles.	152
§ II. De l'évocation.	154
§ III. D'un principe commun aux tribunaux civils d'arrondissement et aux cours royales.	155
CHAP. VII. De la cour de cassation.	156
CHAP. VIII. Des chambres de vacations.	161
CHAP. IX. Des arbitres.	162
CHAP. X. De la compétence des présidents ou juges commissaires et spécialement de la compétence du juge des référés.	<i>ibid.</i>
CHAP. XI. Des conflits de juridiction.	168
<b>Livre III. DE L'ÉVALUATION DES DEMANDES A L'EFFET DE DÉTERMINER LE DERNIER RESSORT OU LA COMPÉTENCE.</b>	169
Règles générales.	171
CHAP. I <sup>er</sup> . Des demandes pures personnelles.	174
CHAP. II. Des demandes mobilières.	176
CHAP. III. Des demandes immobilières.	178
CHAP. IV. Des actions hypothécaires.	182
CHAP. V. Des actions qui dérivent d'obligations alternatives, facultatives, ou avec clause pénale.	183
CHAP. VI. Des demandes dont l'objet est toujours indéterminé.	184
CHAP. VII. Des incidents qui peuvent s'élever dans le cours du procès.	185
CHAP. VIII. Des procédures d'exécution.	186
CHAP. IX. Des demandes fondées sur plusieurs causes.	189
CHAP. X. Des demandes additionnelles.	<i>ibid.</i>
CHAP. XI. Des demandes reconventionnelles.	190
CHAP. XII. Des actions divisibles formées par plusieurs demandeurs, ou contre plusieurs défendeurs, ayant le même intérêt.	192
CHAP. XIII. Des procès dans lesquels figurent plusieurs parties	

	Pag.
ayant des intérêts distincts.	194
§ I. Des garanties et interventions.	196
§ II. Des saisies-arrêts.	197
§ III. Demandes en distraction sur saisie.	198
§ IV. Distributions par contribution et ordres.	199
2 <sup>e</sup> <b>PARTIE. LOIS DE LA PROCÉDURE.</b>	203
CHAP. I. Notions historiques.	<i>ibid.</i>
CHAP. II. Principes généraux applicables à toutes les procédures.	210
§ I. Des nullités, amendes et déchéances.	<i>ibid.</i>
§ II. De la défense de prouver par témoins l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.	215
§ III. De la défense de faire des actes judiciaires en de certains temps.	<i>ibid.</i>
§ IV. Du lieu où doit se rendre la justice, et de l'assistance du greffier.	220
§ V. Des délais.	221
§ VI. De l'abrogation des anciens usages relatifs à la procédure.	231
§ VII. Du pouvoir des juges en matière de procédure.	232
§ VIII. Des erreurs de fait provenant d'un événement récent que les parties devaient naturellement ignorer.	233
<b>Livre I. DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT, DÉGAGÉE D'INCIDENTS.</b>	<i>ibid.</i>
CHAP. I. Des formalités qui doivent en certains cas précéder la demande.	234
SECT. I. De la conciliation.	<i>ibid.</i>
§ I. Des affaires soumises à l'essai de conciliation.	235
§ II. Devant quel magistrat la conciliation doit être tentée.	245
§ III. Des délais et formes de la citation en conciliation, et de la comparution des parties.	247
§ IV. De la conciliation, non conciliation ou non comparution.	252
SECT. II. De l'autorisation de la femme mariée.	260
SECT. III. Des actions qui intéressent l'état, les communes et les établissements publics.	267
CHAP. II. Des ajournements.	270
SECT. I. Par qui l'ajournement doit être signifié.	271
SECT. II. Que doit contenir l'ajournement.	274
SECT. III. De la remise de la copie.	291
SECT. IV. Du délai pour comparaître.	309
SECT. V. De la conformité de l'original et de la copie, et des ratures, renvois, interlignes et surcharges.	313

*Table générale des matières.*

481

	Pag.
SECT. VI. Des règles communes à tous les exploits en général.	315
CHAP. III. De la constitution d'avoué par le défendeur.	<i>ibid.</i>
CHAP. IV. Des défenses et réponses aux défenses.	317
CHAP. V. De l'avenir.	319
CHAP. VI. De la mise au rôle et de la distribution des causes.	320
CHAP. VII. De la communication au ministère public.	322
CHAP. VIII. De la plaidoirie.	331
CHAP. IX. De l'instruction par écrit et des délibérés.	333
CHAP. X. Du droit qu'ont les parties de modifier leurs conclusions.	341
CHAP. XI. De la publicité des audiences et de leur police.	342
CHAP. XII. Des jugements en général.	344
§ I. De la manière de compléter le tribunal.	345
§ II. De la manière de recueillir les voix et de les compter.	346
§ III. Du partage et de la manière de le vider.	350
§ IV. De la prononciation et de la signature des jugements.	353
§ V. De la rédaction et expédition des jugements.	355
§ VI. De la signification des jugements.	363
CHAP. XIII. Des dispositions accessoires que les jugements peuvent contenir.	366
SECT. I. Du délai de grâce.	<i>ibid.</i>
SECT. II. De la contrainte par corps.	371
SECT. III. Des dommages-intérêts.	376
SECT. IV. Des restitutions de fruits.	377
SECT. V. Des redditions de compte.	381
SECT. VI. Des dépens.	391
SECT. VII. De l'exécution provisoire.	406
SECT. VIII. Des réceptions de caution.	411
SECT. IX. De la responsabilité des officiers ministériels.	415
SECT. X. Des injonctions, suppressions d'écrits, et affiches des jugements.	417

**Come deuxième.**

(Suite du Livre 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> partie.)

CHAP. XIV. Des jugements par défaut et oppositions.	3
SECT. I. Des jugements par défaut vis-à-vis des défendeurs.	4
§ I. Règles communes aux jugements par défaut faute de comparaitre et faute de conclure.	<i>ibid.</i>
§ II. Règles spéciales aux jugements par défaut faute de conclure.	10
§ III. Règles spéciales aux jugements par défaut faute de com-	

	Pag.
paraître.	15
§ IV. Du cas où il y a plusieurs défendeurs, et du jugement de jonction du défaut.	28
SECT. II. Du défaut du demandeur, ou défaut-congé.	32
CHAP. XV. De la durée du mandat des avoués.	33
<b>Livre II. DES INCIDENTS DE TOUT GENRE QUI PEUVENT S'ÉLÈVER DANS LE COURS DU PROCÈS.</b>	37
1 <sup>re</sup> DIVISION. DES EXCEPTIONS.	<i>ibid.</i>
CHAP. I. De la caution à fournir par les étrangers.	40
CHAP. II. Des renvois ou déclinatoires.	46
§ I. De l'exception d'incompétence.	47
§ II. De la litispéndice et de la connexité.	51
§ III. De quelle manière les demandes en renvoi doivent être instruites et jugées.	53
CHAP. III. Des nullités.	55
CHAP. IV. Dans quel ordre les trois exceptions précédentes doivent être proposées.	59
CHAP. V. Des exceptions dilatoires.	60
§ I. Du délai pour faire inventaire et délibérer.	61
§ II. De la garantie.	63
§ III. De quelques autres exceptions dilatoires, et de l'ordre dans lequel ces exceptions doivent être proposées.	73
CHAP. VI. De la communication des pièces.	76
CHAP. VII. De quelques règles communes à toutes les exceptions.	79
2 <sup>o</sup> DIVISION. DES INCIDENTS RELATIFS A LA COMPOSITION DU TRIBUNAL.	80
CHAP. I. De la récusation.	<i>ibid.</i>
§ I. Des causes de récusation.	82
§ II. Des personnes sujettes à récusation.	88
§ III. A quelle époque la récusation doit être proposée.	89
§ IV. Dans quelle forme la récusation doit être proposée et jugée.	92
§ V. De l'appel et de la manière d'y statuer.	95
CHAP. II. Des règlements de juges.	98
§ I. Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges.	<i>ibid.</i>
§ II. Où doit être porté le règlement de juges.	102
§ III. De quelle manière la demande est formée et instruite.	104
§ IV. Du jugement sur la demande en règlement, et des voies ouvertes contre ce jugement.	107
CHAP. III. Des renvois proprement dits.	110
3 <sup>o</sup> DIVISION. DES INCIDENTS RELATIFS AUX PREUVES.	118
CHAP. I. Des enquêtes.	<i>ibid.</i>

	Pag.
§ I. Comment l'enquête doit être demandée.	120
§ II. Dans quels cas la preuve peut être ordonnée.	121
§ III. Que doit contenir le jugement qui ordonne l'enquête.	123
§ IV. Des délais pour commencer l'enquête et la contr'enquête.	125
§ V. Des formalités qui doivent précéder l'audition des témoins.	130
§ VI. Des personnes qui ne peuvent être assignées comme témoins, ou qui sont incapables de déposer.	132
§ VII. De l'obligation où sont les témoins de se présenter et de déposer.	134
§ VIII. De la manière de recevoir les dépositions.	<i>ibid.</i>
§ IX. Des reproches et de la manière de les proposer.	138
§ X. Du délai dans lequel l'enquête doit être achevée.	145
§ XI. De ce que doit contenir le procès-verbal d'enquête.	147
§ XII. De la signification des procès-verbaux d'enquête.	150
§ XIII. De la manière de statuer sur les reproches.	151
§ XIV. De l'appréciation des enquêtes.	153
§ XV. De la nullité de l'enquête ou de quelqu'une des dépositions.	<i>ibid.</i>
§ XVI. Peut-on ordonner plusieurs enquêtes dans une affaire?	156
CHAP. II. Des rapports d'experts.	157
§ I. Dans quels cas il y a lieu d'ordonner l'expertise.	<i>ibid.</i>
§ II. Des personnes qui peuvent être nommées experts.	158
§ III. Du mode de nomination des experts.	159
§ IV. Du serment des experts.	163
§ V. De la récusation et du remplacement des experts.	164
§ VI. Des opérations des experts.	167
§ VII. De la rédaction et du dépôt du rapport.	168
§ VIII. De la signification du rapport.	171
§ IX. De l'annulation du rapport.	<i>ibid.</i>
§ X. De l'homologation du rapport et des nouvelles expertises.	173
§ XI. De l'autorité du rapport.	175
CHAP. III. Des descentes sur les lieux.	176
CHAP. IV. De la preuve par titres.	182
SECT. I. De la vérification d'écritures.	<i>ibid.</i>
§ I. Dans quels cas la vérification doit être ordonnée.	<i>ibid.</i>
§ II. De quelle manière la vérification doit avoir lieu.	186
§ III. Du jugement qui statue sur la vérification.	198
SECT. II. Du faux incident civil.	200
§ I. A quelle époque l'inscription de faux peut avoir lieu.	201
§ II. Des actes qui précèdent l'inscription de faux.	202
§ III. De la procédure depuis l'admission de l'inscription de	

	Pag.
faux jusqu'au jugement qui admet la preuve des moyens.	204
§ IV. De la preuve des moyens de faux, et du jugement définitif.	208
§ V. Des peines encourues par le demandeur en faux qui succombe.	209
§ VI. De quelques règles applicables à toute la procédure de faux.	<i>ibid.</i>
CHAP. V. De l'audition des parties.	211
SECT. I. De la comparution personnelle.	212
SECT. II. De l'interrogatoire sur faits et articles.	213
CHAP. VI. Du serment.	220
CHAP. VII. Des commissions rogatoires.	223
4 <sup>e</sup> DIVISION. DES INCIDENTS QUI ÉLARGISSENT LA SPHÈRE DU PROCÈS.	225
CHAP. I. Des demandes incidentes.	<i>ibid.</i>
CHAP. II. De l'intervention.	230
5 <sup>e</sup> DIVISION. DES INCIDENTS RELATIFS A LA REPRISE OU A L'EXTINCTION DE L'INSTANCE.	234
CHAP. I. De la reprise d'instance.	<i>ibid.</i>
§ I. De la reprise provoquée.	<i>ibid.</i>
§ II. De la reprise spontanée.	241
CHAP. II. De l'extinction de l'instance.	242
SECT. I. De la péremption.	244
§ I. Du délai de la péremption.	<i>ibid.</i>
§ II. Par qui et contre qui la péremption peut être demandée.	246
§ III. De quelle manière s'opère la péremption.	247
§ IV. Comment la péremption doit être demandée.	248
§ V. Des effets de la péremption.	249
§ VI. De quelques cas où la péremption ne peut s'accomplir.	251
§ VII. De l'indivisibilité de l'instance en matière de péremption.	253
SECT. II. Du désistement.	254
<b>Livre III. DES PROCÉDURES SOMMAIRES.</b>	258
CHAP. I. Des matières sommaires.	259
§ I. Quelles sont les matières sommaires.	<i>ibid.</i>
§ II. Des différences entre les matières sommaires et les matières ordinaires.	262
§ III. Des incidents qui doivent être jugés sommairement.	266
§ IV. De quelques procédures sommaires d'une nature spéciale.	267
CHAP. II. De la procédure devant les tribunaux de commerce.	268
SECT. I. De la procédure commerciale dégagée d'incidents.	269
§ I. De l'ajournement.	270

§ II. De l'instruction.	273
§ III. Des jugements commerciaux en général.	275
§ IV. Des dispositions accessoires que le jugement peut contenir.	276
§ V. Des jugements par défaut.	280
SECT. II. Des incidents qui peuvent s'élever devant le tribunal de commerce.	283
§ I. Des exceptions.	<i>ibid.</i>
§ II. Des incidents relatifs à la composition ou fixation du tribunal.	285
§ III. Des incidents relatifs aux preuves.	<i>ibid.</i>
§ IV. Des incidents proprement dits.	289
§ V. De la reprise et de l'extinction de l'instance.	290
CHAP. III. De la procédure devant les justices de paix.	291
SECT. I. De la procédure devant les juges de paix, dégagée d'incidents.	292
§ I. Du billet d'avis et de la citation.	<i>ibid.</i>
§ II. Des audiences du juge de paix, de la comparution des parties, et du jugement.	297
§ III. Des dispositions accessoires que la sentence peut contenir.	300
§ IV. Des jugements par défaut.	301
SECT. II. Des incidents qui peuvent s'élever devant le juge de paix.	302
§ I. Des exceptions.	<i>ibid.</i>
§ II. De la récusation et des renvois proprement dits.	304
§ III. Des incidents relatifs aux preuves.	309
§ IV. Des demandes incidentes ou en intervention.	316
§ V. De la reprise et de l'extinction de l'instance.	317
CHAP. IV. De la procédure devant les prud'hommes.	318
<b>Livre IV. DES VOIES OUVERTES CONTRE LES JUGEMENTS ET ORDONNANCES.</b>	321
CHAP. I. Des voies ordinaires pour attaquer les jugements, et spécialement de l'appel.	322
§ I. Combien on distingue de sortes d'appel.	325
§ II. Qui peut appeler.	<i>ibid.</i>
§ III. A qui l'appel doit profiter.	328
§ IV. Contre qui l'appel doit être interjeté.	331
§ V. A qui l'appel peut être opposé.	333
§ VI. Du délai pour interjeter appel.	336
§ VII. De la suspension des délais de l'appel.	343
§ VIII. A quelle époque le droit d'appeler est-il ouvert ?	344
§ IX. De la manière d'interjeter appel.	345

	Pag.
§ x. Des effets de l'appel.	355
§ xi. Des fins de non-recevoir qu'on peut opposer à l'appel.	361
§ xii. Des règles de procédure spéciales aux cours royales.	<i>ibid.</i>
§ xiii. De quelques règles de procédure communes à tous les tribunaux d'appel.	363
§ xiv. Des effets de la sentence confirmative ou infirmative.	366
§ xv. Du droit d'évocation.	369
CHAP. II. Des voies extraordinaires en général.	373
CHAP. III. De la requête civile.	375
§ i. Des jugements sujets à requête civile.	<i>ibid.</i>
§ ii. Des ouvertures de requête civile.	377
§ iii. A quelle époque la requête civile est admissible.	384
§ iv. Des délais de la requête civile.	<i>ibid.</i>
§ v. Devant quels juges la requête civile doit être portée.	386
§ vi. Dans quelle forme la requête civile doit avoir lieu.	387
§ vii. Des effets de la requête civile.	390
§ viii. De la requête civile incidente.	391
§ ix. De l'instruction de la requête civile.	<i>ibid.</i>
§ x. Du jugement sur le rescindant.	393
§ xi. Du rescisoire.	394
§ xii. De la défense de se pourvoir deux fois par requête civile.	<i>ibid.</i>
CHAP. IV. Du recours en cassation.	397
§ i. A quelle époque le recours peut-il être formé ?	<i>ibid.</i>
§ ii. Des délais du pourvoi.	398
§ iii. De la priorité de la requête civile sur le pourvoi en cassation.	400
§ iv. Des effets du pourvoi.	401
§ v. De la formation du pourvoi jusqu'à l'arrêt de la chambre des requêtes.	402
§ vi. De l'arrêt d'admission jusqu'à l'arrêt de la chambre civile.	404
§ vii. Le défendeur peut-il former un pourvoi incident ?	406
§ viii. Dans quels cas on peut proposer des moyens nouveaux.	407
§ ix. De l'arrêt de la chambre civile et de ses effets.	409
§ x. De la défense de se pourvoir deux fois en cassation.	410
CHAP. V. De la prise à partie.	411
CHAP. VI. Du désaveu.	414
§ i. Quelles sont les personnes sujettes à désaveu.	415
§ ii. Quels sont les cas et les actes qui peuvent donner lieu à désaveu.	416
§ iii. Par quels juges le désaveu doit-il être jugé ?	417
§ iv. Comment se forme et s'instruit le désaveu.	419
§ v. Du jugement qui admet ou rejette le désaveu.	421

*Table générale des matières.*

487

	Pag.
§ VI. Dans quel délai le désaveu doit être formé.	423
CHAP. VII. De la tierce opposition.	424
§ I. Dans quels cas la tierce opposition peut-elle ou doit-elle être employée?	<i>ibid.</i>
§ II. Quels sont les jugements sujets à la tierce opposition.	429
§ III. Devant quel tribunal doit-elle être portée?	<i>ibid.</i>
§ IV. Comment se forme la tierce opposition.	431
§ V. Des effets de la tierce opposition.	<i>ibid.</i>
§ VI. De l'instruction et du jugement sur la tierce opposition.	432
CHAP. VIII. Des voies ouvertes contre les ordonnances des présidents et des juges commissaires.	433
CHAP. IX. De l'acquiescement.	436

**Tomc troisième.**

<b>Livre V. DES ARBITRAGES.</b>	<b>3</b>
CHAP. I. Des personnes qui peuvent compromettre et des affaires qui peuvent être l'objet d'un compromis.	6
CHAP. II. Quelles sont les personnes qui peuvent être nommées arbitres.	11
CHAP. III. De la forme du compromis et de ce qu'il doit ou peut contenir.	13
CHAP. IV. Dans quels cas le compromis prend fin.	16
CHAP. V. De la suspension du délai du compromis.	19
CHAP. VI. Des règles relatives à l'instruction et au jugement.	<i>ibid.</i>
CHAP. VII. Des tiers arbitres.	26
CHAP. VIII. De l'exécution des jugements arbitraux.	29
CHAP. IX. Des voies ouvertes contre les sentences arbitrales.	32
§ I. De l'appel.	<i>ibid.</i>
§ II. De la requête civile.	34
§ III. De l'opposition à l'ordonnance d' <i>exequatur</i> .	35
§ IV. De la prise à partie et du désaveu.	37
§ V. Des voies interdites contre les jugements arbitraux.	38
CHAP. X. De la clause compromissoire.	39
<b>Livre VI. DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION.</b>	<b>40</b>
CHAP. I. Des conditions requises pour qu'un titre ait force parée.	41
CHAP. II. De l'exécution des jugements vis-à-vis des tiers.	45
CHAP. III. Règles générales de l'exécution vis-à-vis du débiteur.	49
CHAP. IV. Des offres réelles.	53
CHAP. V. Des obstacles qui peuvent survenir dans l'exécution,	

	Pag.
et de la manière de les lever, ou des référés.	59
<b>CHAP. VI. De l'emprisonnement.</b>	<b>65</b>
§ I. Du commandement.	69
§ II. De l'arrestation.	74
§ III. De l'écrou.	81
§ IV. De la recommandation.	84
§ V. Des demandes en nullité de l'emprisonnement.	85
§ VI. De l'élargissement.	88
§ VII. De quelques règles communes aux demandes en nullité d'emprisonnement et en élargissement.	95
§ VIII. De la translation du débiteur.	<i>ibid.</i>
§ IX. De la cession de biens.	96
<b>CHAP. VII. De la saisie immobilière.</b>	<b>101</b>
<b>SECT. I. Des formalités de la saisie immobilière.</b>	<b>105</b>
§ I. Du commandement.	106
§ II. Du procès-verbal de saisie.	110
§ III. De la dénonciation au saisi.	113
§ IV. De la transcription de la saisie et de la dénonciation.	115
§ V. Du dépôt du cahier des charges.	116
§ VI. De la sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges.	118
§ VII. De la sommation aux créanciers inscrits.	119
§ VIII. De la mention des sommations au bureau des hypothèques.	121
§ IX. De la publication du cahier des charges.	<i>ibid.</i>
§ X. De l'insertion aux journaux.	123
§ XI. Des affiches.	125
§ XII. De l'adjudication.	128
§ XIII. De quelques règles générales qui dominent toute la procédure de saisie immobilière.	139
<b>SECT. II. Des effets de la saisie et de l'adjudication.</b>	<b>141</b>
§ I. Des effets du commandement.	<i>ibid.</i>
§ II. Des effets de la dénonciation au saisi.	144
§ III. Des effets de la transcription.	147
§ IV. Des effets de la mention prescrite par l'article 693.	154
§ V. Des effets de l'adjudication.	155
§ VI. Des droits de l'adjudicataire en cas d'éviction.	161
<b>SECT. III. Des incidents de la saisie immobilière.</b>	<b>166</b>
§ I. Règles communes à tous les incidents.	<i>ibid.</i>
§ II. Du concours de plusieurs saisies.	169
§ III. Des demandes en subrogation.	173
§ IV. Des demandes en distraction.	175
§ V. Des demandes en nullité des poursuites.	178

	Pag.
§ VI. De l'appel des jugements rendus sur les incidents.	183
SECT. IV. De la nullité et de la résolution de l'adjudication.	188
§ I. De la surenchère.	189
§ II. De la folle enchère.	195
§ III. Du caractère du jugement d'adjudication, et du tribunal où les demandes en nullité ou en résolution doivent être portées.	201
SECT. V. De la vente sur publications volontaires.	203
CHAP. VIII. de l'ordre.	208
SECT. I. De l'ordre à suite d'expropriation forcée.	209
§ I. Du tribunal où l'ordre doit être porté.	<i>ibid.</i>
§ II. De l'ouverture de l'ordre.	211
§ III. De la sommation de produire et de l'acte de produit.	213
§ IV. Du procès-verbal provisoire et du délai des contredits.	215
§ V. Des productions tardives.	216
§ VI. Des contredits et de la manière de les juger.	218
§ VII. De l'appel et de la manière d'y statuer.	223
§ VIII. De la clôture de l'ordre et de la délivrance des bordereaux.	227
§ IX. Des recours ouverts contre l'ordonnance de clôture d'ordre.	231
SECT. II. De l'ordre sur aliénation volontaire.	232
SECT. III. Des demandes en sous-ordre.	235
SECT. IV. De la subrogation aux poursuites d'ordre.	236
SECT. V. De quelques règles générales sur la poursuite d'ordre.	237
SECT. VI. De l'influence d'un ordre clos sur un ordre ultérieur.	238
CHAP. IX. Des saisies mobilières.	241
SECT. I. De la saisie-exécution.	<i>ibid.</i>
§ I. Du commandement.	<i>ibid.</i>
§ II. Du procès-verbal de saisie.	244
§ III. Des objets insaisissables.	251
§ IV. Du choix et des obligations du gardien.	256
§ V. Des réclamations élevées par le saisi ou par des tiers.	259
§ VI. Des placards, et de la vente.	263
SECT. II. De la saisie-brandon.	267
SECT. III. De la saisie des rentes, et des actions dans les compagnies.	273
§ I. Du commandement.	277
§ II. Du procès-verbal de saisie et de ses effets.	<i>ibid.</i>
§ III. De la déclaration du tiers saisi.	279
§ IV. De la dénonciation au saisi.	280
§ V. Du dépôt du cahier des charges.	<i>ibid.</i>
§ VI. De la publication du cahier des charges.	282
§ VII. Des placards et affiches.	<i>ibid.</i>

	Pag.
§ VIII. De l'adjudication et de ses effets.	284
§ IX. Des incidents et de la folle enchère.	<i>ibid.</i>
SECT. IV. Principes communs aux saisies mobilières conserva- toires.	287
SECT. V. De la saisie-arrêt.	<i>ibid.</i>
§ I. Qui peut user de saisie-arrêt.	288
§ II. Contre qui peut-on user de saisie-arrêt ?	291
§ III. Entre les mains de qui la saisie peut avoir lieu.	<i>ibid.</i>
§ IV. Des créances ou objets qui ne peuvent être saisis.	292
§ V. Des formes de la saisie-arrêt et de ses effets.	297
§ VI. De la procédure sur la saisie-arrêt.	301
§ VII. De la déclaration du tiers saisi.	304
§ VIII. Des saisies-arrêts sur les caisses publiques.	308
SECT. VI. De la saisie-gagerie.	312
SECT. VII. De la saisie sur débiteur forain.	316
SECT. VIII. De la saisie-revendication.	318
SECT. IX. De la saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce.	321
CHAP. X. De la distribution par contribution.	322
§ I. Où doit se faire la distribution.	326
§ II. Des formes de la distribution.	<i>ibid.</i>
§ III. Des contredits et de la manière de les juger.	333
§ IV. De l'appel du jugement rendu sur les contredits.	335
§ V. De la clôture de la distribution et de la délivrance des bor- dereaux.	338
§ VI. De la subrogation aux poursuites.	341
<b>Livre VII. PROCÉDURES SPÉCIALES.</b>	342
CHAP. I. De la rectification des actes de l'état civil.	343
CHAP. II. De quelques dispositions relatives aux biens d'un absent.	346
CHAP. III. Des avis de parents.	347
CHAP. IV. De l'interdiction et de la nomination d'un conseil ju- diciaire.	352
CHAP. V. Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte.	360
§ I. Des expéditions ou copies réclamées par les parties.	<i>ibid.</i>
§ II. Des copies ou extraits réclamés par des tiers, et des com- pulsaires.	364
CHAP. VI. De la séparation de biens.	367
CHAP. VII. De la séparation de corps.	375
CHAP. VIII. De la renonciation à la communauté ou à la succes- sion.	379
CHAP. IX. De la purge des hypothèques et de la surenchère sur	

	Pag.
aliénation volontaire.	380
SECT. I. Des créanciers inscrits avant la transcription.	382
SECT. II. Des créanciers inscrits dans la quinzaine de la transcription.	392
<b>Livre VIII. DES PROCÉDURES CONSERVATOIRES.</b>	394
<b>1<sup>re</sup> DIVISION. DES PROCÉDURES CONSERVATOIRES QUI ONT POUR BUT LA CONSERVATION EN NATURE OU L'ADMINISTRATION DES BIENS.</b>	<i>ibid.</i>
CHAP. I. De l'apposition des scellés.	395
CHAP. II. Des oppositions aux scellés.	408
CHAP. III. De la levée des scellés.	410
CHAP. IV. De l'inventaire.	419
CHAP. V. Des états d'immeubles et des états de lieux.	425
CHAP. VI. De la caution à fournir et du compte à rendre par l'héritier bénéficiaire ou autres administrateurs.	426
CHAP. VII. Des nominations de curateurs.	428
<b>2<sup>e</sup> DIVISION. DES PROCÉDURES CONSERVATOIRES QUI ONT POUR BUT LE PARTAGE OU LA VENTE DES BIENS.</b>	431
CHAP. I. Des ventes faites en justice autrement qu'à suite de saisie.	<i>ibid.</i>
SECT. I. De la vente du mobilier.	435
SECT. II. De la vente des rentes.	439
SECT. III. De la vente des immeubles.	440
§ I. De la vente des immeubles des mineurs ou interdits.	<i>ibid.</i>
§ II. De la vente des immeubles des mineurs émancipés ou des absents.	452
§ III. De la vente des immeubles des faillis.	<i>ibid.</i>
§ IV. De la vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante.	454
§ V. De l'aliénation des immeubles dotaux.	457
CHAP. II. Des partages et licitations.	458
SECT. I. Du partage en nature.	459
SECT. II. De la licitation.	472

FIN DE LA TABLE.

